Série A N° 117

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LA LOI FALLOUX

ET SON APPLICATION

EN ALSACE ET LORRAINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue

PAR

Alfred WOLFF
Diplômé d'études supérieures de Droit public et d'Economie politique

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Assesseurs { MM. Robert REDSLOB, *Professeur.*
René CAPITANT. —

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(Société anonyme)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1939

LA LOI FALLOUX

ET SON APPLICATION
EN ALSACE ET LORRAINE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N° 117

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LA LOI FALLOUX

ET SON APPLICATION

EN ALSACE ET LORRAINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue

PAR

Alfred WOLFF
Diplômé d'études supérieures de Droit public et d'Economie politique

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Assesseurs { MM. Robert REDSLOB, *Professeur.*
René CAPITANT. —

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(Société anonyme)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1939

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON VÉNÉRÉ MAITRE

M. LE PROFESSEUR JOSEPH DELPECH

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543517_0088

INTRODUCTION

La question de la réadaptation du statut scolaire des trois départements recouvrés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a été et est encore une des plus délicates parmi toutes celles qui se sont posées depuis la désannexion.

Pour s'en assurer il n'est besoin que de jeter un coup d'œil sur les remous qui agitent toute la presse régionale dès qu'une modification du régime scolaire est simplement envisagée. Cette extrême attention que l'immense majorité des Alsaciens et des Lorrains porte aux questions scolaires a des causes à la fois historiques, linguistiques, confessionnelles, sociales et politiques que nous voudrions brièvement exposer dans cette introduction.

I. — Les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus connus sous l'appellation régionale d'Alsace et de Lorraine, sont depuis les temps les plus reculés de l'*histoire* un pays frontière dont le signe géographique est constitué par le Rhin. Or, comme chacun sait, le Rhin n'a pas seulement formé la limite géographique et politique entre deux Etats en formation, qui de la Gaule et de la Germanie sont devenus la France et l'Allemagne ; il a aussi constitué la frontière de la civilisation latine et de la culture germanique.

L'Alsace et la Lorraine durent à cette situation spéciale d'avoir été assez souvent un des éléments des divers conflits qui se produisirent entre la France et l'Allemagne au cours de l'histoire[1]. Il ne nous appartient pas de retracer ici par le menu

1. Cf. R. Redslob, *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, p. 6. de l'extrait de la *Revue de Droit public*, janvier-février-mars 1921.

tous les va et vient plus ou moins involontaires, accomplis par l'Alsace et la Lorraine entre les deux pôles d'attraction représentés par la France et l'Allemagne. Les causes de l'attrait que cette région exerça, au cours de l'histoire, sur les gouvernements respectifs des deux Etats rivaux furent très longtemps les avantages politiques, militaires et économiques assurés au souverain de ce pays frontière[1]. Le principe des nationalités n'était pas encore entré dans la pratique du droit international au moment des divers transferts de souveraineté affectant l'Alsace et la Lorraine, de sorte que les hommes qui vivaient de génération en génération sur cette terre si disputée ne furent jamais consultés au sujet de leurs préférences. Ils réussirent tout au moins, soit à conserver, soit à se faire octroyer au moment des transferts de souveraineté, une situation d'exception, des normes particulières, différentes de celles de l'Etat auquel tel ou tel traité de paix les avait incorporés[2]. Louis XIV en particulier, ainsi que ses successeurs, surent, pour l'ensemble, respecter cette situation à part. Il en résulta pour la France, une certaine préférence d'ordre pratique qui se manifesta d'abord vers la fin du XVIII^e siècle.

Cependant l'idée de patrie ne commença vraiment à germer, puis à s'identifier avec la France dans l'esprit des Alsaciens et des Lorrains qu'à partir de la Révolution de 1789, époque durant laquelle la bourgeoisie et la paysannerie acquirent, en même temps que la liberté et l'égalité politique, la propriété de terres achetées à bon compte. Les guerres de la Révolution, puis celles de l'épopée napoléonienne, affermirent et développèrent encore ce patriotisme par le souvenir de la gloire et des souffrances partagées avec l'ensemble de la nation française.

Ce patriotisme eut l'occasion de se manifester à la face du monde entier sous la forme de la protestation désespérée et indignée des députés de l'Alsace et de la Lorraine à Bordeaux devant l'Assemblée nationale et plus tard au Reichstag à Berlin, contre l'annexion des trois départements français par l'Empire

1. Cpr. F. Ponteil, *Essai sur l'histoire de l'Alsace*, 1937, p. 125.
2. Cf. Fritz Kiener, *La bourgeoisie alsacienne*, p. 12 de l'extrait de la *Revue alsacienne illustrée*, N° II et III, 1909.

allemand après la guerre de 1870. Une autre preuve de ce patriotisme peut se déduire du fait qu'après 1870, nombre de jeunes Alsaciens-Lorrains sont allés, malgré de graves périls pour eux et leurs familles, faire leur service militaire en France, tandis qu'aucun geste semblable ne s'est produit en faveur de l'Allemagne depuis 1918. Au surplus, la joie débordante qui se manifesta en Alsace-Lorraine du fait du retour à la France en novembre 1918 permit au président de la République, M. Raymond Poincaré, de déclarer à juste titre que « le plébiscite était fait ».

II. — Ce point établi, une question tout à fait essentielle quant à son retentissement sur le problème scolaire va se poser : quelle a été, quelle est encore la *langue* la plus couramment parlée et écrite dans les trois départements ? Une rapide enquête montrera que la réponse varie à la fois suivant le milieu social considéré et la région visitée. En effet, deux langues nationales, le français et l'allemand, et un idiome propre à l'Alsace, le dialecte alsacien, sont en usage en Alsace-Lorraine[1].

Ce qu'il est convenu d'appeler la bourgeoisie aisée et cultivée se sert presqu'uniquement de la langue française tant pour parler que pour écrire, tout en possédant parfaitement la langue allemande et le plus souvent le dialecte alsacien. Dans les classes moyennes et plus encore dans la petite bourgeoisie, on parle et on écrit le français, mais on se sert volontiers du dialecte pour toutes les relations courantes et on lit plutôt les journaux paraissant en édition allemande. Enfin, dans les milieux artisanaux, ouvriers et paysans, c'est presque uniquement le dialecte que l'on parle, du moins chez les adultes. On y lit seulement les journaux paraissant en édition allemande et quand il faut écrire, on écrit en allemand. Or, l'idiome alsacien, bien que contenant un nombre assez restreint de mots d'origine française, est, comme chacun sait, un dialecte dérivant de l'allemand. Pour s'en assurer, il n'est pas nécessaire d'accumuler les preuves philologiques ; il suffira de constater qu'un homme du peuple, même illettré, arrive à comprendre, non sans peine certes, mais très

1. Cpr. *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. 1, p. 345. Article : *Les mouvements de la population* par Marcel Koch.

suffisamment, un interlocuteur parlant le bon allemand, tandis qu'il lui serait impossible de comprendre un mot de français s'il ne l'a pas appris à l'école.

Par contre, dans certaines parties des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le français règne en maître : à savoir dans le haut de la Vallée de la Bruche, au-dessus de Schirmeck Rothau, dans plusieurs communes de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, dans dix-neuf communes de la vallée de Villé et du Ban de la Roche et enfin dans les communes longeant le territoire de Belfort ; dans le département de la Moselle la partie longeant le département de Meurthe-et-Moselle est entièrement de langue française.

Au total, on se trouve en présence d'une population dont l'attachement passionné à la France s'est manifesté de façon indubitable, mais dont l'idiome parlé le plus usuellement n'est pas le français, mais un dialecte dérivant de l'allemand.

En présence de cette situation linguistique délicate, les gouvernements, tant français qu'allemand, ont toujours attaché, à juste titre, une extrême attention à la question de la primauté de la langue nationale respective.

Du côté allemand, on s'efforça, dès le début de la domination, d'extirper autant que possible la langue française dans le dessein avoué de germaniser plus rapidement le pays grâce à la prédominance de la langue allemande. L'école fut naturellement considérée comme l'instrument le plus approprié pour assurer cette suprématie en vue de l'avenir. Du côté français, au contraire, les gouvernements, confiants à juste titre dans l'attachement indéfectible des populations des trois départements à la patrie française, s'efforcèrent d'établir une juste proportion entre les langues en présence.

Comme il était normal, la langue française eut la place prépondérante comme langue officielle dans toutes les administrations et l'appareil scolaire et postscolaire fut doté de moyens susceptibles d'assurer une extension continue et progressive de l'idiome national. Cependant, en introduisant le bilinguisme dans les administrations et en conservant une place importante à l'enseignement de l'allemand dans l'enseignement pri-

maire et secondaire, le gouvernement français sut satisfaire les besoins pratiques et culturels des populations de l'Alsace et de la Lorraine[1].

Toutefois on ne saurait se dissimuler que cette question linguistique a toujours été assez épineuse, même pour les gouvernements français, en raison de ce qu'elle s'est très souvent trouvée liée à des questions d'ordre confessionnel.

III. — Ceci met en cause un autre aspect du caractère général des populations autochtones, à savoir une *religiosité* assez généralement répandue et qui se traduit extérieurement par une pratique très suivie des confessions respectives.

Des trois religions pratiquées en Alsace-Lorraine[2], catholique, protestante et israélite, c'est la première nommée qui compte de beaucoup le plus de fidèles (72%, les protestants 21%, les israélites, 1,6% de la population) et c'est surtout la seule qui se soit traduite politiquement par la constitution de partis politiques puissants, créés principalement pour la défense d'intérêts confessionnels. Sous le rapport de la défense religieuse l'ensemble des habitants des trois départements recouvrés est, du reste, fort bien encadré et préparé par les clergés respectifs.

Le clergé catholique, en particulier, entouré d'hommes de confiance en liaison étroite avec les partis politiques catholiques Union populaire républicaine ou U.P.R. et A.P.N.A. a l'habitude de considérer très attentivement toute mesure des pouvoirs publics qui lui semble recéler un élément susceptible de soutenir ou d'entraver dans le présent ou à l'avenir un zèle religieux que sa mission l'appelle à développer. C'est pourquoi l'on ne saurait s'étonner de voir ce même clergé s'intéresser plus particulièrement aux mesures d'ordre scolaire : ces dernières n'ont-elles pas, en effet, constitué de tout temps un des moyens par lesquels les gouvernements ont essayé d'hypothéquer l'avenir dans un sens favorable ou défavorable aux religions et à leurs desservants ? En tout cas, l'histoire politique

1. Cpr. Instructions rectorales Charléty du 15 janvier 1920, *Bull. départ. de l'instr. prim.*, p. 37.
2. Cpr. *L'Alsace depuis son retour à la France, op. cit.*, p. 344.

locale est jalonnée de débats passionnés suscités par des mesures d'ordre scolaire du genre précité.

IV. — Ces débats furent souvent d'autant plus vifs que l'unanimité n'a jamais pu se réaliser sur cette question en Alsace et en Lorraine car elle se trouvait liée à un problème *social.*

a) Ainsi une partie notable de la *bourgeoisie* était d'accord avec les clergés respectifs et les partis politiques de défense confessionnelle, pour soutenir les intérêts français dans l'école alsacienne pendant l'occupation allemande. Elle se refusait cependant, une fois ces intérêts garantis définitivement par la désannexion, à assurer la pérennité d'institutions d'un intérêt strictement confessionnel, soit que ces institutions fussent un obstacle à l'assimilation, soit qu'elles fussent contraires à sa propre conception de l'enseignement, conception datant d'avant 1870.

b) D'autre part, du fait de l'essor industriel formidable de la fin du XIX^{e} et du début du XX^{e} siècle, il se forma, comme partout ailleurs, un important *prolétariat* en Alsace et en Lorraine. Les masses ouvrières s'organisèrent politiquement, eurent des succès électoraux, surtout dans les centres urbains, et finirent par conquérir la majorité dans quelques assemblées municipales et des sièges tant aux conseils généraux qu'à la délégation du pays (*Landesausschuss*) et après 1918 à la Chambre des Députés. Dans leur programme politique, ces partis s'intéressèrent naturellement aussi aux questions scolaires et prirent à cet égard une position conforme à leur idéologie, c'est-à-dire nettement hostile à toute influence de la religion sur l'enseignement. Comme tout parti politique arrivé au pouvoir, ces partis ouvriers ayant conquis des municipalités, voulurent y réaliser leur programme scolaire. Ils s'attaquèrent surtout à la mesure de l'interconfessionalisation des écoles primaires communales, dont l'initiative appartient, d'après les lois locales, aux conseils municipaux. Si un arrêté préfectoral venait à rendre exécutoire cette modification du régime scolaire d'une seule école communale, cette décision particulière pouvait susciter les controverses et une agitation aussi générale que s'il s'était agi d'une mesure applicable à l'ensemble des départements recouvrés.

c) Or d'où provient ce retentissement instantané et général du moindre incident scolaire ? Cette question trouvera sa réponse dans une courte observation du rôle de la *Presse*[1] dans les trois départements. En effet, la presse locale est très développée. Ayant constitué au milieu d'âpres luttes un des principaux éléments de résistance à l'emprise allemande, elle a conservé une grande vitalité. Abstraction faite d'un journal d'information très répandu (*Les dernières nouvelles de Strasbourg* paraissant à la fois en édition française et allemande), la presse des trois départements comprend surtout des journaux inféodés aux divers partis politiques. Toutes les tendances y sont représentées, depuis l'extrême gauche jusqu'à l'extrême droite. Nous trouvons deux organes communistes, l'*Humanité*, à Metz, organe du parti communiste S.F.I.C., la *Neue Welt*, à Strasbourg (trad. *Nouveau Monde*), organe du parti communiste autonomisant, ensuite deux journaux socialistes S.F.I.O., le *Républicain* de Mulhouse et *La Presse libre* (*Freie Presse*) à Strasbourg qui ont été les artisans des succès électoraux de ces divers partis. Tous ces journaux paraissent en édition allemande. Puis vient le journal *La République* paraissant en langue allemande qui, tout en n'étant pas l'organe d'un parti politique, défend plutôt la tendance radicale-socialiste. La tendance libérale et démocratique est représentée par le *Nouveau journal de Strasbourg* paraissant en allemand (*Strasburger Neue Zeitung*) de M. Charles Frey. Le *Journal d'Alsace et de Lorraine*, édité en langue française, n'est pas non plus inféodé à un parti politique déterminé, mais défend une politique nationale et plutôt conservatrice. Vient ensuite la presse catholique dont les journaux ont le double rôle de défendre, d'une part, les intérêts politiques des partis (U.P.R. et A.P.N.A.), dont ils sont l'organe, et, d'autre part, les intérêts généraux de la religion catholique. A ce titre ces journaux sont recommandés par le clergé ; ce qui leur assure une large diffusion et une influence profonde dans la population croyante. Cette presse catholique a de plus l'avantage d'une organisation et d'une direction centralisées. Trois journaux font

1. Cpr. Das Elsass von 1870 bis 1932, Edition Alsatia, 1936, t. III, p. 208 et suiv.

fonction de chef de file : l'*Elsässer Kurier* (*Le Courrier d'Alsace*), pour le Haut-Rhin, l'*Elsässer* (*L'Alsacien*) pour le Bas-Rhin, la *Lothringer Volkszeitung* pour la Moselle. Ces trois journaux paraissent seulement en édition allemande, donnent les directives pour les questions de politique générale, de politique locale et de politique religieuse. Chacun d'eux adapté au goût de la clientèle de son département est entouré d'un réseau de quotidiens appelés *Echos* suivis du nom de la localité où ils paraissent. Ces Echos contiennent une reproduction fidèle de la page politique générale du journal dont ils relèvent avec, en plus, les nouvelles politiques et autres particulières à la localité où ils sont édités.

Dans les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le groupe catholique de la presse réunie comprend, en dehors de deux journaux chefs de file, huit journaux quotidiens paraissant à Wissembourg, deux à Haguenau, à Saverne, à Molsheim, à Sélestat, à Guebwiller, à Thann et Massevaux, à Mulhouse, à Huningue. Comme on peut le constater, c'est un réseau qui s'étend sur toute l'Alsace, du nord au sud. Tous les Courriers et Echos sont à la fois les organes du grand parti catholique U.P.R. et les propagateurs officieux des directives épiscopales, en particulier des lettres pastorales ainsi assurées d'une large diffusion.

Un autre journal catholique, le *Messager d'Alsace*, paraissant en allemand, créé comme organe du nouveau parti catholique national A.P.N.A., ne semble pas avoir pu garder toute son indépendance vis-à-vis du groupe de la presse réunie. En effet, à l'insu de ses lecteurs, il a été absorbé par la direction du *Courrier d'Alsace* en avril-mai 1936 et n'a plus depuis qu'une indépendance réduite des deux tiers, comme l'affirme un article de l'*Alsacien* du 18 février 1937, à l'occasion d'un différend entre la rédaction de ce dernier et celle du *Courrier d'Alsace*.

On ne saurait mieux caractériser le rôle primordial joué par les journaux catholiques locaux du groupe de la presse réunie qu'en citant un avis autorisé extrait de l'ouvrage historique sur l'*Alsace de* 1870 *à* 1932, en 3 volumes, publié en souvenir de feu l'Abbé Haegy, ancien directeur du *Courrier d'Alsace* et fondateur de l'unité de la Presse catholique alsacienne ; on y lit à la

p. 229 du tome III : « Toute la presse catholique, dans un front défensif large et uni, *guida* et *nourrit* la résistance contre les lois laïques, le combat défensif pour la langue du peuple, l'allemand ». Deux pages avant, à la page 227 du tome III, les auteurs font montre d'une satisfaction très vive en présence de la constatation qui s'est imposée aux amis et ennemis de la presse catholique, à savoir, que « la presse catholique de langue allemande forme le plus grand obstacle à une assimilation rapide et faite à la légère aux conditions de vie de l'intérieur de la France ».

Reste le journal autonomiste intitulé *Elz* (trad. *Journal*, l'Alsace-Lorraine, le trait d'union entre l'Alsace et Lorraine ayant une signification politique), dernier rescapé de la presse autonomiste qui avait bénéficié d'un essor momentané à l'époque du procès de Colmar. Par ailleurs, la presse d'extrême droite telle que la *Voix d'Alsace* paraissant en français et en allemand n'a qu'une influence minime, jusqu'à présent du moins.

Au total, depuis 1890, époque à laquelle la presse locale se maintient et se développe, il n'est guère que les journaux des deux partis ouvriers, communistes et socialistes, d'un côté, et ceux des partis catholiques et, par moment des partis autonomistes, de l'autre, qui puissent se flatter d'avoir exercé une influence déterminante sur l'opinion des Alsaciens. Ce sont surtout les seuls pour lesquels cette influence se soit matérialisée par l'acquisition de mandats politiques en nombre suffisant, soit pour provoquer un changement, soit pour assurer le maintien du *statu quo* scolaire.

V. — A l'heure présente toute modification du statut scolaire semblant défavorable à l'Eglise, peut nous faire assister à la mise en mouvement de tous les facteurs politiques, religieux et sociaux que nous venons d'analyser.

a) On assistera d'abord à un cri d'alarme, poussé par un seul journal, qui, le lendemain, se trouvera reproduit dans divers échos. Le surlendemain déjà, une *campagne de presse*, uniformément orchestrée et de violence croissante s'ouvrira, suivie bientôt d'une mobilisation des parlementaires des partis poli-

tiques, ainsi que des groupements confessionnels. Suivant la gravité du cas en discussion, ce seront les chefs politiques et les parlementaires des partis catholiques, ou les chefs des groupements religieux, avec, à leur tête, l'évêque lui-même et son clergé, qui convieront les partisans et les fidèles à s'assembler dans des réunions de protestations méthodiquement organisées. Des pétitions circuleront de maison en maison ; un véritable referendum sera improvisé. Or, comme les partis politiques et les journaux d'opinion adverse contremanifesteront tout aussi vivement, il en résultera forcément une certaine agitation dont la gravité se trouvera du reste assez complaisamment exagérée par les comptes rendus des journaux mêmes qui ont le plus contribué à la susciter. Toutefois, cette agitation finira par être réelle et ne devra pas être sous-estimée, attendu qu'elle pourra aboutir à l'organisation d'une grève scolaire qui sera effectivement suivie par une proportion très appréciable de la population.

b) Tel est d'ordinaire le processus d'un conflit scolaire en Alsace et en Lorraine. Un spectateur étranger pourrait s'étonner à juste titre de la fréquence relativement élevée de ces controverses. La cause en peut être trouvée dans le fait que les idées et les forces politiques, religieuses et sociales, susceptibles d'influencer l'orientation des lois scolaires de l'Alsace et de la Lorraine, ont agi constamment de façon divergente sur nos législateurs scolaires successifs.

Il ne faudrait surtout pas oublier que deux grandes nations de civilisation différente, ainsi que quatre régimes politiques ont successivement travaillé à notre législation scolaire. En effet, si l'on prend comme point de départ du statut scolaire actuel la loi Falloux du 15 mars 1850, nous débutons donc sous la II^e^ République finissante, suivie en 1852 par le II^e^ Empire, d'abord autoritaire, puis de plus en plus libéral. La guerre de 1870 impose l'annexion à l'Empire allemand, entraînant pour l'Alsace et la Lorraine un régime de dictature plus ou moins larvé s'atténuant quelque peu jusqu'à la guerre de 1914, où il reprend pour cesser en 1918 avec le retour à la France sous le régime parlementaire de la III^e^ République.

Toujours est-il que depuis bientôt un siècle, en présence des résistances opiniâtres, opposées par les populations autochtones, aucun des divers législateurs scolaires n'a jugé opportun, soit d'introduire purement et simplement le régime scolaire de l'Etat souverain, soit de constituer un statut scolaire entièrement spécial à l'Alsace et à la Lorraine. Ecartant ces deux solutions, les gouvernements successifs essayèrent de garder les grandes lignes du cadre législatif existant en se bornant à l'introduction des dispositions scolaires nationales indispensables pour l'unité nationale, à savoir toutes celles concernant l'organisation administrative, les méthodes d'enseignement et le développement des langues nationales respectives. Ils laissèrent, au contraire, subsister, tantôt réellement, tantôt théoriquement, tout ce qui ne touchait pas directement à ces questions vitales. Or comme nous l'avons dit, dans l'esprit des populations, toutes ces questions sont intimement liées entre elles, de sorte qu'en touchant à l'une sans toucher à l'autre, des controverses politiques et juridiques se déclenchent forcément dans les trois départements. Au surplus, des contradictions entre les anciens et les nouveaux textes de lois se firent effectivement jour. Les lézardes qui apparurent ainsi sur l'édifice scolaire furent calfeutrées avec des règlements souvent très détaillés et des circulaires dont la légalité put, à tort ou à raison, sembler discutable à ceux dont ils lésaient les intérêts moraux ou matériels.

Au total, le statut scolaire des trois départements a plutôt souffert de la multiplicité de ses auteurs et de la diversité des orientations qui s'imposèrent à lui. Il en est résulté une législation scolaire plus composite que systématique. Nous avons entrepris d'en retracer l'évolution depuis la loi Falloux du 15 mars 1850. Nous avons choisi cette loi comme point de départ de notre étude parce que, d'une part, elle est encore partiellement en vigueur dans les trois départements recouvrés et que, d'autre part, son esprit est encore vivace en Alsace et en Lorraine. Nous pourrions même ajouter que sous certains rapports les principes qui, comme nous le verrons, ont présidé à la confection de la loi Falloux ont, à l'heure actuelle, plus d'adeptes en Alsace et en Lorraine qu'ils n'en comptaient en 1850.

TITRE PREMIER

La loi Falloux de sa promulgation à 1870

CHAPITRE PREMIER

LE STATUT SCOLAIRE DE LA IIe RÉPUBLIQUE

Section I

Le projet Carnot

En fait, la Révolution de 1848 avait pour la première fois semblé réaliser l'alliance du catholicisme et de la démocratie. Le clergé avait béni les arbres de la liberté ; l'épiscopat lui-même proclamait hautement l'adhésion de l'Eglise au nouveau gouvernement. Mais ce qui rendait l'atmosphère particulièrement favorable à une loi sur la liberté d'enseignement, c'est le fait que les libéraux républicains et les démocrates étaient eux aussi très disposés à voter une loi instituant la liberté d'enseignement, par crainte d'un monopole universitaire contrôlé uniquement par une monarchie absolue et conservatrice.

§ 1. — Ses principes. Obligation, gratuité et liberté de l'enseignement primaire. Contrôle de l'Etat

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes du gouvernement provisoire était H. Carnot. Il occupa le ministère du

24 février au 3 juillet 1848. Il avait déposé le 30 juin le projet de décret[1] sur l'enseignement primaire qui était l'œuvre de la grande commission des Etudes scientifiques et littéraires, créée par lui dès son entrée en fonction.

L'exposé des motifs de ce projet explique bien la portée politique de l'enseignement primaire. Il importe de souligner la distinction entre la République et la Monarchie. Carnot expose notamment qu'en République la libre volonté des citoyens doit seule déterminer la marche des affaires. De la « bonne préparation » de cette volonté dépendent donc « le salut et le bonheur de la France ». Donc il ne saurait suffire de donner à l'immense majorité d'entre eux de simples notions de lecture, d'écriture et de grammaire. Il faut que les programmes s'élargissent. Le devoir de l'Etat étant « de veiller à ce que tous soient élevés de manière à devenir dignes du nom de citoyen », l'enseignement primaire devra « renfermer tout ce qui est nécessaire au développement de l'homme et du citoyen. Il faut que l'enseignement primaire concoure plus directement à l'éducation morale, particulièrement à la consécration des principes de fraternité. Là est le lien entre l'enseignement primaire et l'enseignement religieux ». Celui-ci « n'est pas du ressort des écoles », mais le ministre adresse un « appel sincère » à tous les cultes, quels qu'ils soient, « parce qu'il n'y a pas de base plus solide et plus générale à l'amour des hommes que celle qui se déduit de l'amour de Dieu ».

Relativement à l'obligation scolaire l'exposé des motifs indique que « l'enseignement primaire doit être obligatoire, parce qu'aucun citoyen ne saurait être dispensé, sans dommage pour l'intérêt public, de la culture reconnue indispensable au bon exercice de sa part de souveraineté ».

L'enseignement primaire doit, d'autre part, être gratuit, parce que, « sur les bancs des écoles de la République, il ne doit pas exister de distinction entre les enfants des riches et ceux des pauvres »[2].

Enfin, il doit être libre : « Nous vous demandons de proclamer

1. *Moniteur* du 1er juillet 1848.
2. Cpr. Henry Michel, *La loi Falloux*, Edition Charléty, 1906, p. 48.

la liberté d'enseignement, c'est-à-dire le droit pour tout citoyen de communiquer aux autres ce qu'il sait, et le droit du père de famille de faire élever ses enfants par l'instituteur qui lui convient ».

Comme on le voit, l'esprit du projet était franchement démocratique, puisque l'obligation et la gratuité sont introduites dans la loi, et qu'au surplus il tend à relever la situation matérielle de l'instituteur que le conseil municipal avait le droit de présenter mais dont il faisait lui-même un véritable fonctionnaire de l'Etat. Par ailleurs, l'esprit du projet n'était pas strictement laïque et point irréligieux du tout. Carnot n'avait-il pas dit dans son discours du 5 juillet 1848 : « Le ministre de la religion et le maître d'école sont à mes yeux les deux colonnes sur lesquelles doit s'appuyer l'édifice républicain ». Enfin et surtout, il était très libéral, puisque l'ouverture d'une école privée n'était subordonnée qu'à une seule formalité, une déclaration préalable, permettant d'apprécier la moralité de la personne qui se propose de tenir une école. Cette personne devait posséder le certificat d'aptitude délivré par une commission dont cinq membres étaient à la nomination du ministre et les quatre autres à celle du conseil général. Les écoles privées devaient s'ouvrir à l'inspection. Par contre le projet Carnot ne contenait aucune disposition restrictive quant aux livres ou quant aux méthodes d'enseignement.

Le 5 juillet 1848, Carnot fut mis en minorité par la Constituante fâcheusement impressionnée par l'insurrection de juin ; son zèle démocratique ne rassurait guère les modérés de la Constituante.

§ 2. — La mise en discussion et refonte Apparition de l'idée de défense sociale

Le ministre tombé le projet demeurait. Du 5 juillet 1848, date de la démission de Carnot, au 4 janvier 1849, date du retrait du projet Carnot par M. de Falloux devenu ministre de l'Instruction publique, le projet Carnot fut discuté par une com-

1. H. Michel, *op. cit.*, p. 49.

mission spéciale présidée par Barthélémy Saint-Hilaire. Par ailleurs l'Assemblée Constituante débattait depuis le 4 septembre 1848 sur le projet de Constitution établi par la commission de la constitution. A la commission spéciale le principe de la liberté d'enseignement triomphe sans peine ; mais l'insurrection de juin amène un retour offensif de l'*idée de défense sociale*, abritée derrière la religion constituée. C'est pourquoi, avec la liberté d'enseignement triomphe aussi l'idée que l'influence de la religion doit pénétrer et dominer l'école primaire.

Cette tendance apparaît aussi sous forme d'argument dans les débats de la commission de constitution. Celle-ci avait adopté sans difficulté le principe de la liberté d'enseignement dans l'article 9. Toutefois, au moment du débat public sur ce sujet, le représentant du peuple, de Montalembert, déposa un amendement tendant à supprimer l'article 9, qu'il déclarait *superflu*, en assimilant la liberté d'enseignement à un droit naturel, comme la liberté de pensée, de presse, d'association, déjà énumérés à l'article 8 du projet de constitution. La commission de constitution, au contraire, en rédigeant un article spécial (l'art. 9), consacré à la liberté d'enseignement, avait voulu marquer par là que le droit d'enseigner était, non un droit naturel, mais un droit concédé par la société, par l'Etat, donc un droit qui ne saurait s'exercer que sous la surveillance de l'Etat. Or Montalembert ne veut pas de cette surveillance qui implique l'idée d'une concession par la société ou par l'Etat.

C'est au fond la thèse de l'Eglise que Montalembert défend ainsi, celle que l'on retrouve dans les encycliques les plus récentes touchant à l'enseignement[1]. A elle seule elle n'eut eu aucune chance de s'imposer à l'Assemblée ; c'est pourquoi, comptant sur l'impression fâcheuse laissée par l'insurrection de juin dans l'esprit des républicains modérés, l'orateur avance l'argument de la nécessité de défendre l'*ordre social* que l'enseignement universitaire compromet, tandis que l'enseignement religieux l'assure et le consolide. Montalembert entendait faire

1. Pie XI, Encyclique *Divinis illicis magistri* du 31 décembre 1926. On y lit : « L'école est de sa nature une institution auxiliaire et complémentaire de la famille et de l'église » (*Bull. ecclésiast.* Evêché de Strasbourg, 15 février 1937).

servir la liberté d'enseignement à la ruine de l'Université, convaincue de ne pas protéger efficacement l'ordre et la propriété. L'idée n'était pas encore mûre. De sorte que loin de réussir, Montalembert jette l'alarme dans les rangs républicains, il s'attire de la gauche le reproche de ravaler la religion et s'empresse de retirer son amendement. L'article 9 ainsi rédigé : « L'enseignement est libre ; la liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception » fut adopté tel quel et devait, au dire de M. de Falloux lui-même, servir « de point de départ et de point d'appui à la loi de 1850 ».

Ainsi les divers projets élaborés par les commissions de la Constituante n'aboutirent pas, et la Constituante renonça finalement à faire une loi organique de l'enseignement. Qu'il nous suffise de noter que tous ces projets prévoyaient la liberté de l'enseignement sans autre condition que la surveillance de l'Etat. D'autre part, encore que la Constituante en organisant la liberté ne songeât pas à diminuer l'Université, elle eût cependant pris contre l'école, contre l'instituteur public, certaines précautions. Cet élément du *danger social* nourri par le souvenir des insurrections de juin, ce fut Montalembert qui le premier le jeta dans le débat ; il devait jouer un rôle grandissant dans tous les débats qui s'institueront au sujet de l'élaboration et du vote de la loi Falloux, tant devant les commissions extra-parlementaires que devant la Législative.

Section II

Le vote de la loi Falloux

§ 1. — M. de Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes

Tandis que les commissions de la Constituante étaient encore occupées à discuter le projet Carnot, le prince Louis-Napoléon avait été élu président de la République (10 déc. 1848). Il devait son élection à l'appui des forces conservatrices et catholiques.

Pour obtenir cet appui, il dut promettre au parti catholique une loi sur la liberté de l'enseignement. Le ministre de l'Instruction publique choisi par le prince-président et Odilon Barrot, président du Conseil, pour réaliser cette promesse fut M. de Falloux.

Pour se faire une idée de l'ambiance politique religieuse au milieu de laquelle s'élabora la loi Falloux, il nous semble indispensable de dire qui était l'homme auquel le prince Louis-Napoléon, élu président de la République, allait confier le département de l'Instruction publique et qui allait attacher son nom à la loi dont nous proposons d'étudier l'évolution.

A. — Nous ne saurions mieux présenter l'homme et le politique que fut M. de Falloux qu'en citant le portrait qu'en a fait M. de Tocqueville dans ses *Souvenirs*[1] : « Il possédait à la fois les deux choses les plus nécessaires à la conduite des partis : une conviction ardente, qui le poussait continuellement vers son but, sans se laisser détourner par les déboires ou par les périls, et un esprit aussi souple que ferme, qui appliquait une grande multiplicité et une variété prodigieuse de moyens à l'exécution d'un plan unique. Sincère en ce sens qu'il ne considérait, comme il le disait, que la cause, et non son intérêt particulier, mais, au demeurant, très fourbe et d'une fourberie peu commune et très efficace, car il parvenait à mêler momentanément dans sa propre croyance le vrai et le faux, avant de servir ce mélange à l'esprit des autres : seul secret qui puisse donner les avantages de la sincérité dans le mensonge, et permettre d'entraîner vers l'erreur qu'on juge bienfaisante ceux qu'on pratique ou qu'on dirige ».

Au total, M. de Falloux est, au témoignage de ceux mêmes qui l'admirent, tel le Père Lecanuet[2], l'homme des longs calculs et l'homme de toutes les habiletés, y compris les plus redoutables, tout en « n'ayant nul souci de lui-même, n'ayant jamais en vue dans les petites choses, comme dans les grandes que l'idée qu'il défendait », comme le montre M. Gréard lors de sa réception à l'Académie française.

1. Cpr. De Tocqueville, *Souvenirs*, p. 336-337.
2. Cf. Lecanuet, *Montalembert*, t. 2, p. 423.

B. — Dans un article de ses *Mémoires*, intitulé « Le parti catholique », il précise lui-même quelles furent *ses intentions* en acceptant le portefeuille de l'Instruction publique : « Un partisan notoire de la liberté religieuse, en entrant pour la première fois dans un ministère avait à opter entre deux lignes parfaitement distinctes : laisser subsister l'enseignement de l'Etat sans y toucher et autoriser l'Eglise, par le petit nombre de mesures qui dépendaient uniquement de sa signature ministérielle, à créer au sein du pays quelques oasis d'éducation catholique, ou bien d'entreprendre d'une façon plus régulière et plus efficace la réforme de l'enseignement public, en y comprenant l'enseignement de l'Etat ».

C'est pour la deuxième solution que M. de Falloux devait forcément se décider. En effet, à la fois, en tant que catholique profondément convaincu et en homme politique clairvoyant, il devait avant tout viser à construire une œuvre durable. La durée et une base d'application la plus étendue possible sont, cela va de soi, des conditions primordiales pour un système d'éducation qui a l'ambition de former les générations futures.

Le but qu'il s'était fixé en acceptant le portefeuille il l'indique lui-même dans ses *Mémoires*[1]. « Dieu dans l'éducation. Le Pape à la tête de l'Eglise. L'Eglise à la tête de la civilisation. Voilà le programme que je m'étais tracé dans ma courte carrière politique ».

Or quels sont les moyens de réaliser un aussi vaste programme ? Abandonnant à cet effet le parti légitimiste M. de Falloux s'était résolument rallié à la République car « aujourd'hui, déclara-t-il, quelles sont les alliances que fait et que peut faire la religion ? Vous le voyez de toutes parts, les alliances de la religion, aujourd'hui, c'est avec les peuples et par les peuples qu'elles se contractent. Les alliances des peuples, aujourd'hui, c'est avec la foi, avec l'Evangile, comme l'a dit dans un très noble langage, dans un très noble mouvement, l'honorable M. Simon »[2].

1. Cpr. de Falloux, *Mémoires d'un royaliste*, t. I, p. 380.
2. *Mémoires, op. cit.*, t. I, p. 260.

C'est à ce libéralisme à vrai dire un peu récent et de caractère opportuniste que M. de Falloux dût d'être choisi par le nouveau président du Conseil Odilon Barrot, lequel se félicite d'ailleurs du choix et de l'acceptation de M. de Falloux : « Il joignait à des convictions catholiques très prononcées des sentiments libéraux incontestés » dit-il à son sujet[1].

Ce ne fut cependant que sur les instances très pressantes de l'Abbé Dupanloup et de M. de Montalembert que le comte de Falloux accepta d'entrer dans ce ministère.

Pourquoi tant de réticences, quand l'occasion de réaliser ses vœux les plus chers s'offrait à lui ? C'est que, si près de l'aboutissement, il redoutait de ne pouvoir mener à bien une entreprise dont l'extrême difficulté lui était apparue dès l'abord. Il prévoyait, en effet, qu'il aurait à combattre à la fois sur deux fronts : contre les républicains à gauche et contre les catholiques ultra-montains à droite.

§ 2. — Les travaux de la commission extra-parlementaire

I. *Composition de la commission*

I. — Une fois entré au ministère, M. de Falloux se mit immédiatement au travail. Quinze jours après la formation du cabinet Odilon Barrot, le 4 janvier 1849, deux rapports[2], suivis chacun d'un arrêté instituant une commission chargée de préparer un projet de loi distinct, étaient adressés au président de la République ; le premier rapport a pour objet la réorganisation de l'enseignement primaire, le second l'établissement de la liberté d'enseignement.

La pensée de M. de Falloux s'y affirme dans le sens d'une place prépondérante à assurer en l'école primaire « aux notions éternellement vraies de la religion et de la morale ». De même, pour ce qui est de la surveillance générale de l'enseignement, concomitante de la liberté d'enseignement proclamée à l'article 9 de la Constitution, l'idée est indiquée clairement que l'Uni-

1. Odilon Barrot, *Mémoires posthumes*, t. 3, p. 41.
2. *Moniteur* du 4 janvier 1849.

versité devra s'attendre à être traitée sur le même pied que les établissements libres concurrents. Au demeurant, le même jour, M. de Falloux retirait le projet Carnot par arrêté du président de la République. Ce projet avait déplu au parti catholique, parce qu'il ne donnait au clergé ni le droit de regard sur l'enseignement public ni l'assurance d'une pénétration de l'enseignement public par l'esprit de la religion catholique.

M. de Falloux procéda donc à la constitution de deux commissions réunies dès le début en une seule. Dans cette commission l'Université comptait six représentants ; les catholiques partisans de la liberté d'enseignement étaient au nombre de neuf, en plus, neuf membres, prétendus impartiaux, avaient été pris dans l'Assemblée Constituante ; l'un d'eux était Thiers, qui s'était formellement engagé envers M. de Falloux à voter et à faire voter une loi instituant la liberté de l'enseignement ; deux autres, de Corcelles et Fresneau, étaient des partisans fervents de la liberté d'enseignement et comme, au surplus, deux autres représentants donnèrent leur démission sans être remplacés, restaient quatre représentants plus ou moins indécis. ces quatre membres de l'Assemblée Constituante ajoutés aux six universitaires, constituaient ainsi un groupe de dix voix favorables à la cause de l'Université, tout en étant acquises à la liberté de l'enseignement, contre douze voix (neuf voix des représentants du parti catholique et trois parlementaires ralliés à sa cause) de partisans résolus de la liberté d'enseignement et adversaires de l'Université. La prétention à l'impartialité avancée par M. de Falloux[1] n'est donc pas justifiée par lesfaits.

II. *Les débats de la commission extra-parlementaire*

Cependant les débats au sein de cette commission furent plus âpres que ne l'avaient prévu ceux mêmes qui en avaient fixé la composition.

Les principaux interlocuteurs furent Cousin et Dubois, défenseurs de l'Université, Montalembert et l'Abbé Dupanloup interprètes de la thèse catholique, enfin Thiers, vice-président de la

1. Cpr. de Falloux, *Le parti catholique*, p. 47.

commission devenu bouillant défenseur de l'enseignement libre donné par l'Eglise garante de l'ordre social établi.

1° *En matière d'enseignement primaire.*

A.— *Thiers et l'idée de défense sociale.* — Au sujet de l'enseignement primaire l'accord se fit assez rapidement, surtout parce qu'en cette matière Thiers se montra plus ardent que le ministre même, étant prêt à abandonner délibérément tout l'enseignement primaire à l'Eglise défenseur de l'Ordre: « L'école primaire, lit-on dans les rapports [1], doit servir avant tout à l'éducation et donner à l'enfant les notions éternellement vraies de la religion et de la morale. L'enseignement primaire doit servir à défendre la société contre la Révolution. A la profondeur où la société s'est sentie ébranlée, elle ne peut recouvrer sa sécurité qu'en voyant grandir autour d'elle des générations qui la rassurent... ». Thiers, l'ancien adversaire des Jésuites, s'avérait converti, « non par une révolution de ses convictions, mais par une révolution dans l'ordre social ». Il se déclarait prêt à donner au clergé tout l'enseignement primaire par crainte de l'influence dans les communes de ce qu'il appelait les « 37.000 socialistes et communistes, véritables anti-curés » et dans l'espoir que le clergé, au contraire, tout en enseignant à lire, écrire, compter, propagerait en même temps « la bonne philosophie », c'est-à-dire celle de la résignation à la pauvreté et à la souffrance. Cousin, lui-même, défenseur de l'Université, admettait l'influence nécessaire du clergé contre « les mauvaises doctrines qui pourraient se glisser dans l'esprit des enfants en apprenant à lire » [2].

B. — *L'Abbé Dupanloup et les idées de conciliation.* — En présence de tant d'intransigeance le principal représentant du clergé à la commission, l'Abbé Dupanloup, qui avait une connaissance assez exacte des possibilités du clergé tant régulier que séculier en matière d'enseignement, se posa en conciliateur. Il proposa entre l'Université et l'Eglise, une entente qui dans son esprit comportait la subordination de l'une à l'autre. Du

1. Cpr. H. de Lacombe, *Les débats de la Commission de* 1849, discussion parlementaire et loi de 1850 paru 1879, 2e édit., p. 34-38.
2. Cf. Lacombe, *op. cit.*, p. 53.

reste une enquête auprès du clergé confirma les prévisions de l'Abbé Dupanloup : les ecclésiastiques consultés étaient unanimes pour déclarer que ni les curés ni les moines ne pouvaient prendre à leur charge l'enseignement primaire tout entier. Ces mêmes ecclésiastiques se trouvèrent, d'ailleurs, d'accord avec les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire entendus par la commission pour défendre la grande majorité des instituteurs contre les graves accusations portées contre eux par Thiers.

C. — *Le projet de la sous-commission et l'institution d'un conseil académique départemental.* — Le projet fut en définitive élaboré par une sous-commission de sept membres. Tout Français âgé de 21 ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire public moyennant un brevet de capacité ou un certificat de stage ; d'autre part, les instituteurs publics devaient être soumis à la nomination par les conseils municipaux et surveillés par le maire et le curé quant à la tenue de l'école. Cependant l'innovation capitale du projet de loi était très certainement la création du conseil départemental. Une note, retrouvée aux Archives nationales, montre que Dupanloup avait considéré le conseil académique départemental comme le pivot de la loi nouvelle, et bien senti toute l'importance de la substitution, au premier abord très timide, d'un comité de département à un comité d'arrondissement.

Cousin, parlant de ce point, dit, dans la discussion[1] : « je le tiens pour la plus grande tentative contre-révolutionnaire qui se soit encore produite ». Il n'avait pas tort. Aussi bien, l'institution fut-elle très vivement discutée, même dans la commission extra-parlementaire. Il n'y avait pas simple changement de circonscription géographique et de ressort administratif, mais d'abord modification sensible dans la composition de ce conseil. Le comité d'arrondissement de la loi de 1833 (titre IV, art. 9) comprenait le maire du chef-lieu, ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription, le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription, un ministre de chacun des autres cultes

1. Cf. Lacombe, *op. cit.*, p. 111.

reconnus par la loi exerçant dans la circonscription, un proviseur, principal de collège, professeur régent, chef d'institution ou maître de pension désigné par le ministre, au cas où des collèges, institutions ou pensions se trouveraient dans la circonscription ; un instituteur résident dans la circonscription et désigné par le ministre, trois membres du conseil d'arrondissement, ou habitants notables désignés par ce conseil, les membres du conseil général ayant leur domicile dans la circonscription, le procureur du roi, le sous-préfet, présidant ce comité. Grâce à cette composition, le comité d'arrondissement représentait l'administration (sous-préfet, juge de paix, procureur), les pères de famille (conseillers d'arrondissement, conseillers généraux, maires), la religion (curé, pasteur), enfin l'enseignement public lui-même (instituteurs, le représentant de l'enseignement scolaire libre).

Au contraire, le comité départemental en projet prétend grouper « toutes les Forces sociales » de chaque département. Il faut noter cette expression, qui revient à tout propos dans la discussion, ainsi que celle de « forces vives de la société ». Elles répondent, l'une et l'autre, à la préoccupation fondamentale de Thiers. La société est menacée, la société va périr, si elle ne se défend. Quel moyen de se défendre ? Ramasser ses « forces » pour les opposer à l'ennemi. Quelles forces ? Ce seront le recteur, l'inspecteur d'Académie, représentant, en effet, l'autorité, le préfet la représentant mieux encore, l'évêque ou son délégué, un ecclésiastique désigné par l'évêque, un ministre des cultes dissidents là où il existe une église consistoriale, un délégué de la Cour d'appel ou du tribunal de 1re instance ; enfin quatre membres du conseil général, délégués par lui. Ce ne sont plus les conseillers d'arrondissement, ni ceux des membres du conseil général qui se trouvent avoir leur domicile dans l'arrondissement et que les circonstances rapprochent ainsi des écoles qu'ils doivent surveiller, mais des conseillers généraux élus par la majorité de leurs collègues et représentant, par conséquent, une opinion politique. Au reste, la pensée qui préside à l'institution du comité départemental s'exprime ouvertement dans la discussion. « Ce comité, ou conseil départemental, voilà l'affaire

capitale de notre projet », dit Dupanloup[1]. Pourquoi ? Est-ce seulement parce que les autorités qui en feront partie sont plus résolues, plus énergiques que celles qui se trouvaient au comité d'arrondissement ? C'est en partie pour cela. Mais c'est surtout parce que le comité départemental donnera au curé la force dont il a besoin pour exercer son action sur l'école de sa paroisse. « C'est en vain que nous prétendrons confier au curé une action sur l'école de sa paroisse, il demeurerait sans force sans l'institution du comité départemental »[2]. Là, en effet, se trouvera l'évêque et le préfet « avec qui le curé aura toujours des rapports plus faciles qu'avec les voltairiens de l'arrondissement ». Dans le système de 1833, le curé, s'il avait lieu de se plaindre, ne pouvait s'adresser qu'au conseil académique, — mais le conseil académique est bien loin, et personne n'y connaît le curé, — ou bien au comité d'arrondissement, mais là, le curé ne peut compter que sur le curé-doyen, et celui-ci était « isolé ». Pour que la surveillance du curé sur l'école fût « sérieuse », il lui fallait l'appui de l'évêque ou du comité départemental.

En dernière analyse, le projet sur l'enseignement primaire comporte une équivalence pour l'accès du premier degré d'enseignement entre le brevet de capacité et un certificat de trois années de stage, solution particulièrement favorable aux congrégations enseignantes, un accroissement de l'enseignement religieux à l'école, la surveillance du curé et du maire substitué au comité local, la substitution du conseil académique départemental au comité d'arrondissement et, par suite, le morcellement des anciennes académies ce qui diminue sensiblement l'autorité du recteur, donc de l'Université. La suppression possible des écoles normales sur une décision du conseil académique départemental et le vote contre l'obligation scolaire s'inspirent nettement du sentiment de la défense sociale engendrant une méfiance pour l'instruction des masses populaires. « C'est mettre du feu sous une marmite vide, que d'instruire le pauvre » prétend Thiers.

1. Cpr. Lacombe, *op. cit.*, p. 113-114.
2. *Id.*

2° *En matière d'enseignement secondaire.*

A. — *L'opposition de Thiers, Dupanloup et Montalembert.* — C'est en passant à la discussion de l'enseignement secondaire que la position des différents membres de la commission se précisa. En effet, l'on vit Thiers, qui, de propos délibéré, avait abandonné l'enseignement primaire au clergé, se refuser catégoriquement à donner l'enseignement secondaire, c'est-à-dire celui qui instruisait et éduquait les enfants de la bourgeoisie au clergé et surtout aux Jésuites. C'est sur ce point que se manifestèrent les tendances opposées de Thiers et de Dupanloup et Montalembert.

Thiers partait du point de vue de l'intérêt de la société, de sa conservation sociale, et non de celui de l'intérêt de l'Eglise. Dans son esprit le clergé, instruisant et éduquant le peuple à l'école primaire, propagerait l'esprit de résignation et constituerait un rempart sûr contre l'esprit révolutionnaire, qui, en présence de la misère ouvrière croissante, commençait à se propager alors. Mais, disait-il « tandis que les masses ont besoin de vérités imposées, que la foi doit être leur seule philosophie, les classes moyennes veulent comme un droit la libre discussion philosophique ».

Dupanloup et de Montalembert, logiques avec eux-mêmes, ne pouvaient admettre que la religion fût seulement nécessaire pour le peuple et superflue, voire même gênante, pour la bourgeoisie, de là leur opposition formelle aux idées de Thiers. Montalembert manifesta à cet égard son mécontentement dans une des séances de la commission. Il fut même assez malhabile, en exposant qu'au fond c'est l'Eglise qui consent à abandonner une partie de l'enseignement à l'Etat ; par quoi il choquait grandement la conception étatiste de Thiers, lequel n'admettait d'autre pouvoir dispensateur que l'Etat ; il alla même jusqu'à déclarer que, si Montalembert comprenait ainsi les rôles respectifs de l'Etat et de l'Eglise, il avait l'impression « d'avoir été dupe ». Cousin s'associa aux protestations de Thiers. L'accord put se réaliser cependant ; mais Thiers qui, ancien ennemi des Jésuites, avait dû accepter la rentrée de ceux-ci en France, demanda « à se cacher sous une table », le jour où cette partie du projet viendrait en discussion.

B. — *La création d'un enseignement libre.* — En fin de compte, l'enseignement libre obtint des avantages très substantiels dans le projet sur l'enseignement secondaire. Liberté pour tout Français âgé de 25 ans au moins, non condamné, muni d'un certificat de stage de cinq années dans un établissement d'enseignement secondaire, du diplôme de licencié ou de double bâchelier ou du brevet de capacité d'ouvrir un établissement d'instruction secondaire. Dispense pour les maîtres engagés par le directeur de justifier d'aucune connaissance, la loi ne connaissant que le directeur. Droit des établissements libres aux subventions des communes, des départements et même de l'Etat. Limitation de l'inspection des établissements libres aux questions de moralité, de respect de la Constitution et des lois, et de l'hygiène. Accès pour les membres de l'enseignement privé à l'inspection d'Académie et à l'inspection générale. Le silence sur les congrégations religieuses. Enfin la création du conseil académique départemental où les « forces sociales tendent à remplacer les compétences ».

L'Université se trouvait pour autant diminuée à la fois dans ses recteurs et ses conseils : elle conserve le droit de conférer les grades. Mais ces grades ne sont indispensables que pour l'enseignement public, l'enseignement libre échappant à l'obligation d'avoir des professeurs gardés ou bien pouvant y suppléer par des brevets délivrés par un jury dont les membres sont choisis par le ministre. Dans ces conditions et avec ces avantages un enseignement libre secondaire était permis et organisé.

Les deux projets concernant le primaire et le secondaire furent réunis en un seul par M. de Falloux et déposés sur le bureau de l'Assemblée Législative le 18 juin 1849.

§ 3. — Le projet de loi devant l'opinion publique. Son vote.

1° *L'exposé des motifs de M. de Falloux*[1].

M. de Falloux l'entame par des principes généraux d'une grande portée morale.

1. Cf. *Moniteur* du 22 juin 1849.

« On n'élève pas l'homme pour telle ou telle forme de gouvernement, mais pour lui-même, pour le développement et le progrès de la société à laquelle il appartient. Les gouvernements y doivent intervenir puissamment sans doute, mais d'accord avec les lois éternelles de la conscience et de la civilisation ».

Puis passant à la partie constructive, il expose d'abord le caractère donné aux autorités préposées à l'enseignement. Toutefois[1] « et en ne considérant que l'intérêt de la liberté, notre premier devoir était de constituer d'abord l'autorité chargée de surveiller les établissements privés, de diriger les établissements publics ».

Parlant des autorités préposées à l'enseignement et du conseil supérieur de l'enseignement public il expose que ce conseil « a pour double mission d'assurer l'indépendance constitutionnelle de l'enseignement libre et de maintenir l'enseignement de l'Etat en harmonie avec les traditions de l'esprit national qui ont fait, siècle par siècle, la grandeur et l'unité de la France »[2].

L'accent principal est, comme on le voit, mis sur la sauvegarde de l'enseignement libre. Le fait apparaît encore plus clairement en ce qui est dit du conseil départemental. « En même temps que nous étions convaincus des conditions anormales dans lesquelles sont condamnés à se mouvoir les recteurs actuels, nous étions frappés de la vie politique, de la sagesse à la fois libérale et préservatrice qui se révèlent au centre de nos départements... Le département est le point juste où chacune de ces autorités agit d'assez près pour être éclairée, d'assez haut pour être obéie »[3]. Ceci confirme entièrement la thèse soutenue par M. Henri Michel relativement aux intentions de Dupanloup et de Montalembert en créant le conseil académique départemental.

Passant à l'enseignement primaire, M. de Falloux note que cet enseignement est, dans tous les pays, un des intérêts les plus considérables auxquels le législateur ait à pourvoir : « Nulle

1. Les citations ci-après sont données d'après celles vérifiées du livre de M. Henri Michel plus aisé à consulter : cf. Michel, *op. cit.*, p. 471 al. 2.
2. Cf. Michel, p. 471 al. 3.
3. Michel, p. 472.

part on n'en peut méconnaître l'importance, mais dans un pays de suffrage universel, on peut le regarder comme *le pronostic* de l'avenir de la nation »[1]. Et revenant encore à ce propos à la question de la surveillance des écoles primaires il écrit : « Nous avons voulu, je le répète, placer la surveillance plus près et le contrôle plus haut ; nous avons confié au maire, au curé, au pasteur, la responsabilité de l'école qu'ils ont sans cesse sous les yeux, nous avons remis au chef-lieu de département où se trouvent en présence... le recteur, l'évêque et le préfet la responsabilité de ces surveillants eux-mêmes »[2].

Le choix des instituteurs par les conseils municipaux est ainsi justifiée : « c'est conserver, en outre, à l'enseignement primaire son caractère communal que tous les projets qui se sont succédé ont maintenu ; c'est respecter dans le père de famille le droit d'intervenir pour le choix de celui qui le remplace auprès de ses enfants ».

Enfin la question de l'enseignement religieux et de la place de la religion en général donnent lieu à cette déclaration : « Le temps n'est plus, grâce à Dieu, où l'on faisait à la religion l'insulte de croire que, complice de l'ignorance, elle servait d'instrument docile à tous les gouvernements. Nous voulons que la religion ne soit imposée à personne mais enseignée à tous[3]. Les amis de l'ordre et les amis de la liberté l'invoquent également. Assignons-lui franchement sa place, sachons dire qu'en elle aussi nous cherchons le secret de la liberté, de l'égalité et de la fraternité véritablement pratiquée ». Et M. de Falloux de dévoiler plus nettement encore ses intentions : « Mais pour que la religion communique à l'éducation sa puissance, il faut que tout y concoure à la fois, et l'enseignement, et le maître. C'est le but que nous avons tâché d'atteindre, surtout qu'on peut le faire par des mesures législatives, en confiant au curé ou au pasteur la surveillance morale de l'école primaire »[4].

Ce passage de l'exposé des motifs démontre bien que c'est

1. Michel, p. 474.
2. Michel, p. 475.
3. Michel, p. 476.
4. Michel, p. 478.

une pénétration complète de l'enseignement par l'esprit de la religion catholique qu'on attend de la loi. C'était donc bien « une campagne de Rome à l'intérieur »,

2° *Les partisans et les adversaires.*

A. — La publication du texte du projet de la loi au *Moniteur* du 22 juin 1849 en amena la discussion devant l'opinion publique. En tête des *défenseurs* de la loi, le journal l'*Ami de la religion* de l'Abbé Dupanloup. Il publie l'argumentation favorable à la loi Falloux : les petits séminaires affranchis, le certificat d'études, l'autorisation préalable abrogés : toutes exigences de grades abolies (sauf pour le chef de l'établissement libre), liberté des méthodes et des règlements, admission à l'enseignement des congrégations non autorisées, voilà les conquêtes faites en matière d'enseignement secondaire. Sont-elles sans valeur et sans portée ? Dans le principe, les écoles normales « si dangereuses, si puissantes pour le mal » disparaissent ; l'instituteur communal est révocable, les religieuses sont dispensées du brevet. L'enseignement du peuple est en fait remis à l'Eglise. « Il n'y a plus ni corruption, ni hiérarchie, ni gouvernement universitaire » ; la société s'est substituée à l'Université « dans la haute direction de l'enseignement ». C'est « le clergé de France, avec toutes ses forces les plus élevées, les plus libres, les plus puissantes, qui est invité par l'Etat lui-même et par les grands pouvoirs de la nation à venir au secours de la société menacée, en demeurant d'ailleurs dans toute la plénitude de ses droits »[1].

Le journal avoue cependant que c'est une transaction entre l'Eglise et l'Etat, puisque l'article 9 institue une surveillance générale de l'Etat sur tout ordre d'enseignement public et libre. C'est le maximum de ce que l'Eglise pouvait espérer à l'époque.

B. — Parmi les journaux adversaires de la loi, en première ligne l'*Univers* d'Eugène Veuillot, entame une campagne ardente d'autant plus dangereuse qu'elle s'adressait aux catholiques intransigeants, au haut clergé. « Il est urgent de vaincre, il n'est pas urgent de transiger ». L'Université n'est pas vaincue,

1. Cf. *Ami de la religion*, nos des 23 et 27 juin et du 5 juillet 1849.

elle continue à conférer les grades et à surveiller l'enseignement. Le clergé pourra créer des établissements universitaires ; or « qu'avons-nous demandé toujours et unanimement ? la liberté. Que nous offre le projet ? Une faible part du monopole, il n'institue pas la liberté »[1]. Cette campagne ne cessa que sur l'intervention de Rome. L'épiscopat catholique se partagea en deux camps reflétant ainsi la campagne de l'*Univers* et de l'*Ami de la religion*. L'intervention de Rome réduisit les évêques hostiles à la loi au silence.

L'attaque du projet est non moins vive du côté gauche. Dans la revue des universitaires *La liberté de pensée*, Jules Simon soutient qu'au lieu que le projet de l'Assemblée Constituante « organisait la liberté », celui de M. de Falloux ne fait que « détruire l'Université laïque et poser timidement, maladroitement les premières bases d'une Université cléricale »[2]. Conclusion curieuse par laquelle il se rencontre avec les adversaires catholiques de la loi.

Les consistoires protestants de leur côté se montrèrent très frappés de la prépondérance que le projet créait partout au culte catholique. Plusieurs protestèrent contre les pouvoirs trop étendus des nouveaux conseils académiques et la représentation insuffisante du culte protestant. Le consistoire de Strasbourg notamment demandait le maintien des comités locaux et d'arrondissement créés par la loi de 1833. D'autres prenaient la défense des écoles normales menacées par le projet[3].

C. — Il est intéressant, d'autre part, de rapporter la répercussion de la loi au cours de la session d'août 1849 des conseils généraux[4]. Celui de la Moselle insistait sur la nécessité de la surveillance de l'Etat. Celui du Haut-Rhin était préoccupé par l'organisation d'académies départementales, susceptibles, d'après lui, d'entraîner des dépenses considérables et, cet inconvénient de « nuire à l'unité de l'enseignement ». Le maintien des écoles normales était demandé par le conseil général du Bas-

1. Veuillot, *Mélanges*, p. 395-405.
2. *Liberté de penser*, t. 4, 1849, p. 534.
3-4. Vœux groupés dans une note du ministère de l'Instruction publique, Arch. Nat., F. 71-100056.

Rhin[1]. La Moselle se prononçait pour l'obligation scolaire et pour la gratuité dans la mesure du possible. Le Bas-Rhin demandait une école de filles dans chaque commune.

3° *A l'Assemblée Législative.*

A. — Ce ne fut plus le comte de Falloux qui défendit le projet de loi devant la Législative, mais M. de Parrieu qui lui avait succédé. Les républicains remportèrent un premier succès momentané en faisant renvoyer le projet devant le Conseil d'Etat ; ils espéraient pouvoir ainsi l'enterrer. Mais le projet revint et avec lui ce qu'on appela la petite loi Falloux. En effet, le Conseil d'Etat, tout en admettant le principe de la liberté d'enseignement, prétendit mettre les instituteurs sous la surveillance et dans la dépendance directe du préfet. La « petite loi Falloux » donna au préfet le droit de suspendre et même de révoquer les instituteurs. Le 16 janvier 1850 le projet fut ainsi mis en discussion.

a) Du côté des *partisans* de la loi Montalembert et Thiers, et de ses adversaires les républicains et les catholiques ultramontains à la fois participèrent à la discussion. Les orateurs qui défendirent le projet le présentaient comme une transaction, une sorte de concordat entre le clergé et l'Université. « Il s'agit, avait dit Montalembert, d'unir l'Eglise et l'Etat contre l'ennemi commun, contre les doctrines anarchiques qui menacent le pays, en un mot, contre le socialisme ».

Au cours du débat public la situation de certains fut délicate, celle de l'évêque de Langres, par exemple : un certain nombre d'évêques s'étaient déclarés contre la loi, l'avaient même condamnée ; aussi s'abstint-il de participer au vote par déférence pour des confrères, et voici ce qu'il dit de très juste : « Pourquoi êtes-vous venus, vous politiques, offrir à l'Eglise, à la religion, ce que vous lui offrez. Parce que vous ne pouvez vous passer d'elle pour lutter contre les passions qui menacent la société. Il faut de la morale, telle que le catéchisme l'enseigne, de la résignation et de l'humilité prêchées aux petits, aux souffrants. Si vous voulez échapper au socialisme, vous ne pouvez

1. Séance 28 août 1849, Conseil général Bas-Rhin, *P. V.*, p. 90.

vous passer du prêtre ». Le comte de Montalembert, de son côté, dit : « le projet est un traité. Je dis qu'aujourd'hui le curé, le clergé en général, et celui des campagnes en particulier, les prêtres ayant charge d'âmes représentent à la fois l'ordre moral, l'ordre politique et l'ordre matériel »[1].

b) *Les adversaires* de la loi furent plus passionnés qu'habiles. Barthélemy-Saint-Hilaire et Wallon soumirent le projet à une critique sévère. Victor Hugo repoussa la loi dans un discours passionné et d'une tenue digne de son génie, mais impuissante à convaincre les modérés, car il exaspérait trop les catholiques de l'assemblée : « Je repousse votre loi. Je la repousse parce qu'elle confisque l'enseignement primaire, parce qu'elle dégrade l'enseignement secondaire, parce qu'elle abaisse le niveau de la science, parce qu'elle diminue mon pays ».

Il fut au moins un des seuls, dans ses propos enflammés, à pressentir le reproche qui a été formulé plus tard contre la loi Falloux, celui de scinder la jeunesse française en deux parties hostiles.

B. — Malgré ces attaques très violentes, parmi lesquelles celles des catholiques intransigeants étaient les plus dangereuses pour le vote de la loi, celui-ci devint réalité[2] le 15 mars 1850, à une majorité de 390 voix contre 237 acquise surtout grâce à un discours de Thiers, véritable modèle d'habileté et d'une technicité bien supérieure à celle des adversaires de la loi : l'ancien ennemi des Jésuites déclara qu'il ne peut plus s'opposer à leur retour pour des raisons d'ordre social et moral.

Un détail du scrutin particulièrement intéressant est le fait que la majorité de la députation de l'Alsace et de la Lorraine vota contre la loi Falloux.

Sur les 22 députés alsaciens (12 du Bas-Rhin, 10 du Haut-Rhin) 8 étaient en prison ou en exil ou poursuivis pour avoir manifesté à Paris le 13 juin 1849 contre le siège de Rome par les troupes françaises, chargées de rétablir l'autorité du Pape sur ses

1. Séance du 17 janvier 1850, *Moniteur universel*, 1er trimestre.
2. Séances du 11 au 15 mars 1850. *Moniteur du* 1er trimestre : 16 mars. V. aussi *Bull. des Lois*, t. V, 1er semestre 1850. B. nº 246, p. 285.

sujets révoltés. Sur les 14 restants 3 furent absents au moment du vote, 1 était en congé, 1 vota pour et 9 votèrent contre [1].

Les trois départements avaient élu en 1849 des députés à tendance libérale, républicaine et radicale très marquée. Or ce qui leur avait surtout déplu dans la loi, c'était l'accroissement considérable de l'influence de l'Eglise sur les conseils scolaires et les autorités chargées de la surveillance de l'enseignement public, c'est-à-dire sur celui de l'Université. Le caractère religieux accru de l'enseignement primaire les choquait moins que la liberté accordée à l'Eglise d'ouvrir des établissements secondaires dont l'enseignement serait modelé suivant ses dogmes ou principes.

Toujours est-il qu'aucun des adversaires de gauche de la loi Falloux n'aperçut alors dans cette liberté de l'enseignement accordée à l'Eglise une menace contre sa propre conception de la liberté, celle qu'il tenait des hommes du XVIII[e] siècle et de la Révolution.

C. — Les contemporains ne comprirent pas sur le moment la *portée profonde de la loi.* « Il y fallut, dit M. de Melun [2], l'ouverture des collèges des Jésuites et des Dominicains, la rapidité avec laquelle ils se remplirent d'élèves, le merveilleux succès de la rue des Postes »... le spectacle d'une « jeunesse élevée chrétiennement, sortie des maisons que la loi avait permis de fonder, pénétrer jusque dans l'armée et donner l'exemple de l'obéissance ouverte aux prescriptions de l'Eglise dans les écoles militaires autrefois si hostiles au catholicisme ». Ernest Lavisse est l'un des plus nets à constater ces conséquences graves de la loi Falloux [3] : « La France se couvrit d'écoles ecclésiastiques en concurrence avec les écoles de l'Etat. Ainsi fut rompue l'unité d'éducation qu'on avait voulu maintenir au profit du clergé. Dans toute la France un fossé se creusa entre les anciens élèves de l'Université et les anciens élèves des collèges ecclésiastiques, entre les élèves des écoles laïques et les élèves des Frères. Le clergé ne mit pas la main sur l'enseignement de l'Université ; le

1 Cf. *Bulletin* Jean Macé, mai 1933, N° 3, p. 2-5.
2. Cf. de Melun, *Mémoires*, t. 2, p. 78.
3. Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. 6, p. 150.

corps des professeurs et instituteurs publics continue à se recruter parmi les laïcs indépendants qui ne trouvaient aucune autre carrière ouverte. Les instituteurs devinrent les fonctionnaires de l'Etat dépendant de l'administration, mais ils n'apprirent pas à obéir au clergé. L'Université ne fut ni détruite ni soumise à l'Eglise, mais l'Eglise, en possession de nouvelles écoles privées, devint la rivale de l'Université. Elles allaient se disputer la jeunesse française, se la partager et la couper en deux masses orientées en deux directions opposées. Alors on comprit en France que la loi Falloux avait été un des événements décisifs du XIX[e] siècle. ».

« A n'en pouvoir douter » écrit, d'ailleurs M. le Professeur Delpech dans le *Répertoire de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine*[1] « la loi tendait à mêler le plus possible à l'enseignement la religion... avec ses conséquences applicables à la société ».

1. Cf. V° *Enseignement* par J. Delpech, N° 249, p. 798.

CHAPITRE II

L'APPLICATION DE LA LOI FALLOUX JUSQU'AU TRAITÉ DE FRANCFORT

A compter du 15 mars 1850, l'Alsace et la Lorraine allaient participer pendant vingt années, jusqu'à la guerre de 1870, au fonctionnement et à l'évolution de la loi Falloux en France.

Section I

L'esprit régulateur de la mise en œuvre de la loi

Deux périodes se différencient nettement au point de vue de l'esprit dans lequel la loi se trouva appliquée.

§ 1. — L'action autoritaire dans l'enseignement de 1850-1863

A. — Cette période devait d'abord donner raison à ceux qui, comme Thiers, avaient escompté un développement très important de l'enseignement congréganiste sous le régime de la loi Falloux : l'effet bienfaisant de l'enseignement de plus en plus généralisé des religieux ne devait-il pas consister dans un accroissement sensible de la stabilité sociale ? Le mouvement général qui suivit la promulgation de la loi Falloux se traduisit effectivement par une augmentation importante du nombre des établissements congréganistes, ainsi qu'il ressort de cette statistique.

			1850	1863
Ecoles laïques	publiques	garçons	33.201	35.348
		filles	4.178	5.998
	libres	garçons	4.563	2.572
		filles	8.365	7.637
Ecoles congréganistes.	publiques	garçons	1.227	3.038
		filles	5.237	8.061
	libres	garçons	399	536
		filles	3.499	5.571

C'est surtout la proportion de l'augmentation des écoles congréganistes comparée aux faibles progrès, à la stagnation, voire même au recul très sensible des établissements laïcs publics et libres qui est impressionnante.

Elles gagnèrent environ 588.000 élèves entre 1850 et 1863, tandis que les écoles laïques s'accroissaient seulement de 376.000 élèves. Les causes de cet essor se trouvent, d'une part, dans les facilités ménagées par la loi Falloux à l'enseignement congréganiste, et, d'autre part, dans une attitude constamment favorable du gouvernement au regard de cet enseignement. Cette attitude s'explique par les conditions d'accession au pouvoir du prince-président Louis-Napoléon : la deuxième République s'était effondrée le 2 décembre 1851 ; Louis-Napoléon avait établi son pouvoir personnel, sanctionné par la Constitution de 1852 et la proclamation de l'Empire. Toutes ces transformations s'étaient opérées avec l'appui des catholiques et même de l'Eglise qui approuvèrent le coup d'Etat et surent s'assurer ainsi quelques droits à une reconnaissance durable de l'Empereur ; de plus, l'impératrice, catholique fervente, mit toute son influence au service de la cause catholique.

B. — Cette première période coïncidait avec l'époque de l'Empire « *autoritaire* ». L'enseignement et, par suite, la loi Falloux ne purent échapper aux contrecoups de cette phase d'autoritarisme.

a) Fortoul, ministre de l'Instruction publique, avait été chargé de rétablir l'autorité de l'Etat dans le domaine scolaire. A cette fin le décret du 9 mars 1852 enleva aux conseils municipaux la nomination des instituteurs et l'attribua aux recteurs

départementaux, lesquels allaient être remplacés par 16 recteurs d'Académie. Un rapport ministériel de 1853 caractérise bien l'esprit de ces mesures[1] : « L'autorité centrale ressaisit le droit de nommer et révoquer directement tous les professeurs... Les lentes formalités de l'ancienne procédure disparaissent ; la répression est immédiate à tous les degrés ».

Par ailleurs, le gouvernement se défiant des laïcs favorisait les congréganistes et cette faveur se matérialisait, d'une part, dans le décret du 31 janvier 1852 donnant au président de la République le droit d'autoriser certaines congrégations religieuses de femmes, et d'autre part, dans celui du 4 mars 1852 accordant aux communes le droit, en cas de vacance de poste dans une école publique, de choisir un laïc ou un congréganiste. Enfin un décret particulièrement significatif du 31 décembre 1853, sur la nomination et la rémunération des instituteurs, stipulait à l'article 5 l'octroi sur la proposition du recteur de l'Académie, d'une allocation supplémentaire accordée par le ministre de l'Instruction publique aux instituteurs communaux l'ayant méritée par leurs bons services. On devine à la lecture de ce décret toutes les possibilités de pression mises à la disposition des autorités vis-à-vis du corps enseignant.

b) L'article 5 de la loi du 14 juin 1854 accentua encore l'emprise des pouvoirs politiques sur l'enseignement en donnant à un conseil départemental de l'Instruction publique, placé sous la présidence du préfet, les fonctions et les attributions de l'ancien conseil académique ci-devant présidé par le recteur. Son article 8 appelait le préfet à l'exercice des attributions déférées par le décret du 9 mars 1852 aux recteurs départementaux pour toute question touchant l'instruction primaire publique ou libre.

En fait, les maîtres suspects d'être des tenants du socialisme et de la « mauvaise philosophie » furent, d'après Durruy, soumis pendant une dizaine d'années à une véritable « terreur blanche »[2].

C. — Au surplus, une notable partie de l'opinion publique était favorable à l'enseignement du clergé. Dans la bourgeoisie

1. Rapporté dans R. Niederst, *L'enseignement primaire en France depuis la Révolution jusqu'à la grande guerre*, 1935, cf. p. 56.
2. Cf. R. Niederst, *op. cit.*, p. 56.

aisée en particulier, cette faveur se traduisait par des subsides contribuant surtout à la création d'écoles de filles confiées presqu'entièrement à des religieuses. Le chiffre de ces écoles publiques qui était de 5.237 en 1850 passa à 8.061 en 1868, alors que celui des écoles laïques variait seulement de 4.178 à 5.998.

Les écoles libres de filles ont augmenté de 2.122 unités, tandis que les écoles libres laïques diminuèrent de 728 unités.

En Alsace, en particulier, l'enseignement féminin était presqu'entièrement congréganiste, très florissant dans les régions industrielles où les patrons furent nombreux à fonder des écoles avec personnel ecclésiastique.

De leur côté les conseils municipaux, peut-être et plutôt pour des raisons d'ordre financier, se mirent à proposer de préférence des congréganistes aux postes vacants. Tandis que sur l'ensemble des instituteurs congréganistes 886 seulement exerçaient avec une lettre d'obédience en 1863, les autres étant munis du brevet de capacité, dans les écoles de filles la très grande majorité des sœurs n'était pourvue que de la lettre d'obédience ; ce trait fut à l'époque souvent assez vivement déploré surtout en Alsace.

Dans la réalité des choses l'Empire autoritaire entraîna un recul de la liberté de l'enseignement tel que la loi Falloux avait entendu l'établir. Par ailleurs, la tradition napoléonienne devait immanquablement profiter à l'Université, et, en effet, la loi du 14 juin 1854 renforça à nouveau les pouvoirs des recteurs en ne conservant que 16 académies, dont celle de Strasbourg. Cependant si la liberté d'enseignement se trouvait en régression par rapport à la loi Falloux, cette régression ne s'était pas opérée dans un sens défavorable à l'Eglise. Toutes les mesures restrictives et répressives étaient essentiellement dirigées contre les milieux enseignants d'orientation libérale et avancée avec lesquels le régime était en guerre politique violente.

Du reste, ni l'obligation ni la gratuité n'avaient été introduites. L'obligation scolaire était combattue par les catholiques, par les conservateurs, et même par quelques libéraux rendus méfiants par les empiètements d'un Etat autoritaire.

Et, comme l'obligation scolaire eût forcément entraîné la

gratuité complète, le gouvernement redoutant des charges financières nouvelles, se prononça contre l'obligation pour des raisons de principe et d'économie, au lieu que beaucoup de villes et aussi certaines congrégations avaient, soit par charité, soit par calcul politique, établi la gratuité.

Fait significatif pour l'Alsace : les conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin formulèrent régulièrement le vœu d'introduction de l'obligation scolaire (1857, 1858, 1859, 1860)[1]. D'autres vœux dans le même sens, vinrent de Strasbourg et de Mulhouse. Le corps des instituteurs était en grande majorité acquis à l'idée d'obligation comme en témoignent diverses enquêtes faites à ce sujet.

§ 2. — De 1863 a 1870. Obligation et gratuité scolaire. Le Bilinguisme en Alsace et Lorraine

A. — Le 23 juin 1863, Victor Duruy, professeur d'histoire, puis inspecteur d'Académie à Paris, était devenu ministre de l'Instruction publique. C'était un partisan convaincu de l'instruction populaire, et partant, de l'obligation scolaire et de la gratuité de l'enseignement primaire. Une de ses déclarations[2] rappelle de façon frappante l'esprit qui animait déjà Carnot dans son projet de loi de juillet 1848. « Là où règne le suffrage universel, tout le monde devrait posséder de simples éléments des connaissances que donne l'enseignement primaire... Le peuple monte ; que la bourgeoisie ne l'arrête pas, car cela serait descendre ».

S'efforçant d'abord d'améliorer la situation matérielle des instituteurs, il inspira le décret du 4 septembre 1863 qui imposa à l'Etat et aux départements le devoir de fournir un mobilier personnel aux maîtres ; il s'occupa ensuite des retraites et des pensions et créa les palmes académiques. Mais l'idée lui tenant le plus à cœur était celle de l'obligation scolaire : plusieurs projets de loi établirent chacun, soit la gratuité absolue, soit l'obli-

1. Cf. Conseil général du Bas-Rhin, *P. V.*, séance du 28 août 1857, p. 116 ; vœu repris dans les mêmes termes, 1858, 1859, 1860.
2. Cf. R. Niederst, *op. cit.*, p. 60.

gation générale et la demi-gratuité pour les familles à ressources insuffisantes, soit enfin l'obligation votée facultativement par les communes avec gratuité absolue ou demi gratuité ; en attendant le vote d'une loi en ce sens, un décret du 28 mars 1866 donna aux préfets l'ordre d'admettre à la gratuité tous les enfants indigents. Devant l'énorme opposition suscitée par ses premiers projets sur l'obligation scolaire, il en prépara un quatrième qui fut discuté au début de 1867 : l'obligation scolaire n'y figurait qu'indirectement, sous la forme d'une gratuité absolue introduite facultativement par les communes (art. 8) avec autorisation de voter une imposition extraordinaire de 4 centimes. Le projet fut voté à l'unanimité au Corps législatif et, moins une voix, au Sénat le 10 *avril* 1867.

Obligation était faite (art. 1) à toute commune d'au moins 500 habitants d'entretenir une école de filles ; amélioration décidée des traitements des instituteurs et des adjoints, établissement de la gratuité absolue laissé facultatif, une caisse des écoles créée pour servir à développer la fréquentation scolaire des indigents ; enfin, l'addition ordonnée de l'histoire et de la géographie aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

Dans cet ordre d'idées il importe de signaler les vœux des conseils généraux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe qui s'échelonnèrent des années 1863 à 1867[1], tous émis en faveur de l'obligation scolaire et de la gratuité. L'un émis en 1863 par le Conseil général du Bas-Rhin mérite tout particulièrement d'être signalé : il demandait que « les institutrices appartenant aux congrégations [fussent] soumises comme les laïques à l'obligation de justifier d'un brevet de capacité indépendamment, de leur lettre d'obédience »[2].

Malgré le succès, réalisé par le vote de la loi de 1867, Duruy était de plus en plus attaqué pour son libéralisme ; l'épiscopat, en particulier, était ardent à le combattre dans un sentiment très net que Duruy était en train de grignoter la loi Falloux à la fois dans les textes et dans l'esprit où ses auteurs auraient voulu

1. *P.V.* du Conseil général du Bas-Rhin de 1863, p. 162 ; 1868, p. 119 ; 1869, p. 125.
2. *P.V.*, Bas-Rhin, 1863, p. 162.

la voir appliquer. Duruy dut démissionner le 17 juillet 1869, vivement regretté par l'opposition libérale.

B. — Entre temps, en Alsace et en Lorraine, la question de la prédominance de la langue française avait attiré l'attention publique. Cette question avait déjà à cette époque une relation très étroite avec les choses religieuses. Le bas-clergé, surtout dans la partie allemande de la Meurthe et de la Moselle, arguant de ce que l'allemand était la langue maternelle de l'enfant dans ces régions, prétendait que l'enseignement religieux ne pouvant se faire utilement qu'en allemand et que, par suite, restreindre l'enseignement de la langue allemande équivalait à vouloir diminuer l'influence de la religion. Le curé de Saint-Jean à Strasbourg, Cazeaux, va jusqu'à prétendre dans un *Essai sur la conservation de la langue allemande en Alsace* (paru en 1867), que : « ... faire la guerre à la langue allemande, c'est s'attaquer, en un certain sens, à la religion, à la morale et, par contre-coup, à la civilisation en Alsace » (p. 7).

Ainsi s'expliquent les vives résistances opposées aux instructions du recteur Delcasso de Nancy en 1864, attribuant au français deux heures par jour contre une heure à l'allemand dans l'après-midi. Par ailleurs, le préfet de la Moselle n'arrivait point à faire accepter par les communes de langue allemande les maîtres originaires des communes de langue française, formés à l'Ecole normale de Metz. Des pétitions en faveur du bilinguisme absolu avaient commencé à circuler.

Ces controverses trouvèrent une place au cours de la discussion de la loi du 10 avril 1867 à propos de l'article 16 sur les nouvelles matières d'enseignement à ajouter aux programmes.

Dans l'interpellation Hallez-Claparède [1], la phrase qui l'acheva est symptomatique : « Si une domination doit avoir lieu, je demande que ce soit celle de la langue française ; nous avons l'unité politique, l'unité administrative ; je demande que nous ayons aussi l'unité de langue ». Et Duruy y avait répondu : « L'administration ... estime que se trouver en dehors de la langue de son pays, c'est être dans une certaine mesure en dehors

1. Séance du 9 mars 1867, *Moniteur*, p. 266, col. 3.

de la vie nationale... Seulement nous trouvons devant nous des obstacles qu'il n'est pas possible de vaincre par une décision, par une mesure administrative. Ce n'est pas l'administration de l'Instruction publique qui seule peut faire cette révolution ; c'est le temps, c'est la marche des idées ; ce sera surtout l'assistance du clergé ».

Qui a lu les rapports du recteur Delcasso datés du 7 décembre 1858 sur l'attitude nettement défavorable d'une partie appréciable du bas clergé vis-à-vis de la propagation de la langue française, ne peut s'empêcher d'émettre quelques doutes sur cette assistance bénévole du clergé en laquelle espérait Duruy à l'époque où il était ministre.

Le successeur de Duruy, Bourbeau prépara un projet de loi sur la gratuité absolue ; ce projet n'eut pas de suite. Jules Simon reprit l'idée de l'obligation ; une commission s'en saisit. Une pétition en faveur de l'obligation émanant d'un comité de Strasbourg était couverte de 300.000 signatures. La guerre de 1870 arrêta tout et allait transformer toutes questions pour les trois départements de l'Est séparés de la France dès le début de la guerre.

Section II

L'état de l'enseignement en Alsace et Lorraine lors de la guerre de 1870

Il importe de faire le point au moment où entre en vigueur le régime scolaire allemand, tandis que sous l'impulsion de Duruy, l'enseignement se trouvait en pleine période de transformation.

§ 1. — Dans l'ordre de l'enseignement primaire

A. — Du point de vue des autorités et du statut organique des écoles, une tendance à centraliser entre les mains de l'Etat la direction et l'administration de l'enseignement s'était affirmée et surtout concrétisée depuis 1852 par le rôle dévolu au préfet

devenu, en fait, chef de l'enseignement primaire. Le préfet nommait les instituteurs et était assisté d'un conseil départemental qu'il préside. Les autorités chargées de contrôler l'enseignement étaient des délégués communaux (maire et ministres du culte) et des délégués cantonaux représentant la famille dans l'école. Des inspecteurs primaires (4 dans le Bas-Rhin, 4 dans le Haut-Rhin, 4 dans la Meurthe et 3 dans la Moselle) avaient pour rôle d'inspecter les instituteurs au point de vue des méthodes d'enseignement et de contrebalancer assez souvent les avis défavorables des délégués cantonaux jugeant trop souvent l'instituteur plutôt d'après sa couleur politique que sur ses capacités pédagogiques.

L'école était toujours payante en principe malgré les efforts faits par Duruy, puis par Bourbeau pour rendre l'instruction primaire gratuite. Elle était, d'autre part, confessionnelle dans l'immense majorité des communes. En 1863 le Haut-Rhin avait 719 écoles catholiques, 380 écoles protestantes et 9 écoles israélites et seulement 6 écoles non confessionnelles. Pareille confessionnalité strictement appliquée devait, du reste, finir par entraîner une trop grande multiplicité d'écoles et minimiser la population scolaire les fréquentant. L'enseignement libre était représenté en 1870 dans le Haut-Rhin par 131 écoles, 86 dans le Bas-Rhin et 87 dans la Moselle ; il est au surplus remarquable que les trois départements n'eussent pas eu recours dans une aussi forte proportion que les autres aux facilités ménagées par la loi Falloux à la création d'écoles libres : les préférences des Alsaciens et des Lorrains allaient aux écoles publiques.

B. — Les *catégories d'écoles* de l'enseignement primaire étaient celles instituées par la loi Falloux : écoles élémentaires, salles d'asile, cours d'adultes et écoles normales.

a) En 1870 existaient 1.000 *écoles élémentaires* dans le Haut-Rhin dont 131 libres fréquentées par 88.804 élèves ; dans le Bas-Rhin 1.209 écoles, dont 86 libres, fréquentées par 92.841 élèves ; dans la Moselle, 1.171 écoles dont 87 libres, avec 66.956 élèves. Par suite de l'exécution stricte du principe confessionnel le nombre des établissements scolaires était naturellement assez élevé.

En matière d'écoles mixtes le pays était en progrès sur la loi Falloux, en raison de la réforme introduite par Duruy dans la loi du 10 avril 1867, article 1, imposant la création d'une école de filles à toute commune de 500 habitants, alors que le minimum de la loi Falloux était de 800 habitants ; il ne restait plus que 442 écoles mixtes dans le Bas-Rhin, 233 dans le Haut-Rhin, et 439 dans la Moselle.

b) Les *salles d'asiles*, introduites dans le Bas-Rhin par une Alsacienne, Louise Scheppler[1], s'étaient développées normalement. Dans le Haut-Rhin il en existait 151 fréquentées par 19.000 enfants ; dans le Bas-Rhin 214 dont 22 privées peuplées par 25.000 enfants ; dans la Moselle 100 dont 60 congréganistes, recevant environ 9.000 enfants. Sur ce point aussi on peut constater une faible utilisation des possiblités d'ouverture de salles d'asiles libres, prévue à l'article 57 de la loi Falloux. Celles qui existaient étaient en majeure partie dirigées par des religieuses.

c) Les *cours d'adultes*, dont l'organisation avait été ébauchée par la loi Falloux (art. 54 à 56) s'étaient beaucoup développés sous l'énergique impulsion du ministre Duruy donnant à cet enseignement un caractère avant tout pratique, adapté aux professions des élèves. Il y avait en 1864, dans le Haut-Rhin, 22 écoles avec un effectif de 2.219 élèves ; en 1869 dans le Bas-Rhin 247 cours d'adultes avec 2.287 élèves ; en 1868 dans la Moselle 94 cours d'adultes avec 1.685 élèves.

d) Les *écoles normales*, dont la loi Falloux avait plutôt ménagé la disparition que la création (art. 35 § 2), subsistaient dans les trois départements : dans le Haut-Rhin une école normale d'instituteurs existait à Colmar ; dans le Bas-Rhin deux écoles normales, l'une d'instituteurs, l'autre d'institutrices fonctionnaient à Strasbourg ; celle d'instituteurs de Strasbourg, fondée en 1810, formait en 1870 1.070 instituteurs sur 1.990. L'Ecole normale d'institutrices protestante de Strasbourg, fondée en 1846 avait 48 élèves en 1870. C'était en ce temps la seule école normale confessionnelle d'Alsace et de Lorraine. En Moselle, l'Ecole nor-

1. Cf. M^lle Martha Buch, *Louise Scheppler. Oberlins Gehilfin im Steintal.* (*L'aide du pasteur Oberlin dans la vallée de la Bruche*), Leipzig, Edit. Schneider.

male de Metz, non confessionnelle, avait plutôt un caractère laïque assez accusé, le clergé n'étant pas représenté au comité de surveillance ; l'instruction religieuse y figurait pourtant au programme comme dans toutes les écoles normales des trois départements.

C. — Le *personnel enseignant* était mi-congréganiste, mi-laïque.

En 1870

	CONGRÉGANISTES			LAIQUES			
	Instituteurs	Institutrices	Total	Instituteurs	Institutrices	Total	Total général
Haut-Rhin .	32	294	326	411	48	459	785
Bas-Rhin ..	69	560	629	940	244	1.184	1.813
Moselle	24	528	552	838	50	888	1.440
	125	1.382	1.507	2.189	324	2.531	4.038

D'après ce tableau, les institutrices congréganistes étaient en majorité pour les écoles de filles, les instituteurs laïques pour l'enseignement des garçons. Nommées par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, les congréganistes n'avaient besoin que de la lettre d'obédience signée par l'évêque pour être nommées, tandis qu'il fallait le brevet élémentaire aux instituteurs laïques pour obtenir leur nomination.

Un rapprochement des rapports des inspecteurs convainc que les religieuses, en particulier celles de la congrégation de Ribeauvillé, donnaient entière satisfaction au point de vue pédagogique, au lieu que, pour les religieuses enseignantes en Lorraine, un certain mécontentement s'était fait jour relativement à leur insuffisance pédagogique, traduit par un vœu du Conseil général de la Moselle demandant d'établir l'obligation pour les religieuses d'avoir les mêmes grades que leurs collègues laïques [1].

La situation matérielle des instituteurs et institutrices n'était

1. Conseil général Moselle séance, 28 août 1863, *P. V.*, p. 154.

rien moins que brillante. Le traitement des instituteurs s'échelonnait de 700 à 900 fr. après 15 ans de services, celui des institutrices de 400 à 500 fr. Les pensions étaient dérisoires : 126 fr. après 54 années de service : ce qui explique la création d'une société de secours mutuels en 1863.

Leur situation morale souffrait énormément de l'esprit de méfiance des pouvoirs publics à leur égard. Un tempérament démocratique certain coexistait avec une situation matérielle médiocre chez l'instituteur alsacien ; de plus, son étroite subordination aux autorités civiles et religieuses de la commune achevait d'aigrir l'instituteur et l'amenait quelquefois à démissionner pour entrer dans d'autres carrières plus rémunératrices [1].

D. — La question de la fréquentation scolaire était certainement dans la meilleure voie. Aux environs de 1870 de nombreux vœux et pétitions réclamant l'obligation scolaire étaient partis des trois départements. Fait significatif, c'est en Alsace, à Beblenheim, que Jean Macé avait fondé la Ligue d'enseignement, posé les idées, et indiqué le programme d'où devaient sortir plus tard la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'enseignement [2]. Spécialement, la fréquentation scolaire était soutenue par les ministres des cultes respectifs : un arrêté du Directoire de la confession d'Augsbourg [3] ordonnait aux pasteurs « de n'admettre aucun enfant à la première communion s'il ne savait lire et écrire couramment, et s'il n'avait régulièrement fréquenté l'école au moins pendant les deux années qui précédaient sa première communion et sa confirmation ». De son côté l'évêché [4] « recommandait au clergé de tenir la main à la fréquentation des écoles et de n'admettre les garçons à la première communion qu'à 14 ans et les filles à 13 ans ». Tous les milieux, politiques religieux et sociaux, étaient d'accord pour rendre la fréquentation scolaire aussi complète que possible.

E. — La question du *bilinguisme* qui avait à certains

1. Cf. Conseil général Bas-Rhin, 31 août 1860, *P. V.*, p. 90.
2. Cf. *Bulletin* Jean Macé, Strasbourg, janvier 1933, n. 1. Article Ch. Pfister, p. 22-27 « Jean Macé à Beblenheim. Vieux Souvenirs ».
3 et 4. Cpr. Abbé Simonis : « Lettre à M. Jules Simon sur l'instruction primaire », dans la *Revue catholique d'Alsace*, 1868-69, p. 145.

moments suscité des controverses assez passionnées s'était plutôt apaisée.

En Alsace du moins, le français avait réussi à s'imposer partout comme langue d'enseignement à l'école. Le plan d'études élaboré par le conseil académique en 1869[1] porte 14 heures de français et 4 d'allemand pour le degré inférieur, 12 de français et 5 d'allemand pour le degré moyen, 11 de français et 4 d'allemand pour le degré supérieur, les trois degrés ayant chacun 4 heures de religion par semaine ; l'allemand avait donc de la sorte une place équitable dans le plan d'études.

En Lorraine, où elle avait été plus vive en présence de la résistance opiniâtre des ministres des divers cultes, du clergé catholique en particulier, dans les communes de langue allemande, la lutte était arrivée à une sorte de compromis : 690 écoles bilingues fonctionnant d'après le règlement[2] du 25 février 1870 proposé par le Conseil académique de Nancy : « La pratique de la langue allemande doit être maintenue pour chacune des divisions de l'école primaire, dans une juste mesure, soit comme moyen nécessaire de communication, soit à titre d'exercice de conversation. Chaque jour une demi-heure doit être consacrée à la lecture en allemand, dès que les élèves sauront lire en français, et cela vers l'âge de 7 à 8 ans... Enfin, il est ordonné que le catéchisme diocésain, étudié en allemand, soit récité textuellement en français ou réciproquement toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir. D'une manière générale, la base de l'enseignement doit être la langue française ».

En fin de compte, et en dépit de toutes les difficultés, l'enseignement primaire, tel qu'il était pratiqué dans les trois départements, avait obtenu des résultats sortant de l'ordinaire à en juger par cet indice puisé dans une statistique de 1868[3] concernant la proportion d'illettrés dans tous les départements français, que la Moselle venait au 6e rang avec 2,25 %, le Bas-Rhin

1. Cf. L. Meister, *Rapport sur l'enseignement primaire en Alsace-Lorraine*, p. 19 et 20. Ministère de la guerre. Service d'Alsace-Lorraine, 1918.
2. Gaston May, *La lutte pour le français en Lorraine*, dans les *Annales de l'Est*, rapporté dans L. Meister, *op. cit.*, p. 30.
3. Cf. Meister, *op. cit.*, p. 31.

au 7e avec 2,82 % et le Haut-Rhin au 13e avec 4,41 %, la moyenne générale de la France étant de 21,04 %. Eu égard à ces résultats plus que satisfaisants, M. Eccard, dans son article *La langue française en Alsace*[1] conclut que grâce au libéralisme français, l'Alsace et la Lorraine auraient pu affirmer, sans préjudice pour leur patriotisme, leur véritable originalité et réaliser la synthèse de deux civilisations voisines.

La guerre de 1870 anéantit tous ces espoirs. Une autres discipline allait faire dévier l'évolution des lois scolaires dans une direction tout opposée aux tendances libérales qui avaient été en voie de présider à l'application de la loi Falloux en Alsace et en Lorraine.

§ 2. — Dans l'ordre de l'enseignement secondaire

A. — La loi de 1850 qui en proclame la liberté consacrait à cet ordre d'enseignement son titre III. Quiconque, pourvu qu'il soit Français, est libre de *diriger* un établissement secondaire privé, moyennant trois conditions.

a) une condition d'âge : avoir 25 ans ;

b) une condition de moralité : n'avoir subi aucune des condamnations énumérées dans l'article 26 ;

c) une condition de capacité : représentée par le diplôme de bachelier ou le brevet spécial de capacité instauré par la loi de 1850.

La juste intervention de l'Etat se traduisait par la seule obligation d'une déclaration au vu de laquelle opposition pouvait être faite dans le mois, par le recteur, le préfet et le procureur de la République, dans l'intérêt de l'hygiène ou des bonnes mœurs. Le conseil académique était juge de ces oppositions sauf appel possible au conseil supérieur.

L'enseignement secondaire public était interconfessionnel, l'enseignement religieux étant donné par les ministres des cultes respectifs en tant que professeurs de religion.

Des écoles ecclésiastiques autres que celles existant en 1850

1. *Revue alsacienne illustrée*, 1910, p. 14.

ne pouvaient être créées. Pourtant les ministres des cultes avaient faculté, sans condition de capacité, de préparer pour le séminaire 4 élèves au plus : sauf déclaration au recteur.

De même, la loi, parce que loi de liberté, ne contenait aucune prescription quant au choix des livres et des programmes : le directeur était maître absolu dans son établissement.

Au sujet des conditions à remplir par les *professeurs* de l'enseignement secondaire libre, la loi était muette : d'où cette situation paradoxale que, tandis qu'il fallait grade ou stage pour donner l'enseignement primaire à des enfants de moins de 10 ans il n'en était plus besoin lorsque, l'élève devenu adolescent, s'imposait une instruction d'un degré plus élevé.

Les directeurs, professeurs ou surveillants étaient jugés par le conseil académique pour des faits contraires à la morale.

B. — Sous ce régime, les *établissements*, 3 lycées, 17 collèges et une école industrielle (à Mulhouse fondée en 1854) groupaient, en 1870, 4.017 élèves en 222 classes. Avaient statut d'établissements secondaires libres le gymnase protestant (fondé en 1538) avec 587 élèves et 14 classes, le collège de Bischwiller avec 125 élèves et 7 classes, le grand séminaire de Strasbourg, le séminaire catholique de Montigny près de Metz, le petit séminaire catholique de Zillisheim près Mulhouse, le gymnase catholique de Colmar, l'école des Frères de Saint-Hippolyte, l'école épiscopale de Metz, l'institut Saint-Augustin à Bitche, l'institution de Sierck, le séminaire de Fénétrange, dont au total 6.325 élèves formaient l'effectif.

Dans ces conditions la loi Falloux semblait avoir porté dans ce domaine les fruits qu'en attendaient ses auteurs, organisant un enseignement secondaire libre qui n'obligeait pas les communes aux dépenses considérables et obligatoires d'un collège communal : d'une part, pour des raisons d'ordre matériel les établissements secondaires libres s'étaient développés grandement, surtout en Lorraine ; d'autre part, ils formaient aux yeux du clergé catholique de véritables pépinières du futur clergé, comme en témoigne le nombre important de petits séminaires.

***

Une conclusion vaut d'être dégagée des faits qui viennent d'être groupés. La première période d'application de la loi Falloux en Alsace et en Lorraine, montre clairement que l'accueil fait à cette loi et surtout à son esprit n'était rien moins que chaleureux, du côté libéral assez fort en 1870 et même du côté catholique. L'enseignement libre catholique que la loi devait développer ne l'a été que dans d'assez faibles proportions ; l'Alsacien croyant préfère l'école publique confessionnelle avec les garanties pédagogiques qu'assurent des professeurs munis de grades officiels ; par quoi s'explique la considération dont jouissent les Sœurs de la Divine Providence de Ribeauvillé munies dans une assez forte proportion des mêmes grades que leurs collègues laïques. C'est donc plutôt dans la mesure où elle pouvait aider au développeemnt d'un enseignement public catholique que la loi Falloux fut sympathique aux catholiques alsaciens de l'époque. Autrement dit, les catholiques alsaciens préféraient dans la loi Falloux ce que les catholiques ultramontains dirigeants de Paris, et à leur tête Veuillot, le directeur de l'*Univers*, y détestaient le plus, la pénétration de l'enseignement de l'Université par des éléments catholiques, la participation au monopole universitaire ; cet état d'esprit persista et se développa effectivement en Alsace et en Lorraine durant l'occupation allemande, et est resté très vivace à l'heure actuelle.

TITRE II

Le maintien et les vicissitudes d'application de la loi Falloux durant le régime allemand de 1870 à 1918

CHAPITRE PREMIER

LES CHANGEMENTS D'ESPRIT ET DE POLITIQUE

Les 48 années d'occupation peuvent se partager en trois périodes distinctes quant à la méthode d'interprétation de la loi Falloux. Une première période est caractérisée par le maintien plus théorique que réel du statu quo.

Une deuxième période débuta avec le *Kultur Kampf* et l'arrivée au pouvoir de M. de Moeller, président supérieur, et comporta des atteintes aux articles et aux principes de la loi.

Une troisième période coïncida avec le *Statthalterat* du baron Edvin de Manteuffel qui fut d'abord porté à apaiser les esprits par des concessions à l'esprit religieux et l'application stricte des principes de la loi sur l'école confessionnelle.

Mais, à la suite d'élections constamment défavorables au Reich allemand, Manteuffel et ses successeurs s'efforcèrent, il est vrai, soit d'éliminer les ministres des cultes alsaciens et les congrégations francophiles, soit de les asservir à l'Etat allemand ; ils violèrent ainsi même dans son esprit ce qui restait de la loi

Falloux en la faisant servir à des fins diamétralement opposées à celles de ses auteurs.

Section I

Du 21 septembre 1870 à la création, le 30 décembre 1871, de la fonction de président supérieur

1° Les premiers actes de l'autorité civile allemande dès 1870 furent de maintenir apparemment le statu quo, la loi Falloux avec le principe de confessionnalité dans les écoles primaires, et même de l'introduire dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, mais derrière la façade maintenue une démolition de la maison proprement dite était commencée. L'influence des Académies de Strasbourg et de Nancy fut supprimée dès le 21 septembre 1870 ; le 14 avril 1871 l'allemand fut établi comme langue obligatoire d'enseignement à la place du français ; le 18 avril, la fréquentation scolaire fut déclarée obligatoire.

Le but des Allemands n'était pas de faire la guerre à la religion, bien au contraire : ils voulaient s'en servir pour germaniser le pays plus rapidement ; mais, pour ce faire, il fallait débarrasser l'école des ministres des cultes et des congrégations trop francophiles. Tout au plus y eut-il quelques essais de création d'écoles interconfessionnelles ou simultanées. Ce qu'en tout cas le gouvernement d'Alsace-Lorraine voulait principalement empêcher, c'était l'influence des ministres du culte sur l'école. Néanmoins, dans cette première période, curé, pasteur et rabbin, restent dans les comités locaux. Dans un rescrit du 15 août 1871 [1], le chancelier d'Empire déclara expressément maintenues les dispositions de l'article 44 de la loi du 15 mars 1850. Par contre le même rescrit disposait qu'il ne serait plus tenu compte, suivant le régime français, de la confession des inspecteurs primaires. Toutes les écoles d'un même cercle allaient être, pour autant, soumises au contrôle d'un seul et

1. Cpr. Meister, *op. cit.*, p. 37.

même inspecteur indépendamment de toute question de religion. Cette mesure contribua à soumettre les établissements congréganistes à un contrôle plutôt malveillant.

Dans ce même ordre d'idées, dès mars 1871, l'usage apparut de dénoncer les religieuses pour leurs sentiments francophiles : « Il faut aussi surveiller de près les trop pieuses sœurs qui, certes, n'ont pas manqué d'exciter à la haine de tout ce qui est allemand » dit-on dans la *Gazette d'Augsbourg*, en un numéro du 8 mars 1871. D'autre part, l'essai fut marqué de tirer parti d'un prétendu contraste entre les pieuses sœurs et les protestants instruits. Cette manœuvre tendant de faire passer les protestants comme moins francophiles que les catholiques était vaine : maint pasteur protestant optant pour la France avait quitté l'Alsace-Lorraine après 1870.

La raison vraie pour laquelle les Allemands s'attaquèrent surtout à l'enseignement des congréganistes catholiques tient principalement au fait que ceux-ci étant de beaucoup les plus nombreux, leur influence pouvait d'autant plus fortement contrecarrer les tentatives de germanisation rapide. Aussi bien, la laïcité de l'enseignement n'est-elle pas un principe allemand ; il s'agissait avant tout pour l'Etat allemand d'avoir un personnel apte à la *germanisation*. Or, il était impossible de remplacer dès 1870 tous les instituteurs et institutrices congréganistes : d'après une statistique de 1870[1] dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, sur 4.038 maîtres 125 instituteurs et 1.382 institutrices étaient congréganistes face à 2.189 instituteurs et 342 institutrices laïques. C'est preuve que l'enseignement dans les écoles de filles était presque entièrement entre les mains des sœurs.

Ne pouvant supprimer l'enseignement libre, le gouvernement allemand l'asservit par le moyen de l'ordonnance du 18 avril 1871, concernant les écoles, sur la fréquentation scolaire, obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans, d'une « école publique ou école libre, dirigée par des maîtres brevetés, d'après le programme d'études adopté pour les écoles publiques » (§ 1 de

1. *Verwaltung des niederen Unterrichts*, p. 3.

l'ord.)[1]. Par la vertu de ce texte, l'obligation de la fréquentation scolaire, servait à la mainmise des autorités administratives sur le personnel, la méthode et les langues d'enseignement, dans le dessein plus ou moins déguisé de bannir l'usage du français dans les écoles primaires.

2° Le principe de l'*école confessionnelle* fut, par contre, dès le début, appliqué aux *Ecoles normales* d'instituteurs et d'institutrices. Le 6 mars 1871, les deux écoles de Strasbourg et de Metz furent affectées aux élèves maîtres catholiques, celle de Colmar l'ayant été aux protestants. Un détail caractéristique de la mentalité alsacienne d'alors, est révélé par le fait qu'une assemblée de notables alsaciens protesta, le 16 avril 1871 [2], contre ce changement ; ce qui amena le chancelier Bismarck, en un rescrit du 3 janvier 1871 [3], à déclarer que les écoles normales seraient à nouveau interconfessionnelles. En réalité elles redevinrent confessionnelles dès 1872.

L'école confessionnelle, en tant que telle, ne fut durant cette période jamais menacée, l'Etat allemand n'étant rien moins que laïque.

Section II

Au temps du Kulturkampf

A l'arrivée de M. de Moeller comme président supérieur en septembre 1871, l'attaque contre le personnel congréganiste se fit violente. Aussi bien était-on à la veille du Kulturkampf [4].

1. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 237. Voir aussi : *Le droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Dalloz, 1939, par Jules Régula, n° 2756, p. 159 ; Moeller, *Sammlung der in Elsass-Lothringen geltenden Gesetze*, t. 3, p. 16 ; Blum, *Gesetze des niederen Unterrichtswesen*, p. 1.

2 et 3. Cpr. Meister, *op. cit.*, p. 44.

4. Cf. Georges Goyau, *Le Culturkampf. Bismarck et l'Eglise*, t. 1. Introduction et p. 396.

§ 1. — Les textes de lois

A. — Le paragraphe 15 de la loi du 30 décembre 1871 [1] détermina les pouvoirs du *président supérieur* en matière d'instruction publique : ceux « que les lois existantes (loi Falloux) attribuent au ministre de l'Instruction publique pour ce qui concerne la nomination et la discipline des professeurs et des fonctionnaires de tous établissements d'instruction supérieure, ainsi que les fonctions des recteurs, des inspecteurs et du conseil de l'académie pour ce qui concerne la discipline et la surveillance. Quant à l'instruction primaire, les fonctions des inspecteurs de département seront exercées par le président du département. Pour la surveillance des écoles, des conseillers spéciaux seront attachés au président supérieur et aux présidents de département ; les écoles primaires dans les arrondissements seront surveillées par des inspecteurs d'arrondissement ». Une ordonnance du président supérieur du 2 février 1872 [2], les étendit, en transférant les attributions des conseils départementaux de l'instruction publique au président supérieur ou au président de district selon qu'elles concernaient l'enseignement seondaire ou l'enseignement primaire.

Bref, des pouvoirs quasi dictatoriaux étaient ainsi confiés au président supérieur.

B. — Un arrêté du président supérieur du 21 septembre 1871 institua les *conférences* des maîtres sous la direction des inspecteurs d'arrondissement. Le but était de permettre aux inspecteurs d'arrondissements d'activer la réforme de l'enseignement primaire d'après les principes allemands. Tous les six mois des conférences avaient lieu ayant le même objet.

Des *cours méthodologiques* furent créés le 23 avril 1872 à l'usage des écoles normales dans la même intention de familiariser plus rapidement les futurs instituteurs et institutrices avec les méthodes allemandes.

Des *écoles préparatoires* aux écoles normales furent créées à

1. Cf. Blum, *Gesetze des niederen Unterrichstswesen*, p. 4. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 241.
2. Moeller, *op. cit.*, t. 3, p. 1176. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 241.

Neudorf (1er mai 1872), à Colmar (30 juill. 1872) et à Lauterbourg (Pâques 1873). En Lorraine celle de Saint-Avold ne fut ouverte que le 9 novembre 1874.

De nouvelles *écoles normales* furent créées à Sélestat pour les institutrices dès le 15 octobre 1872 ; pour les instituteurs, à Colmar et à Lauterbourg, à Metz et à Phalsbourg.

Les unes et les autres étaient nécessaires par suite des nombreux postes devenus vacants après 1870 et en raison des intentions de plus en plus précises du gouvernement allemand d'écarter le personnel enseignant congréganiste encore nombreux en 1873 comme le montre ce tableau :

	Frères enseignants	Sœurs enseignantes
Basse-Alsace	45	486
Haute-Alsace	112	717
Lorraine	32	520
Total	189	1.713

Donc, sur un total de 4.300 instituteurs et institutrices en Alsace et en Lorraine, près de la moitié appartenaient aux ordres religieux.

Le libre choix avait été laissé entre l'école publique et l'école libre, il importait au gouvernement de le rendre superflu en assujettisant les écoles libres aux conditions de fonctionnement des écoles publiques et en éliminant au maximum le personnel congréganiste des écoles publiques. Cette double tâche échut à M. de Moeller. Muni de pouvoirs quasi dictatoriaux par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1871, il fut de plus doté d'un instrument, d'un moyen d'œuvre très complet, grâce à la loi du 12 février 1873 complétée par une ordonnance d'exécution du chancelier du 10 juillet 1873[1].

C. — Cette loi allait directement à l'encontre des textes et de l'esprit de la loi Falloux, par la suppression radicale de toute liberté d'enseignement : « Tout l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la *direction* des autorités

1. Blum, *op. cit.*, p. 5 et 6. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 242 et 243.

de l'Etat (art. 1). Il ne s'agissait donc plus seulement de surveiller, mais aussi de diriger les écoles. Il ne pouvait plus dès lors être question d'écoles libres, mais plus exactement d'écoles privées, c'est-à-dire d'écoles devant leur existence à une initiative privée, mais n'ayant plus aucune liberté dans leur direction proprement dite.

« Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire restaient provisoirement en vigueur.

« En règle, dorénavant, l'autorisation de l'Etat serait nécessaire :

1) Pour donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif ; 2) pour ouvrir une école ; 3) pour engager un maître dans une école. Et toute école pourrait être fermée par les autorités administratives si elle ne se conformait pas aux prescriptions officielles quant à son organisation et son programme. Les sanctions pécuniaires encourues par les contrevenants étaient de 300 marks d'amende (art. 2).

Etait maintenu en vigueur comme conditions de capacité à l'enseignement le brevet de capacité visé à l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 ; ceux des maîtres qui ne l'avaient pas, devaient demander l'autorisation prévue à l'article 1er de la loi.

L'article 4 prévoyait les règlements de détail à publier par le chancelier de l'Empire quant aux capacités à exiger des maîtres, à l'organisation et au programme des écoles, à la langue d'enseignement, aux matières obligatoires dans chaque école. Enfin une procédure de fermeture des écoles était organisée et le dernier alinéa réservait une délégation possible des pouvoirs du chancelier au président supérieur.

L'ordonnance d'exécution du 10 juillet 1873 répartit l'enseignement primaire en sept catégories d'écoles : 1) écoles normales d'instituteurs ; 2) écoles préparatoires ; 3) écoles supérieures de filles ; 4) écoles moyennes ; 5) écoles d'adultes ; 6) écoles primaires ; 7) salles d'asiles ; toute école existante ou à créer devait obligatoirement être rangée dans l'une de ces catégories (art. 2 et 3). L'article 4 exigeait l'équivalence obligatoire des conditions de capacité requises des propriétaires d'établissement d'instruction privés à celles des directeurs d'établissements publics de même catégorie.

Aux articles 5, 6, 7 et 8 figuraient les conditions ainsi que les formalités à accomplir par les directeurs pour obtenir de l'Etat l'autorisation d'ouvrir une école. Une fois nommé le directeur d'une école privée n'était même pas libre de choisir les maîtres à son gré : les articles 9 et 10 exigeaient l'autorisation des autorités académiques après examen des pièces justifiant l'aptitude du maître à l'enseignement.

La fermeture des écoles privées était la sanction (art. 11 et 12) de l'inobservation de certaines dispositions de la loi ; elle intervenait après trois avertissements non suivis de mesures réparatrices.

L'article 13 établissait l'équivalence obligatoire des diplômes de capacité pour les maîtres de l'enseignement privé. L'article 14 réservait en matière d'autorisation d'enseigner des restrictions tant pour les locaux que pour les matières d'enseignement. L'article 15 ouvrait une faculté d'appel près le président supérieur ou le chancelier d'Empire aux établissements privés frappés par les autorités académiques.

L'article 16 remettait au président supérieur la fixation de la durée de l'année scolaire et des vacances, la détermination des programmes d'examen, l'organisation des inspections, le règlement des délais et des modalités d'adaptation des écoles existantes, et surtout toute latitude dans l'application de la loi.

§ 2. — L'esprit de leur mise en application

A tout point de vue la loi du 12 février 1873 et son ordonnance d'exécution prenaient le contre-pied de la loi Falloux et de la liberté d'enseignement.

A. — Il était fatal qu'au moment où le Kulturkampf sévissait dans l'Empire allemand, la lutte contre l'Eglise catholique eût des répercussions en Alsace-Lorraine[1]. Le fait que le président supérieur Moeller était personnellement un anticlérical notoire a pu sensiblement aggraver les mesures prises contre le personnel congréganiste et l'enseignement libre. Toutefois il faut

1. Cf. Georges Goyau, *op. cit.*, t. 1, p. 396.

bien retenir qu'il ne s'agissait pas du tout de la lutte d'un Etat laïque contre les Eglises en général ; l'Etat allemand tenait, au contraire, à fortifier le sentiment religieux, parce que sécurité supérieure à toutes, de la stabilité de l'Etat dont le chef était un empereur de droit divin : l'article 10 (*a*) de l'ordonnance d'exécution du 10 juillet 1873, complété par celle du 16 novembre 1887[1] spécifiait « que l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois ».

Pareil paragraphe se tient dans l'esprit de *défense sociale* au moyen d'un enseignement influencé par la *religion*, c'est-à-dire dans la ligne que les auteurs de la loi Falloux avaient toujours préconisé. Il y avait cependant cette différence que, dans l'esprit de M. de Falloux, de Montalembert et de l'Abbé Dupanloup, c'était plutôt l'Etat qui se mettait au service de l'Eglise dans le domaine de l'enseignement, alors que le gouvernement de l'Empire allemand ne voyait dans la part faite à la religion dans l'enseignement qu'une contribution morale servant à mieux assurer la souveraineté de l'Etat. Ces principes, en tout cas, s'ils pouvaient amener l'Etat allemand à prendre des mesures anticléricales, lui interdisaient, par contre, toute mesure spécifiquement areligieuse et encore moins antireligieuse. De fait, dans les conflits scolaires en Alsace et en Lorraine, surtout de 1873 à 1875, la lutte fut engagée non entre le laïcisme et le cléricalisme, mais plutôt entre un Etat à tendance absolutiste et violemment nationaliste et un clergé germanophobe défendant, à propos d'intérêts religieux, l'idée française en Alsace et en Lorraine.

B. — Toujours est-il que la loi de 1873 fut d'abord appliquée avec sévérité par le président supérieur von Moeller. Le Kulturkampf avait commencé dès la fin de 1871. Le 8 juillet 1872, une première répercussion sur la liberté d'enseignement établie par la loi Falloux, demeurée en vigueur en Alsace, était constituée par l'expulsion de la congrégation des Jésuites. Le 20 mai 1873, une ordonnance du chancelier assimilait aux Jésuites les Laza-

1. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 246.

ristes, les Rédemptoristes, les prêtres du Saint-Esprit, les Dames du Sacré-Cœur ; les maisons d'éducation dirigées par les Dames du Sacré-Cœur et les Rédemptoristes furent fermées, entre autres le collège Saint-Clément à Metz, le collège catholique de Colmar ; en 1874 les Frères de la Doctrine chrétienne virent leur école de Beauregard près de Thionville fermée pour cause de désobéissance.

L'article 11 du Concordat français subsistant aussi, donnant à chaque évêque le droit d'avoir un séminaire, cet article fut interprété dans un sens très restrictif : le gouvernement allemand, se refusant à admettre les *petits séminaires* comme simple préparation au grand séminaire, il les assimilait à des établissements d'enseignement secondaire et leur appliquait toute la réglementation de 1873 : conditions de stage et de diplôme et autorisations. Il s'ensuivit la fermeture des petits séminaires de Strasbourg, de Zillisheim, de Sierk et de Fénétrange ; l'Ecole ecclésiastique de Bitche, le collège Saint-Augustin, n'échappa au naufrage qu'en raison de la nomination d'un grand nombre de professeurs allemands.

En définitive, il n'y avait plus en Alsace en 1875 que 31 écoles primaires élémentaires privées avec sept instituteurs et 42 institutrices : 105 écoles de filles et 72 écoles maternelles furent fermées dont 50 en Basse-Alsace, 14 en Haute-Alsace et 8 en Lorraine. Les Frères de Matzenheim, les Sœurs de Saint-Jean de Bassel, de Peltre et de Ribeauvillé furent les seuls établissements tolérés.

Un autre moyen d'atteindre le personnel enseignant congréganiste consista dans l'exigence des titres de capacité énumérés à l'article 25 de la loi sur l'enseignement du 15 mars 1850. Une ordonnance du 20 mai 1874 permit seulement aux instituteurs et institutrices en fonctions depuis le 14 mars 1873 sans avoir les diplômes requis de demander jusqu'au 1er août 1874 au président de district de l'école intéressée, l'autorisation de rester en fonctions, autorisation accordée avec ou sans examen préalable, après avis de l'inspecteur primaire et du directeur de cercle. 450 congréganistes frères et sœurs furent atteints par cette ordonnance en raison de leur refus de passer l'examen.

Un autre décret du 15 juin 1876 créa un examen ouvert aux sœurs désireuses d'entrer dans l'enseignement public en quittant leur congrégation.

Section III

A partir du Statthalterat de Manteuffel

§ 1. — Les moyens allemands pour tourner les principes de la loi Falloux

Le 4 juillet 1879[1] une loi sur la constitution et l'administration allemande avait supprimé l'office de président supérieur remplacé par un Statthalter nommé par l'empereur et créé pour le pays d'Empire un ministère dirigé par un secrétaire d'Etat, avec l'assistance de quatre sous-secrétaires. C'était à coup sûr un progrès dans le sens de l'autonomie administrative[2] du pays réclamée dès 1874 par la délégation du pays (*Landesausschuss*) composé de conseillers généraux élus par leurs collègues à raison de dix par chacun des trois conseils généraux du pays d'Empire.

Ce fut surtout la personnalité du statthalter Edvin von Manteuffel qui amena un certain apaisement dans la lutte pour l'école en Alsace-Lorraine. Il était animé de sentiments plutôt bienveillants à l'égard des revendications confessionnelles de la population. M. G. Goyau écrit[3] à son sujet : « Ainsi la dictature en Alsace était entre les mains d'un bon protestant qui protégeait l'Eglise romaine ».

a) Sur le terrain de l'enseignement primaire. C'est lui qui créa les conseils d'instruction publique de district (*Bezirksunterrichtsräte*) une année après son entrée en fonction, le 4 décembre 1880[4]. La composition de ce nouveau conseil scolaire était

1. *Reichsgesetzblatt*, p. 165. Régula, *op. cit.*, n° 2832.
2. Cf. P. Heitz, *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, thèse Nancy, 1911, p. 325.
3. G. Goyau, *op. cit.*, t. 3, p. 130-131 et p. 290 note 4 de la p. 130.
4. Moeller, t. 3, p. 1176. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 289.

la même que celle du conseil académique de la loi Falloux pour ce qui est des représentants ecclésiastiques, l'évêque ou son délégué, un ecclésiastique nommé par l'évêque, un ecclésiastique d'une des deux confessions protestantes et un membre du consistoire israélite, etc.

Bienveillance, d'ailleurs théorique : le conseil d'instruction publique de district ne fut jamais réuni.

C'est aussi sous son gouvernement que fut organisé le conseil supérieur des écoles (*Oberschulrat*). Cette création apporta une certaine atténuation à la dictature des présidents de districts en matière de fermeture ou d'ouverture d'écoles, par la compétence qui leur était attribuée en dernier ressort et à la place du ministère, en regard des appels interjetés contre les décisions du président de district en cas d'ouverture ou de fermeture d'une école, de nomination d'un directeur d'école ou d'un instituteur ou à l'enseignement privé.

b) Dans l'ordre de l'enseignement secondaire, il fit augmenter la part de l'instruction religieuse dans les programmes scolaires et à l'examen de maturité.

Toutefois, en dépit de ces concessions de détail à l'esprit religieux et d'une bienveillance relative pour certaines revendications alsaciennes, Manteuffel ne réussit pas à rallier à la cause allemande les populations du pays d'Empire. Celles-ci sentaient fort bien qu'à chaque nouvelle concession leur était arrachée une partie de la législation scolaire française ; la plupart des établissements secondaires libres ne put rouvrir ses portes qu'en renonçant à toute indépendance administrative et doctrinale. Aussi, la loi Falloux était-elle, dès 1885, en voie d'abrogation pratique tout en étant apparemment respectée dans la lettre des textes persistants.

En réalité, durant les trente trois années qui mènent à la fin de la domination, le gouvernement allemand s'appliqua surtout à parfaire la législation locale dans le sens d'une élimination de toute influence hostile à la germanisation. En particulier, l'ordonnance du 16 novembre 1887[1] du successeur de Manteuf-

1. Blum, *op. cit.*, p. 79. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 246.

fel, le statthalter von Hohenlohe modifia l'article 12 de l'ordonnance d'exécution du 10 juillet 1873 concernant la procédure de fermeture des écoles dont la direction ne s'était pas conformée aux instructions, règlements et lois du gouvernement. Tel fut surtout le cas des lois et ordonnances visant l'enseignement tant public que libre des jeunes filles. Cela ne saurait paraître étrange qu'à ceux qui ne tiendraient pas compte du fait que c'est dans ces écoles que le gouvernement allemand avait décelé des centres de résistance particulièrement tenaces de l'idée française.

Enfin, le 24 février 1908, une loi[1] relative à l'enseignement primaire créait les commissions scolaires locales (*Ortsschulvorstände*) destinées à remplacer les délégués communaux de l'article 44 (expressément abrogé, art. 5) de la loi Falloux. L'organisation nouvelle de ces conseils communaux était destinée à intéresser les communes au sort de leur école élémentaire publique confessionnelle. Une place importante était faite dans ce comité aux ecclésiastiques des confessions respectives et cette influence ménagée au curé ou au pasteur allait devenir l'une des raisons de la faveur dont jouirent ces comités locaux auprès des populations croyantes.

La période allant de 1880 à 1908 est considérée dans l'ouvrage historique d'anciens collaborateurs de M. l'Abbé Haegy[2] comme une « période de rapprochement, d'apaisement, de collaboration de la religion et de l'école ». Elle prit fin suivant les dires des mêmes auteurs après 1908, alors que la loi du 24 février 1908 restreignit les droits du curé en l'écartant de la présidence du comité scolaire local. La guerre de 1914-1918 fut naturellement une période de méfiance et de restriction arbitraire de toutes les libertés, surtout du côté linguistique, l'autorité militaire se refusant à tolérer l'emploi de la langue française.

En cas de victoire allemande il aurait donc fallu s'attendre à une extermination méthodique de tout ce qui aurait pu directement ou indirectement permettre la persistance de la civili-

1. Blum, *op. cit.*, p. 165. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t.1, p. 291.
2. *Das Elsass von* 1870-1932, édit. Alsatia, Colmar, 1936, t. 3, p. 400.

sation française, sous quelque forme que ce fût. Ne craignait-on pas à juste titre, de ce chef, un transfert brutal des populations alsaciennes vers l'Est de l'Allemagne ? La victoire de la France et des Alliés sauva les Alsaciens-Lorrains de cette nouvelle captivité à Babylone.

§ 2. — Les traits généraux de l'administration allemande a partir de Manteuffel

1° *Les autorités et leurs conseils.*

A. — Au sommet de la hiérarchie scolaire se trouve le *Conseil supérieur des écoles* (*Oberschulrat*) dont les attributions sont réglées par le décret du 21 avril 1882 [1]. L'article 1er de ce décret stipule que ce conseil est créé pour exercer les fonctions de surveillance et de direction incombant au ministère ; il se compose du secrétaire d'Etat, président, d'un conseiller ministériel directeur, de sept membres ordinaires, tous fonctionnaires ou conseillers de gouvernement déjà en exercice, enfin de quelques membres extraordinaires nommés par le statthalter parmi les professeurs d'Université, les membres de l'enseignement secondaire ou d'autres personnes jugées compétentes. Son rôle consistait surtout à examiner en commun les recours contre les décisions du président de district en matière d'ouverture ou de fermeture d'une école, de nominations de chef d'établissement, etc., tout le reste demeurant de la compétence du ministère, c'est-à-dire du secrétaire d'Etat ou à sa place d'un directeur. Les membres avaient la liberté de s'informer sur place de l'état des écoles.

B. — Les *présidents de districts* dirigent effectivement l'enseignement primaire, chacun assisté d'un conseiller scolaire ; tous concentraient en leurs mains les pouvoirs des préfets, des inspecteurs d'Académie et des conseils départementaux d'avant 1870.

C. — Des *conseils de districts* s'occupent surtout de donner des avis sur le budget et les subventions admises au profit des écoles. M. Fischbach [2] dénie à juste titre leur légalité pour la

1. Cf. Blum, *op. cit.*, p. 61.
2. *Das öffentliche Recht des Reichslandes Elsass-Lothringen* par O. Fischbach, p. 363, note 4.

raison que, le statthalter ayant par rescrit du 4 décembre 1880[1] créé ces conseils, n'avait pas qualité pour créer de nouvelles autorités administratives.

Ces conseils se composaient de 13 membres :

Le président de district, président ; — le conseiller scolaire et de gouvernement près la présidence de district ; — un inspecteur scolaire de cercle ; — l'évêque ou son délégué ; — un ecclésiastique nommé par l'évêque ; — un ecclésiastique d'une des confessions protestantes ; — un membre du consistoire israélite. Dans la Basse-Alsace et en Lorraine, le procureur près les tribunaux régionaux de Strasbourg et de Metz ; en Haute-Alsace le procureur général. Dans la Basse-Alsace et en Lorraine, un membre des tribunaux régionaux de Strasbourg et de Metz ; dans la Haute-Alsace un membre de la Cour de Colmar, 4 habitants du district dont 2 membres de l'assemblée du district.

Les avis à émettre étaient relatifs à l'état et à l'installation des écoles primaires du district ; aux réformes d'ordre disciplinaire et administratif des écoles ; aux budgets et comptes ; aux subventions à accorder à ces écoles ; au nombre d'écoles de garçons et de filles à créer dans chaque commune ; à l'autorisation (*Zulassung*) d'écoles communales interconfessionnelles ; à la réunion, ou la séparation des garçons et filles dans les écoles communales primaires ; à toutes les affaires concernant l'enseignement primaire transmises par le ministère ou le président de district.

Le conseil était autorisé à recevoir des vœux de ses membres, touchant l'enseignement primaire et à les transmettre avec son avis au ministère.

Ce conseil ne fut jamais réuni durant l'occupation allemande.

2° *L'inspection des écoles et les conseils locaux de l'enseignement primaire.*

A. — Le commissaire civil et les présidents de districts installés dès l'établissement de la domination allemande eurent tôt fait de se débarrasser des inspecteurs primaires français. Ceux-ci

1. Blum, *op. cit.*, p. 53.

furent révoqués pour avoir refusé de se placer sous les ordres du président de district de la Basse-Alsace ; de la sorte la place était nette pour les nouveaux inspecteurs dont les attributions furent fixées le jour même de la révocation des inspecteurs primaires français.

Les nouveaux inspecteurs devaient être chargés de l'élaboration des programmes et des plans d'études. Innovation capitale, il ne devait plus être tenu compte de la religion des inspecteurs. Ils étaient de plus révocables à merci.

Leur mission fut clairement définie dès l'abord par Bismarck le 4 avril 1873[1]. « Les inspecteurs scolaires du cercle, tout en prenant part à l'administration scolaire du cercle, doivent surtout visiter les écoles, faire des leçons modèles, donner des directions pratiques aux instituteurs et présider les conférences cantonales mensuelles des instituteurs et les conférences trimestrielles d'arrondissement. La fréquentation de ces conférences publiques est obligatoire pour le personnel enseignant ». En un tel rôle ils devaient être d'excellents agents de germanisation. En fait ces inspecteurs primaires d'Alsace et de Lorraine n'ont pas cessé de mériter les éloges des autorités administratives allemandes.

Leurs attributions furent définitivement fixées par l'instruction de service du 17 avril 1877 : visiter des écoles primaires publiques et *privées*, des écoles maternelles et des écoles de perfectionnement ; visiter des écoles moyennes, des écoles supérieures de jeunes filles et des écoles préparatoires et extraordinairement des missions spéciales assignées par le président de district.

Au total, une activité embrassant toutes les affaires intérieures et extérieures de l'enseignement primaire élémentaire. Qu'il s'agît de conférences pédagogiques des instituteurs à présider ou des examens de sortie des écoles élémentaires à diriger ou même de postes vacants à pourvoir dans la mesure où l'approbation du président de district n'était pas nécessaire, en un mot, toutes les affaires importantes du cercle et en parti-

1. Meister, *op. cit.*, p. 60.

culier, l'initiative sinon la décision des mesures disciplinaires, dépendaient en premier lieu des inspecteurs primaires.

Leurs rapports étaient adressés au président de district par l'intermédiaire des directeurs du cercle. Ces derniers sont chargés de veiller à l'exécution des ordres donnés par les inspecteurs primaires.

L'Alsace et la Lorraine avaient, en 1914, 25 inspecteurs primaires.

B. — Les comités scolaires locaux.

a) Leur origine est l'article 44 de la loi du 15 mars 1850. L'ordonnance du 27 septembre 1870 maintint cet article en vigueur ; un décret rendu par le président supérieur précisa les *attributions* : toutes les communes de plus de 2.000 habitants continueraient à élire des conseils locaux ; ces délégués auraient un mandat de 3 années et renouvelable, exerceraient le droit d'inspection des écoles d'après l'article 49 de la loi du 29 juillet 1850. Les membres de ces comités seraient libres de transmettre leurs doléances, soit aux inspecteurs, soit au directeur du cercle, soit au président du district. Toutefois, malgré un contact étroit avec les instituteurs et les directeurs d'écoles, ils n'auraient pas le droit de donner des instructions aux maîtres de ces écoles. Le décret du président supérieur du 5 juin 1877 déclara ces dispositions applicables aux comités locaux des communes de moins de 2.000 habitants, exclusivement composés du maire et de l'ecclésiastique du lieu.

b) En 1908, la loi du 29 juillet 1850 fut complétée et revisée par celle du 24 février[1] et les règlements des 2 et 3 mars. Ces comités locaux encore existants sont composés du maire, président, de personnalités désignées par le président du district, à savoir : un ou plusieurs représentants de chacun des cultes reconnus pratiqués dans la commune (curé, pasteur, rabbin) ; l'instituteur ou l'institutrice, lorsqu'il ne s'agit pas de questions les concernant personnellement ; deux ou plusieurs habitants de la commune, de l'un ou l'autre sexe choisis sur une liste proposée par le conseil municipal et nommés pour six ans.

1. Blum, *op. cit.*, p. 165. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 291.

Leur charge principale est d'exprimer des vœux à l'autorité communale et de représenter les intérêts de la commune relatifs à l'école élémentaire et à son administration, de s'occuper des détails techniques des bâtiments scolaires, mobilier, terrains scolaires, chauffage et aération des classes et également de tous les besoins en matériel nécessaires à l'enseignement et plus particulièrement des fournitures scolaires pour les enfants pauvres. Ils fixent eux-mêmes la durée des congés de moisson aux époques déterminées par l'ordonnance sur les vacances et les communique à l'inspecteur primaire, donnent leur avis sur les demandes de congé de plus de 3 jours, approuvent la liste des enfants admis à fréquenter gratuitement l'école. Ils ont aussi le droit d'assister à l'installation de nouveaux instituteurs et institutrices effectuée par les soins de l'inspecteur primaire compétent, de donner avis sur la désignation de directrices et d'institutrices auxiliaires des écoles maternelles et d'assister aux examens scolaires, en particulier aux examens de sortie, dont les diplômes de sortie sont signés du président du comité ou de son représentant[1]. L'ecclésiastique membre du comité local a le droit de contrôler l'instruction religieuse : mais sous l'obligation (2 mars 1908) « de bien se garder d'intervenir directement dans l'enseignement » son droit se limitant à « faire part à l'inspecteur de ses observations ».

Le comité local se réunit au moins une fois par semestre sur l'invitation du président et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Quand le maire est empêché de présider la séance, il transmet ses pouvoirs présidentiels à son représentant légal.

C. — Des *comités de femmes* (*Ortskomites*) sont désignés par le président du district sur la proposition du maire auprès des écoles maternelles. Un rescrit du statthalter du 17 mai 1881 en précisa les attributions telles que les énonçait un décret du 21 mars 1855, articles 14 et 16 : toutes les questions concernant les écoles maternelles sont de leur ressort : ils ont le droit de

1. L. Meister, *op. cit.*, p. 64.

présenter des vœux aux autorités académiques. Le maire a le droit de prendre part, à titre de membre, aux délibérations et « les membres de ces comités sont autorisés à pénétrer en tout temps dans les écoles maternelles de la localité. C'est du reste sur la proposition du comité que les directrices de ces écoles maternelles publiques sont nommées par le président du district après avis favorable du comité scolaire local (*Ortschulvorstand*)».

L'ensemble de ces comités locaux détient une part de l'autorité municipale, à la manière d'une délégation municipale. Au surplus le conseil municipal a privativement certains droits comme celui de donner son *avis* à propos de la nomination des instituteurs des écoles élémentaires conformément à la loi du 24 février 1908 (art. 1) et surtout de lourdes charges comme celle de payer le traitement de base des instituteurs et de leur fournir le logement ou une indemnité équivalente (art. 1 de la loi du 11 déc. 1909)[1].

Les communes sont surtout tenues d'entretenir plusieurs écoles primaires ; toutefois, le président de district peut autoriser une commune à se joindre à une ou plusieurs autres du voisinage pour l'entretien d'une école (art. 36, 1 et 2, loi du 15 mars 1850 et art. 8 décret 7 oct. 1850). L'alinéa 3 de l'article 36 de la loi Falloux permettant l'entretien d'une école entièrement gratuite resta également en vigueur.

3° *L'obligation scolaire.*

La question de l'*obligation scolaire* était déjà assez avancée au moment de l'occupation allemande et la population moralement préparée à sa consécration législative, les mœurs l'ayant en fait réalisée. Le 18 avril 1871[2] elle entra dans le domaine légal : le représentant légal de l'enfant est tenu à lui faire fréquenter l'école publique ou privée dès que l'enfant aura atteint l'âge de 6 ans (art. 1er). L'âge minimum pour subir l'examen de sortie fut fixé respectivement à 13 ans révolus pour les filles et à 14 ans pour les garçons (art. 2). Des sanctions très sévères

1. Blum, *op. cit.*, p. 178. *Trad. Orgn. et adm.*, 2e part., p. 1, p. 294.
2. Cf. ci-après, p. 203 de la thèse. Cf. Moeller, t. 3, p. 16. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 237.

(art. 4) allaient de l'avertissement à l'amende et jusqu'à l'emprisonnement, suivant la gravité des manquements. Selon une décision rendue par la Cour d'appel de Colmar, le 7 février 1905 et un rescrit du 22 octobre 1897[1], même le fait de ne pas assister à des classes d'instruction religieuse dirigées par un ecclésiastique en dehors des heures de classe était considéré comme une absence. Bien entendu, en cas de maladie ou tout autre cas de force majeure, un congé allant jusqu'à 3 jours par mois pouvait être accordé par l'instituteur ; au delà l'approbation du directeur du cercle devenait nécessaire.

Une ordonnance du 15 mai 1886[2] créa une voie, entièrement administrative, d'appel au directeur du cercle pour les décisions du maire, à l'autorité supérieure contre celles du directeur du cercle. L'ordonnance de 1886 permettait de recourir aux voies de droit ordinaires. L'intéressé pouvait donc se pourvoir en appel, soit auprès des présidents de districts, soit auprès des tribunaux (art. 2, livre VI, C. civ.).

1. Rapporté dans L. Meister, *op. cit.*, p. 82. Voir aussi Fischbach, *Das Staats kircheurecht Elsass-Lothringen*, p. 137 ainsi que : *Els-Lothr. Zeitung*, année 1905, n. 31, p. 543.
2. Blum, *op. cit.*, p. 68.

CHAPITRE II

LA STRUCTURE ET LES MODALITÉS DU RÉGIME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Section I

Les écoles primaires élémentaires

§ 1. — Leur personnel

A. — Au moment de l'occupation de l'Alsace et de la Lorraine par les Allemands, un très grand nombre d'instituteurs et d'institutrices s'expatrièrent pour ne pas avoir à supporter ce joug, malgré qu'à leur retour en France ils ne pussent espérer, pour le début du moins, autre chose que des postes plutôt déshérités. Ceux qui entendirent l'avis formel de M. Thiers « qu'il fallait rester, espérer ... » furent rares. Ce mouvement eut fatalement comme conséquences une crise de recrutement et de personnel, et même la fermeture momentanée des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Pour le gouvernement allemand la difficulté s'aggravait du fait que ceux qui restaient ne savaient pas assez l'allemand pour enseigner avec fruit cette langue. Le gouvernement fit d'abord tous ses efforts pour avoir des maîtres sachant parfaitement le bon allemand ; ce qui l'obligea, en raison de l'abondance des postes à pourvoir, à faire appel à la Bavière, au pays de Bade, au Wurtemberg et même à faire venir certains des nouveaux instituteurs de la Suisse et du Luxembourg. A la fin de 1872,

d'après M. Delahache[1], 26% seulement des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine étaient Alsaciens d'origine ; en janvier 1873, le *Courrier du Bas-Rhin* indiquait la répartition suivante de leurs nationalités d'origine : Prussiens 46%, Alsaciens 26%, Bavarois 9%, pour le reste, Allemands d'autres Etats, Luxembourgeois et Suisses. Fatalement la qualité devait en souffrir ; de telle sorte que M. l'Abbé Winterer était justifié à déclarer au Reichstag : « Dans mon canton, par exemple, nous avons en qualité d'instituteurs un boucher, un aiguilleur de chemin de fer, un ancien sergent et un adolescent de 16 ans et demi. Dans un autre canton deux autres instituteurs se sont sauvés la nuit, en laissant un certain nombre de dettes ». Il s'agissait de remédier au plus vite à cet état de choses et l'idéal était naturellement d'avoir des instituteurs recrutés dans la population alsacienne[2].

B. — A cette fin, le gouvernement employa à la fois des moyens pratiques et pédagogiques. Il prit d'abord des mesures augmentant les avantages de carrière : l'engagement décennal auquel étaient astreints les élèves-maîtres fut rendu quinquennal. Ce qui importait en premier lieu était d'organiser les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ainsi que des écoles préparatoires permettant d'exiger des garanties professionnelles sérieuses.

Un *brevet de capacité*, institué par ordonnance du 4 janvier 1874[3], délivré par une commission d'examen siégeant dans une école normale, devint nécessaire pour avoir le droit d'enseigner dans une école élémentaire. L'examen se passait au terme de la troisième année et comprenait des épreuves écrites suivies d'épreuves orales : les premières sur des sujets d'enseignement religieux, de langue maternelle, de pédagogie, d'histoire, de géographie, de sciences naturelles, des problèmes d'arithmétique et de géometrie, un thème et une version française, enfin, pour certains candidats la mise en harmonie d'un choral ou d'un plein chant grégorien ; les deuxièmes sur la religion, l'allemand, le

1. Delahache, *L'Alsace et la Lorraine*, Toulouse-Paris, 1917, p. 106.
2. Meister, *op. cit.*, p. 72.
3. Blum, *op. cit.*, p. 72.

calcul, l'histoire et la pédagogie. Deux ans après au plus tôt et cinq ans au plus tard, les instituteurs et les institutrices pourvus du brevet de capacité, devaient passer un dernier examen de caractère pédagogique. Ces délais ont été plus tard étendus à 3 ans au plus tôt et 6 ans au plus tard. Dès le début des examens furent organisés pour les candidats à l'enseignement. Malgré l'extrême indulgence des commissions, le nombre des reçus fut très faible jusqu'en 1872[1].

L'article 1er du règlement du 4 janvier 1876 instituant le *brevet de capacité* spécifiait : « L'examen attestant l'aptitude à remplir à titre provisoire l'emploi d'instituteur se passe, soit dans une école normale sous forme d'examen de sortie, soit devant une commission spécialement constituée à cet effet ».

L'article 2 fixait la composition de la commission d'examen : directeurs et professeurs de l'école normale sous la présidence d'un commissaire du conseil supérieur, et en outre, assisté des conseillers scolaires délégués comme commissaires des présidents de district et des membres nommés par le conseil supérieur sur la proposition des autorités ecclésiastiques, ces derniers n'ayant droit d'assister qu'aux examens des candidats de leur religion.

C. — L'autre remède à cette crise de recrutement consistait dans une amélioration sensible de la situation matérielle de l'instituteur, assez médiocre au moment de l'annexion.

a) Les *traitements* furent augmentés dès le 22 mars 1871. Le 4 juin 1872[2], une loi les élevait de 600 à 900 avec une augmentation de 100 fr. tous les cinq ans pour les instituteurs titulaires jusqu'à concurrence de 1.500 fr. Successivement le règlement du 1er avril 1894, la loi du 4 mai 1898, celle du 3 avril 1904 firent monter le traitement initial de 600 à 900 fr. en 1872 à 1.375 et 1.500 fr. et le maximum de 1.500 à 3.375 fr. pour les instituteurs et 2.250 pour les institutrices, abstraction faite des indemnités de logement et des indemnités locales.

b) Les *retraites* réglées par la loi faisaient partie du plan

1. Cf. Meister, *op. cit.*, p. 73.
2. *Reichsgesetzblatt*, p. 169.

devant permettre d'attirer les candidats à la profession d'instituteur. Les dispositions légales s'échelonnèrent sur les années 1873, 1874, 1881, 1887, 1903, 1905 et 1907, pour assurer aux instituteurs et institutrices droit à une pension viagère au bout de 10 ans de services au minimum, incapacité de continuer à exercer leur profession, par suite, soit d'une infirmité soit d'un affaiblissement des forces physiques.

§ 2. — Leur régime et leur programme

I. *Les écoles mixtes*

La loi Falloux en avait prévu la disparition progressive, ses auteurs étant nettement défavorables à la coéducation des sexes : l'article 51 de la loi prévoyait l'ouverture d'une école de filles pour toute commune d'au moins 800 âmes ; la loi du 10 avril 1867 était allée plus loin en mettant l'obligation d'ouvrir pareille école à la charge de toute commune ayant 500 habitants sauf les réserves de l'article 15. En 1870, il restait encore dans le Haut-Rhin 233 écoles mixtes, dans le Bas-Rhin 442 et en Moselle 439 à une classe.

Le gouvernement allemand, sans prendre parti sur le principe de la coéducation des sexes n'était pas opposé à l'augmentation du nombre des écoles mixtes ; l'article 3 du régulatif du 4 janvier 1874[1] y était plutôt favorable. Toutes les écoles élémentaires à deux classes devenaient mixtes, celles à 3 classes le restaient dans les premiers degrés ; les sexes n'étaient séparés que dans les degrés supérieurs.

Cette largeur d'esprit du gouvernement allemand s'explique plutôt par des motifs d'ordre pratique que par des raisons de principe. La crise de recrutement du personnel avait été aiguë surtout dans les quatre premières années ; l'école mixte était un moyen efficace pour diminuer le nombre de postes demeurés vacants.

En Lorraine 90 classes purent être supprimées grâce au régulatif du 5 janvier 1874. Au 1er janvier 1875, le nombre des écoles

1. Blum, *op. cit.*, p. 16.

mixtes était passé de 442 à 548 dans la Basse-Alsace et de 439 à 709 en Lorraine. Un règlement local du 17 mai 1881 [1], abrogeant l'article 3 du régulatif du 4 janvier 1874, détermina dans le nouvel article 3*a* les cas où les sexes seraient mêlés : l'école mixte y apparaissait comme un pis aller, c'était un retour aux principes de la loi Falloux ; pour les écoles à 2 classes l'ordre était de préférer à l'avenir 2 classes séparées pour les sexes à une école mixte à 2 classes.

II. *La lutte contre le français*

1° *Dans le programme de l'école publique.*

A. — La principale innovation fut naturellement l'introduction de l'allemand. Le plan d'études du 8 avril 1871 indiquait 7 heures d'allemand, histoire et géographie y comprise, pour 4 heures de français, dans les cours moyens et supérieurs. Dès le 9 juillet 1872 un rescrit abrogeait les dispositions relativement libérales du 8 avril 1871. Le pays était divisé en régions de langue allemande et régions de langue mixte (français et allemand) ; dans les premières l'enseignement devait être donné en allemand ; dans les autres le plan d'études du 8 avril 1871 restait en vigueur. L'enseignement du français pouvait, en outre, être conservé dans les communes dont la population se livrait au commerce ou à l'industrie ; ce qui fut accordé à 6 communes dans la Basse-Alsace, 21 dans la Haute-Alsace et 85 dans la Lorraine et leur fut, d'ailleurs, retiré peu à peu durant les années 1878 à 1892.

L'ordonnance d'exécution du 22 juin 1874 [2], pour le régulatif du 4 janvier, stipulait dans son article 6 : « La langue de l'enseignement est en général l'allemand. Dans les régions de langue française et de langue mixte et dont la délimitation incombe à cet effet au président supérieur, l'enseignement peut, d'après les prescriptions de ce dernier, être donné en langue française dans les classes dont tous les élèves parlent le français comme langue maternelle. Dans les classes des localités de langue fran-

1. Cf. Blum, *op. cit.*, p. 55 et Regula, *op. cit.*, N° 2825, p. 161.
2. Blum, *op. cit.*, p. 37.

çaise et de langue mixte, où une partie des élèves parlent l'allemand et une partie le français comme langue maternelle, le président supérieur fixe la langue de l'enseignement suivant les circonstances. Il est autorisé à réduire le programme normal des écoles où l'enseignement est donné en deux langues ».

B. — Au premier abord ces textes ne paraissent avoir rien d'excessif, mais aussi n'est-ce pas d'après la lettre des textes de lois et des programmes, mais eu égard à l'esprit dans lequel les articles des ordonnances furent appliqués qu'il convient de juger l'effort de germanisation intensive déployé par l'administration.

Ces efforts ne manquèrent pas toujours d'habileté. C'est ainsi que les programmes firent une large part à l'enseignement du chant, en raison de la prédilection des Alsaciens pour les chants populaires : un programme de « Lieders » fut établi pour chaque classe, ils devaient, d'après les auteurs des programmes, développer les sentiments religieux, le sentiment de la nature et, combiné aux deux précédents, l'amour de la patrie, de la « patrie » allemande naturellement.

D'autre part, en sus de l'enseignement de la langue allemande, un enseignement de l'histoire spécialement « adapté » aux écoles alsaciennes devait servir de moyen de germanisation. Dans ce domaine les pédagogues allemands furent beaucoup moins adroits et touchèrent parfois le ridicule. Le but est clairement exposé dans le programme du 12 octobre 1872 : « La connaissance de l'histoire du passé devra produire les effets suivants sur le cœur et l'esprit de l'enfant : le respect de la loi et des institutions de l'Etat se développera en eux ; il faudra que l'attachement aux intérêts généraux s'éveille et devienne du patriotisme, que l'amour de la patrie et de la maison régnante croisse et s'affermisse ; les élèves reconnaîtront enfin dans le plus profond de leur âme l'action divine de l'histoire ». Celle-ci avait en vérité quelque besoin d'être étayée par une présentation tendancieuse des faits historiques ; il fallait accorder les desseins de la divine Providence avec les intérêts de la patrie allemande. L'entreprise n'allait pas sans quelques heurts violents avec la réalité des faits historiques ; le résultat ne fut pas — il s'en

fallut de beaucoup — celui qu'en attendait l'administration.

L'œuvre principale du gouvernement allemand resta, pour autant, consacrée à l'élimination la plus complète possible de la langue française. L'ordonnance précitée du 22 juin 1874 accordait au président supérieur le droit « de régler la langue de l'enseignement suivant les circonstances », c'est-à-dire à sa guise, et sans être lié par une réglementation trop générale.

D'autre part l'ordonnance du 22 janvier 1874[1] avait attribué à l'allemand dans les écoles élémentaire à une classe 11 heures par semaine « parler, lire, écrire » pour les divisions inférieures et moyennes, et 9 heures pour la division supérieure. Dans les écoles à 2 classes, c'était le même emploi du temps. Dans les écoles de 3 à 6 classes, 11 heures étaient prévues pour la division inférieure, 9 pour la moyenne et 8 pour la division supérieure.

Enfin, un décret du 16 juillet 1874, remit au président supérieur le soin de fixer le plan d'études des écoles préparatoires à deux années et à une année. Le nombre de postes vacants dans les régions de langue tant allemande que française rendait urgente la formation de maîtres connaissant les deux langues. Le programme comportait donc 5 heures d'allemand et 4 de français par semaine. De même, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Haute et Basse-Alsace étaient prescrites 5 heures d'allemand dans les divisions inférieures et moyennes, et 1 dans la division supérieure, 3 heures de français dans chacune des trois divisions ; en Lorraine 7 heures d'allemand pour la division inférieure et moyenne et 6 pour la division supérieure, le français occupant 4 heures la première année et 5 durant les deux dernières.

2° *Dans les écoles privées.*

A. — La résistance à l'élimination de la langue française fut très vive dans les établissements libres, en particulier dans les pensionnats libres de jeunes filles, dont beaucoup subsistèrent même après la loi du 12 février et l'ordonnance du 10 juillet 1873. « C'étaient » au dire d'un rapport sur l'administration

1. Blum, *op. cit.*, p. 22.

primaire de 1879, « des foyers de culture exclusivement française... au service des familles qui professaient le culte de la France ».

L'ordonnance du 5 août 1874 fut destinée à mettre fin à cet état de choses : dans toutes les classes dont les élèves n'avaient pas en majorité 14 ans révolus, l'allemand devait être la langue de l'enseignement, et le français n'être enseigné qu'au moyen de l'allemand, si les élèves comprenaient suffisamment cette dernière langue : dans les autres classes, l'enseignement de l'allemand, de la religion, de l'histoire et de la géographie devait se donner en langue allemande, sauf l'autorisation d'enseigner en français accordée à la condition que 5 heures au minimum fussent consacrées à l'enseignement de l'allemand. Dans les classes d'élèves âgés de moins de 14 ans révolus, des livres de lectures écrits en allemand, devaient être introduits pour toutes les matières d'enseignement. Des mesures de plus en plus restrictives suivirent.

L'usage de la langue française accordé en vertu de la loi du 31 mars 1872, pour les affaires, fut progressivement retiré de 1878 à 1892 ; ce qui amena de violentes protestations : le conseil général de la Basse-Alsace demanda, à l'unanimité, les 15 et 16 novembre 1883 que « l'usage de la langue française fût maintenu ou réintroduit dans les écoles primaires et le nombre des heures d'enseignement du français augmenté dans les écoles normales et les écoles préparatoires »[1]. Le gouvernement allemand résista à toutes les protestations, même à celles très véhémentes de l'Abbé Winterer à la délégation d'Alsace-Lorraine en 1883[2].

Toute une série d'ordonnances s'appliquèrent à détruire les foyers particulièrement tenaces de la civilisation française, parmi lesquels les pensionnats libres de jeunes filles figuraient toujours au premier plan. Le nom de l'établissement, le plan d'études, les méthodes, le choix des livres, aux fins d'éviter dans les livres d'origine française des éléments de propagande

1. Cf. *P.V.*, Conseil général Bas-Rhin, Séance du 15 nov. 1883, p. 89-96.
2. Délégation du pays d'Alsace-Lorraine, session 1883-84, *P.V.* du 31 janvier 1884.

patriotique, tout fut réglementé jusqu'aux plus infimes détails, toujours sous la menace de la fermeture de l'école en cas de non-observation des règlements.

B. — Le résultat ne se fit pas attendre : en 1885 il y avait encore 70 écoles supérieures privées de jeunes filles en Alsace et en Lorraine, en 1910 il ne restait plus que 29 écoles privées face à 38 écoles supérieures publiques de jeunes filles, soit 44 écoles privées en ajoutant 15 établissements dirigés par des protestants et des laïques. Ce résultat révèle qu'une tendance entièrement contraire aux textes et à l'esprit de la loi Falloux avait surgi et triomphé. Les progrès d'un enseignement libre congréganiste étaient définitivement compromis et arrêtés.

Cet enseignement libre se trouvant être en effet une des places fortes de la langue et de l'idée française en Alsace, devait forcément être un des premiers à se trouver éliminé ou asservi. Tous les établissements privés qui purent subsister furent asservis à une réglementation tellement détaillée qu'ils ne se distinguaient presque plus en rien des établissements publics correspondants, hors l'origine des fonds servant à payer les frais généraux de l'établissement et de son personnel. La distinction établie par la loi Falloux entre écoles publiques et libres ne se justifiait plus en Alsace et en Lorraine ; les textes et plus encore l'application pratique de ces textes l'avait rendue factice.

***

A la veille de la guerre de 1914 le français était encore enseigné dans les écoles normales, les écoles préparatoires et les écoles moyennes, dans ces dernières à raison de 1 heure par jour. Au total, il n'était autorisé dans toute l'Alsace-Lorraine que dans 382 écoles élémentaires dont 320 en Lorraine sur un ensemble de 2.841 écoles. Dans les communes où la population parlait français, dans une proportion de 20 à 50%, le français était enseigné 5 heures dans les cours inférieurs, 3 dans le cours moyen et 2 dans le cours supérieur. Dans les communes où la population parlait français dans une proportion de plus de 50%, le temps consacré à l'enseignement du français était le même

que pour la première catégorie, sauf que le cours inférieur avait 7 heures de français. En conséquence l'enseignement du français disparut peu à peu complètement des programmes, la langue française ne fut plus, finalement, que l'apanage de la bourgeoisie qui arrivait à tourner les lois restrictives du gouvernement, soit en envoyant ses enfants dans des écoles en France, soit en organisant des cours plus ou moins clandestins, même pour les élèves des écoles primaires. Ces cours privés avait pris une telle extension qu'en mars 1915[1] un décret déclarait « désormais interdit de donner des leçons particulières de français aux élèves des écoles élémentaires ».

Section II

Les écoles spéciales dans le cadre de la loi Falloux et les innovations allemandes

§ 1. — Les cours d'adultes

Les cours d'adultes dont la loi Falloux avait prévu et organisé la création dans ses articles 54 et 55 s'étaient bien développés en Alsace et en Lorraine ; ils prirent après 1870 le nom d'écoles de perfectionnement et étaient au nombre de 169 en 1879.

Le principe de la liberté d'enseignement en ce domaine était conservé en apparence, mais rendu illusoire, comme dans les autres types d'écoles, par le fait que l'Etat exerçait une surveillance et imposait aux écoles de perfectionnement libres les mêmes principes et méthodes qu'aux écoles publiques de perfectionnement. Au demeurant la possibilité d'ouvrir des établissements libres ne fut presque pas utilisée : en 1913, sur un total de 631 instituteurs, ces écoles libres n'occupaient que 3 congréganistes et sur 45 institutrices on n'en comptait que 7.

Dans l'ensemble du Reichsland il y avait 407 écoles de perfectionnement tant générales que spéciales avec 10.936 élèves.

1. Cf. le journal « *Strasburger Post* », du 10 mars 1915.

L'enseignement y procède d'un point de vue strictement professionnel et peut être déclaré obligatoire par les communes. La loi du 27 décembre 1911 [1] autorisa les communes à en déclarer par arrêtés municipaux la fréquentation obligatoire pour tous les ouvriers, employés et apprentis au-dessous de 18 ans. Cette obligation fut étendue aux écoles ménagères pour toutes les jeunes filles de 13 à 18 ans. Elle ne rencontra jamais la moindre opposition chez la population.

§ 2. Les écoles moyennes (Mittelschulen)

Les écoles moyennes [2] étaient destinées à être « le foyer de culture de la classe moyenne ». Pour les adopter aux besoins de la vie pratique, les programmes des écoles élémentaires furent élargis par addition du français et de l'anglais aux matières enseignées. Dans l'emploi du temps de celle de Mulhouse en 1910 il y avait 6 heures de français par semaine dans les 6 classes. Elles étaient payantes. Le principe de la liberté d'enseignement y était théoriquement conservé, en pratique on ne peut que constater la faible utilisation du personnel congréganiste : en 1914 dans l'ensemble des trois districts de Haute-Alsace, Basse-Alsace et Lorraine, 53 écoles moyennes comptaient 8.223 élèves avec 188 maîtres dont 15 congréganistes et 83 maîtresses dont 27 congréganistes ; sur l'ensemble 13 écoles étaient catholiques et 40 interconfessionnelles.

§ 3. — Les écoles supérieures de jeunes filles [3]

Elles furent créées par les Allemands pour concurrencer les pensionnats libres de femmes institués par l'article 53, dernier alinéa de la loi Falloux, lesquels étaient très florissants en Alsace et en Lorraine, si bien qu'en 1885 il en demeurait encore 70. Pour concurrencer efficacement les pensionnats libres, une large place fut accordée aux langues vivantes dans les pro-

1. *Reichsgesetzblatt*, 1912, p. 139 et 141.
2. Cf. *Répert. prat.*, V° *Enseignement*, par M. Delpech, N° 181, p. 785.
3. *Op. cit.*, N° 182, p. 785.

grammes : 5 heures à la langue française et 4 à la langue anglaise sur l'ensemble des 30 heures hebdomadaires. Pendant la guerre une ordonnance du 10 mars 1915 augmenta les heures d'allemand et diminua les heures consacrées à la langue française. D'autre part, les écoles supérieures de jeunes filles ayant dix classes furent rattachées à l'enseignement secondaire. Le dessein était de profiter de la guerre pour supprimer les établissements privés pour jeunes filles.

§ 4. — Les écoles préparatoires

Elles naquirent de la grave crise de recrutement du personnel accusée dès les premières années de l'occupation.

En 1872, 200 postes étaient vacants : les écoles normales, à grand'peine, en fournirent 100. Des écoles préparatoires furent créées dans le but de « recruter les instituteurs parmi les gens du pays »[1] et on espéra surtout capter dès l'abord l'esprit et le cœur des futurs instituteurs.

Le 5 février 1872 fut fondée l'école préparatoire de Neudorf, puis successivement celle de Colmar (30 juill. 1872), de Lauterbourg (1873) et de Saint-Avold (9 nov. 1874). Etablissements ayant chacun 2 classes, étaient payants et confessionnels (l'établissement de Neudorf était protestant). Leur emploi du temps et leurs programmes fixés par le régulatif de janvier 1872 et l'ordonnance du 16 juillet 1874 prévoyaient 3 heures de religion, 5 d'allemand et 4 de français, la langue d'enseignement étant l'allemand.

Pour être admis dans les écoles préparatoires il fallait avoir 14 ans révolus et justifier d'une bonne instruction élémentaire. Un examen de sortie avait lieu après la deuxième année. En 1913 les quatre écoles préparatoires avaient 234 élèves avec 12 professeurs qui étaient généralement des professeurs d'écoles normales.

1. *Verwaltung des niederen Unterricht*, p. 9.

§ 5. — Les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices

A. — Au lieu que la loi Falloux, et plus encore ses promoteurs avaient marqué de l'hostilité aux écoles normales publiques interconfessionnelles, en tant que pépinières de l'esprit universitaire, voire même laïque, le gouvernement allemand y vit le meilleur *instrument de germanisation* du personnel enseignant alsacien-lorrain. Pour y attirer donc le plus grand nombre possible d'aspirants de la population indigène il supprima l'engagement décennal auquel étaient astreints les élèves maîtres jusqu'en 1870 et le rendit quinquennal par le décret du 27 décembre 1870 ; d'autre part, il rendit les écoles normales confessionnelles sans que la population l'eût demandé, le 6 mars 1871 ; en suite de la protestation de l'opinion publique, elles redevinrent interconfessionnelles dès septembre 1871, retournant d'ailleurs à la séparation confessionnelle dès 1872 en dépit des tendances anticléricales assez vives du moment.

B. — Le chancelier Bismarck, tout engagé qu'il fût dans le Kulturkampf avait préféré introduire en Alsace et en Lorraine les écoles normales confessionnelles. Le geste, au premier abord étrange, était en réalité signe d'une politique habile et à longue échéance. Bismark ne se faisait aucune illusion sur les sentiments anti-allemands des Alsaciens et des Lorrains en général, de l'ancien corps enseignant et du clergé en particulier. Il s'attaqua à ces deux corps qui constituaient l'armature politique et morale de la population : d'une part, brutalement, par des expulsions, des fermetures d'écoles et de séminaires, et l'assujettissement des écoles non supprimées et, d'autre part, sournoisement, contre les tenants mêmes de l'idée française dans les provinces annexées par la tentative de germaniser ou tout au moins de neutraliser au point de vue national les futurs instituteurs et curés alsaciens-lorrains grâce à deux mesures : la création d'écoles normales confessionnelles et celle d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Strasbourg dont les nouveaux professeurs devaient être presque tous de bons patriotes allemands.

Considérant la religiosité assez générale en Alsace-Lorraine, le gouvernement allemand espérait qu'en établissant officiellement la religion catholique et la religion protestante dans les écoles normales respectives, celles-ci paraîtraient moins suspectes à la population et constitueraient pour les futurs élèves maîtres alsaciens-lorrains issus de familles croyantes un attrait religieux et moral non négligeable en sus de leurs avantages matériels. Le recrutement ainsi stimulé, rien ne l'empêchait plus de pourvoir ces écoles normales confessionnelles comme d'ailleurs la nouvelle Faculté de théologie catholique de directeurs et de professeurs venus d'Allemagne qui, tout en étant d'excellents catholiques et d'excellents protestants, seraient *en même temps des propagateurs zélés* de l'idée allemande au milieu du *futur* corps enseignant et pastoral des deux confessions en Alsace et Lorraine. Il ne faut surtout pas oublier que ce dressage systématique devait s'opérer sur les futurs instituteurs entre 13 et 20 ans, âge auquel il est particulièrement difficile de conserver son originalité propre et son indépendance individuelle. En fait, tous les directeurs étaient allemands d'origine et sur les 42 professeurs d'écoles normales 8 seulement Alsaciens-Lorrains, furent chargés de mêler habilement l'amour de la religion respective et celui de la nouvelle « patrie », le respect de Dieu et de ses commandements et celui de la dynastie régnante et des lois de son gouvernement.

C. — Dès le 3 janvier 1871 le séminaire protestant d'instituteurs de Strasbourg était réorganisé sur le modèle allemand ; le 6 mars, les deux Ecoles normales de Strasbourg et de Colmar affectées, l'une aux élèves-maîtres protestants, l'autre aux élèves-maîtres catholiques. Le 15 octobre 1872, Bismark lui-même fonda le séminaire d'institutrices catholiques de Sélestat. Les Ecoles normales de Phalsbourg créée en 1876, et en 1872 de Metz et d'Obernai furent affectées aux institeurs catholiques. L'Ecole normale d'institutrices de Château-Salins ouverte en 1876 était catholique.

Voici les effectifs afférents à 1914 :

a) Dans les 5 écoles *normales d'instituteurs* :

	Nombre des professeurs	Nombre et confession des élèves			
		Catholiques	Protestants	Israélites	Total
Strasbourg	9	—	67	—	67
Obernai	9	93	—	—	93
Colmar	10	82	—	2	84
Metz (Montigny) .	11	80	—	—	80
Phalsbourg	10	121	—	—	121
Total ..	49	376	67	2	445

b) Dans les 2 écoles *normales d'institutrices* et un proséminaire :

	Nombre des professeurs		Nombre et confession des élèves			
	Hommes	Dames	Catholiques	Protestants	Israélites	Total
Strasbourg-Neudorf ..	3	5	—	69	—	69
Sélestat ...	2	8	107	—	—	107
Château-Salins (proséminaire).	—	4	32	—	—	32
Total ..	5	17	139	69	—	208

Le plan d'études établi par le décret du 16 juillet 1874 prévoyait 3 heures de religion, 7 d'allemand et 3 de français, 2 à 3 de chant par semaine et de 2 à 4 d'enseignement musical consacrées à l'orgue, au piano ou au violon et à l'étude de l'harmonie. La place faite à la musique dans les écoles normales était, en dehors de la valeur cultuelle, apparue comme un autre moyen de jeter un pont entre Allemands et Alsaciens-Lorrains, tous deux épris de chants populaires.

Section III

L'enseignement secondaire

§ 1. — Le nombre et l'organisation des établissements

1° *Leurs transformations et catégories.*

A. — La plupart des établissements secondaires fermés le 21 septembre 1870 furent rouverts le 10 octobre 1871. L'effectif des lycées et collèges restés ouverts avait diminué durant cette année en moyenne de 70%. Grâce à l'initiative du conseiller scolaire Baumeister, 3 lycées et 16 collèges fonctionnaient à nouveau régulièrement en octobre 1871.

En ce domaine aussi, la loi Falloux fut abrogée dans la mesure où elle avait organisé un enseignement libre totalement indépendant de l'Etat. Le nouvel Etat allemand dans son désir de germanisation rapide s'attaqua d'abord aux établisssements libres dont ceux-là seuls subsistèrent qui renoncèrent à leur indépendance doctrinale pédagogique et administrative, c'est-à-dire à leur raison d'être. La loi Falloux était dès 1873 complètement abrogée pour l'enseignement secondaire public et privé. De novembre 1873 à juillet 1874 le Collège libre catholique de Colmar, les séminaires de Fénétrange, de Strasbourg et de Zillisheim furent fermés ainsi que les pensionnats de jeunes filles de Kientzheim, de Montigny et de Lutterbach. En 1875, l'institution catholique de Sierck et l'école des Frères de Saint-Hippolyte subirent le même sort. Le gymnase protestant de Strasbourg[1] et l'Ecole Saint-Augustin de Bitche subsistèrent grâce à un sacrifice partiel de leur indépendance.

Un tableau fait ressortir l'évolution des établissements secondaires des années 1872 à 1912.

1. Cf. R. Will, *Sapiens et eloquens pietas.* Quatre tableaux tirés de l'histoire du gymnase protestant. Quatrième centenaire 1938.

Année	Nombre des établissements			Nombre des classes	Nombre des professeurs	Nombre des élèves d'après leur religion			Total des élèves
	Publics		Privés			Catholiques	Protestants	Israélites	
	Gymnase et progymnase	Ecoles réales sup. et écoles réales							
1872	24		5	154		748	1.463	192	2.403
1882	13	15	5	242	322	2.546	3.751	799	7.096
1892	18	9	6	334	637	3.928	3.889	851	8.668
1902	16	11	6	334	684	4.587	4.017	790	9.394
1910	15	13	6	467	844	6.355	4.612	930	11.897
1911	15	13	9	500	894	6.499	4.775	961	12.355
1912	15	13	9	499	896	6.513	4.728	985	12.226

Neuf établissements privés rouverts au cours des années 1880, 92 groupaient en 1912, 2.336 élèves dont 575 élèves du gymnase protestant de Strasbourg ; tous les autres provenaient d'établissements privés catholiques. Donc on peut constater une assez faible proportion d'élèves d'écoles secondaires privées en présence des 12.226 élèves des établissements secondaires publics de sorte que là encore la loi Falloux, sans être expressément abrogée, ne remplissait plus son objet principal.

B. — L'article 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1873 classait les établissements secondaires en deux catégories : 1° les gymnases et progymnases ; 2° les réalgymnases, les écoles réales supérieures et les écoles réales. Les gymnases prenaient pour base le latin et le grec et se divisaient d'après le rescrit du 20 juin 1883 en gymnases, progymnases et écoles de latin ; leur but commun était de dispenser la culture supérieure indispensable pour suivre avec fruit les cours de l'Université. Les écoles réales et les écoles réales supérieures étaient consacrées aux matières scientifiques et aux mathématiques, leur but étant de « dispenser la culture supérieure indispensable pour accéder immédiatement à des emplois éminemment pratiques ».

2° *Leur organisation administrative et financière.*

A. — Les anciennes autorités administratives françaises furent vite remplacées par les autorités allemandes. Un conseiller

scolaire était mis à la place de l'inspecteur d'Académie dès octobre 1871. Le 30 décembre 1871, le président supérieur prenait en main les pouvoirs dévolus jusque là aux recteurs, aux inspecteurs et aux conseils d'Académie. Enfin, le 21 avril 1882[1], le conseil scolaire supérieur (*Oberschulrat*) réunit dans ses mains toutes les attributions du conseiller scolaire et du président supérieur. Ce conseil se composait d'un directeur, président le conseil au nom du sous-secrétaire d'Etat, et de 7 membres ordinaires, tous nommés. Les directeurs des établissements secondaires se trouvent sous son autorité immédiate. Le directeur de l'établissement est, d'après le rescrit du 20 juin 1883 le chef hiérarchique des professeurs : il assure et dirige l'enseignement et l'éducation dans tout l'établissement. Les professeurs étaient réunis par lui en conférence plénière pour discuter et décider de questions d'organisation et de discipline, lui-même fixait la répartition des classes entre les professeurs et l'emploi du temps détaillé de chaque classe et section.

B. — La loi du 1er novembre 1878[2] fit des lycées, gymnases, écoles réales supérieures et écoles réales des établissements publics entretenus partie par l'Etat et partie par les communes dans la mesure où les frais d'entretien n'étaient pas couverts par des donations ou des legs ; les dépenses afférentes au personnel enseignant étaient à la charge de la province qui représente l'Etat, les dépenses purement matérielles et les émoluments du personnel subalterne étaient obligatoirement payés par les communes. Sur ces bases l'Etat ou la province payait donc la plus grosse part des frais de tous les établissements secondaires ; dès 1873, la caisse provinciale enregistrait un excédent de *dépenses* par rapport aux recette de 1.408.907 marks tandis que l'excédent de charges des communes était seulement de 97.274 marks. En 1912, les mêmes dépenses étaient respectivement de 2.398.541 marks et 425.494 marks et l'excédent des dépenses sur les recettes de 1.306.727 marks pour la province et 410.162 marks pour la commune. En ce régime résidait une différence essentielle d'avec les principes de répartition des frais

1. Cf. Blum, *op. cit.*, p. 61.
2. Cf. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 280.

de la loi Falloux mettant l'entretien des seuls lycées à la charge de l'Etat, et les frais d'établissement et d'entretien des collèges entièrement et obligatoirement à la charge des communes. La cause de cette nouvelle politique financière résidait dans le plan allemand tendant à développer l'enseignement secondaire public plus propre à la germanisation rapide que les établissements secondaires privés même asservis.

Des commissions scolaires composées du maire, de deux ou quatre délégués désignés par le statthalter et d'un nombre égal de membres élus par le conseil municipal, fixaient les redevances des communes sous réserve de leur approbation par le conseil municipal. Le directeur de l'établissement participait aux délibérations de la commission scolaire en tant que commissaire du gouvernement. Toutes les décisions des communes ressortissaient à l'approbation du conseil supérieur libre d'y faire opposition durant 30 jours ; après quoi elles devenaient exécutoires.

Les recettes régulières des établissements secondaires, perçues au profit de l'Etat, procédaient uniquement de la rétribution scolaire : en 1912, elles étaient de 1.091.814 marks pour 28 écoles et 9.553 élèves ; ce qui montait les frais d'études par élève à 114 marks environ. Sur ces bases l'Etat allemand, tout en assumant la plus grosse part, s'efforça de tenir compte de celles éventuelles des communes en soumettant à l'adhésion de la commune intéressée toute création d'un établissement nouveau, ainsi que toute transformation d'un établissement déjà existant (§ 2 de la loi du 1er nov. 1878). Bien entendu, aucun établissement ne pouvait être créé sans l'agrément de l'Etat, une loi provinciale était indispensable pour la création d'établissement nouveau.

Cette politique financière déclencha du reste des controverses très vives, surtout de la part des partis catholiques alsaciens et lorrains qui n'aimaient guère les établissements secondaires publics parce qu'interconfessionnels et appliqués à la germanisation. L'Abbé Winterer disait au « *Landesauschuss* » en 1883[1] :

1. Cf. Séance du 9 février 1883, *P.V.* des délibérations de la Délégation du Pays, 1883, p. 114.

« Quant à l'instruction (secondaire) il est hors de doute que des raisons politiques ont dicté la conduite du gouvernement. Au lieu de nous laisser nos libertés, nos collèges, le gouvernement a voulu faire dans tous les établissements des serres chaudes intellectuelles. Il a déchargé les villes des dépenses pour l'instruction de sorte que tous les collèges et lycées sont entièrement sous la coupe de l'administration ».

§ 2. — Leurs programmes d'études

1° *L'enseignement du français.*

La langue française fut, dès le début, traitée en intruse dans les écoles secondaires. La proscription fut cependant moins rapide et moins complète dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire, par un souci de ménager la clientèle bourgeoise dont elle était la langue maternelle.

Des décrets successifs diminuèrent graduellement les heures de français. Après celui du 12 décembre 1871 accordant encore une place prépondérante au français comme langue d'enseignement dans les lycées et collèges, celui du 12 février 1873 institua 3 heures d'allemand à côté de 4 à 6 heures de français dans les gymnases et réalgymnases. Cependant l'allemand devenait la langue de l'enseignement, exception faite de certaines matières nettement délimitées. Le régulatif du 10 juillet 1873 ne fit que préciser cette répartition. Son article 12 permettait 4 à 6 heures de français dans les classes préparatoires des gymnases ; dès 1882 il n'y avait plus que 2 heures de français dans les lycées classiques et 4 à 5 heures dans les écoles réales, ainsi qu'il ressort d'un rapport du conseiller scolaire Beaumeister, directeur de l'enseignement secondaire. A leur tour, rescrit et régulatif du 20 juin 1883 consolidèrent l'état de choses ; l'article 7 spécialement, quant à la langue allemande devenue langue d'enseignement sauf pour certaines matières à enseigner en langue française et déterminées par le conseil supérieur, dans les pays de langue mixte.

Les protestations de l'Abbé Winterer au « Landesauschuss » du 14 décembre 1883 restèrent sans effet, non moins qu'une

pétition en faveur de l'augmentation des heures de français. C'est seulement le 2 juin 1894, qu'une ordonnance fit droit aux pétitionnaires : les heures de français furent élevées dans les gymnases classiques, à 4 heures en cinquième et quatrième, à 3 dans la seconde inférieure et la seconde supérieure et à 2 dans la première inférieure et la première supérieure ; dans les écoles réales, à 5 heures dans les premières classes et 4 dans les cinq dernières [1].

L'ordonnance du 10 janvier 1905 maintint cette concession.

2° *L'enseignement religieux.*

A. — Le régulatit du 10 juillet 1873, malgré qu'il eut déclaré les établissements secondaires interconfessionnels, réglait ainsi l'enseignement religieux : « Les établissements privés donnent l'instruction religieuse comme ils l'entendent. Dans les établissements publics il est permis d'en dispenser les élèves, sur la demande des parents ou de leurs représentants légaux, à la condition qu'un enseignement équivalent soit donné aux élèves en dehors de l'école ». Sur quoi les programmes prévoyaient une heure d'instruction religieuse par semaine. Le rescrit du 20 juin 1883 y consacra 2 heures, ce rescrit fut confirmé par toutes les ordonnances ultérieures. Cet enseignement religieux était aussi obligatoire que toute autre matière du programme officiel.

Bien plus à l'ordonnance du 10 janvier 1905, fixant les conditions du certificat de maturité (*Abiturientenexamen*), pour chaque matière du programme général, figure en première place l'instruction religieuse : « le candidat doit connaître les sources et le contenu des dogmes fondamentaux de sa religion et de sa confession ». Or l'instruction religieuse ne figurait plus au programme de l'examen proprement dit depuis la loi du 28 avril 1872. Le certificat de maturité délivré aux candidats ne le fut dès lors qu'après examen correspondant passé avec succès dans un gymnase ou une école réale supérieure publique ou privée.

1. Cf. L. Meister, *Rapport sur l'enseignement secondaire en Alsace-Lorraine*, p. 60.

B. — Pour ce qui concerne le personnel, ne pouvaient être directeurs ou professeurs dans un établissement secondaire public ou privé, que ceux qui avaient, d'après le rescrit du 20 juin 1883, fait preuve de connaissances scientifiques et passé un examen pour le professorat devant un jury d'examen. Cet examen comprenait une épreuve générale où figurait une *question d'enseignement religieux* relative à la confession du candidat et des épreuves spéciales. Même les ecclésiastiques ayant passé avec succès les examens théologiques nécessaires pour remplir les fonctions sacerdotales devaient subir une épreuve orale pour être déclarés aptes à enseigner la religion dans les écoles secondaires.

C. — Nonobstant cet enseignement de la religion, exécuté par un personnel examiné à ce sujet, les catholiques alsaciens-lorrains ne se rallièrent jamais à l'école secondaire interconfessionnelle[1]. Ils accusaient les autorités allemandes d'en faire des citadelles protestantes. Les faveurs accordées aux établissements secondaires libres protestants, en l'espèce au gymnase protestant de Strasbourg, suscitèrent d'ardentes récriminations du côté catholique : le chapitre de Saint-Thomas s'étant trouvé, peu après 1870, dans l'impossibilité de continuer sa subvention annuelle de 36.000 marks au gymnase protestant, l'Etat lui alloua un crédit annuel de 25.000 marks, en même temps d'ailleurs qu'au gymnase épiscopal de Strasbourg ; toutefois les catholiques, du fait qu'en 1871 il y avait 1.223.161 catholiques en Alsace face à 250.698 protestants, attaquèrent l'égalité mathématique des subventions entre les deux confessions comme une injustice à leur égard.

Ce qui indisposait surtout les milieux catholiques, ce fut l'accroissement de l'effectif du personnel protestant dans l'enseignement secondaire interconfessionnel. Sous Manteuffel la colère des catholiques ne fit que grandir. Les journaux, tels le *Lorrain* et *L'Union*, examinaient chaque nouvelle nomination et ne manquaient pas de protester violemment contre toute nomination lésant les intérêts catholiques. Le conseiller minis-

1. Cf. Meister, *Enseignement secondaire*, p. 136.

tériel Baumeister prétendit que le personnel protestant était devenu le plus nombreux pour la bonne raison que la plupart des demandes d'emplois émanaient des milieux protestants. Quoi qu'il en fut, il y avait certainement exagération de part et d'autre, au point de vue religieux. A une demande émanée de milieux catholiques exigeant que les lycées fussent confessionnels il fut répliqué par cette protestation, signée par 100 membres de la bourgeoisie alsacienne de toute confession, déclarant qu'« en présence des attaques continuelles dirigées par le parti ultramontain contre l'indépendance de l'enseignement secondaire, il fallait, dans l'intérêt de la paix religieuse, qu'en dehors des heures consacrées à l'instruction religieuse, l'enseignement restât interconfessionnel, comme il l'avait été jusqu'à ce jour ». Le clergé de Strasbourg en appela au statthalter, à la suite de quoi la part de l'instruction religieuse dans les programmes d'études et d'examen fut quelque peu augmentée ; les établissements secondaires restèrent néanmoins interconfessionnels selon le souhait de la grande majorité de la bourgeoisie qui y envoyait ses enfants.

L'intérêt principal et persistant de ces incidents est de faire apparaître pour l'enseignement secondaire comme pour le primaire, les préférences des partis catholiques alsaciens pour l'école *publique* obligatoire et confessionnelle au détriment de l'école libre, dans le but constant d'assurer une situation officielle à leur Eglise et à son enseignement. C'est surtout dans la mesure où la loi Falloux organisait cette situation officielle de leur Eglise dans l'enseignement public que les catholiques y tenaient ; c'est donc aussi dans la mesure où le gouvernement allemand a permis ou développé ce rôle officiel de l'Eglise dans l'enseignement par ses lois et ordonnances que les partis catholiques d'Alsace et de Lorraine tiennent à ces lois allemandes et locales. Il est, au surplus, certain qu'un système d'enseignement public obligatoire et confessionnel atteignant de façon complète l'ensemble de la population scolaire d'une région déterminée correspond mieux que tout autre système scolaire à la tendance universaliste qui est toujours et dans tous les domaines celle du catholicisme.

CHAPITRE III

L'OPPOSITION DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS FRANÇAIS ET ALLEMANDS

A la suite de la période d'application allemande de la loi Falloux une comparaison des textes et de l'esprit des auteurs de la loi Falloux avec les interprétations, les applications et les nouveaux textes des législateurs allemands, fait apparaître une opposition de principe nette et indiscutable.

A. — La France libérale d'avant 1870 avait choisi la méthode répressive, l'Allemagne autoritaire a choisi le mode préventif, car sa conception autoritaire de l'Etat et surtout sa méfiance quant aux sentiments des populations arrachés à la France après la victoire de 1870 l'y engagait. Dès lors, tandis qu'en France la loi Falloux avait permis d'ouvrir une école libre primaire ou secondaire sur une simple déclaration de nationalité d'âge minimum et de connaissances certifiées par un diplôme d'ordinaire inférieur à celui exigé pour l'emploi correspondant dans l'enseignement public, l'Etat allemand subordonnait l'ouverture d'une école privée à une autorisation spéciale et l'acquisition justifiée des mêmes diplômes que ceux exigés d'un directeur d'une école de l'enseignement public. De même, au lieu que le directeur de l'établissement libre avait en France le libre choix des professeurs et la détermination des méthodes d'enseignement, des programmes et des livres, celui d'Alsace-Lorraine, préalablement agréé par l'Etat allemand, était tenu de soumettre le choix de ses futurs collaborateurs à l'autorisation gouvernementale et de se soumettre aux méthodes, programmes et plans d'études de l'enseignement public.

Enfin alors qu'en France les inspecteurs de l'Etat se bornaient à apprécier l'hygiène, les bonnes mœurs et la conformité de l'enseignement à la Constitution et aux lois des établissements libres, ils se livraient en Alsace-Lorraine à un examen complet de ces établissements sous tous les rapports comme pour une école publique.

Par contre, alors que l'Etat français s'était réservé le contrôle des résultats et faisait seul passer les examens de fin d'études devant des commissions d'examen nommées par lui, l'Etat allemand permettait au personnel enseignant des écoles libres de composer les commissions d'examen de fin d'études au même titre que le personnel enseignant des écoles publiques ; par suite de l'uniformité préétablie de méthode et de programmes il n'y avait là aucun inconvénient.

B. — Cependant, de part et d'autre, la vie politique avait marqué certaines étapes, atteint certains objectifs. En France les lois laïques avaient été introduites, interdisant les écoles publiques aux membres de l'enseignement congréganiste. En Alsace-Lorraine l'Etat allemand n'interdit l'enseignement à certaines congrégations que pour des motifs d'ordre politique ; aussi bien celles qui enseignaient sous sa surveillance ne pouvaient que se conformer strictement aux programmes, méthodes et livres officiels.

En France la neutralité de l'école fut ordonnée, dans le but déclaré de ne froisser la conscience d'aucun ; en Allemagne le maintien du principe confessionnel découle de cette manière d'entendre la religion comme un appoint utile à la stabilité sociale, au respect de l'Etat et de la dynastie régnante. Le Kulturkampf ne fut, en effet, en Allemagne qu'une lutte contre l'Eglise catholique sous prétexte de sa forme ultra-montaine, jamais une lutte contre la religion en tant que telle. En Alsace et en Lorraine il n'amena qu'un redoublement de mesures restrictives contre le personnel congréganiste au double titre de son ultramontanisme et de sa francophilie, abstraction faite de toute fin de lutte religieuse ou de propagande pour la laïcité. Pendant qu'en France le programme était de réaliser la liberté dans la laïcité, c'est-à-dire qu'on prenait le contre-pied de

l'esprit de la loi Falloux qui avait voulu instaurer la liberté dans la rechristianisation et plus particulièrement dans la domination catholique de l'école, l'Allemagne prenait une attitude en apparence paradoxale : d'une part, maintien et même extension aux écoles normales du principe de la confessionnalité, d'autre part, admission et même encouragement par endroit de la « simultanisation » c'est-à-dire de l'interconfessionnalisation des écoles primaires. De même sur un plan voisin, celui des écoles mixtes, c'est-à-dire de la coéducation des sexes en dépit de la loi Falloux maintenue et des textes locaux considérant ces écoles comme un pis aller leur nombre ne s'en est pas moins accru notablement de 1870 à 1918.

Par ailleurs, tout en confirmant le droit accordé par la loi Falloux aux congréganistes d'enseigner dans les établissements publics, le gouvernement allemand diminua sensiblement la proportion du personnel congréganiste dans les écoles publiques et à l'arrière d'une façade de liberté obligea tous les établissements privés à s'organiser sur le modèle des établissements publics, ce qui les privait de toute espèce d'initiative, leur enlevait tout caractère doctrinal original, en un mot leur otait leur unique raison d'être.

Enfin, autre contraste flagrant : l'Etat allemand s'écarta de la loi Falloux en créant l'obligation scolaire dès le 18 avril 1871, mais maintint l'école payante : l'obligation de s'instruire imposée aux classes populaires ne fut, de ce chef, ni compensée, ni facilitée par la gratuité.

C. — Le fait que ces contradictions durèrent quarante-huit ans, fit qu'on s'y accoutuma, de telle sorte que, sans devenir des traditions, certaines transformations scolaires allemandes devinrent cependant des habitudes acceptées tant par les masses populaires que par le clergé, sorti de la Faculté de théologie catholique nouvellement créée qui se montrait d'autant moins hostile au gouvernement allemand, que sa situation morale et matérielle commençait à se normaliser, au moment même où les lois laïques et la séparation de l'Eglise et de l'Etat étaient en train de s'opérer en France.

Cette attitude d'une partie notable de ce jeune clergé a été

très justement mise en relief par M. l'Abbé Wetterlé parlant le 25 juin 1917 au Comité National d'études sociales et politiques [1] de la suppression possible de la nouvelle Faculté de théologie catholique : « Elle a été imposée, dit-il, par le gouvernement allemand en vue de germaniser notre clergé ; on ne nous a donné que des professeurs allemands. Et, de fait, la jeune génération du clergé n'avait plus du tout la même attitude que les hommes de mon âge, restés fidèles au souvenir français. Malheureusement, dans bien des circonstances, de jeunes ecclésiastiques sortis de la Faculté avaient commencé à fléchir au point de vue national. Ils nous revenaient plus tard, lorsqu'ils avaient pris contact avec la population ; mais je dois reconnaître qu'un certain nombre d'entre eux étaient imprégnés de l'esprit germanique ».

En fin de compte, le législateur allemand n'avait tenu compte en rien des desseins des auteurs de la loi Falloux : partage du monopole de l'enseignement entre l'Université et l'Eglise, devant peu à peu entraîner la pénétration et la domination des cadres universitaires par l'esprit catholique sous couleur d'assurer ainsi la défense de la société ; d'autre part liberté de l'enseignement primaire et secondaire pour faciliter l'essor d'un puissant enseignement libre purement catholique, surveillé de façon très bienveillante et lointaine par des inspecteurs provenant indifféremment d'établissements publics ou libres ; monopole partagé entre l'Eglise et l'Etat avec une liberté scolaire faiblement surveillée. A tout cela le gouvernement allemand, avait, de fait, substitué le monopole d'un Etat quasi divin, tempéré en apparence par le maintien de l'école confessionnelle et du principe de liberté mais de façon vaine, attendu que la confessionnalité avait pour rôle d'étayer le culte de l'Etat, et que la prétendue liberté ne se comprenait qu'avec l'asservissement total des établissements libres au même culte de l'Etat.

La loi Falloux avait voulu mettre l'Etat et son enseignement au service de la religion catholique ; les transformations et la

1. Leblanc, *Liberté de l'enseignement en Alsace-Lorraine*, 1920, p. 223.

mise en œuvre de ses textes subsistants représentaient une tentative de mettre l'enseignement de toute religion au service du nouvel Empire allemand.

Appendice

Textes de la loi Falloux maintenus ou modifiés par le droit local d'origine allemande

Ce sont : 1° pour l'enseignement primaire.

Dans le *Titre premier* (Chapitre II) de la loi Falloux traitant des autorités préposées à l'enseignement, le paragraphe 3 de l'article 15, d'après lequel le conseil académique détermine les cas où les communes peuvent établir ou conserver des écoles mixtes au double point de vue du sexe et de la confession. Ces attributions étaient passées telles quelles aux conseils départementaux de l'Instruction publique créés par la loi du 14 juin 1854, article 7. Une ordonnance du 2 février 1872[1] les transféra au président de district qui les perdit par l'ordonnance du 4 décembre 1880 au profit des conseils d'instruction publique de district article 2, alinéas 7 et 8 (Blum, p. 53) (Bezirksunterrichtsräte).

Dans le *Titre deuxième* (Chapitre I) traitant de l'enseignement primaire, l'article 24 stipulant « l'enseignement primaire..... gratuitement à tous les enfants dont les parents sont hors d'étatde le payer ».

Au *chapitre III* du même titre, relatif aux écoles communales, les articles 36, sauf l'alinéa 6 touchant le plan d'études, 37 et 40.

De l'article 36 l'alinéa 1er établissant l'obligation pour toute commune d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires a été conservé intégralement en droit local. L'alinéa 2 n'a subi aucune modification sauf le transfert du conseil académique au président de district du droit d'autoriser une commune à se réunir à plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une

1. Blum, *op. cit.*, p. 4.

école. — L'alinéa 3 ouvrant à : « toute commune la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources » est maintenu sans changement, de même que l'alinéa 4 permettant à une commune de choisir entre l'entretien d'une école publique ou de pourvoir à l'enseignement primaire gratuit des enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. — L'alinéa 5 établissant la séparation confessionnelle des écoles primaires, sauf autorisation donnée aux communes suivant l'article 15 alinéa 3 d'établir ou de conserver des écoles interconfessionnelles, est expressément maintenu par l'article 8 de la décision du Statthalter du 17 mai 1881 modifiant l'article 3 du règlement des écoles élémentaires du 4 janvier 1874 édicté par le chancelier Bismarck en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1873. — Par contre, l'alinéa 6 donnant droit à la commune d'imposer le programme d'études de l'article 23 est abrogé.

L'article 40 prévoyant les moyens de la commune pour pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire est maintenu.

Au *chapitre IV*, traitant des délégués cantonaux et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire, il ne reste en vigueur que l'alinéa 5 de l'article 44 confirmant la séparation confessionnelle des écoles en interdisant d'admettre les enfants d'un culte dans l'école d'un autre culte sans la volonté formellement exprimée par les parents.

Enfin au *chapitre sixième* contenant les instructions complémentaires de la loi, est maintenu l'article 54 traitant de la création des cours d'adultes et des écoles d'apprentis.

2° Pour l'enseignement secondaire, seuls les articles 70 à 74 du *Titre III* (Chapitre I et II) sur le maintien des écoles secondaires ecclésiastiques et sur l'organisation et dénomination des établissements secondaires publics conservent une autorité littérale, mais leur application est tout influencée par l'esprit du droit local allemand.

Tous les autres articles de la loi Falloux ont été abrogés, soit expressément, soit tacitement, tant par les lois scolaires du second Empire du 14 juin 1854 et du 10 avril 1867 que par les lois et ordonnances allemandes et locales d'entre 1870 et 1918,

en tête desquelles il faut citer avant tout l'ordonnance du gouverneur général d'Alsace-Lorraine sur l'enseignement, du 18 avril 1871, établissant l'obligation scolaire et annonçant la suppression de l'indépendance doctrinale de l'enseignement libre dès son article premier. L'article 15 de la loi du 30 décembre 1871 et l'ordonnance du Président supérieur du 2 février 1872 remplacèrent toutes celles qui concernaient les autorités préposées à l'enseignement. La loi du 12 février 1873 sur l'enseignement et l'ordonnance d'exécution du 10 juillet 1873 constituèrent la nouvelle charte de l'enseignement dans le pays d'Empire jusqu'en 1918.

TITRE II

Les survivances de la loi Falloux en Alsace et Lorraine après 1918

CHAPITRE PREMIER

L'ÉVOLUTION DES LOIS ET DES DOCTRINES SCOLAIRES

Section I

Les principes de laïcisme et de neutralité de l'enseignement en France depuis 1870

§ 1. — La définition et l'interprétation des principes

Pendant les 48 ans de la séparation politique une évolution très rapide s'était effectuée en France dans un sens tout à fait opposé à la loi Falloux, du point de vue des textes et de leur esprit. Une fois de plus, l'école avait subi les contre coups de la politique générale.

1° *Le laïcisme.*

A. — L'Empire s'était écroulé après la défaite de Sedan. La IIIe République, installée au point de vue légal par les lois constitutionnelles de 1875, avait pour adversaire la majorité

des catholiques et le clergé de l'époque. Les républicains qui ne triomphèrent définitivement que lors des élections de 1876[1] songèrent dès lors à éduquer les nouvelles générations par l'école publique. Au cours des élections l'Eglise s'étant révélée comme l'un des principaux adversaires de la République, les républicains décidèrent de l'écarter de l'enseignement public. Au nom du principe de la liberté de conscience, ils maintinrent la liberté de l'enseignement, mais proclamèrent la gratuité et la laïcité de l'enseignement primaire public pour les enfants de tous les cultes et de toutes les croyances.

Les mesures et les lois se succédèrent : le 16 mai 1881 établissement de la gratuité, le 28 mars 1882 institution de l'obligation scolaire et de la neutralité de l'école publique, par quoi l'article 23 de la loi Falloux était abrogé et la religion écartée des programmes d'enseignement ; le 30 octobre 1886, laïcisation du personnel enseignant dont l'article 18 entraîna la cessation des nominations d'instituteurs et d'institutrices congréganistes publics ainsi que la substitution du personnel laïque masculin au personnel congréganiste dans un délai de cinq ans ; le 1er juillet 1901, interdiction (art. 14) de l'enseignement et de la direction d'établissements scolaires de tous ordres par tout membre d'une congrégation religieuse non autorisée ; le 30 mars 1902, délai de 3 ans fixé à l'achèvement de la substitution du personnel laïque féminin au congréganiste, porté à 10 ans au cas où la laïcisation nécessiterait la construction d'une maison d'école ; le 7 juillet 1904, défense de « l'enseignement de tout ordre et de toute nature en France aux congrégations ».

Par ailleurs les lois de 1880, de 1886 et 1891 ont réorganisé le conseil supérieur de l'Instruction publique, les conseils Académiques et les conseils départementaux, dont les membres élus par le corps enseignant et les grands établissements scientifiques, y sont en majorité par rapport aux membres désignés par les administrations centrales ou locales et où les diverses confessions religieuses n'ont plus à ce titre de représentants.

B. — Selon les auteurs de ces lois, la laïcité devait réaliser

1. Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. VIII, p. 44-52.

l'indépendance de l'école à l'égard de toute autorité et de tout pouvoir religieux moyennant l'exclusion du personnel congréganiste du corps enseignant et le remplacement de l'enseignement de la religion par celui de la morale et de l'instruction civique. Par contre, ils se défendirent toujours d'agir contre l'Eglise et la religion. « Il nous a paru indispensable d'affirmer au père de famille que rien ne sera enseigné dans cette école qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience de son enfant comme à la sienne propre » déclarait Paul Bert à la Chambre le 4 décembre 1881. Et Jules Ferry de faire des déclarations encore plus précises dans le même sens au Sénat, le 16 mars 1882 : « Le premier devoir du législateur qui institue l'école neutre, notre devoir à tous, le devoir du ministre et du gouvernement qui ferait appliquer cette loi sera d'assurer de la manière la plus scrupuleuse et la plus sévère la neutralité de l'école ». Il annonçait de plus une répression sévère et immédiate de toute violation de cette neutralité par un instituteur public.

Nonobstant ces proclamations solennelles et réitérées, la neutralité de l'école publique française a été l'objet d'incessantes discussions, l'occasion de multiples plaintes et la source de conflits à raison surtout de l'impossibilité pour l'église catholique d'accepter la neutralité de l'école dans son principe ou sa réalisation.

Officiellement et jusqu'à nos jours, l'Eglise par l'intermédiaire de ses chefs successifs, a condamné l'école neutre et laïque dès son apparition. Dans l'encyclique du 31 décembre 1929[1] sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, le pape Pie XI rappelle et confirme les déclarations de ses prédécesseurs : « L'école dite neutre ou laïque, d'où est exclue la religion, est contraire aux premiers principes de l'éducation. Une école de ce genre est, d'ailleurs, pratiquement irréalisable, car, en fait, elle devient irreligieuse... » et plus loin : « la fréquentation des écoles non catholiques ou neutres ou mixtes (celles à savoir : qui s'ouvrent indifféremment aux catholiques et aux non catholiques, sans distinction) doit être interdite aux enfants

1. Cf. *Bull. ecclésiastique de l'évêché de Strasbourg*, 15 février 1937.

catholiques ; elle ne peut être tolérée qu'au jugement de l'Ordinaire, dans des circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties ». Il ressort de ce document que l'Eglise conformément à sa foi et à ses dogmes ne pourra *jamais* se rallier à l'école laïque admettrait-elle même que sa neutralité soit strictement et généralement appliquée. En effet, cette école ne pourra jamais donner une éducation chrétienne selon la religion catholique, attendu qu'il importe à l'Eglise non seulement de voir figurer l'enseignement de la religion dans les programmes scolaires, mais surtout d'entendre et de faire distribuer toutes les autres disciplines scolaires telles que l'histoire, les sciences naturelles, l'étude des langues et les lectures que cette étude présuppose dans un sens conforme aux dogmes de l'Eglise catholique apostolique et romaine. Or, pour donner une instruction et plus encore une éducation imprégnée par l'esprit de la religion catholique, l'Eglise n'a à priori confiance que dans un personnel formé d'après des principes confessionnels ; d'où sa préférence fort naturelle, soit pour un personnel congréganiste, soit pour un personnel laïque ayant une formation confessionnelle et enseignant dans une école confessionnelle. Toute autre solution, celle des écoles interconfessionnelles notamment, avec un enseignement obligatoire de la religion, distribué par les ministres des cultes respectifs, n'est acceptée que comme une nécessité sociale et comme un moindre mal. L'école neutre et laïque demeure en tout cas condamnée.

2° *La neutralité.*

A. — Il était fatalement assez difficile d'attendre une neutralité parfaite de l'ensemble du personnel enseignant public ; aussi le législateur, dans le but de sauvegarder la liberté de conscience dans l'école publique, avait-il prévu des sanctions contre la violation de la neutralité, tout au moins contre les manquements flagrants à ce principe : d'une part, à la discrétion du ministre, des sanctions administratives pour réprimer les violations arrivées à sa connaissance sur l'initiative de l'usager de l'école, d'autre part une action judiciaire contre le maître coupable d'une faute personnelle ou d'une violation du principe de la neutralité dans son enseignement. Enfin, de la part de l'admi-

nistré la procédure du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, avec cet avantage d'attaquer l'administration elle-même et non plus un simple agent et le résultat de faire prononcer la nullité des décisions administratives contraires à la loi [1]. Le choix des manuels scolaires a fourni plusieurs prétextes à l'emploi de ce recours. La liste des livres autorisés dans l'ensemble des écoles primaires et secondaires publiques de la France entière est arrêtée par le ministre, assisté du conseil supérieur de l'Instruction publique. Le décret par lequel un nouveau livre jugé tendancieux est introduit sur la liste nationale ou bien la décision par laquelle le ministre refuse de le rayer de la liste peuvent être déférés au Conseil d'Etat en vue de leur annulation [2].

Ainsi le système scolaire français permet à la volonté des parents d'élèves d'entrer en jeu au sein même de l'organisation de l'enseignement public ; si le Conseil d'Etat accueille favorablement leurs recours le manuel incriminé sera retiré des mains des élèves ; or ce résultat n'est que très naturel dans un Etat démocratique et la liberté de conscience du père de famille est assurée dans la mesure où le recours pour excès de pouvoir permet une certaine surveillance de l'école au point de vue religieux et moral.

B. — La liberté du père de famille n'est pas moins assurée puisque du point de vue légal la liberté d'enseignement a subsisté sous la III[e] République. Aux termes d'une circulaire ministérielle aux préfets, en date du 7 septembre 1882, relative à l'exécution de la loi du 28 mars 1882 [3] : « La liberté du père de famille... est entière, il peut choisir entre trois modes d'instruction, à l'école publique, à l'école libre ou à domicile. La loi

1. Cf. Trib. des conflits du 2 juin 1908. Girodet-Morizot, Sirey, 1908, III, p. 8 et la note et M. Hauriou.

2. Trois arrêts du Conseil d'Etat, du 20 janvier 1911 : *Chapuis*, *Porteret*, *Pichon* (Sirey, 1911, 3[e] partie, p. 49 avec note Hauriou), considèrent que « si les parents estiment que les livres mis en usage dans les écoles sont rédigés en violation du principe de la neutralité scolaire, consacrée par la loi du 28 mars 1882, comme une conséquence du régime de la laïcité qu'elle a institué, il leur appartient de porter leur réclamation devant les autorités compétentes ».

3. Wissemans, *Nouveau Code de l'instruction primaire*, p. 37, 4[e] alinéa.

exige seulement qu'avant le commencement de l'année scolaire il fasse savoir au maire quel est de ces trois moyens d'instruction celui qu'il aura adopté ».

Il est vrai que les lois Waldeck-Rousseau et Combes du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904 liquidèrent l'enseignement congréganiste, en supprimant les congrégations enseignantes tenues de se dissoudre dans un délai maximum de dix ans. Néanmoins la suppression légale de l'enseignement congréganiste public et libre ne supprima pas en fait l'enseignement libre catholique. Les législateurs de 1901 et de 1904 redoutaient de la part des congrégationistes, un usage de cette liberté aux fins de propager un enseignement d'esprit anti-républicain et contraire à l'idéal de liberté des partis politiques fondateurs de la IIIe République.

L'enseignement libre subsista donc à cela près qu'il n'était ni entretenu ni subventionné par les pouvoirs publics sous aucun prétexte. Son régime est composite au degré primaire. La loi du 26 juin 1881, article 1er, repris par l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 exige les mêmes conditions de capacité des instituteurs publics ou libres ; toutes les équivalences du § 2 de l'article 25 de la loi Falloux ont été abolies. Pour l'enseignement secondaire libre, au contraire, les conditions pour être directeur et professeur d'une école restent celles de l'article 60 de la loi Falloux. Un projet déposé le 6 novembre 1902, exigeant des diplômes des professeurs des établissements secondaires privés, n'a pas eu de suite. D'autre part, l'article 35 de la loi du 30 octobre 1886, a laissé aux écoles libres tant primaires que secondaires le libre choix des programmes et des méthodes ; mais l'Etat garde intégralement le monopole de la collation des grades : certificat d'études primaires à la fin de l'enseignement primaire, baccalauréats au terme du secondaire. De la sorte l'enseignement libre, s'il conserve une entière liberté doctrinale, doit pratiquement atteindre le même niveau de connaissance que l'enseignement public grâce aux examens de sortie confiés au personnel de l'enseignement public.

§ 2. — Les traits généraux et les moyens administratifs du nouveau régime

Au total, le système français est devenu étatiste et centralisateur sous la direction du ministre de l'Education nationale, politiquement soumis au Parlement et assisté du conseil supérieur de l'Instruction publique. Celui-ci, présidé par le ministre, est composé pour les trois quarts de membres élus par le personnel enseignant et pour un quart seulement de membres nommés par le président de la République. Les fonctions de ce conseil consistent surtout à donner des avis sur les projets relatifs à l'organisation administrative et pédagogique de tous les ordres d'enseignement. Il exerce une juridiction d'appel et de dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse et administrative lorsqu'il s'agit : soit d'une révocation, du retrait d'emploi ou de la suppression d'un professeur titulaire de l'enseignement public, soit de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement prononcée contre un membre de l'enseignement public et *privé*.

Les dix-sept recteurs d'Académie représentent le pouvoir central et surveillent l'ensemble de l'enseignement au triple point de vue du personnel, de l'administration et des questions pédagogiques. Le conseil académique composé de membres en partie nommés et en partie élus par le personnel enseignant, les assiste pour donner son avis sur toutes les questions administratives et disciplinaires ainsi que sur les règlements des collèges communaux et lycées du ressort académique. Un inspecteur d'académie enfin est le véritable substitut du recteur dans les départements où il agit en collaboration avec le préfet.

Le rôle du préfet ne se borne pas à présider le conseil départemental de l'Instruction publique composé de 8 membres élus et 8 nommés de droit où il a voix prépondérante en cas de partage des voix et qui se réunit au moins trois fois par trimestre ; il nomme et révoque (art. 27 de la loi du 30 oct. 1886) en outre sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et après avis pris du conseil départemental, les instituteurs des écoles

primaires publiques. Le préfet agit, de la sorte, sous la double autorité des ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur. Or, parce qu'il est avant tout le représentant direct du gouvernement et l'agent de la politique générale, les instituteurs dépendent dans une certaine mesure du ministre de l'Intérieur.

L'inspection des écoles est assurée par les inspecteurs généraux dans le pays entier, par les recteurs et inspecteurs d'Académie dans leur ressort, par les inspecteurs primaires dans leur circonscription, par les membres du conseil départemental, par le maire et les délégués cantonaux, ces derniers ne pouvant s'intéresser qu'aux conditions matérielles dans lesquelles est donné l'enseignement.

Enfin, des commissions municipales scolaires dont les membres sont nommés par le conseil municipal surveillent et encouragent la fréquentation des écoles. Elles sont présidées par le maire, l'inspecteur primaire étant membre de droit de toutes les commissions instituées dans son ressort.

Bref partout l'Etat s'est réservé un rôle prédominant, domination tempérée, d'ailleurs, par l'existence d'un enseignement libre, issu exclusivement des initiatives privées, placée, sauf un certain contrôle d'hygiène, hors des mains de l'Etat, surveillé par celui-ci, mais jouissant légalement et pratiquement de l'indépendance doctrinale ; en outre, qui tient compte de la grande proportion de membres élus dans les divers conseils scolaires et de l'influence grandissante des associations corporatives de maîtres et des associations de parents d'élèves, y trouvera une garantie certaine contre tout règne absolu de l'exécutif.

Aussi bien l'organisation académique française est-elle avant tout la négation de tout absolutisme, le régime de la tolérance et de la souveraineté du droit sous le règne duquel il devient possible au peuple divisé économiquement et spirituellement de reconquérir toujours de nouveau sa « volonté générale qui n'est jamais une donnée, mais toujours un problème » comme l'a écrit M. Serges Hessen dans un article sur l'Etat et l'organisation de l'enseignement en France et en Angleterre[1].

1. *Archives de philosophie et sociologie juridique*, N° 3-4 1931, p. 421-437.

Section II

Le jeu de la loi Falloux et les conceptions scolaires locales lors du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France

Après cette sommaire analyse des principes du système scolaire français, il est intéressant de fixer à grands traits ce qui a différencié principalement en Alsace et Lorraine l'évolution de la loi Falloux, en utilisant les définitions de M. Albert Bédé dans son livre : « *Le problème de l'école unique en France* » (Paris 1931, p. 82) et ses classifications des systèmes scolaires en système de « liberté hors de l'Etat », ... de « liberté par l'Etat » et ..... du « monopole de l'Etat ».

a) Envisagé d'après sa conception originelle et son fonctionnement général jusqu'en 1870, le système de la loi Falloux peut passer pour un système de « *liberté scolaire catholique* » par l'Etat « *catholique* », les vocables « liberté catholique » étant entendus dans ce sens que l'enseignement libre catholique devait forcément profiter presqu'exclusivement de cette liberté soutenue par les subsides légaux de l'Etat et des collectivités administratives.

De leur côté, les vocables *Etat catholique*, doivent traduire l'influence profonde de l'église catholique dans tous les conseils scolaires de l'enseignement public, où elle était largement représentée, et la participation au contrôle religieux de l'école primaire publique comme la pénétration très poussée du corps enseignant public par un personnel congréganiste.

b) Considéré au travers des transformations opérées sous la domination allemande à dater de 1870 tant dans la lettre que dans l'esprit de la loi Falloux, le système scolaire apparaît comme devenu celui du « monopole de l'Etat » en Alsace et Lorraine. A tout le moins du point de vue formel, le système allemand était hybride et paradoxal — système de « liberté scolaire *restreinte* par l'Etat *allemand* » pourrait-on le définir — le qualificatif liberté « *restreinte* » signifiant un asservissement doctrinal, administratif et pédagogique auquel tout enseignement privé devait se soumettre en ne gardant pour soi que

la liberté de réunir les fonds nécessaires à la création de l'établissement privé et à la rémunération du personnel, la précision « par l'Etat *allemand* » soulignant l'effort de germanisation intensive exigé de l'ensemble de l'enseignement, tant public que libre. La loi Falloux, maintenue en partie dans ses textes, s'agissant de la séparation confessionnelle de l'enseignement public, de l'école payante et de l'école libre, était abrogée dans son esprit, par la mise de l'enseignement privé comme public, au service d'un Etat non catholique.

c) De son côté, le système scolaire de France durant le même temps aboutit au remplacement et à l'abrogation de la loi Falloux dans son texte et son esprit hormis les conditions d'existence de l'enseignement secondaire libre. Il s'agit en réalité d'un système de « liberté scolaire *hors de l'Etat* », c'est-à-dire de liberté permettant un enseignement libre complètement affranchi administrativement, doctrinalement, pédagogiquement, surveillé seulement au point de vue de l'hygiène et de la morale et du conformisme constitutionnel des matières enseignées ; par contre cet enseignement libre est privé de tout subside de l'Etat, des départements ou des communes, et ne pouvant compter que sur l'impartialité de l'Etat, face à l'enseignement public laïque, donc neutre au point de vue des programmes, du personnel enseignant, de la population scolaire, de l'inspection, des autorités et des conseils scolaires.

Cela étant, l'Alsace et la Lorraine avaient vécu pendant quarante-huit ans sous un régime d'asservissement de l'enseignement libre, au point pour celui-ci de faire double emploi avec l'enseignement public resté confessionnel depuis 1850. Dans l'école primaire publique et privée l'Etat allemand heurta violemment et longtemps les affinités patriotiques françaises des élèves alsaciens et lorrains ; par contre, les sentiments religieux de ces élèves et de leurs parents, quelque peu blessés au début du Kulturkampf, ne furent presque plus jamais inquiétés durant tout le reste de l'occupation : l'Etat allemand avait voulu germaniser l'Alsace et la Lorraine par l'école et non laïciser l'enseignement. Or, les chefs alsaciens des partis libéraux, démocrates et de gauche ayant en grande partie opté

pour la France en 1870, ces partis perdirent la direction politique et ce sont les partis catholiques qui prirent leur succession, constituèrent dès lors le bloc de résistance à la germanisation. Ils en furent récompensés par une influence politique considérablement accrue sur les populations d'Alsace et de Lorraine, avec laquelle le gouvernement allemand devait compter, ce qui se traduisit pratiquement par un développement continu de l'école *confessionnelle* publique et *obligatoire*.

Section III

Le problème politique et organique

A. — En somme deux évolutions parallèles mais divergentes s'étaient opérées et accentuées en France et en Alsace-Lorraine depuis 1870. Evolution plutôt inattendue dans les trois départements, comme en témoignent les nombreux vœux émis en 1863, 1864, 1866 et 1869 par les conseils généraux des trois départements en faveur de la suppression des lettres d'obédience suppléant à tout diplôme pour les religieuses enseignantes et la fondation dans le Haut-Rhin par Jean Macé de sa ligue de l'enseignement, ainsi que la pétition lancée par lui dans toute la France en faveur de l'enseignement obligatoire qui réunit 250.000 signataires et où le Bas-Rhin se plaçait au 3e rang, le Haut-Rhin au 5e et la Moselle au 10e et enfin le rejet de la motion, présentée au Conseil général du Haut-Rhin le 28 août 1869[1], pour rendre l'enseignement primaire laïque à six voix de majorité seulement (15 contre 9) dénotant ainsi une forte minorité contre l'enseignement confessionnel. Ces vœux et ces pétitions qu'avait laissé prévoir le rejet de la loi Falloux par la majorité de la députation alsacienne en 1850 pouvaient faire augurer d'une évolution analogue à celle constatée en France après 1870 ; il n'en fut rien.

B. — Ludovic Meister[2] tente d'expliquer le changement

1. Cf. Conseil général du Haut-Rhin, *P.V.*, du 28 août 1869, p. 122.
2. L. Meister, *Rapport sur l'enseignement primaire en Alsace et Lorraine*, p. 158.

d'orientation par l'arrêt « sous Napoléon III, du courant démocratique traditionnel... en Alsace-Lorraine comme en France ». Le fait est exact ; toutefois il faut ajouter que, si Napoléon III provoqua cette première interruption du courant démocratique, l'occupation allemande détermina l'arrêt ou plutôt l'étouffement des tendances laïques ou pour le moins interconfessionnelles de ce courant démocratique.

Cet arrêt et cet étouffement provenaient d'un changement radical des cadres politiques dans les trois départements. Avant 1870, la bourgeoisie libérale, voire même assez avancée fournissait principalement les cadres politiques ; en effet, parmi les élus des trois départements qui rédigèrent la protestation de Bordeaux se trouvaient Léon Gambetta, Scheurer-Kestner, Küss, Kablé. Au moment de l'annexion de 1870, une grande partie des élus opta pour la France de même d'ailleurs qu'une partie très appréciable de la bourgeoisie, surtout de la bourgeoisie libérale et avancée ; les populations des trois départements se trouvèrent ainsi privées de leurs cadres politiques, orientés vers la gauche.

Après l'annexion la *Ligue d'Alsace*, inspirée par Gambetta, donna comme mot d'ordre pour toutes les élections l'abstention totale ; en fait, elle l'abandonna lors des premières élections au Reichstag de 1874 au profit de celui d'une « Protestation et Abstention ». Tous les protestataires furent élus ; le député de Saverne Teutsch put lire la célèbre protestation au Reichstag. Mais le député de Sélestat, Mgr. Raess, évêque de Strasbourg depuis avant 1870, crut devoir s'en désolidariser au nom des Alsaciens-Lorrains de sa confession, par une déclaration qui fit scandale et ne correspondait en rien aux sentiments de l'immense majorité des catholiques d'Alsace et de Lorraine. Cependant, le 18 novembre 1871, le clergé alsacien avait déjà envoyé une adresse polie et très soumise à l'Empereur en vue de recommander l'Eglise et l'école à sa protection[1]. Le Kulturkampf et la dictature avaient commencé à sévir ; les députés catholiques

1. Cf. *Das Elsass-von* 1870-1932 édit., Alsatia, Colmar, t. I, *Histoire politique*, p. 67.

élus au Reichstag de 1874 ne voulurent pas, dès lors, s'en tenir à une protestation, suivie de l'abstention complète, attendu qu'en même temps que l'idée française, leur religion et ses institutions se trouvèrent en butte aux attaques du gouvernement allemand. Le député abbé Winterer déclara donc au Reichstag le 3 mars 1874 que la protestation des députés catholiques se ferait à la fois contre l'annexion et contre la dictature. De fait, les députés catholiques d'Alsace et de Lorraine participèrent aux travaux du Reichstag chaque fois qu'il s'agissait de questions alsaciennes et lorraines ou de débats touchant des questions religieuses, et ainsi le mot d'ordre des élections « Protestation et Abstention » se transforma en « Protestation et Action » : la protestation qui persista toujours fut comme l'écran sur lequel se détachait l'action. Celle-ci fut avant tout prônée puis développée par les élus catholiques et, à leur tête par les Abbés Guerber, Winterer, Philippi et Simonis ; eux et leurs successeurs en défendant à la fois l'idée française et les institutions religieuses et scolaires de l'Eglise catholique, changèrent peu à peu la physionomie politique de l'Alsace et de la Lorraine, et il en fut ainsi surtout lorsqu'après 1887 les relations entre l'Empire allemand et le Reichsland annexé se normalisèrent[1] d'autant plus aisément que suivant une observation faite ci-dessus, l'Etat allemand n'était pas laïque mais plutôt assez disposé à assurer à l'Eglise une situation officielle stable à condition qu'elle consentît elle et ses desservants, à se soumettre ou tout au moins à ne plus attaquer l'autorité allemande. Les relations des députés catholiques alsaciens avec ceux du « Centre catholique » et le nouveau clergé catholique allemand contribuèrent certainement à cette nouvelle manière d'être réciproque. Au surplus, dès les premières années de l'occupation, le parti catholique avait réussi à lier intimement la défense des intérêts de l'Eglise à la défense des intérêts français puisqu'aussi bien l'Etat allemand s'attaqua à la fois aux deux. De ce fait, il était extrêmement difficile pour les éléments libéraux ou radicaux de s'attaquer à certaines positions acquises peu à

1. Cf. *Das Elsass von* 1870-1932, t. 3, p. 402.

peu par l'Eglise catholique en Alsace et en Lorraine, sous peine de passer pour antifrançais et de faire figure de « Prussiens », reproche parfois adressé aux protestants alsaciens par les milieux catholiques à propos de conflits scolaires [1]. Toujours est-il qu'aux élections au Reichstag de 1893 J. Preiss fut le seul protestataire élu en tant que tel ; les 14 autres circonscriptions avaient nt nommé deux socialistes, sept membres du Centre catholique et cinq ralliés. La tendance prédominante était celle d'un autonomisme alsacien, d'un désir d'indépendance de plus en plus grand vis-à-vis de l'Empire, dont l'abrogation, le 9 juin 1902, de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1871 établissant la dictature ainsi que l'introduction de la Constitution [2] du 26 mai 1911 prétendit tenir compte au moins en théorie [3].

***

C. — Si ces concessions, plus apparentes que réelles, n'arrivèrent pas à germaniser les Alsaciens-Lorrains, l'affaire de Saverne en 1913 [4] en fut la preuve ; elles permirent cependant aux partis catholiques de se développer et d'acquérir peu à peu une situation prédominante en Alsace-Lorraine. Aussi n'est-il pas trop hardi et inexact de dire que l'Alsace et la Lorraine si elles étaient dans leur ensemble aussi attachées à la France en 1918 qu'en 1870, elles avaient cependant évolué considérablement au point de vue politique : les partis catholiques ultramontains avaient succédé aux partis de la bourgeoisie libérale

1. L. Meister, *L'enseignement secondaire en Alsace-Lorraine*, p. 143.

2. Cf. P. Heitz, *Le droit constitutionnel d'Alsace-Lorraine*, thèse, Nancy, 1911. V. aussi Carré de Malberg, *La condition juridique de l'Alsace-Lorraine, Revue de droit public*, 1914, p. 5 et suiv. V. aussi R. Redslob, *op. cit.*, v. Conclusion.

3. Cette constitution remettait le pouvoir exécutif aux mains d'un statthalter nommé par l'Empereur et assisté par un secrétaire d'Etat et de sous-secrétaires d'Etat. Le pouvoir législatif était exercé par deux Chambres dont la première comprenait 46 membres de droit ou nommés et la deuxième Chambre 60 députés élus au suffrage universel direct et secret. Les lois votées par les deux Chambres devaient être approuvées par l'Empereur.

4. Un sous-lieutenant prussien ayant grossièrement injurié les recrues alsaciens ne fut pas puni mais au contraire couvert par ses supérieurs, ce qui déclencha une vague d'indignation à travers toute l'Alsace contre le militarisme prussien et le régime allemand en général.

et avancée dans la direction politique du pays ; le parti socialiste s'était aussi développé et avait repris sur son programme les idées de la bourgeoisie libérale et radicale en matière scolaire, mais il ne représentait qu'une minorité agissante. Dans ces conditions, il est à peu près certain que la loi Falloux très froidement accueillie en Alsace et en Lorraine en 1850, avait, au moins quant à son esprit, bien plus de partisans en 1918 qu'en 1850 et même qu'en 1870.

Or, les véritables traditions alsaciennes sont dans le domaine politique en général, celles d'une liberté très différente dans sa conception et ses réalisations, de celle de la loi Falloux, telle surtout que les Allemand l'interprétèrent. Les faits et les indices sont nombreux et significatifs à en juger au hasard de l'histoire par les luttes des bourgeois de Strasbourg contre leur seigneur évêque [1], et les luttes malheureuses ou victorieuses des paysans et de l'élément démocratique contre le patriciat au Moyen âge [2] les progrès rapides, de la Réforme en Alsace au XVI[e] siècle [3], l'enthousiasme déclenché par la Révolution de 1789 libérant les bourgeois et les paysans des charges féodales [4], enfin le retentissement enthousiaste des révolutions de 1830 et de 1848 dans les trois départements [5] et l'enrichissement que tous ces mouvements de liberté avaient chaque fois apporté à la masse de souvenirs patriotiques des Alsaciens et des Lorrains [6]. Le revirement politique, ou plutôt l'éclipse du mouve-

1. Cf. M. Fritz Kiener dans son article sur « *La bourgeoisie alsacienne* » paru dans la *Revue alsacienne illustrée*, N° II et III, 1909. Extr. p. 6. rappelle à propos du cri de guerre contre l'évêque à Hausbergen le 8 mai 1262 : « Combattez vaillamment et sans crainte pour l'honneur de notre ville (Strasbourg) et pour sa liberté en toute éternité », que nous percevons là, distinctement la voix du patriotisme communal exalté par la lutte pour *la liberté et le pouvoir politique.* « Cinq siècles plus tard », poursuit M. Kiener, « aux accents de la *Marseillaise*, cette même bourgeoisie franchira d'un élan les bornes de ses villes et s'élèvera jusqu'au patriotisme qui embrasse tout un peuple ».

2. Cf. F. Ponteil, *Essai sur l'histoire de l'Alsace*, p. 18. V. aussi F. Kiener, « Zur Vorgeschichte des Bauernkriegs, des Oberrheins, p. 505 al. 1 de l'extrait de *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, t. 19, Cahier 3.

3. Cf. F. Ponteil, *op. cit.*, p. 25.

4. Idem, p. 63.

5. Idem, p. 87.

6. L'hostilité que rencontre le rappel de cet aspect patriotique du souvenir de la Révolution de 1789 en Alsace dans la presse catholique alsacienne à propos

ment traditionnel de liberté en Alsace-Lorraine qu'ils démontrent s'explique par le fait noté plus haut, que la résistance à la pression allemande passa de la bourgeoisie libérale au clergé catholique. Or ce clergé, une fois en possession de la direction politique qu'il garda durant 47 ans, mit l'accent principal de sa résistance sur la « liberté confessionnelle » au lieu de le mettre sur la liberté tout court. Et c'est précisément la « liberté confessionnelle » qui pouvait en 1918 se sentir menacée par l'Etat laïque qu'était devenu la France de 1870 à 1918. Il s'agit donc, non pas tant de traditions opposées, mais bien plutôt du heurt de *nouvelles* habitudes, de nouveaux principes politiques concernant le rôle respectif de l'Eglise et de l'Etat dans la vie publique en général et dans l'école en particulier.

de la fête du 150e anniversaire de la grande Révolution est significative. Cf. *Courrier d'Alsace* (Rossé) article : « Zur Feier des Revolutions-jubiläums » du 25 avril 1939.

CHAPITRE II

LES PROMESSES ET LES RÉALITÉS DU MAINTIEN DE LA LOI FALLOUX

Section I

Les traditions et libertés alsaciennes

A. — Le problème scolaire et religieux de l'Alsace retint l'attention de la France, dès qu'au mois d'août 1914 les troupes françaises prirent pied dans le Haut-Rhin ; l'allocution du Général Joffre à Thann s'y rapporte et bien des controverses se sont instituées à son sujet. « Le général Joffre, écrit M. de Witt-Guizot[1], lors de sa première visite aux Alsaciens libérés, leur a dit à l'Hôtel de ville de Thann, qu'il leur apportait le baiser de la France et qu'ils étaient Français pour toujours. L'illustre soldat, taciturne jusque dans ses plus profondes émotions, et fidèle au principe de Richelieu trop oublié aujourd'hui, que « les grandes affaires se font dans le silence », a-t-il alors ajouté : « La France vous apporte, avec les libertés qu'elle a toujours représentées, le respect de vos libertés à vous, des libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos mœurs ? *Gramatici certant* ». « Des hommes d'égale autorité et d'égale bonne foi tiennent pour et contre. On s'est beaucoup servi de ces propos rapportés par le *Bulletin des Armées de la République*, n° 50, du 2 décembre 1914. Un grand serviteur de l'Alsace et de la France, devenu en 1919 sénateur du Haut-Rhin (le sénateur

1. « *La question scolaire en Alsace et en Lorraine* », dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er avril 1937, p. 591.

Scheurer), fut le témoin immédiat de cette séance historique dont il a, le jour même, noté les détails ; il m'a affirmé que ces mots n'avaient pas été ainsi prononcés et que l'allocution fut singulièrement brève. En tout état de cause, le président de la République, lors de son premier voyage en Alsace (février 1915) confirmait aux populations alsaciennes ces déclarations et ces intentions ».

Quoi qu'il en soit, toute question d'exégèse historique mise à part, c'est un fait bien certain que les déclarations du généralissime ont été, à plusieurs reprises, officiellement confirmées, complétées et interprétées dans le sens des déclarations publiées au *Bulletin des Armées de la République*, par plusieurs personnalités officielles de la République française, le président de la République dès 1915, le commissaire général de la République en Alsace-Lorraine en 1919, le président du Conseil Millerand le 6 septembre 1920 à Metz[1].

B. —A toutes ces affirmations les partis catholiques qui détenaient la majorité en Alsace et en Lorraine, se sont attachés, en les interprétant dans le sens le plus restrictif, à savoir : maintien *strict* et *immuable* du *statu quo* religieux et de l'école confessionnelle. Aucun ne semble avoir alors songé que l'Alsace et la Lorraine pussent avoir d'autres traditions que celles de la majorité politique de 1918.

En réalité, les trois départements avaient très certainement une grande tradition de religiosité fervente ; il s'y ajoutait toutefois une tradition démocratique et un très large esprit de tolérance qui en 1870 ne semblait nullement évoluer vers l'école confessionnelle *obligatoire*. Or, c'est cette école confessionnelle *obligatoire* qui a été élevée au rang d'une « tradition » et les milieux intéressés prétendent que c'est cette « tradition » qui fut avant tout visée par les déclarations du général Joffre. A ce sujet, une lettre de M. Ernest Lavisse au *Temps* du 28 février 1921 établit clairement que, si l'école « confessionnelle » date effectivement de la loi Falloux, ce fut seulement le gouvernement allemand qui surajouta le caractère « obligatoire » au

1. Cf. Journal *Le Lorrain*, 7 sept. 1920.

caractère « confessionnel » de l'école primaire publique. Cette dernière « tradition » née le 18 avril 1871, ancienne de 47 ans en 1918, était donc un peu récente en comparaison des autres traditions alsaciennes plusieurs fois centenaires.

Il en est de même pour le caractère confessionnel obligatoire des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, qui date de 1872 et qui rencontra la plus vive opposition au moment de son introduction en Alsace et en Lorraine.

Des doutes auraient donc assez naturellement pu venir à l'esprit des législateurs français au sujet de l'authenticité alsacienne de ces « traditions » un peu neuves. Appréhendant des doutes de ce genre, les partis politiques catholiques prirent les devants en organisant, dès l'été 1919, des pétitions en faveur du maintien de l'école confessionnelle obligatoire. Le but de ces pétitions est défini de façon significative dans l'ouvrage « *Das Elsass von* 1870 *bis* 1932 »[1] (*L'Alsace de* 1870-1932) écrit par d'anciens collaborateurs de l'Abbé Haeggy : « La pétition de l'été 1919 organisée en faveur de l'école confessionnelle, qui fut signée par 250.000 pères et mères de famille avait *seulement le but d'établir* en conséquence de ces promesses (celles du général Joffre) que la très grande majorité du peuple considère l'école confessionnelle comme une *tradition alsacienne* et exige de ce fait son maintien ».

Section II

Le maintien de la confessionnalité et du bilinguisme

§ 1. Le régime de l'interconfessionnalité

C'est ce caractère confessionnel obligatoire qui allait donc devenir la position de repli de tous ceux qui, en Alsace et en Lorraine, s'opposaient à l'introduction des lois scolaires de la IIIe République, et ce fut la fatalité des lois, décrets, arrêtés, circulaires et décisions de l'intérieur d'être scrutés du point de

1. *L'Alsace de* 1870-1932, édition Alsatia, t. 3, p. 405.

vue de leur incidence sur la confessionnalité obligatoire de l'école.

A. — Des partis autres que catholiques, les socialistes et radicaux-socialistes ont été seuls à demander l'introduction pure et simple « des lois fondamentales de la République, c'est-à-dire des lois laïques » et à se déclarer opposés au maintien de tout régime d'exception dans les trois départements[1]. Ils étaient sur ce point en accord presque complet avec les résolutions votées à Paris dès 1915, à la Conférence d'Alsace-Lorraine et confirmées dans plusieurs propositions approuvées, le 18 septembre 1918, par la Sous-Commission de l'Enseignement primaire nommée par la Section d'études de l'Instruction publique du service d'Alsace-Lorraine au ministère de la Guerre[2].

N° 1 : « D'une manière générale, il y aura lieu d'appliquer aux territoires actuellement compris dans l'Alsace-Lorraine les lois françaises sur l'organisation, la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire, sauf les exceptions et mesures transitoires indiquées plus loin ».

N° 3 : « Les établissements de l'enseignement primaire sont ouverts indifféremment à tous les élèves, sans distinction de confession religieuse ».

N° 17 : « Les programmes français ne comprenant pas l'enseignement religieux, il conviendra, pour respecter les mœurs et les traditions des Alsaciens-Lorrains, d'autoriser les ministres des cultes à donner l'enseignement religieux, y compris celui de l'histoire sainte, en dehors des heures de classe, dans les locaux scolaires, sans qu'aucun élève puisse être astreint à y assister ».

A première vue acceptables, ces trois propositions ne pouvaient être que rejetés en bloc par les partis catholiques alsaciens, parce que traitant la question sous le seul point de vue de l'enseignement religieux lequel ne constitue qu'un des aspects ou éléments d'une éducation confessionnelle devant être publi-

1. Cf. un article de M. Georges Weill au *Petit Parisien* du 26 novembre 1918.
2. Cf. Ludovic Meister, *op. cit.* (Annexe), p. 203.

que et obligatoire et où *toutes* les disciplines sont enseignées dans un sens conforme aux dogmes de la religion catholique. C'est sur ces principes que le clergé et les partis catholiques allaient dès 1919 engager une bataille passionnée.

B. — La loi sur le régime du 17 octobre 1919 ayant décidé l'application des lois françaises aux élections dans les trois départements le programme électoral de l'Union populaire républicaine (U.P.R.) parut le 18 octobre 1919. Relativement aux questions scolaires il y était écrit : « L'éducation de la jeunesse doit être conduite dans l'esprit de la religion. Aussi réclamons-nous le maintien de l'*Ecole confessionnelle*, ainsi que l'enseignement religieux comme matière d'étude dans tout le système scolaire en tenant compte de la liberté de conscience des parents qui ne font partie d'aucune religion ».

« Mais l'école confessionnelle n'a *aucune valeur réelle* si le personnel enseignant n'a été éduqué dans le sens et l'esprit de la religion. Aussi nous refusons l'interconfessionalité, ainsi que les nominations des maîtres et surveillants, qui ne pourraient *agir dans l'esprit* de l'école confessionnelle ».

Bref, sauf pour la gratuité et l'obligation, c'était un refus catégorique de toute introduction des lois scolaires laïques appliquées en France.

Or c'est la liste de l'U.P.R. alliée au parti démocratique sous la forme du « Bloc National » qui enleva la totalité des sièges dans le Haut-Rhin (7) et le Bas-Rhin (9), totalisant respectivement 61,2 % et 53,2 % des voix. Dans la Moselle, le parti frère de l'U.P.R., l'Union Républicaine Lorraine (U.R.L.) fit élire de même ses 8 candidats totalisant en moyenne 61.689 voix contre 33.291 aux candidats de gauche. La minorité, non négligeable, était représentée par le parti socialiste et ses sympathisants, partisans au point de vue scolaire d'une assimilation rapide et totale. Les élections du 14 et du 21 décembre 1919 pour les conseils généraux furent pareillement une victoire de l'U.P.R. et des démocrates, cependant que quelques socialistes et radicaux-socialistes réussirent à se faire élire : au Conseil général du Haut-Rhin, 15 membres de l'U.P.R., 7 démocrates et 4 socialistes, dans le Conseil général du Bas-Rhin, 19 membres

de l'U.P.R., et 6 démocrates contre 5 socialistes et 4 radicaux-socialistes.

Les élections sénatoriales du 11 janvier 1920 tournèrent de même à l'avantage de l'U.P.R. et du parti démocrate. Dans le Bas-Rhin, l'U.P.R. eut 3 sièges et les démocrates 2, dans le Haut-Rhin les 4 sièges revinrent à des sympathisants ou des alliés de l'U.P.R., dans la Moselle l'U.R.L. conquit de même les cinq sièges.

Dans toutes les élections le retour à la France fut salué avec enthousiasme par tous les partis ; mais ce sont les partis faisant certaines réserves quant à l'assimilation au point de vue confessionnel qui y triomphèrent. La majorité de la représentation politique de l'Alsace et de la Lorraine fut élue sur le plan du maintien du *statu quo* scolaire au point de vue confessionnel[1].

C. — Cet état de chose était déterminé par l'article 36, 5e alinéa de la loi Falloux, par l'article 15, alinéa 3 effectivement remplacé par le § 3*a* de la décision du statthalter du 17 mai 1881 modifiant le régulatif du 4 janvier 1874, avec cette différence que le conseil académique n'était plus consulté sur l'interconfessionnalisation d'une école primaire publique mais d'après l'article 2, alinéa 7 de l'ordonnance du Statthalter du 4 décembre 1880, le conseil d'enseignement de département (*Bezirhsunterrichtsrat*). Enfin l'article 44 alinéa 5, toujours en vigueur, interdisait l'admission d'enfants d'un culte dans une école d'un autre culte sans la volonté formellement exprimée par les parents. Toutes ces dispositions confessionnelles avaient été dotées du caractère obligatoire par l'article premier de l'ordonnance du 18 avril 1871. Telle était donc l'armature légale de l'école confessionnelle, complétée par la loi du 24 février 1908, article 4 autorisant les ministres des différents cultes de la commune d'inspecter l'enseignement religieux donné à l'école.

Le régime transitoire d'Alsace et de Lorraine fixé par la loi du 17 octobre 1919[2] renforça considérablement le *statut quo* en décidant qu'une loi ne pouvait être remplacée que par une

1. *Rec. Regula*, N° 2824-2831, p. 161.
2. *B.L.*, p. 3435, *B.O.*, p. 2825, *J.O.* du 18 octobre.

autre loi : « les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui sont actuellement en vigueur », article 3.

L'article 4, alinéas 2 et 3, suivant lequel « la législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et les délais de son application » ... sauf que les « dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence, pourront être déclarées applicables par décret sur la proposition du président du Conseil, et après rapport du commissaire de la République. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois », a été supprimé par la loi du 24 juillet 1925[1] en ce qu'il permettait l'introduction de la législation française par voie de décret.

§ 2. — L'enseignement du français et le régime bilingue de l'école

La part à faire dans l'enseignement des écoles des trois départements à la langue française et à la langue allemande pose une série de problèmes qui ne sont pas tous d'ordre pédagogique[2]. C'est ce que soulignent en particulier les instructions du 15 janvier 1920[3] du recteur aux inspecteurs d'Académie : « l'ordre selon lequel on introduit l'enseignement du français et celui de l'allemand, l'importance respective qu'on leur donne, dans l'horaire, dépendent de conceptions plus générales, lesquelles ne sont pas toutes exclusivement pédagogiques : il s'agit, en effet, de l'avenir intellectuel et moral du pays considéré dans toute son ampleur ».

a) Le problème ainsi posé, quelle était l'autorité qualifiée pour fixer la part des deux langues et l'ordre dans lequel elles seraient enseignées ? Sans discussion possible le recteur de

1. *B.L.*, p. 2377, *B.O.*, p. 1138, *J.O.*, 29 juillet.
2. Cf. *Bibliographie alsacienne*, t. 3, 1925-1927, p. 307-312. Note de M. J. Delpech, doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg.
3. Cf. *Bull. dép. Bas-Rhin*, p. 37.

l'Académie de Strasbourg, directeur du service de l'Instruction publique à la Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine. Les textes de lois sont formels et l'accord entre les lois locales et françaises complet sur cette question. Le recteur était chargé depuis la loi Falloux, article 18-2° de veiller par l'intermédiaire des inspecteurs d'Académie et des inspecteurs primaires à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort[1].

Lors de l'annexion ces pouvoirs avaient passé à l'autorité de l'Etat allemand. La loi du 12 février 1873 chargea (art. 4) le chancelier de l'Empire d'édicter des règlements sur les programmes des écoles et les matières obligatoires de l'enseignement de chaque école et l'autorisa à déléguer ses attributions au président supérieur d'Alsace et Lorraine. Cette compétence passa du reste du chancelier au statthalter[2] en sa qualité de ministre d'Empire pour l'Alsace-Lorraine. Après la désannexion elle fut transmise au président du Conseil des ministres (Loi du 17 oct. 1919, art. 1er) sauf la possibilité de déléguer, à titre personnel et révocable, tous ses pouvoirs à un autre ministre de son choix. La loi du 24 juillet 1925[3], qui supprima les fonctions de commissaire général de la République à Strasbourg, ne changea rien aux pouvoirs susmentionnés du président du Conseil, lequel aux termes de l'article 4, eut de plus le droit de donner délégation au directeur général des services d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'aux directeurs des services énumérés à l'article 3, parmi lesquels le service de l'Instruction publique. La légalité de toutes les circulaires et instructions rectorales concernant « l'organisation et le programme des écoles, notamment la langue de l'enseignement et les matières obligatoires d'enseignement »[4] est donc indiscutable.

1. V. Dalloz, *Codes ann.*, t. 2, p. 516, N° 820 et suiv. et Fuzier-Hermann, t. 24. V. *Instruction publique*, N°s 1591 et suiv.

2. L. 4 juillet 1879, article 2 : Reichsgesetzblatt, p. 165 ; L. 31 mai 1911, article 2, R.G.B. p. 225. Comp. Fischbach, *Das öffenilich. Recht des Reichlandes Elsass Lothringen*, 1914, p. 45.

3. *B.L.*, p. 2377, *J.O.*, 29 juillet, *B.O.*, p. 1017 ; *Rec. Regula*, N° 2923, p. 166.

4. Cf. article 4 de la loi du 12 février 1873. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 243. V. aussi *Rec. Regula*, n° 2832, p. 162.

b) L'une des premières instructions rectorales, celle du 15 janvier 1920[1] était consacrée au délicat problème linguistique dans les écoles primaires. Trois principes généraux l'animaient.

1° L'enseignement de l'allemand sera donné dans toutes les écoles à partir de la 4e année ; — 2° la langue française doit être prépondérante et être enseignée selon la méthode directe ; — 3° l'enseignement religieux maintenu sera donné en allemand à raison de 4 heures par semaines. — La lecture, l'écriture et la grammaire allemande occupant 13 heures par semaine dès la quatrième année scolaire, un total de sept heures appartenaient à l'allemand.

On ne saurait qu'admirer la largeur d'esprit du gouvernement français qui, tout en assurant la prédominance de la langue française, tenait le plus grand compte, dès le début de la désannexion, des traditions religieuses et du bilinguisme.

c) Cependant le fait que le français serait désormais, et de plus en plus la langue prédominante, en tant que langue d'enseignement et langue enseignée suivant la méthode directe, inquiéta une partie du clergé et les milieux politiques de l'U.P.R. Lors d'une séance du Conseil consultatif du 6 janvier 1921[2] l'actuel président de l'U.P.R., le chanoine Muller critiqua l'emploi de cette méthode directe : « ... En pratique l'application de la méthode directe (et l'emploi du français) pour toutes les autres matières d'enseignement rend l'enseignement religieux presque impossible. On a reconnu que pour atteindre le cœur et l'âme de l'enfant il faut lui parler la langue de sa mère. Mais alors une conclusion s'impose : il fallait la tirer et apprendre au moins à l'enfant à lire dans la langue (l'allemand) dans laquelle il recevra l'enseignement religieux ».

Dans ces trois phrases se trouvent résumées de façon frappante les relations intimes de la question confessionnelle et du bilinguisme : la loi Falloux ayant été maintenue au point de vue de la séparation confessionnelle, ainsi que les lois locales, l'ayant complétée ou interprétée à nouveau en rendant l'école

1. *Bulletin départemental du Bas-Rhin*, 1920, p. 37.
2. *P.V.*, 1921, p. 116.

confessionnelle et l'enseignement religieux obligatoire, toute mesure qui pourrait gêner ou entraver cet enseignement religieux est illogique, voire même illégale. Or, la langue allemande étant, dans les milieux ecclésiastiques, considérée comme seule capable d'atteindre le cœur et l'âme du petit élève alsacien ou lorrain, cette langue doit d'abord être enseignée aux Alsaciens-Lorrains, et la langue française n'être apprise que par la suite à l'aide de l'allemand, langue maternelle.

d) Ce point de vue ne pouvait être celui du gouvernement français ; celui-ci entendait diriger l'école française d'Alsace et de Lorraine « sans à coup qui aurait un air de violence vers l'assimilation » ; ainsi s'exprimait M. Alapetite, commissaire général de la République dans la même séance du Conseil consultatif.

e) Il ne faut donc pas trop s'étonner si la résistance à la prédominance de la langue française prit une forme de plus en plus violente, alors surtout qu'en 1924 une Chambre orientée à gauche avait été très près d'introduire en bloc l'ensemble des lois laïques françaises. Cette opposition persista après la chute du président Herriot et prit même une nouvelle forme, celle d'un régionalisme qui s'est progressivement transformé en autonomisme et atteignit son maximum d'intensité au moment de la publication du manifeste du Heimatbund le 5 juin 1926[1] préconisant et réclamant la langue allemande à l'école comme « point de départ, véhicule permanent de l'enseignement et matière d'enseignement ».

Dès le 29 novembre 1925[2], sous l'influence, alors prédomi-

1. *Bulletin d'Alsace et Lorraine*, 1er année, N° 1, 4 août 1926, p. 9.

2. Voici le portrait sévère mais exact de l'Abbé Haegy par M. Eccard dans son article *La vie politique dans le Bas-Rhin*, publié au t. 1, p. 170-181 de l'ouvrage *L'Alsace depuis son retour à la France*. « Depuis l'armistice, l'Abbé Haegy, directeur de l'*Elsässer Kurier*, à Colmar, et inspirateur de nombreux journaux qui en dépendent, a réussi à exercer sur le clergé militant du parti de l'Union populaire républicaine (U.P.R.) une véritable dictature. Sous le régime allemand déjà, il avait la réputation d'un obstiné de l'opposition. Il a toujours mis les intérêts de l'Eglise, tels qu'il les entendait, au-dessus de l'intérêt national, qu'il n'a jamais essayé de comprendre. Ignorant tout des choses françaises, avec lesquelles il n'a délibérément pas pris contact, l'Abbé Haegy était hanté par l'idée d'une France jacobine n'ayant d'autre but que de laïciser l'Alsace. Si

nante de l'Abbé Haegy, une série de résolutions adoptées par l'assemblée générale des délégués de l'U.P.R.[1] exigeait que « l'enseignement de l'allemand commençât dès les premières années de l'école primaire (lecture, écriture, grammaire) », l'enseignement de la langue française étant réservé aux classes moyennes et supérieures. Le manifeste autonomiste allait jusqu'à exiger la prédominance de la langue allemande ; la résolution antérieure de l'U.P.R. avait réclamé un bilinguisme nettement favorable à la langue allemande.

Par contre le manifeste socialiste de 1926[2], tout en reconnaissant la nécessité pratique du bilinguisme à l'école primaire, exigeait « que la langue française soit prise comme base de l'enseignement primaire » pour permettre « l'accès de la vie intellectuelle française à la population d'Alsace et de Lorraine ».

Du côté protestant, deux pétitions lues le 26 mai 1924 au Consistoire supérieur de la Confession d'Augsbourg et émanant l'une de l'Association protestante, l'autre de l'Union évangélique, réclament pareillement le maintien de la langue allemande comme véhicule de l'enseignement religieux, sans toutefois exiger l'emploi de l'allemand dans les autres disciplines scolaires[3].

En fait, il s'agit du côté catholique U.P.R., d'une exigence de méthode dans l'enseignement de l'allemand et du français et d'une priorité, sous couleur de langue maternelle, pour l'allemand ; du côté autonomiste, d'une exigence brutale de la prédominance pour la langue allemande, la langue française

l'Abbé Haegy, qui est décédé le 10 mai 1932, a été l'inspirateur politique et religieux du parti, M. le député M. Walter en est l'habile tacticien. Son opportunisme s'allie à la rigidité des principes de l'abbé ». M. Eccard aurait pu ajouter que le député de la Moselle M. Schumann mit son indéniable compétence et son crédit à la Chambre des députés au service du grand parti catholique et qu'après le décès de l'Abbé Haegy, M. Rossé continua son œuvre politique avec un dynamisme qui ne laisse pas d'inquiéter la fraction modérée de l'U.P.R. représentée par M. Walter, le sénateur chanoine Muller et l'abbé Schiess. De son côté, M. l'abbé Gromer, conseiller général, président de la commission départementale du Bas-Rhin, poursuit depuis 1919 son action de défense de l'école confessionnelle dans le cadre du département.

1. *Bulletin d'Alsace et Lorraine, op. cit.*, Doc. 1.
2. Idem, Doc. 17.
3. Cf. *Elsaesser Kurier*, 27 mai 1924.

étant qualifiée « d'étrangère ». Un article du 2 octobre 1926 de la *Zukunft*, organe de l'autonomisme militant, reprocha vivement à l'évêque de Strasbourg, Monseigneur Ruch, de s'attaquer « au droit divin de notre langue (l'allemand). Celui qui doit imposer les mains à notre jeunesse (l'évêque) et faire descendre sur elle les dons du Saint-Esprit, brûle de répandre sa propre langue (la langue française). Nous nous voilons la face dans le silence de notre douleur »[1]. Le 23 novembre 1926 l'évêque condamnait la *Zukunft* comme périlleuse à la cause catholique. Les protestants songeaient avant tout à conserver la langue allemande comme véhicule de l'enseignement religieux sans trop s'attarder en général à des préoccupations politiques. — Chez les socialistes et les radicaux-socialistes et dans la grande majorité de la bourgeoisie, la prédominance du français était défendue et réclamée, motif pris de la nécessité pratique et culturelle du bilinguisme. Cette opinion se confondait avec celle du gouvernement qui était loin de méconnaître l'importance pratique et culturelle d'une connaissance parfaite de la langue allemande.

f) L'instruction du 12 février 1926 de M. le Recteur Charléty[2] fixant le nouveau programme d'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires élémentaires fait preuve de cette disposition. Un programme minutieusement établi s'échelonne de la troisième année scolaire jusqu'au cours supérieur durant lequel « il est recommandé de faire rédiger en allemand des récits, descriptions ou lettres sur des sujets *analogues* à ceux qui sont *traités au même moment* de l'année pour les exercices *de rédaction française*. Ainsi, l'élève sera amené par des exercices méthodiques et progressifs, d'une part à comprendre facilement l'allemand littéraire qui est la langue écrite de la plupart des personnes avec lesquelles il est en rapport, d'autre part à s'exprimer lui-même avec une suffisante correction lorsque les circonstances l'amèneront à parler ou à écrire l'allemand ». Les instructions complémentaires du 31 janvier 1927 renouvellent ces directives.

1. *Bulletin d'Alsace-Lorraine*, du 19 octobre 1926, N° 2, D. 22.
2. *Bulletin dép. Bas-Rhin*, p. 14. *Haut-Rhin*, p. 1374, *Moselle*, p. 47.

Après une tournée dans les trois départements recouvrés, M. Raymond Poincaré, président du Conseil, approuva pleinement les instructions rectorales. Dans la belle lettre du 18 octobre 1926[1] à M. le Recteur Charléty, directeur général de l'Instruction publique, il écrit : « Je crois, comme vous, indispensable qu'à la sortie de l'école, les enfants des communes où se parle le dialecte sachent parler et écrire convenablement le haut allemand. (Cependant) l'essentiel est que le français se parle et se comprenne partout ».

Dès son entrée en fonction, M. le Recteur Ch. Pfister, se déclara solidaire des instructions de son prédécesseur par une circulaire du 30 août 1927[2], en laquelle il insista, comme lui, sur l'importance primordiale pour les jeunes Alsaciens et Lorrains de connaître parfaitement la langue de leur patrie puisqu'au surplus, beaucoup d'entre eux trouveront soit du travail, soit une carrière « de l'autre côté des Vosges et dans les colonies françaises ».

Cependant, il y est noté qu'« en Alsace et dans la partie orientale de la Lorraine, le langage courant est un dialecte germanique », qu' « en outre l'allemand est resté généralement la langue du culte des trois religions catholique, protestante et israélite, et que la plupart des membres du clergé sont amenés à donner l'instruction religieuse en cette langue », qu'enfin « des raisons d'ordre pratique rendent la connaissance de l'allemand utile dans un pays frontière et que la pratique de deux langues est un enrichissement pour l'esprit » d'où un enseignement approprié de la langue allemande apparaît indispensable. Ce pourquoi, allant au devant des inquiétudes manifestées d'abord par le chanoine Muller, dans la séance précitée du Conseil consultatif, au sujet de la bonne compréhension de l'enseignement du catéchisme donné en langue allemande, M. le Recteur Pfister apportait des changements aux programmes antérieurs : enseignement de l'allemand précédant à l'avenir, d'une demi-année celui du catéchisme, pour mettre

1. *Bulletin dép. Bas-Rhin*, 1927, p. 13 ; *Moselle*, 1927, p. 29.
2. *Bulletin dép. Bas-Rhin*, p. 106 ; *Haut-Rhin*, p. 1616.

les élèves à même de suivre avec fruit l'enseignement religieux donné en allemand à partir de la troisième année scolaire ; connaissance de la langue allemande sanctionnée en tant que figurant à l'avenir, non seulement aux programmes de l'examen de sortie (*Abganspräfung*) mais aussi au certificat d'études primaires.

Deux instructions rectorales du 13 octobre 1927[1] et du 3 février 1930[2] complétèrent l'instruction précitée quant aux détails du programme et au maintien de l'écriture gothique », celle-ci étant « employée dans beaucoup de familles ainsi que dans la plupart des actes de l'état civil et des manuscrits ».

Par ailleurs, le gouvernement français et le recteur se préoccupèrent, dès le début, de la préparation des instituteurs et institutrices appelés à donner l'enseignement religieux en langue allemande. Les circulaires et instructions rectorales, réglementant les examens et concours d'admission ou de sortie des écoles préparatoires et des écoles normales dont le caractère confessionnel était strictement maintenu[3], ne manquent jamais de rappeler qu' « en Alsace et Lorraine il s'ajoute aux épreuves générales, des épreuves écrites et orales portant sur la religion et sur l'allemand »[4] et dont « les notes peuvent être éliminatoires et entrent en compte dans le classement définitif qui doit être établi par ordre de mérite »[5].

B. — Il semble qu'une bonne volonté aussi manifeste et une largeur de vue aussi généreuse s'accompagnant de réalisations pratiques aussi efficaces de la part des autorités gouvernementales et scolaires auraient du satisfaire même les plus exigeants. Il n'en est pourtant rien : des irréductibles ne se recrutant pas seulement, comme on pourrait le croire, dans les partis officiellement autonomistes, mais aussi dans le grand parti catholique de l'U.P.R. ne peuvent pas se résoudre à

1. *Bulletin dép. Bas-Rhin*, p. 142 ; *Haut-Rhin*, 1671 ; *Moselle*, 1928, p. 44.
2. *Bulletin dép. Bas-Rhin*, p. 15 ; *Haut-Rhin*, 2073 ; *Moselle*, p. 33.
3. *Bulletin dép. Bas-Rhin*, p. 21 et 24 ; *Moselle*, p. 82 ; Circ. rect. 22 avril 1920.
4. Cf. Instruct. rect. du 31 déc. 1920 ; *Bulletin dép. Bas-Rhin*, p. 137 ; *Haut-Rhin*, p. 191 ; *Moselle*, 1921, p. 20.
5. Cf. Circ. rect. du 25 avril 1925, *Bulletin dép. Bas-Rhin*, p. 98, v. aussi *Rec. Regula*, n° 3250 p. 185.

voir conserver à la langue française le rôle de langue d'initiation, ce qui équivaut pratiquement à vouloir l'exclure aussi du rôle de langue véhiculaire de l'enseignement.

a) Suivant une méthode particulière aux milieux de l'U.P.R. cette hostilité manifeste à la prédominance de la langue française fut présentée, le 5 juin 1936[1], sous la forme d'une proposition de loi destinée à permettre aux Alsaciens... « d'apprendre le français d'une façon aussi parfaite que possible » ! Elle était signée par MM. les députés Henri Meck, Hartmann, Michel Walter, Thomas Seltz, Elsaesser, Fuchs, Gullung, Rossé, Sturmel, tous membres éminents de l'U.P.R. Selon l'exposé des motifs « la méthode directe employée depuis 1919 dans les écoles va à l'encontre *du but poursuivi... faire apprendre le français d'une façon aussi parfaite que possible par les jeunes générations* ». *C'est pourquoi* « nous demandons donc à l'article 1er de notre proposition de loi que l'*allemand*, qui est la langue littéraire des patois parlés par les trois quarts des populations alsaciennes et lorraines, *serve de langue d'initiation* ». Voici, au surplus, cet article 1er : « Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la langue maternelle sera, comme langue d'initiation, enseignée aux enfants dès la première année scolaire. Des leçons d'allemand seront données pendant toute la période scolaire ».

Serait-ce que pour aller en chemin de fer de Strasbourg à Paris il faudra dorénavant passer d'abord par Francfort-sur-le-Main ?

b) Le dépôt d'une pareille proposition de loi constitue, à n'en pas douter, une tentative de détrôner la langue française de la première place qu'elle doit nécessairement occuper dans l'enseignement primaire en Alsace et en Lorraine. Si l'intention était de préserver les jeunes générations alsaciennes de l'influence vivifiante de l'esprit et de la civilisation française on ne s'y prendrait pas autrement : en effet, retarder le règne d'une langue, c'est retarder la pénétration de la civilisation dont elle

1. *J.O.*, Débats parlementaires, Annexe au Procès-verbal de la séance du 5 juin 1936.

est l'indispensable véhicule. Nous voudrions imaginer que la méfiance de milieux catholiques de l'U.P.R. contre les lois scolaires laïques de la France ne les entraîne pas à frapper d'ostracisme l'ensemble de la civilisation française dont l'esprit laïc ne forme qu'une partie. Une pareille proposition de loi n'aura, d'ailleurs, jamais la chance d'être acceptée par les Chambres françaises, principalement depuis que certains pays voisins ont pris l'habitude de fonder leurs revendications territoriales ou culturelles sur des parentés de langues.

Quoi qu'il en soit les règlements, instructions et circulaires en vigueur assurent à la langue allemande une proportion d'heures suffisante pour satisfaire aux besoins pratiques et culturels des populations et la langue française pourra d'autant moins être délogée de son rôle de langue d'initiation et de langue véhiculaire que c'est principalement de sa connaissance de plus en plus parfaite que dépend une réassimilation progressive et durable de l'esprit alsacien à la civilisation française. Or cette réassimilation spirituelle et morale, s'opérant en chaque individu, formera le gros œuvre de la maison que la France a reconstruite en Alsace et Lorraine depuis 1918 ; la réassimilation législative et administrative n'en constitue qu'un échafaudage destiné à faire bientôt, espérons-le, double emploi. De même qu'une maison nouvellement construite tient toute seule quand le mortier a séché, la maison France sera, s'il est possible, encore plus solidement établie en Alsace et Lorraine quand la langue française sera devenue familière à tous les habitants.

CHAPITRE III

LES DÉFORMATIONS ET LES CONFLITS D'APPLICATION DE LA LOI FALLOUX.

Section I

Les dispenses d'enseignement religieux[1]

La lutte, intense et quelque peu sournoise, menée quant à la place à donner à l'enseignement de la langue allemande s'explique par ce fait que l'allemand était la langue véhiculaire de l'enseignement religieux ; il ne faut donc pas s'étonner qu'elle soit devenue plus vive et les protestations plus véhémentes lorsque le caractère obligatoire de cet enseignement fut lui-même battu en brèche par la possibilité ouverte aux assujettis de s'en faire dispenser.

L'enseignement religieux figurait en tête de l'article 23 de la loi Falloux fixant les matières comprises au programme des écoles primaires. L'article 13 de l'ordonnance du 18 avril 1871 lui rendit applicables les dispositions sur l'obligation scolaire pendant la durée de la scolarité[2]. Le régulatif du 4 janvier 1874 article 8 en détaillait la substance.

1. Cf. *Doc. cath.*, N° 677, du 11 novembre 1933, p. 835-860. V. aussi *Bull. Jean Macé*, n° 5 d'octobre 1933, n° 1 janvier 1934 ; n° 3, avril 1934.

2. Même au cas d'enseignement religieux donné en dehors des heures de classe régulière : Tribunal régional supérieur de Colmar, 7 février 1905 et rescrit du 12 octobre 1897. Cf. *Fischbach das Staatskirchenrecht Elsass-Lothringen*, p. 137.

§ 1. — Les circulaires rectorales et ministérielles

A. — Dès le 15 mars 1920 une circulaire rectorale faisait subir à ce régime une première entorse, du reste fort justifiée, en dispensant de l'enseignement religieux, sur simple déclaration de leurs parents, les élèves venus des anciens départements après 1918. Elle était étrangère aux élèves indigènes des trois départements recouvrés, lesquels restaient strictement soumis à l'obligation de suivre l'enseignement religieux de l'une des trois confessions officiellement reconnues. Lors de la discussion du budget de l'Alsace et Lorraine le 12 décembre 1921 la question fut évoquée : le député Uhry[1] mit en cause une lettre du préfet du Haut-Rhin au maire de Guebwiller portant que « les parents ou tuteurs dont les enfants ou pupilles ne suivent pas l'enseignement religieux seront passibles des peines prévues par la législation en vigueur, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement ». Une demande de dispense de l'enseignement religieux du rabbin eut la même réponse.

Rien ne pouvait être plus désagréable aux députés de l'U.P.R. que le fait de voir présenter cette obligation sous une forme aussi généralement absolue et, à n'en pas douter, aussi conforme à l'esprit et à la lettre des textes. Inquiets, du reste, des « mouvements divers » avec lesquels une Chambre pourtant orientée à droite avait accueilli ces révélations, ils chargèrent M. Schumann d'atténuer cet effet défavorable à leur cause. Le député de la Moselle déclara que « si les parents voulaient obtenir, en principe, la dispense ils l'obtenaient ». C'était une affirmation sans base égale attendu que les textes de lois interdisaient si formellement une dispense permanente de ce genre que le fonctionnaire qui l'eût accordée aurait commis une grave faute professionnelle. Peut-être le but de l'intervention de M. Schumann avait-il été plutôt de clore très rapidement une discussion qui menaçait de devenir dangereuse pour une partie importante de l'école confessionnelle obligatoire publique.

1. Cf. J. Leblanc, *La liberté d'enseignement en Alsace et Lorraine*, Paris, thèse de droit, 1922, p. 204 et suiv. V. aussi *J.O.* Chambre des députés, 2e séance, 12 décembre 1921, p. 4975 et suiv.

B. — Il ne réussit qu'imparfaitement : sur les instructions du gouvernement le commissaire général Alapetite adressa le 31 décembre 1921 [1] aux préfets des trois départements une circulaire où prenant texte du récent débat à la Chambre, spécialement de l'affirmation apportée par M. Schumann, il rappelait d'une part, les dispositions de l'ordonnance du 18 avril 1871, et invitait, d'autre part, les sous-préfets à accueillir les demandes de dispense avec le plus grand libéralisme, de façon à concilier l'observation de la loi sur l'obligation scolaire avec le respect de la liberté de conscience des familles ». Malgré son habile rédaction tendant à faire croire qu'elle n'était qu'une application de la législation en vigueur, la circulaire constituait, en réalité, une innovation, une brèche importante dans la législation locale de l'école confessionnelle obligatoire.

C. — Onze ans plus tard, elle fut élargie par la circulaire de M. Guy La Chambre, datée du 17 juin 1933 [2] et adressée au recteur de l'Académie, directeur de l'Instruction publique d'Alsace et de Lorraine : « Le maintien de la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a conservé dans toutes les écoles à l'enseignement religieux le caractère obligatoire d'une matière faisant partie intégrante des programmes. Cependant il a toujours été admis, tant par l'administration allemande que par l'administration française, que les dispenses de cet enseignement pouvaient être accordées. Celles-ci ont fait jusqu'à présent, suivant l'ordre d'enseignement et la nature des écoles et suivant même la religion d'origine des élèves l'objet de règlements et de formalités différentes. Ces différences de régime ne laissaient pas que de provoquer dans les familles quelques surprises et parfois même un certain mécontentement. Il m'est donc apparu qu'il y avait lieu d'unifier la procédure employée pour recueillir la manifestation de la volonté des parents et d'en simplifier les modalités. — Au lieu d'une demande écrite de dispense, adressée soit au recteur pour l'enseignement secondaire, soit au sous-

1. Cf. *Echo des communes d'Alsace et de Lorraine,* 1929, p. 226. V. aussi Leblanc, *op. cit.*, p. 205.
2. Cf. *Revue scolaire d'Alsace et Lorraine.* p. 385.

préfet pour l'enseignement primaire, il y aura lieu à l'avenir d'admettre dans tous les cas la déclaration faite au chef de l'établissement par les parents ou les tuteurs, que les enfants ne suivront pas l'enseignement religieux. Cette déclaration comportera immédiatement ses effets, sans qu'elle soit soumise à la décision d'une autorité administrative ou scolaire. Pour recevoir ces déclarations, il sera ouvert dans le registre matricule des élèves de chaque école ou classe une colonne intitulée : Dispense de l'enseignement religieux. Dans cette colonne les chefs d'établissements, directeurs d'écoles ou instituteurs inscriront, au regard des noms et autres indications concernant les élèves intéressés, les mots : « Déclaration faite par le père (la mère, le tuteur) à la date du ... ». Cette déclaration sera signée par son auteur, étant entendu qu'elle pourra être faite et enregistrée soit au moment de l'admission de l'élève, soit à la rentrée d'octobre, soit à la rentrée de Pâques ».

Le but était d'unifier et simplifier la procédure des dispenses d'enseignement religieux des deux ordres d'enseignement : une simple déclaration de volonté emportait la dispense alors que la circulaire Alapetite avait prévu une demande suivie d'une autorisation des autorités administratives ou scolaires suivant que les demandes étaient faites pour des élèves de l'enseignement primaire ou secondaire. De plus, les formalités de dispense devenaient les mêmes pour tous les élèves, qu'ils fussent originaires des trois départements ou du reste de la France.

§ 2. — Les réactions des milieux religieux et politiques du catholicisme alsacien et lorrain

Les dirigeants religieux et politiques du catholicisme alsacien et lorrain avaient cru prudent de ne pas protester contre la circulaire Alapetite, parce que malgré l'extrême gravité de la brèche ouverte dans le caractère obligatoire de l'enseignement religieux, son application pratique, relativement compliquée, avait en fait limité le danger contenu dans son principe. La circulaire Guy La Chambre, tout en restant dans l'esprit de la circulaire Alapetite en étendait singulièrement la portée et

l'efficacité pratique. Aussi les ligues et les partis catholiques changèrent-ils totalement de tactique. Ne pouvant plus espérer l'inopérance de la mesure, ils l'attaquèrent de front.

A. — Le 15 juillet 1933, deux jours après la parution de la circulaire dans les journaux alsaciens, la Ligue des catholiques d'Alsace publiait une vive protestation dans l'*Elsässer* et l'*Elsässer Kurier*, annonçant le dessein de « s'employer de toutes ses forces à repouser les provocations des sectaires »[1].

Le Comité de Défense religieuse, constitué le 26 juillet 1933 sur l'initiative de la Ligue des catholiques d'Alsace adopta dès sa première réunion une résolution insérée en la *Croix de Paris* du 12 août 1938[2]. « Considérant que l'application de ce principe exorbitant du droit commun *aux seules matières religieuses* est une méconnaissance regrettable de la valeur morale de la religion... le Comité proteste énergiquement contre cette nouvelle exploitation abusive de la noble idée de liberté de conscience aux seules fins de nuire à la religion ; et prend la résolution d'engager les démarches nécessaires pour le retrait de la circulaire et le retour au régime des dispenses antérieurement établies pour assurer la *liberté des parents* ».

Protestation d'un caractère confus, celui-là même qu'on retrouve dans toutes les protestations ultérieures et semble être voulu par ses auteurs. Il était difficile qu'il en fût autrement : sans aucun doute la circulaire augmentait la liberté des parents en facilitant les opérations de dispense ; or, la protestation visait indiscutablement à la restriction de cette liberté en demandant le retrait de la circulaire et le retour au droit antérieur. La campagne entreprise nécessitait une extrême prudence dans la rédaction des résolutions pour ne pas faire apparaître même à l'homme le moins averti que la « liberté du père de famille » catholique était, en l'espèce, menacée surtout par ses prétendus défenseurs. Elle a cependant eu l'avantage de montrer qu'en Alsace et Lorraine du moins, l'emploi de la terminologie libérale par les partis catholiques correspondait moins à une

1. Cf. *Trad. franç. Bull. Jean Macé*, n° 5 octobre 1933, p. 6 et suiv.
2. *Doc. cath.*, N° 677 du 11 novembre 1933, p. 851. V. aussi *Bull. ecclés. de Strasbourg*, du 15 août 1933.

conviction de principe qu'à une adaptation habile aux goûts démocratiques de la population : les principes tel que le dogme catholique les a établis, sont intangibles, rappelons en effet, le Syllabus et l'Encyclique *Quanta Cura* dont l'esprit se trouve confirmé par les plus récentes déclarations papales sur l'éducation [1] et le devoir pour le père de famille d'envoyer ses enfants dans une école à caractère confessionnel catholique pleinement reconnu par l'Eglise ; la déclaration publique du 10 mars 1925 des Cardinaux et Archevêques de France citée par Mgr. Ruch dans son communiqué aux membres du Comité de la Défense religieuse [2] n'est pas moins formelle : « Dès lors les lois de laïcité ne sont pas des lois. Ces mesures *on peut les subir*, il n'est *pas permis de leur obéir* ». La lettre pastorale de Mgr. Ruch, du 5 février 1937, dit à son tour expressément : « l'école laïque, c'est celle que les catholiques peuvent subir çà et là sous la pression du pouvoir, mais qu'ils combattent toujours et partant, qu'ils n'acceptent nulle part et jamais »[3]. C'est dire que le père de famille catholique n'a que faire d'une liberté de choix de l'école puisque son Eglise ne lui permet que d'opter pour une école de sa confession ou bien en cas de force majeure de ***subir*** à regret la contrainte d'envoyer ses enfants à une école interconfessionnelle ou laïque et neutre. Certes, l'Etat entraverait la liberté du père de famille catholique s'il l'obligeait à envoyer ses enfants dans une école laïque ou interconfessionnelle ; en l'espèce ce n'était manifestement pas le cas, mais aussi bien n'était-ce pas en expliquant strictement la pure doctrine de l'Eglise aux catholiques d'Alsace et de Lorraine que l'U.P.R. pouvait espérer les entraîner à des manifestations violentes. De là une certaine gêne et une confusion souvent volontaire dont les débats du Conseil général du Bas-Rhin [4] sur un vœu demandant le retrait de la circulaire constituent un exemple typique.

B. — Ce fut l'objet du vœu n° 60 du Conseil général du Bas-

1. Cf. Encyclique *Divini illius magistri* du 13 décembre 1929.
2. Cf. *Croix de Paris* du 16 février 1937. V. aussi *Bulletin ecclésiast. du diocèse de Strasbourg*, n° de mars 1937.
3. *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg*, mars 1937.
4. Conseil général du Bas-Rhin, séance du 29 septembre 1933, P.V., p. 578-598.

Rhin en la session d'octobre 1933[1] dont voici les termes « Etant donné que la circulaire ministérielle récente porte une atteinte grave au statut religieux et scolaire en vigueur dans nos trois départements d'Alsace et de Lorraine.

« Attendu, d'autre part, que des promesses solennelles ont été faites et répétées par les plus hautes autorités civiles et militaires que la France respectera les statuts religieux et scolaire en Alsace.

« Considérant *qu'une modification quelconque* de ce statut ne devait être envisagée et encore moins réalisée sans le consentement préalable des populations intéressées ».

« Considérant que cette circulaire en question a été prise sans consultation préalable ni des autorités ecclésiastiques, ni des représentants des trois départements.

« Emet le vœu, que le gouvernement tienne compte, par une nouvelle décision, tant du statut en vigueur que des convictions et sentiments religieux de nos populations ».

Ce vœu fut adopté par 16 voix contre 1 et 14 abstentions, le préfet étant sorti après le rejet de la question préalable.

Dans la discussion antérieure au vote, le rapporteur M. l'Abbé Gromer, président de la commission départementale, signala l'illégalité de la circulaire et l'accusa de tendre « à assommer la base chrétienne »[2] de l'enseignement, le conseiller général Schisselé (démocrate) s'étonna, au contraire, de pareille opposition, la déclarant contraire à la thèse catholique de « toujours... disant que c'est la volonté du père qui décide si un enfant doit recevoir tel enseignement ou tel autre enseignement.., pourquoi aujourd'hui vous mettre en contradiction avec votre propre doctrine »[3].

M. Schisselé se prononça pour la circulaire y voyant un progrès dans le sens de la liberté du père de famille, et affirmant que l'autorisation du sous-préfet précédemment nécessaire, était la négation de ce droit. M. Oberkirch fit justement remarquer que le trait de cette circulaire n'était que la suite logique

1. *Ibid.*, séance 29 septembre 1933, procès-verbal p. 578.
2. *Ibid.*, p. 592.
3. *Op. cit.*, p. 592.

de la circulaire Alapetite du 3 décembre 1921 contre laquelle l'U.P.R. n'avait pas protesté à l'époque[1]. Mais M. l'Abbé Gromer de répliquer : — « Ce qu'on a voulu[2], c'est tout simplement ouvrir une porte par laquelle passeront largement les dispenses d'enseignement religieux. Et demain des faveurs gouvernementales ou politiques agiront auprès de certaines gens qu'on voudra décider à aller déclarer au chef d'établissement scolaire qu'ils ne veulent pas d'enseignement religieux pour leurs enfants. C'est ainsi qu'on cherche à créer ici un mouvement contre le caractère actuel de nos écoles ». Et, comme M. Oberkirch, protesta que : « Les Alsaciens n'accepteraient jamais un pareil marché ».

M. l'Abbé Gromer riposta : « Je maintiens absolument ce que j'ai dit. Chez nous on cherche à procéder de cette façon insidieuse et voilà pourquoi nous maintenons notre vœu ».

Rarement un débat sur une question scolaire a fait apparaître aussi clairement le besoin intense du clergé alsacien, parlant par la bouche de M. l'Abbé Gromer, d'assurer à l'enseignement religieux une place et une sanction officielle, en tout cas cette crainte de ne plus voir le sceau officiel de l'Etat sur son enseignement ne semble pas témoigner d'une confiance excessive dans l'assiduité avec laquelle les enfants de parents catholiques fréquenteraient un enseignement religieux qui ne serait plus compris officiellement dans l'obligation scolaire[3]. Cette même préoccupation réapparut du reste dans un débat du 26 janvier 1934 à la Chambre dans une courte réplique de M. le député Médard Brogly[4] au sujet de la circulaire Guy La Chambre où il affirme pouvoir déclarer « au nom de toutes les organisations catholiques de notre diocèse que nous n'avons jamais fait opposition à ce qu'une dispense fût accordée

1. *Op. cit.*, p. 594.
2. *Op. cit.* Rapports et délibérations, p. 598.
3. Contrairement à l'appréhension marquée, le nombre des demandes de dispenses n'augmenta pas sensiblement du fait des facilités de la circulaire Guy La Chambre : dans le Bas-Rhin, elles ne passent que de 24 à 42 pour 1000, dans le Haut-Rhin de 19 à 33 pour 1000, dans la Moselle, de 14 à 20 pour 1000. Ch. des dép. *J.O.*, Déb. parl. 25 janvier 1934, p. 328.
4. Ch. des dép., 26 janvier 1934, *J.O.*, Déb. parl. p. 305, III[e] colonne.

chaque fois qu'il y a un conflit de conscience c'est-à-dire quand les parents ne sont pas croyants et ne veulent pas que leur enfant reçoive l'enseignement religieux. Si nous insistons sur la dispense et non la simple déclaration, c'est précisément pour permettre le contrôle ». Autrement dit, les milieux catholiques craignaient qu'un grand nombre de catholiques « croyants » d'Alsace et de Lorraine profiteraient des facilités de la circulaire Guy La Chambre pour faire dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux catholique. Quand on se rappelle les déclarations solennelles et répétées des mêmes organisations catholiques sur le respect dû aux solides et vieilles traditions religieuses de l'Alsace et de la Lorraine on a le droit d'être quelque peu dérouté et surpris devant les étranges appréhensions à peine dissimulées que ces organisations manifestent par l'intermédiaire de M. le député Brogly.

C. — A la vérité la légalité de la circulaire Guy La Chambre est aussi discutable que celle de la circulaire Alapetite. S'agissant d'une dispense définitive et non temporaire, d'une matière d'enseignement dont le caractère obligatoire a été fixé par l'ordonnance du 18 avril 1871, l'article 5 de celle-ci ne saurait être invoqué ; ce texte déclare « l'approbation du directeur de cercle (sous-préfet) nécessaire pour un *congé* d'une durée plus longue (que trois jours) » ; or un congé ne saurait être assimilé à une dispense définitive ; au surplus l'ordonnance du 18 avril 1871 ayant force de loi ne pouvait, d'après la loi du 17 octobre 1919, être modifiée ou abrogée que par une nouvelle loi. D'autre part, l'article 4 de la loi du 12 février 1873, autorisant le chancelier à édicter des règlements sur les programmes des écoles et notamment sur les matières obligatoires d'enseignement pour chaque école (pouvoirs détenus depuis 1918 par le président du Conseil avec faculté de les déléguer à un autre ministre ou sous-secrétaire d'Etat), ne pouvait pas non plus justifier la circulaire ; en effet, supprimer le caractère obligatoire d'une matière d'enseignement n'est pas fixer son programme.

L'annulation de la circulaire Guy La Chambre ne fut néanmoins pas demandée : le terrain politique n'était pas très favo-

rable à une action de ce genre ; la campagne d'intimidation n'avait pas troublé le gouvernement qui maintint la circulaire incriminée ; le conflit scolaire qui semblait devoir se développer cessa très rapidement.

§ 3. — La réglementation législative des dispenses d'enseignement religieux

A. — Trois ans plus tard, le gouvernement Léon Blum éprouva le besoin de consolider la circulaire incriminée en l'englobant dans l'article 6 du décret du 10 octobre 1936[1], pris en vertu de la loi du 11 août 1936[2] sur les sanctions de l'obligation scolaire, en cette forme : « Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contre-signée, faite au directeur de l'école, par leur représentant légal recevront aux lieu et place de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral. — Le registre d'appel des élèves recevra par les soins du directeur d'école, la mention de l'origine et de la date des lettres ou déclarations par lesquelles les représentants légaux des enfants dispenseront ceux-ci de l'enseignement religieux. — La première lettre ou déclaration reçue des représentants légaux, dans les cas où les intéressés changeraient d'avis, emportera décision pour la période à laquelle s'applique la dispense, à savoir de la rentrée d'octobre aux vacances de Pâques ou des vacances de Pâques à la fin de l'année scolaire ».

Cette fois, la nouvelle loi, abrogeant une loi locale, coupait court à toute discussion de légalité. Au surplus, elle élargissait et complétait la circulaire Guy La Chambre en prévoyant pour les élèves dispensés de l'enseignement religieux un complément d'enseignement moral aux mêmes heures. Le paragraphe troisième sur l'effet dans le temps de la première lettre ou déclaration donnerait à penser qu'à l'usage les pressions sur les parents en instance de dispense ne procédaient pas uniquement « des faveurs gouvernementales et politiques » selon le propos

1. *J.O.* du 22 octobre 1936, p. 11012.
2. *J.O.*, du 13 août 1936, p. 2495.

de M. l'abbé Dr. Gromer à la session d'octobre 1933 du Conseil général du Bas-Rhin.

Toujours est-il que la réglementation et consolidation de la procédure et de la dispense de l'enseignement religieux fut enregistrée avec un vif mécontentement traduit par ce communiqué du 28 octobre 1936[1] : « Le Comité directeur de l'U.P.R. proteste en outre, contre le fait qu'un de ces décrets ait servi dans un article spécial, à donner après coup force de loi à la fameuse circulaire Guy La Chambre, dont l'origine et les tendances ne sont que trop connues de notre population croyante ». Cette protestation resta anodine, elle se perdit en tout cas dans le vaste conflit scolaire soulevé en octobre 1936 par la prolongation de la scolarité qui à lui seul devint comme une synthèse de tous les aspects d'un conflit scolaire en Alsace et Lorraine.

B. — Un autre aspect, particulièrement délicat, du problème de l'enseignement religieux est constitué par le fait que les instituteurs et institutrices publics sont *obligés* par la loi locale de distribuer cet enseignement. De ce fait l'accès aux fonctions d'instituteur est légalement et pratiquement *interdit* à tout candidat qui n'est pas membre de l'une des trois confessions officiellement reconnues dans les trois départements recouvrés. Cette obligation de distribuer l'enseignement de la religion et de l'histoire sainte est prévue et sanctionneé « par des épreuves écrites et orales portant sur la religion, dont les notes peuvent être *éliminatoires* et entrer en compte dans le classement définitif qui doit être établi par ordre de mérite »[2].

Il convient de signaler à ce propos que 500 instituteurs d'Alsace et Lorraine ont signé une pétition en vue d'être dispensés d'enseigner la religion[3]. Cette demande ne pourrait être satisfaite que dans le cadre d'un règlement d'ensemble du problème de l'école confessionnelle car elle met *en question le*

1. Cf. *Elsässer*, 28 octobre 1936.

2. Cf. circ. rect. du 31 décembre 1920 au *Bull. dép. Bas-Rhin*, p. 137, *Haut-Rhin*, p. 191, *Moselle*, 1921, p. 20 et Circ. rect. du 25 avril 1925 au *Bull. dép. Bas-Rhin*, p. 98.

3. Cf. les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Ch. des dép. le 25 et 26 janvier 1934, Déb. parl., p. 320 et suiv. et 300 et suiv.

caractère confessionnel de la formation du corps enseignant. Cette formation constitue la pièce maîtresse de l'école normale confessionnelle. Elle forme par suite la base et la raison d'être des écoles confessionnelles et même interconfessionnelles pour ce qui concerne l'esprit présidant à la distribution des matières d'enseignement autres que la religion.

C. — A ce dernier problème, la question du *choix des livres* pour l'enseignement général dans une école confessionnelle ainsi que pour l'enseignement de la religion, catéchisme et histoire sainte, se trouve intimement mêlée.

Détenu en 1850 par le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, assisté du Conseil supérieur de l'Instruction Publique, en vertu de l'article 5, alinéa 6 de la loi Falloux, le choix des livres passa après 1870 au Président supérieur[1]. C'est lui qui *autorise* les livres *proposés* par les autorités ecclésiastiques, surveillant l'enseignement religieux de l'instituteur. Quand l'emploi d'un catéchisme en usage suscite des difficultés, la proposition du nouveau livre est à soumettre par les autorités ecclésiastiques au Président supérieur qui, en accord avec elles, fixe le choix du livre proposé.

Après la désannexion, ce choix passa au Recteur, Directeur du service de l'Instruction publique, par délégation du Président du Conseil, chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine[2]. Dès le 6 octobre 1919 une circulaire rectorale[3] avait rappelé et maintenu le droit local antérieur quant au choix des livres, « qui ne pouvait avoir lieu sans une décision spéciale de l'autorité universitaire ». A ce propos il convient de signaler ce que les autorités ecclésiastiques attendent de la collaboration de l'instituteur catholique, relativement à ce choix de livres, en citant la communication épiscopale de Mgr. Ruch[4], qui s'y rapporte. Elle recommande aux instituteurs catholiques de

1. Art. 4 de la loi du 12 février 1873 et art. 16 de l'Ord. d'exécution du 10 juillet 1873.
2. Cf. Lois du 17 octobre 1919, art. 1 et du 24 juillet 1925, art. 3 et 4. V. aussi p. 126 du présent ouvrage.
3. Cf. *Bull. départ. de la Moselle*, 1920, p. 19.
4. Cf. *Bull. eccles. de Strasbourg* du 15 avril 1923, p. 109.

choisir les livres de classe « ... *en raison de leur conception catholique*... pour les matières où la religion *doit* entrer en ligne de compte... car... il dépend d'eux (des instituteurs) et d'eux seuls que les manuels scolaires d'*histoire* et de *lecture ne soient pas des ouvrages neutres* ».

Cette communication épiscopale montre l'extrême importance que les milieux catholiques attachent à la formation catholique de l'instituteur ; elle constitue en effet la meilleure garantie du maintien intégral du caractère confessionnel de l'enseignement primaire public dans les trois départements recouvrés.

Section II

L'interconfessionnalisation des écoles

Un texte maintenu de la loi Falloux permettait de s'attaquer dans le cadre communal d'une façon plus incisive qu'à propos des dispenses d'enseignement religieux au caractère confessionnel d'une école quant à son personnel enseignant et à sa population scolaire : il s'agit, en effet, de l'article 15, alinéa 3, faisant dépendre le remplacement des écoles communales confessionnelles par des écoles interconfessionnelles, d'une initiative du conseil municipal et d'une autorisation gouvernementale.

De pareilles initiatives supposent l'émission par la majorité *potitique* d'un conseil municipal d'un vote favorable, lui-même complété d'une autorisation gouvernementale conforme. Aussi est-ce d'abord sous le double aspect politique et juridique qu'il convient d'envisager la création d'une école communale, interconfessionnelle en Alsace et en Lorraine, ce qui nous permettra de mieux comprendre les méthodes de résistance employées par les milieux de l'U.P.R. pour s'opposer à la création d'écoles interdites par leur doctrine sauf en cas de force majeure aux enfants catholiques.

§ 1. — ASPECT POLITIQUE ET JURIDIQUE

1° *Les mouvements politiques.*

A. — Les élections législatives du 11 mai 1924 amenèrent une majorité de gauche à la Chambre des députés. En Alsace et en Lorraine, par suite d'un changement assez notable de la représentation politique, les partis catholiques et leurs alliés démocrates ne détenaient plus strictement l'ensemble des sièges. En Lorraine le grand parti catholique U.R.L. obtint encore la totalité des 8 mandats, dans le Haut-Rhin aussi l'U.P.R. et les démocrates obtinrent la majorité absolue des voix et gardèrent les 7 mandats du département, toutefois leur majorité qui avait été de 62,1 % en 1919 n'était plus que de 52,7 % en 1924 ; dans le Bas-Rhin le « Bloc National », c'est-à-dire l'alliance de l'U.P.R. et des démocrates, ne réunit plus que 44,2 % des voix au lieu des 53,2 % de 1919 et, de ce fait, perdit 3 mandats qui furent gagnés par deux socialistes et un communiste (MM. J. Peirotes, G. Weill et Ch. Hueber), tandis que l'U.P.R. conservait 4 mandats et les démocrates 2[1] le cartel des gauches détenant la majorité absolue à la Chambre des députés, l'importance des trois députés de gauche fut singulièrement accrue[2] dans le sens d'une assimilation plus rapide et plus générale des trois départements.

La déclaration ministérielle du cabinet Herriot, le 17 juin 1924[3], annonça la disparition des dernières différences législatives entre les départements recouvrés et l'ensemble du territoire de la République, la suppression du commissariat général et des mesures préparatoires de l'introduction en Alsace et en Lorraine de l'ensemble des lois de la République, tout en respectant les situations acquises et en ménageant les intérêts moraux et matériels de la population.

C'était l'annonce de l'introduction des lois de séparation de l'Eglise et de l'Etat et des lois scolaires de laïcité, aboutissant à la suppression de deux situations dont la défense formait

1. Cf. *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. 1, p. 159 et 176.
2. *Op. cit.*, p. 160.
3. Ch. des dép. Débats, p. 2306.

précisément la raison d'être des partis catholiques alsaciens et lorrains.

Supprimer le rôle officiel du clergé catholique c'était s'attaquer beaucoup plus gravement au prestige et à l'influence de ce clergé qu'on ne le croit communément même dans les milieux catholiques du reste de la France : la grande majorité des catholiques alsaciens tient à cette situation *officielle* de son clergé non pas tant pour la situation matérielle y afférente qu'en raison du prestige attaché, aux yeux des populations alsaciennes, à tous ceux qui font partie des autorités officielles de l'Etat. L'introduction de la laïcité dans le système scolaire local eût par ailleurs gravement affecté le recrutement du clergé et, dans une certaine mesure, son influence sur le corps enseignant primaire et, par suite, sur l'ensemble de la population ; elle eût, l'enseignement primaire libre étant presque inexistant surtout pour les garçons, réalisé au surplus une sorte de monopole de fait de l'enseignement public primaire. L'enseignement libre primaire eût, du même coup, connu des difficultés à se développer, l'habitude de subventionner des établissements scolaires primaires privés n'existant pas dans le peuple accoutumé à ne connaître que les écoles primaires publiques gratuites.

B. — Les réactions déclanchées par la déclaration ministérielle furent pour toutes ces causes plutôt violentes. Les 21 députés catholiques et démocrates chargèrent leur collègue lorrain, Schumann [1], de protester en leur nom contre l'introduction projetée des lois laïques. Les chefs religieux et politiques catholiques organisèrent la protestation.

Le 22 juin 1924 [2], Mgr, Ruch, évêque de Strasbourg, adressa un manifeste au clergé et à la Ligue des catholiques les invitant à organiser la protestation et un pétitionnement [3] dans toutes les communes. Mgr. Pelt, évêque de Metz, fit des déclarations analogues le 15 août 1924 [4].

1. Cf. *J.O.*, 19 juin 1924, p. 2346-2347. V. aussi *Doc. cath.*, N° 258 du 4 octobre 1924, p. 536.
2. Cf. *Bull. ecclés. Strasbourg*, t. 7, 1924, p. 354.
3. Voir les chiffres *Bull. ecclés. du diocèse de Strasbourg*, 1924, p. 354.
4. *Doc. cath.*, N° 257 du 27 septembre 1924, p. 477.

L'action de tous les organismes politiques et religieux catholiques fut coordonnée par un Comité de la défense religieuse sous la présidence du député Michel Walter. Des assemblées de protestations groupèrent jusqu'à 20.000 et même 50.000 manifestants le 20 juillet 1924 à Strasbourg. De leur côté, le 7 juillet [1] les deux Eglises protestantes d'Alsace avaient voté une résolution contre la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la suppression annoncée de l'école confessionnelle. La protestation des 21 députés d'Alsace et de Lorraine à la Chambre fut suivie de celle des 3 conseils généraux et des résolutions de 675 conseils municipaux où les démocrates et les membres de l'U.P.R. votèrent conjointement [2].

A ce propos, on constatera qu'un changement de front très net des démocrates, c'est-à-dire de la bourgeoisie alsacienne, s'y avère. Avant 1870, celle-ci était plutôt orientée vers l'école interconfessionnelle ; après 1870, dans le désir de ne pas gêner un clergé défendant en même temps ses intérêts religieux et l'idée française en Alsace-Lorraine, elle avait abandonné ses revendications scolaires sauf pour l'enseignement secondaire. Après 1918 un nouvel élément allait définitivement fixer ses tendances à propos de l'école primaire confessionnelle, ce fut l'apparition des partis ouvriers socialistes et communistes dans l'arène politique des trois départements.

Leur avènement datait déjà du temps allemand [3] où ils avaient conquis des sièges dans les conseils municipaux et dès 1911 des sièges au Parlement local qui constituait la deuxième chambre du Landtag. Avant la guerre de 1914-18, les socialistes luttaient surtout contre le militarisme allemand ; M. Peirotes qui s'était particulièrement distingué au moment de l'affaire de Saverne par ses interpellations au Parlement local, dirigait le parti socialiste alsacien. Dès le retour à la France, il préconisa l'assimilation pure et simple la plus rapide et complète, ce qui lui assura certainement la sympathie d'une grande partie de

1. Cf. *Elsaesser* du 9 juillet 1924.
2. Cf. *Doc. cath.*, n° 258 du 4 octobre 1924, p. 555-563
3. Cf. *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. 1, p. 154.

la bourgeoisie libérale et patriote et aussi celle des divers gouvernements français. Cependant ce parti n'avait, non seulement un objectif de réassimilation des trois départements, mais aussi un programme social très avancé, révolutionnaire même qui constituait avant tout sa raison d'être. Or, en défendant l'assimilation pure et simple au point de vue religieux et scolaire, visant à l'introduction des lois de séparation et de laïcité, il ne faisait que préconiser l'application d'une partie de son programme général, qui réclame indéniablement l'exclusion de toutes les Eglises de la vie publique de l'Etat. Or, ce programme révolutionnaire et social heurte violemment les idées de la bourgeoisie libérale et démocrate. Et telle est la cause de l'alliance des démocrates et des partis catholiques sur les questions relatives au statut religieux et social : alliance fondée à en juger tout au moins du côté démocrate sur des motifs non de défense religieuse, mais de défense sociale que deux auteurs de la loi Falloux, Thiers et de Montalembert, avaient mis en relief dans des considérations politiques analogues lors de l'élaboration et du vote de la loi du 15 mars 1850. Ce jeu d'alliances électorales avec les partis catholiques se produisant chaque fois que la conception de l'ordre social semble être menacée, fut prédominant aux élections législatives de 1919 et de 1924, disparut à celle de 1928 à cause des ententes des partis catholiques avec les partis autonomistes, jugées par les démocrates incompatibles avec leurs traditions patriotiques ; il fut repris en 1932 et plus encore en 1936, le courant autonomisant étant en régression.

C. — La protestation des milieux croyants était donc effective et retentissante, cependant elle n'était pas unanime ; les résultats des élections furent là pour le prouver. Pourtant la question de l'introduction des écoles interconfessionnelles allait faire rebondir le conflit par suite de la demande des Conseils municipaux de Strasbourg et de Colmar à majorité socialiste et radicale-socialiste, de rendre leurs écoles primaires interconfessionnelles.

a) Le 3 mars 1925, par une dépêche ministérielle, le président du Conseil Edouard Herriot donna par l'intermédiaire des

préfets [1] l'autorisation aux deux Conseils municipaux de Strasbourg et Colmar, de procéder suivant les textes des lois locales à la suppression de leurs écoles confessionnelles [2].

Dans le Bas-Rhin, le conseil départemental de l'enseignement (*Bezirksunterrichtsrat*) consulté, donna un avis favorable nonobstant les protestations des représentants du clergé catholique. Il en fut de même dans le Haut-Rhin. Les milieux catholiques protestèrent très violemment contre ce qu'ils appelaient une « violation » de la loi locale. Il est, en vérité, excessif de prétendre à une violation formelle : les articles 15 alinéa 3 et 36, alinéa 5 de la loi Falloux expressément maintenus en droit local allemand et confirmés par les lois et décrets du gouvernement français après 1918, prévoyaient la transformation d'écoles confessionnelles en écoles interconfessionnelles. Mais il est non moins certain que l'esprit politique de la loi ne tolère aucun doute sur les intentions de ses auteurs créant cette possibilité [3] : ces derniers n'avaient aucunement l'intention de faciliter la suppression de l'école confessionnelle. Au surplus une instruction ministérielle du 24 décembre 1856, qui paraît bien dans la ligne de la loi, indiquait que l'article en question était prévu pour des communes à faible effectif scolaire ou sans ressources suffisantes pour entretenir deux écoles confessionnelles. Si le nombre des écoles interconfessionnelles augmenta pendant l'occupation allemande, ce fut, d'une part, pour obvier au manque de personnel enseignant assez important après 1870, d'autre part, pour se débarrasser ici et là d'un personnel enseignant congréganiste gênant pour la germanisation, mais jamais pour menacer le régime de l'école confessionnelle. Au contraire, après 1918, le gouvernement français, représentant d'un Etat qui a réalisé la séparation de l'Eglise et de l'Etat et institué l'école publique laïque et obligatoire, ne pouvait empêcher que toute suppression partielle de l'école confession-

1. Cf. *Rec. des actes adm. du Haut-Rhin*, p. 21, 36 et 37.
2. Cf. *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*. V° *Enseignement* par J. Delpech, N° 244 à 249, p. 797 et 798.
3. Cf. *Rép. prat., op. cit.*, V° *Enseignement* par J. Delpech, N° 249, p. 798.

nelle passât pour une étape vers l'introduction des lois laïques dans les trois départements ; en tout cas les milieux politiques favorables à l'école laïque, les socialistes, les radicaux-socialistes et même certains démocrates, ne cachaient nullement qu'à leur gré l'école interconfessionnelle ne constituait pour eux qu'un acompte, qu'une *étape*[1].

b) Les réactions des milieux catholiques furent très vives.

Le chef du diocèse de Strasbourg, Mgr. Ruch, prit en personne la direction de la lutte contre l'introduction de l'école interconfessionnelle à Colmar. Un premier appel du 6 mars 1925 aux catholiques de Colmar, suivi d'un autre à l'ensemble du diocèse, approuvait et recommandait « une grève scolaire générale d'avertissement et de menace » décidée en accord avec l'évêque par le Comité de la défense religieuse.

A Colmar la grève devait durer trois jours, un dans le reste du diocèse.

Elle fut certainement un succès pour ceux qui l'avaient organisée. A Colmar même, 65% des enfants y participèrent le premier jour ; ce fut surtout dans les communes rurales qu'elle obtint son plein succès, le pourcentage des absences y varia entre 80 et 100% ; dans les communes plus importantes il oscilla entre 50 et 80% ; 58 communes restèrent au-dessous de 50%.

Le gouvernement ne rapporta pas les autorisations données, mais conseilla libéralisme et ménagements dans l'exécution des transformations à effectuer : les crucifix restèrent dans les salles d'écoles ; l'enseignement religieux continua à être assuré ; il préféra remettre à plus tard l'introduction des lois laïques. Toutefois sur la question même de l'interconfessionnalisation des écoles primaires communales sur la demande des conseils municipaux respectifs, il entendait utiliser pleinement les possibilités d'une application strictement littérale des lois locales et de la loi Falloux en particulier.

1. Conf. les déclarations du maire de Strasbourg Peirotes du 8 septembre 1924 au Conseil municipal de Strasbourg ainsi que l'article de M. Oesinger à la *Dépêche de Strasbourg* du 22 septembre 1924.

2° *La question juridique.*

L'article 15, alinéa 3 de la loi Falloux appelait le *conseil académique* à déterminer les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il fut remplacé en dernier lieu, par les deux articles de l'ordonnance du statthalter du 4 décembre 1880[1] instituant le conseil d'instruction publique de districts (*Bezirksunterrichtsrat*). C'est ce conseil qui *devait*, d'après le droit local en vigueur en 1918, donner son avis sur l'autorisation d'écoles interconfessionnelles. Cet organe ne fut jamais réuni pendant l'annexion, mais expressément maintenu en fonction par l'article 11 du décret du 8 août 1924, instituant en Alsace et Lorraine le *Conseil départemental* français en adoptant d'ailleurs sa composition aux besoins des départements recouvrés en modification de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

Au fond, cet article a créé une garantie supplémentaire contre tout changement inconsidéré du régime confessionnel d'une école primaire : la loi Falloux n'avait prévu que l'avis du conseil académique. Depuis le décret du 8 août 1924 (art. 11) deux conseils scolaires et le préfet ont à s'occuper de l'autorisation rendant exécutoire la délibération du conseil municipal aux fins d'interconfessionnalisation de ses écoles primaires.

Le préfet devra d'abord porter la demande du conseil municipal devant le conseil d'instruction publique de district, et celui-ci donner son avis sur la question du maintien ou de la suppression de la séparation confessionnelle. Le préfet ne pourrait, puisqu'il s'agit d'une question confessionnelle, saisir d'abord et exclusivement le conseil départemental ; l'avis du *Bezirksunterrichtsrat* local n'a, du reste, conformément au droit local, aucun caractère impératif pour le préfet qui demeure libre de passer outre à un avis défavorable, de même qu'il n'est pas tenu de suivre l'avis du *Conseil départemental.*

1. Cf. Blum, p. 53.

§ 2. — Les résistances pratiques et jurisprudentielles

1° *Les incidents scolaires de Huningue.*

Le gouvernement, pouvant en droit strict se baser sur la lettre de la loi locale pour autoriser la substitution d'écoles interconfessionnelles aux confessionnelles existantes, force fut aux milieux dirigeants de l'action catholique et de l'U.P.R. d'essayer d'autres méthodes. Elles furent appliquées à l'occasion des incidents scolaires de Huningue dont l'intérêt réside seulement dans la preuve de l'âpreté des dirigeants religieux et politiques des trois départements recouvrés à défendre, pied à pied, les positions officielles de l'Eglise catholique dans l'école primaire, même en dehors de la lettre de la loi locale.

A. — Pour donner effet à une délibération du Conseil municipal de Huningue du 22 octobre 1922, renouvellée en date du 19 mars 1925, le préfet du Haut-Rhin prit, le 18 avril, un arrêté[1] autorisant la ville de Huningue à introduire le régime interconfessionnel dans ses écoles primaires élémentaires communales. Un avis favorable avait été émis par le conseil départemental de l'Instruction publique du Haut-Rhin le 17 avril 1925[2]. C'est, au surplus, dans le sens de l'école interconfessionnelle que la majorité de la population de Huningue s'était prononcée en 1920 et 1925, et de façon expresse, lors d'élections complémentaires dont l'école communale interconfessionnelle formait, en partie, le thème. Dans un esprit de large compréhension les Sœurs enseignantes catholiques avaient été maintenues depuis 1925, la maison mère ne disposant pas d'autres emplois pour elles à ce moment.

Le recrutement des sœurs enseignantes ayant un peu baissé de niveau, les maisons-mères, en l'espèce la Congrégation des Sœurs de Ribeauvillé, se prirent à rappeler des sœurs enseignantes de diverses écoles purement catholiques. Le Conseil municipal d'Huningue voulut en profiter pour régulariser la situation quelque peu anormale d'un personnel congréganiste enseignant dans une école interconfessionnelle.

1. Cf. *Rec. des actes adm. du Haut-Rhin*, p. 37.
2. Cf. Repert. Niboyet. V. *Enseignement*, par M. Delpech, p. 249, 798.

« Considérant, dit la délibération du 23 septembre 1936[1], que le maintien du personnel congréganiste à une école interconfessionnelle est un non-sens et de nature à provoquer constamment des incidents et des frictions ; — Considérant que le couvent de Ribeauvillé, maison mère du personnel enseignant de Huningue, retire pour la rentrée des classes 1936 son personnel de plusieurs écoles catholiques de communes ayant une population exclusivement catholique. — Considérant que sur 10 personnes enseignantes aux écoles interconfessionnelles de filles et maternelles de Huningue, 5 sont des congréganistes du couvent de Ribeauvillé et 5 autres des maîtresses laïques ; — Par 14 voix contre 4, est d'avis que le couvent devrait en première ligne retirer ses sœurs des écoles interconfessionnelles de Huningue avec sa population mixte (2.848 catholiques, 768 protestants, 326 libres penseurs, 63 israélites) ».

A la suite du refus de la maison mère malgré les démarches du maire et de l'autorité scolaire de Colmar, une vive agitation s'empara du pays[2], nécessitant l'envoi d'un contingent de gardes mobiles. Des manifestants de gauche menacèrent d'opérer eux-mêmes l'expulsion ; le couvent de Ribeauvillé envoya une lettre de rappel à ses sœurs. L'arrivée des institutrices laïques officiellement mandatées fut accueillie par des cris de protestation, une grève scolaire déclanchée et organisée par les soins de la Ligue des Catholiques d'Alsace. Sur les résultats de la grève les opinions divergent. La Ligue des Catholiques annonce une moyenne de 60%[3]. Le communiqué de la mairie produit des chiffres précis montrant au jour le jour un pourcentage décroissant d'écolières faisant grève, tombant de 38% à 25% après une semaine.

Le 27 octobre 1936, l'hebdomadaire *Lumière* publiait une lettre du maire de Huningue au Front laïc : « l'introduction de l'école interconfessionnelle et l'élimination des sœurs congréganistes de l'enseignement à notre école ne sont que des *étapes*. Nous ne déposerons les armes que quand nous aurons enfin

1. Cf. *Express de Mulhouse*, 26 septembre 1936.
2. *Elsässer et Elsässer Kurier* des 26 et 30 septembre.
3. Cf. *Elsässer* et *Elsässer Kurier* du 6 octobre 1936.

obtenu l'introduction des lois laïques chez nous ». Le 8 novembre 1936, le journal *Elsässer Kurier* publiait une résolution de la Ligue des Catholiques« considérant que la lutte ne porte pas seulement sur l'école à Huningue et que l'enjeu final est l'introduction des lois laïques dans toute l'Alsace-Lorraine, mais que toute brêche dans les revendications culturelles et religieuses de la population alsacienne et lorraine entraîne des inconvénients irréparables ». Le 18 novembre 1936, un vœu du Conseil général du Haut-Rhin[1] abondait dans le même sens pour affirmer « que cette mesure brusque créerait un précédent qui compromettrait gravement la stabilité de nos écoles ».

B. — Ce conflit s'est déroulé avec un défaut total de tout exposé juridique de la part des protestataires, quelqu'indication semble cependant naturelle et nécessaire sur la situation du personnel congréganiste enseignant dans les écoles primaires publiques *confessionnelles*.

a) La loi Falloux en son article 31, alinéa 1er demeuré en vigueur, prévoit au profit des supérieurs des associations religieuses un droit de présentation à l'autorité qui les nomme, des membres de leur communauté voués à l'enseignement.

Si en vertu de la loi locale du 24 février 1908 (art. 1er) c'est le préfet qui fait la nomination et non plus le conseil municipal, il reste que celui-ci conserve le droit de donner son avis préalable.

b) Les conditions d'aptitude des candidats congréganistes sont en principe les mêmes que celles exigées du personnel enseignant laïque. Le droit local était formel[2] et le gouvernement allemand veilla à son application rigoureuse. Dans la pratique en usage depuis la désannexion, la Congrégation de Ribeauvillé fait passer à ses sœurs l'ancien certificat de fin d'études normales (*Abgangsprüfung*) à Ribeauvillé même, devant un jury composé et présidé par l'inspecteur d'Académie[3]. L'Etat français n'exige donc plus, comme l'Etat allemand, une

1. *Elsässer Kurier* du 19 novembre 1936.
2. Cf. L. 12 février 1873 et Ord. du 10 juillet 1879. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, t. 1, p. 242-243.
3. Cf. *Rec. Régula*, N° 3088 et suiv., p. 175.

similitude rigoureuse des conditions d'aptitude du personnel enseignant des écoles primaires publiques. En effet, pour titulariser les instituteurs ou institutrices laïques la loi du 3 août 1926[1], modifiant le premier paragraphe de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886, exige, en plus du brevet supérieur (équivalent à l'*Abgangsprufung*) un stage de deux ans dans une école publique, l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et l'inscription sur une liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dressée par le conseil départemental de l'enseignement primaire.

Bref il y a pour le personnel enseignant congréganiste un régime dont l'esprit s'éloigne à la fois de celui du droit local de provenance allemande et des nouveaux textes français et se rapproche plutôt de l'esprit qui animait les dispositions de la loi Falloux en ce domaine.

c) La rétribution du personnel congréganiste régie par l'article 6 de la loi locale du 11 décembre 1909[2] était entièrement à la charge des communes. L'introduction de la législation française par le décret du 12 février 1924[3], spécialement de la loi du 19 juillet 1889[4] mettant l'intégralité des dépenses du personnel enseignant primaire à la charge de l'Etat, ne pouvait exclure le personnel enseignant congréganiste, vu le préjudice qui en serait advenu aux budgets des communes ayant choisi ce personnel pour leurs écoles primaires. D'autre part, la rétribution directe sur le budget de l'Etat aurait enlevé aux instituteurs et aux institutrices congréganistes le caractère d'agents communaux pour en faire des fonctionnaires d'Etat, dont il eût fallu déterminer le statut et le traitement[5], au risque de soulever des questions multiples et délicates, en sorte qu'il apparut préférable au gouvernement de laisser les traitements du personnel congréganiste à la charge des communes, sauf à

1. Cf. *B.L.*, p. 3798 ; *Bull. dép. Bas-Rhin*, p. 100 ; *Haut-Rhin*, p. 1485 ; *Moselle*, p. 79.
2. *Gesetz Buch* 1909, p. 159. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 297.
3. *B.L.*, p. 287, *B.O.*, p. 104.
4. *B.L.*, t. 39, p. 401.
5. *Cf. Rec. Régula*, N° 2991, p. 170.

leur en rembourser le montant intégral à la fin de chaque année, ce qui fut l'objet de l'article 7 du décret du 12 février 1924[1].

d) Le maintien du personnel enseignant congréganiste dans les écoles publiques a fait l'objet d'une lettre du 15 octobre 1927[2] de M. R. Poincaré, président du Conseil à Mgr. Ruch, évêque de Strasbourg[3] : « Le maintien de congréganistes dans les écoles publiques résulte uniquement d'accords passés entre les municipalités et les congrégations. Sans doute la loi du 15 mars 1850, toujours en vigueur en Alsace et Lorraine, confère au préfet le droit de procéder à la nomination d'un instituteur ou d'une institutrice sur la présentation qui lui est faite par les supérieurs des congrégations. Mais, comme ce sont les communes qui assurent le traitement des instituteurs congréganistes (ce n'est en effet, que depuis 1924 que l'Etat leur rembourse partie de cette dépense), les municipalités ont toujours gardé et gardent l'initiative, lorsqu'une école s'ouvre ou qu'une vacance se produit, de proposer à leur gré une congréganiste ou une laïque. De même, elles choisissent elles-mêmes la congrégation à laquelle elles font appel pour assurer le service de leurs écoles et c'est par une entente directe entre congrégations et municipalités que se modifie le statut des écoles dans lesquelles entrent ou dont sortent les sœurs. Aussi bien la circulaire du 3 avril 1852 (*Bull. Min. Int.*, p. 388) prescrit-elle au préfet, lorsqu'une vacance se produit dans une école primaire, de demander à la municipalité si la maîtresse à nommer doit être une laïque ou une congréganiste. Ces dispositions qui n'ont pas été rapportées ont toujours été observées depuis cette époque. L'administration manque, d'ailleurs, de base légale pour imposer à une municipalité le maintien de congréganistes que celle-ci tient à remplacer par des institutrices laïques. Elle manque même des

1. *B.O.*, p. 108.
2. *Journal d'Alsace et de Lorraine* du 21 octobre 1927.
3. Cette lettre de Mgr. Ruch ainsi qu'une déclaration de M. Peirotes député-maire de Strasbourg, se rapportaient au cas de la Sœur Solange, décédée en cours d'année et remplacée, sans avertissement au couvent, par deux institutrices laïques nommées sur présentation de la Mairie de Strasbourg, mesure que l'évêque de Strasbourg voulait faire annuler par le gouvernement. Cf. *Journal d'Alsace et de Lorraine* des 4 et 5 octobre 1937.

moyens matériels pour le faire, puisque les congréganistes qui ne sont pas des fonctionnaires d'Etat pourvus d'un statut personnel reçoivent leurs émoluments des caisses municipales et non de celles de l'Etat »[1].

Le gouvernement auquel avait été demandé le retour des sœurs ne pouvait donner aucune suite aux réclamations de la Ligue des Catholiques, d'autant plus qu'il ne s'agissait, somme toute, non du maintien des congréganistes dans une école confessionnelle mais d'une mesure secondaire d'adaptation du personnel enseignant à une école devenue interconfessionnelle onze ans plus tôt. Ayant la lettre de la loi contre eux, les partis catholiques préférèrent laisser s'assoupir un conflit scolaire qu'ils n'avaient guère chance de gagner sauf par intimidation du gouvernement. Ce dernier ayant tenu ferme, le conflit scolaire de Huningue disparut des premières pages des journaux de l'U.P.R. en même temps que l'agitation suscitée.

2° *L'affaire de Graffenstaden.*

Le retrait de l'autorisation gouvernementale pour l'interconfessionnalisation de l'école primaire d'Huningue ne pouvant être obtenu par l'intimidation on essaya presque parallèlement d'une méthode plus juridique, plus subtile et plus administrative. C'était de cette nouvelle tentative qu'était née l'affaire de l'école libre de Graffenstaden. Cette nouvelle méthode consista d'une part dans la création d'une école libre concurrente de

1. M. le Professeur J. Delpech, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, est d'un avis différent, fondé sur le fait que d'une part, les institutrices publiques congréganistes sont en réalité payées par l'Etat quoique de façon indirecte et que d'autre part, d'après le droit local maintenu en l'espèce, (art. 1 de la loi locale du 24 février 1908 reproduisant l'art. 4 du décret organique du 9 mars 1852). [Cf. circul. minist. du 3 avril 1852 dans Gréard : *La législation de l'instruction primaire en France*, t. III, p. 105]) les trois préfets des départements recouvrés, « tenus à demander à la municipalité si elle souhaite voir l'enseignement remis en mains laïques ou congréganistes, *gardent*... cependant... pour eux la *liberté du choix* et le droit de la nomination » p. 315-316 de la note de M. Delpech sur le « Statut cultuel et scolaire de l'Alsace et de la Lorraine » paru dans la *Bibliographie alsacienne*, t. III, 1925-27. — Ce serait là une arme à double tranchant dont l'emploi, réclamé par Mgr. Ruch et les partis catholiques, risquerait d'être fort décevant pour ces derniers, suivant la couleur politique du gouvernement qui s'aviserait d'en faire usage.

l'école publique interconfessionnelle, d'autre part, dans le soutien officiel de l'école libre par le conseil général au moyen d'une subvention. Le but originel des milieux dirigeants catholiques était certainement d'obtenir le retrait et la cessation des autorisations gouvernementales de l'école publique interconfessionnelle grâce à une concurrence efficace de celle-ci par l'école libre. Dans l'esprit des inspirateurs de cette méthode l'apparition de l'école primaire libre ou privée ne devait donc être que passagère. Les circonstances et le tour que prit le conflit juridique du fait de l'intervention du Conseil d'Etat allaient en faire une institution permanente promettant un développement futur malgré l'hostilité de principe qu'elle rencontre chez les catholiques partisans d'un monopole de l'école primaire publique confessionnelle obligatoire.

A. Les faits. — Conformément à la lettre des dispositions légales, le Conseil municipal de Graffenstaden avait été, lui aussi autorisé, sur sa demande, par un arrêté préfectoral du 18 mars 1925, à transformer les écoles primaires communales confessionnelles en écoles interconfessionnelles confiées à un personnel enseignant exclusivement laïc. Les sœurs durent quitter l'école des filles malgré les résistances de la population catholique. Le curé de la commune, d'accord avec l'évêque de Strasbourg, décida de créer en 1925 une école libre de filles créée et entretenue avec des fonds fournis en majeure partie par les catholiques du reste de la France. Le 17 mai 1929, à la première session ordinaire du Conseil général du Bas-Rhin, le conseiller général Schalk déposa un vœu tendant à l'octroi par le conseil d'une subvention annuelle de 10.000 francs à l'école libre de Graffenstaden.

a) Le préfet s'opposa au vote de la subvention, il posa la question préalable qui fut rejetée. Le conseiller général, abbé Gromer, président de la Commission départementale a précisé que ce vœu ne signifiait nullement le ralliement du parti catholique de l'U.P.R. au principe de l'école libre : « L'école doit être à la charge de l'Etat, il ne doit pas y avoir chez nous d'écoles libres comme à « l'Intérieur ». Par l'ordonnance Bismark-Bohlen (18 avril 1871) introduisant le caractère strictement

obligatoire de l'enseignement, l'Etat pratiquement a le quasi monopole de l'enseignement, mais en tenant compte de la volonté des parents par rapport à l'éducation religieuse des enfants. Ernest Lavisse, dans son *Histoire de France* dit, si je ne me trompe, qu'il considère que la loi Falloux de 1850 sur l'organisation de l'enseignement en France a été une loi malheureuse parce qu'elle a divisé la France en deux camps et amené la lutte entre les écoles de l'Etat et les écoles libres. Quoique pour une raison tout à fait opposée, je suis absolument du même avis, c'est-à-dire que cette loi n'aurait jamais dû venir ; les catholiques auraient dû défendre leurs droits sur le terrain même de l'école de l'Etat »[1].

Voici donc exposé, par un des membres les plus influents du Conseil général du Bas-Rhin, le point de vue des milieux catholiques alsaciens, nettement hostile au développement des écoles libres catholiques. La subvention de 10.000 francs votée par la suite le fut uniquement comme une protestation contre la transformation d'une école confessionnelle en une école interconfessionnelle. Elle put être effectivement versée à l'école libre faute du recours en annulation du préfet d'avoir été formé dans les 20 jours réglementaires (L. 10 août 1871 mod. D. 5 nov. 1926 art. 3).

b) Le 9 mai 1930, une nouvelle subvention fut accordée. Le préfet demanda l'annulation de la délibération pour violation de la loi : un décret pris en Conseil d'Etat l'accorda le 4 août 1930. Une fois encore les délais furent négligés par l'administration ; le conseil général du Bas-Rhin demanda en conséquence au Conseil d'Etat l'annulation du décret pour violation de la loi. Le 24 avril 1931, la subvention de 10.000 fr. fut à nouveau proposée et votée ; cette fois-ci l'administration préfectorale engagea son recours dans les délais requis, le 1er mai. Le décret rendu en Conseil d'Etat annula la subvention le 3 juin. Derechef le 4 novembre 1931, eut lieu un nouveau vote de subvention de 10.000 francs, cette fois en faveur de l'école ménagère adjointe à l'école congréganiste de Graffens-

1. Séance 17 mai 1929, *P.V.*, p. 566 et suiv.

taden ; la préfecture n'y vit qu'un moyen détourné pour subventionner l'école libre elle-même et intenta le 15 novembre, un nouveau recours en annulation du préfet qui fut couronné de succès, le 14 décembre 1931, par le décret rendu en Conseil d'Etat annulant la subvention sous cette nouvelle forme.

C'est seulement le 16 mars 1934 que le décret, rendu en Conseil d'Etat le 4 août 1930, annulant la subvention de 10.000 fr. votée le 9 mai par le Conseil général du Bas-Rhin, fut lui-même annulé au contentieux[1], motif pris de l'inobservation par le préfet du délai de 20 jours imparti à la requête d'annulation pour violation de la loi. La question de la légalité d'une subvention du Conseil général à une école libre restait entière. Aussi celui-ci décida-t-il, le 27 avril 1934, de verser une nouvelle subvention de 10.000 francs à l'école libre de Graffenstaden.

B. —Les décisions de principe du Conseil d'Etat.

a) Le 5 mai 1934, M. le préfet Roland-Marcel demanda l'annulation de la subvention qui fut prononcée par le décret pris en Conseil d'Etat du 9 juin 1934. La commission départementale chargea son président, M. l'abbé Gromer, de se pourvoir en Conseil d'Etat en vue de requérir l'annulation de ce décret. Le 12 avril 1935 le Conseil d'Etat[2] rendit son premier arrêt. La requête du Conseil général du Bas-Rhin était rejetée et sa délibération mise à néant comme entâchée d'excès de pouvoir.

« Considérant que, même en admettant que, d'après la législation applicable dans le département du Bas-Rhin, le conseil général puisse, dans l'intérêt de l'enseignement, accorder une subvention à une école libre, il est constant que la délibération prise à cet effet par le conseil général à l'égard de l'école libre créée à Graffenstaden et qui a été annulée par le décret attaqué a été prise, non dans ledit intérêt, mais en manière de protestation contre l'interconfessionnalisation de l'école publique de la même commune ; qu'elle a constitué, dès lors, une manifestation d'ordre politique, et qu'elle est, par suite,

1. Décision du Conseil d'Etat du 16 mars 1934. Conseil général du Bas-Rhin, Sirey, 34.3.84.
2. Cf. Conseil d'Etat, 12 avril 1935, S. 35.3.81 et la note signée J.R. (Reinach).

entâchée d'excès de pouvoir ; que les requérants ne sont donc pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué ».

Dans les anciens départements, l'interdiction de subventionner des écoles primaires privées découle d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat[1] de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886, qui oppose les écoles publiques et les écoles privées gérées par des particuliers et, par suite, supprime les écoles aux besoins desquelles concourent les deniers publics et les deniers privés. Ce texte n'a pas été introduit dans les trois départements recouvrés. Un Conseil général d'Alsace et Lorraine peut donc apparemment subventionner une école privée en observant certaines conditions.

1° Conditions de fonds : que la subvention ait pour seul but le développement de l'enseignement primaire *en général*, et non une forme particulière de cet enseignement ; que, d'autre part, elle n'intervienne pas en vue de faire échec aux autorités spécialement qualifiées pour statuer sur la forme confessionnelle ou interconfessionnelle de l'enseignement.

2° Conditions de forme originellement de l'article 14, alinéa 4 de la loi Falloux prévoyant que le conseil académique donnerait son avis « Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires » (tant publiques que privées). Sous le régime allemand, ces attributions passèrent au président supérieur, c'est-à-dire à l'administration préfectorale[2] (loi du 30 décembre 1871, § 15) ; enfin selon l'ordonnance précitée du Statthalter du 4 décembre 1880[3] qui créa les Conseils d'enseignement du département (Bezirksunterrichtsräte) l'avis devait être demandé par l'administration préfectorale au sujet de la création par la commune d'écoles interconfessionnelles (art. 2, alinéa 6). Ces conseils locaux, furent expressément maintenus par le décret du 8 août 1924, article 11 pour statuer sur les projets « d'interconfessionnalisation », il semble conforme à l'esprit du législateur français d'étendre par voie d'analogie, leur compétence

1. Cf. Fuzier Hermann, V. *Commune*, N° 1415 et suiv. et D.P. 1926.III.53 et la note. *Rec. Régula*, N° 3062-3068.
2. Cf. Moeller, t. 2, p. 651 note 18 et *Trad. Orgn. pol. et adm.*, p. 241.
3. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, 2e part., t. 1, p. 289.

aux subventions à recevoir par une école privée, compétence qui leur était du reste attribuée par l'article 2 de l'ordonnance locale du 4 décembre 1880.

Pour qu'une subvention du Conseil général à une école privée soit légale dans les départements recouvrés, il faudrait donc d'abord l'avis préalable du Bezirksunterrichtsrat, avis qui, du reste, ne saurait lier l'autorité consultante.

D'après (§ IV) la note de J.R. au Sirey, l'autorisation ultérieure de la subvention par le gouvernement, c'est-à-dire par le président du conseil, serait aussi requise, motif pris de la loi du 1ei juin 9124 (*B.O.*, 595) maintenant expressément dans son article 7 § 14 les articles 86 de la loi locale d'introduction du code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code, 17 avril 1899[1], selon lesquels les donations et les dispositions à cause de mort au profit de personnes juridiques ont besoin pour produire effet, sauf décision contraire de la loi, d'une autorisation de l'Etat. L'article 86 fixait à 5.000 marks la limite au-dessus de laquelle cette autorisation devient nécessaire (ce qui équivant à 6.250 francs : Loi du 1er juin 1924, art. 11), la subvention de 10.000 francs en l'espèce tombait sous le coup de cette nécessité. L'auteur n'émet d'ailleurs cette opinion qu'avec cette réserve : « En ce qui concerne les congrégations, et *si l'on admet l'assimilation des subventions aux donations*, une autorisation de recevoir est nécessaire si la libération excède 6.250 francs — sans préjudice de l'application de la jurisprudence sur les personnes interposées ». Or cette assimilation n'est guère possible en droit local, applicable à l'espèce[2].

b) Quoiqu'il en soit, l'unique considérant de l'arrêt du 12 avril 1935 confirmant, d'une part, le principe de la légalité de la subvention du conseil général, et ne rejetant d'autre part la requête en annulation que pour l'inobservation d'une condition de fonds, sans mentionner aucune condition de forme, il était naturel que le rapporteur d'une nouvelle proposition de subventions s'attachât avec ardeur à la pleine discussion de cette seule condition de fonds.

1. Cf. *Gesetzbl. f. Els. Lothr,*. 1900, p. 1 et Molitor Stieve, *Gesetz betrf. die Ausführung des Bürgerlichen Gesetzbuches* in *Els. Lothring*, p. 38.
2. Cf. Molitor Stieve, *op. cit.*, p. 40.

1. A cet effet, l'abbé Gromer, président de la Commission départementale prié par ses collègues de donner une interprétation de leurs « véritables intentions » en fit l'exposé suivant : « Lorsque, par une interprétation *tendancieuse*[1] de certain article des règlements locaux, le conseil municipal de Graffenstaden avait transformé brusquement l'école confessionnelle catholique en école interconfessionnelle, les parents ont tenu à conserver les sœurs et à sauvegarder à leurs enfants *l'éducation* qui seule correspond à leurs idées, et dans un élan de générosité ils essayèrent d'assumer, dans la pensée sans doute qu'ils ne seraient que provisoires et passagers, les sacrifices pécuniers pour maintenir un personnel éprouvé qui avait été appelé par l'*Etat* lui-même pour exercer ses fonctions dans une école primaire reconnue par lui. A mesure que la situation durait et que la vie économique s'acheminait vers la crise, la charge financière, non seulement l'amortissement des frais de construction, mais surtout les dépenses annuelles de la nouvelle école, devint presque insupportable. C'est à ce moment-là que l'on a sollicité le Conseil général d'accorder son aide à cette école. Nous avons opposé pendant des années, notre ancien collègue M. Weydmann et M. Oberkirch en sont témoins, un refus à ces sollicitations timides d'abord, ensuite plus pressantes. Le Conseil d'Etat trouvera dans ce fait, que j'affirme ici sous parole d'honneur, la réfutation la plus formelle d'une information tendancieuse qui lui a présenté notre première subvention comme ayant été votée en guise de manifestation politique. Notre refus était motivé par notre conviction *que c'est l'Etat qui doit continuer à porter la charge de l'enseignement tout en lui laissant sa constitution confessionnelle* ».

Pour permettre cette reconsidération juridique, le préfet formula, le 22 mai 1935, un recours en annulation de la délibération, le 5 juillet 1935, le décret d'annulation fut rendu en Conseil d'Etat et la requête en annulation du décret fut décidée par la Commission départementale dès le 19 juillet 1935.

1. Conseil général, séance du 16 mai 1935. Ecole libre de Graffenstaden, *P. V.*, p. 478 et suiv.

2. Le 28 mai 1937, le Conseil d'Etat[1] annulait le décret du 5 juillet 1935.

« Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, modifié par l'article 2 du décret du 5 novembre 1926, pris en vertu de l'article 1er de la loi du 3 août 1926, le Conseil général statue définitivement sur tous les objets d'intérêt départemental ; d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 15 mars 1850 restées en vigueur en Alsace et Lorraine, et notamment de l'article 14 prévoyant dans les termes les plus généraux « ... les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires », sans distinction, ainsi que les travaux préparatoires de cette loi, que les conseils généraux des départements recouvrés peuvent accorder, dans l'*intérêt de l'enseignement*, des subventions aux écoles primaires libres situées dans leur circonscription ; *que si* le conseil académique, auquel a été ultérieurement substitué sur ce point le *Conseil d'enseignement de département* créé par l'ordonnance locale du 4 décembre 1880 est compétant par application de l'article 14 de la loi précitée du 15 mars 1850 pour émettre un avis, à la demande de l'administration, sur les subventions dont il s'agit, la validité des délibérations des conseils généraux allouant lesdites subventions *n'est pas*, ainsi qu'il résulte notamment du rapprochement de l'article 14 avec les articles 15 et 69 de la même loi, *subordonnée à la consultation préalable du conseil de l'enseignement*.

« Considérant qu'il est établi par les pièces jointes au dossier du pourvoi formé devant le Conseil d'Etat que le Conseil général du Bas-Rhin, par la délibération annulée par le décret attaqué, laquelle a été votée à l'unanimité et *sans que le préfet y ait fait opposition*, a eu en vue, en accordant une subvention à l'école primaire libre de filles de Graffenstaden l'intérêt de l'enseignement et n'a pas entendu se livrer à une manifestation politique, telle que celle qui avait été relevée par le Conseil d'Etat statuant au Contentieux dans sa décision du 12 avril 1935 ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation du décret attaqué... ».

1. Sirey, 1937.3.61.

C. — Leurs conséquences juridiques et pratiques.

Ainsi le Conseil d'Etat terminait cette longue controverse dans le sens le plus favorable aux conseils généraux d'Alsace et de Lorraine subventionnant des écoles primaires privées.

a) Deux conditions de fond à savoir le service de l'intérêt général de l'enseignement primaire dans le département et le défaut d'intention agressive vis-à-vis d'une forme quelconque de l'école primaire publique permettent au Conseil d'Etat de scruter les intentions des conseils généraux. C'est donc à lui que se trouve remis en dernière analyse le droit de juger l'opportunité d'une subvention. Par contre, le gouvernement et les autorités administratives ou scolaires qui en dépendent sont, en fait, sinon en droit, totalement éliminés du processus de l'autorisation de la subvention par la suppression de toute espèce de condition de forme obligatoire. L'arrêt du 28 mai 1937 a supprimé expressément la condition de forme soutenue par l'auteur de la note du Sirey[1] en rendant la consultation du Bezirksunterrichtsrat facultative.

A cet effet le Conseil d'Etat s'est fondé uniquement sur la confrontation des articles 14, alinéa 1 et suiv., 15 alinéa 1 et 69 alinéa 1 et 2 de la loi Falloux. Si l'on rapproche les articles 14 alinéa 1 et 5 et l'article 69 alinéa 1 et 2, stipulant que le Conseil académique *donne son avis* ou est *appelé à donner son avis* sur les secours et encouragements aux écoles primaires et sur les subventions des communes, des départements et de l'Etat à ces écoles, de l'alinéa premier de l'article 15 édictant que le conseil académique est *nécessairement* consulté sur des sujets parmi lesquels l'opportunité des subventions ne figure pas, on ne peut que conclure à la certitude que les subventions aux écoles primaires n'exigent pas de consultation préalable du conseil académique pour être valable. Cela correspond au surplus à l'esprit général de la loi Falloux qui voulait développer au maximum un enseignement libre très indépendant de l'Etat.

La loi Falloux doit, de la sorte à l'interprétation du Conseil

1. Cf. Conseil d'Etat, 12 avril 1935, S., 1935.3.p. 81 et la note n. IV, signée J.R.

d'Etat un nouveau regain de vie en Alsace et Lorraine, puisque trois de ses articles se trouvent remis en vigueur à la fois dans leur lettre et dans leur esprit. Résultat d'autant plus remarquable qu'en droit local ces trois articles étaient, soit abrogés comme l'article 69, soit remplacés par des textes analogues en leur lettre, mais différents par leur esprit sauf l'alinéa 3 de l'article 15 prévoyant à raison des circonstances l'établissement d'écoles interconfessionnelles. Aussi bien l'ordonnance du Statthalter du 4 décembre 1880 avait-elle rassemblé dans son article 2 les principales dispositions des articles 14 et 15, de sorte que les objets des deux articles étaient *en principe* sujets à la même consultation préalable du nouveau conseil local (Der Bezirksunterrichtsrat hat sein Gutachten abzugeben... » sur les sujets indiqués dans les alinéas suivants). En plus de cela l'alinéa 10 prévoit pour lui l'obligation de donner son avis même sur d'autres questions scolaires à lui soumettre par le ministère ou le président de district (préfet). Or, en dépit de certaines analogies littérales entre les dispositions du nouvel article 2 de la loi du 4 décembre1880 et les alinéas des articles 14 et 15 de la loi Falloux, ce n'était pas un simple rappel apparent de celle-ci, mais bien plus réellement une création législative, animée d'un esprit nouveau différent et même contraire à l'esprit de la loi Falloux comme l'affirme une note de Moeller [1]. Au surplus, l'extrême sévérité et minutie du contrôle de l'enseignement privé était certainement, dans l'esprit du droit local, appelé à pénétrer à fortiori toutes les dispositions qui pourraient permettre la subvention d'une école libre congréganiste.

L'arrêt du Conseil d'Etat a pour autant et au contraire remis en vigueur l'esprit de la loi Falloux favorable au subventionnement de l'enseignement libre congréganiste point ou presque pas contrôlé par l'Etat.

b) Cette jurisprudence pourrait s'expliquer par le désir de contribuer à l'essor lent mais progressif d'un enseignement libre

1. Moeller, *Sammlung der in Elsass-Lothringen geltenden Gesetze*, t. 3, p. 193, note 3. V. aussi *Rec. Regula*, N° 2958, p. 168 et 3064 à 3068, p. 173.

catholique jusqu'à présent non encore entré dans les mœurs d'Alsace et Lorraine et exposé à faire double emploi avec l'école confessionnelle publique. Une opposition de principe persiste contre pareil enseignement dans les milieux catholiques dirigeants, qui y voient une attaque indirecte contre le principe de l'école publique confessionnelle obligatoire, attendu que face à un enseignement libre bien développé, l'Etat laïque pourrait être un peu plus tenté de laïciser les écoles publiques et échapperait au grave reproche de faire violence à la conscience des parents catholiques disposant de la ressource d'envoyer leurs enfants à la nouvelle école libre.

Quoiqu'il en soit, malgré l'hostilité de principe du clergé catholique à l'école primaire privée ou libre, celle-ci ne laisse pas de se développer depuis la désannexion, en raison principalement de l'application ou plutôt de la non application de fait du droit local toujours en vigueur, à savoir de la loi locale du 12 février 1873 qui régit l'ouverture des écoles privées, la nomination de son directeur, les conditions d'aptitude du personnel enseignant, en tout école libre ou publique et la conformité stricte des programmes d'enseignement des deux catégories d'écoles.

C'était l'avis autorisé de M. Ch. Bock directeur de l'enseignement primaire en Alsace et en Lorraine [1] que : « Dans la pratique le libéralisme, en matière d'autorisation d'ouverture d'écoles privées, n'a eu d'égales que la très grande liberté laissée à leur fonctionnement et l'absolue discrétion du contrôle ». L'extrême sévérité du contrôle de l'Etat allemand incliné à voir dans l'enseignement congréganiste libre un danger pour son monopole de fait a été remplacée par une absence de contrôle presque totale de la part de l'Etat français attaché au principe de la liberté de l'enseignement et refusant de se servir des puissants moyens de surveillance laissés, par le droit local maintenu, à sa disposition.

Délivré *en fait* de ses chaînes, l'enseignement libre qui s'étio-

1. Cf. *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. 1, p. 416, article sur : *L'enseignement primaire.*

lait, a repris quelque vigueur[1]. Mais il ne se développera véritablement que lorsqu'au lieu de rester une possibilité, les circonstances le transformeront en nécessité. La décision du Conseil d'Etat a d'avance préparé et déblayé la voie, par la possibilité ouverte aux subventions, l'Etat se bornant à lui laisser pleine liberté quant à son développement et son fonctionnement.

Section III

La prolongation de la scolarité obligatoire

§ 1. — Les anciens et les nouveaux textes organiques

La loi Falloux qui consacre de nombreux textes à l'enseignement libre n'en contient aucun sur l'obligation scolaire. On pourrait dès lors s'étonner d'une place faite ici à l'étude des controverses passionnées déclanchées par les deux décrets du 10 octobre 1936 relatifs à la prolongation et à la sanction de

1. Population scolaire des écoles primaires élémentaires privées (ou libres) catholiques.

Années	1920	1925	1930	1935	1936	1937	1938
Garçons	1.679	2.959	3.686	3.717	3.608	3.357	3.774
Filles	2.108	6.878	7.741	8.624	8.194	8.503	8.480
Total	3.787	9.837	11.427	12.341	11.802	11.860	11.254

Population scolaire des écoles secondaires privées (ou libres).

	Catholiques			Protestants	
Années	1935	1938	Années	1935	1938
Garçons	4.731	4.975	Garçons	399	410
Filles	3.175	2.660	Filles	579	532
Total	7.906	7.635	Total	978	942

Il est significatif que l'essort de l'enseignement libre primaire commence en 1925, le lendemain du ministère Herriot, c'est-à-dire après la première menace effective d'introduire l'école laïque en Alsace et Lorraine.

l'obligation scolaire dont l'introduction en Alsace et Lorraine ne remonte qu'au droit local de provenance allemande.

La cause en est tirée du caractère très général de ce conflit révélateur de l'état d'esprit des milieux catholiques défendant le *statu quo* scolaire et des énormes difficultés politiques et législatives surgissant devant tout gouvernement en voie de changer quoi que ce soit au régime scolaire local.

1° *Les anciens, textes de lois.*

La fréquentation scolaire ayant toujours été bonne en Alsace et Lorraine, les lois qui en fixèrent l'étendue ne firent que consacrer législativement une pratique entrée dans les mœurs. Avant 1870, l'article 21 de la loi du 10 avril 1867[1] interdisait l'admission d'aucun élève dans une école primaire avant l'âge de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile. Après 1870, l'ordonnance fondamentale[2] du Gouverneur général d'Alsace et Lorraine, du 18 avril 1871 sur l'obligation scolaire fixa pour les deux sexes l'âge d'admission aux écoles primaires à 6 ans (art. 1er), l'âge de sortie à 14 ans pour les garçons, à 13 ans pour les filles, sortie qui ne s'effectuait d'ailleurs qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un examen de fin d'études (art. 2 de l'ord. 18 avril 1871).

Les 13 autres articles de l'ordonnance édictèrent les sanctions prévues en cas de non-fréquentation de l'école. Le principe de l'article 13 de l'ordonnance précitée, rendant les sanctions applicables à la non-fréquentation des classes d'instruction religieuse donnée par un ecclésiastique pendant la durée de l'obligation scolaire, demeure une des pièces maîtresses de l'école confessionnelle en Alsace et Lorraine.

Cette législation fut maintenue après l'armistice par décret du 25 novembre 1919, article 1er-1° (*B.O.*, p. 3010) quant aux dispositions pénales locales relatives à l'instruction publique. Réserve faite d'une modification partielle par le décret du 2 mai 1930[3] elle demeura sans changement notable jusqu'en 1936.

1. Cf. *B.L.*, t. 29, p. 461.
2. Cf. *Trad. Orgn. pol. et adm.*, t. 1, p. 237. *Rec. Regula*, N° 275 et suiv., p. 159.
3. *J.O.* du 16 mai, *B.O.*, p. 401 et Cir. rect. 6 mai 1931.

2° *L'élaboration et le vote des nouveaux textes. La genèse du conflit.*

A. — Le 11 juin 1936, c'est le premier acte du conflit [1]. M. Jean Zay, ministre de l'Education nationale du premier ministère Léon Blum déposa sur le bureau de la Chambre un projet sur la prolongation de la scolarité primaire, pour « répondre au double souci de lutter contre le chômage en mettant fin aux abus inquiétants d'une concurrence prématurée et de donner à la jeunesse de France, conformément aux conventions internationales, l'équipement intellectuel auquel elle a droit ».

A cet effet, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire est modifié comme suit : « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 14 ans révolus ».

Une modification de l'article 13 de la même loi substitue l'inspecteur primaire aux commissions municipales défaillantes dans la poursuite des infractions à la fréquentation scolaire.

Enfin l'article 2 du Livre II du Code du travail, recevait une nouvelle rédaction interdisant l'admission et l'emploi des enfants dans aucun établissement commercial ou industriel avant l'âge de 14 ans révolus.

L'article 7 édicte : « Cette loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

La réforme était sans objet en Alsace et Lorraine du moins quant aux garçons dont l'âge de sortie des écoles était, depuis l'ordonnance de 1871 fixée à 14 ans, utile par contre pour les écoles de filles où l'enseignement n'était obligatoie que jusqu'à 13 ans.

Au cours du débat initial ouvert le 26 juin 1937 à la Chambre des députés [2], l'ensemble des représentants de l'Alsace « adhèrent pleinement », comme dit le député Edmond Fuchs. C'est sur la demande d'un député radical socialiste des Deux-Sèvres, M. René Richard, que l'article suivant fut ajouté à la fin du texte primitif. « Des décrets détermineront les *modalités de*

1. Cf. *Doc. cath.*, N° 812 (octobre 1936), N° 822 (décembre 1936). V. aussi *Bull. Jean Macé*, octobre 1936, n° 4, p. 26-42.
2. *J.O.*, 3 août 1936, p. 6188 A.

l'adaptation des dispositions de la présente loi au régime scolaire maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». Sur quoi M. le député Robert Schumann, démocrate populaire, déclare, sauf une réserve d'ordre technique, son complet accord avec le projet de loi ainsi complété et l'ensemble du texte fut voté à une très forte majorité, comprenant tous les représentants des trois départements, sauf MM. Moncelle, de la Moselle, et Oberkirch, du Bas-Rhin, opposition restreinte explicable soit par une méfiance générale vis-à-vis d'une instruction trop poussée de la femme, soit par la crainte d'un précédent susceptible de changer le statut scolaire local en même temps que celui de l'ensemble du territoire de la République.

B. — Un amendement à l'article 1er, défendu au Sénat par M. Linyer, ramène l'obligation scolaire des filles de 14 ans à 13 ans, pour des motifs d'ordre physiologique, moral et pratique. Au nom des sénateurs des départements recouvrés, M. Jules Wolff s'associe aux arguments invoqués par M. Linyer. M. le chanoine Muller combat l'article 7 rendant la loi applicable en Alsace et Lorraine, en demande la disjonction sous prétexte que la fréquentation scolaire finirait par être moins bonne du fait de cette prolongation, et préfère pour cette huitième année scolaire un enseignement *ménager* pour les filles.

Une étrange intervention[1] de M. François Saint-Maur trouvant « dangereux, *par un simple texte*, de porter atteinte, (au régime scolaire d'Alsace et Lorraine) sur un point qui *paraît sensible* aux collègues d'Alsace et de Lorraine »[1] renforce la thèse de M. le chanoine Muller. La disjonction de l'article 7 fut prononcée, un nouveau texte devant être proposé au moment de la discussion du projet de loi sur la fréquentation scolaire. Si le ministre de l'Education nationale avait pu prévoir l'énorme controverse et la grave agitation provoquées indirectement par cette disjonction, il s'y fût sans doute opposé avec quelque vigueur attendu que l'atmosphère générale du débat eût permis de l'éviter assez facilement.

1. *J.O.*, du 29 juillet, p. 913-916.

Modifié de la sorte le projet de loi revint devant la Chambre où, après le rejet d'un amendement du député de la Moselle Heid, ayant pour but de réduire d'un an la durée de la scolarité pour les jeunes filles[1] la loi sur la prolongation de la scolarité du 9 août 1936 fut adoptée comme elle le fut aussi au Sénat.

L'article 7 disjoint, rattaché au projet de loi sur les sanctions de l'obligation scolaire, fut discuté à la Chambre des députés lors de la deuxième séance du 6 août[2], sous le numéro 14, en ces termes : « Des décrets détermineront les *conditions d'application* de la présente loi et de la loi modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à la prolongation de l'obligation scolaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi qu'en Algérie ». Adopté à la Chambre et au Sénat, il fut promulgué avec l'ensemble de la loi du 11 août 1936 dans le *Journal officiel* du 13 août 1936.

C. — Deux mois s'écoulèrent avant la mise au jour le 22 octobre 1936 des décrets[3] pris en vertu de l'article 14, loi du 11 août 1936.

Le rapport préliminaire suivant les précédait : « La loi du 9 août 1936, qui veut à la fois relever le niveau de l'instruction primaire et retarder l'entrée des enfants dans les professions, leur admission au travail, ne saurait sortir tous ses effets dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sans que l'obligation scolaire y soit prolongée uniformément d'une année, comme dans l'ensemble du territoire. Cette prolongation, qui maintiendra à l'école les filles jusqu'à *quatorze* ans et les garçons jusqu'à *quinze* ans, constituera un progrès de grande importance par la connaissance plus approfondie des matières du programme, et notamment de la langue nationale, qu'elle permettra de donner aux jeunes gens. Le travail de conservation fait par l'enseignement postscolaire et les cours d'adultes en sera grandement facilité.

« Ce sont ces raisons d'ordre pédagogique, social et national, qui ont inspiré les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre ».

1. *J.O.*, Ch. des députés, 7 août, p. 2491 B. et C.
2. *J.O.*, Ch. des députés, 7 août, p. 2495.
3. *J.O.*, 22 décembre 1936, p. 11010-11013.

Voici maintenant les passages essentiels du décret en question

Article 1er. — En exécution des dispositions de l'article 14 de la loi du 11 août 1936, la loi du 9 août 1936 est déclarée applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'ordonnance locale du 18 avril 1871 est modifié comme suit :

« L'admission à l'examen de libération de l'instruction scolaire obligatoire ne peut avoir lieu qu'à l'âge de quinze ans révolus pour les garçons et à l'âge de quatorze ans révolus pour les filles ».

L'article 135 du code industriel du 26 juillet 1900, modifié par la loi locale du 28 décembre 1908, est modifié comme suit :

« Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les établissements industiels ou commerciaux et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient... avant l'âge de quinze ans pour les garçons et de quatorze ans pour les filles... ».

« Les dispositions que le gouvernement est chargé de prendre par décrets délibérés en conseil des ministres, tant en ce qui concerne les classes à aménager ou à construire qu'en ce qui concerne les postes à créer en vue d'assurer la fréquentation scolaire prolongée, s'appliqueront aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle... ».

§ 2. — Le conflit scolaire proprement dit

Depuis la parution des deux décrets du 10 et du 22 octobre 1936 [1] jusqu'à leur remplacement par les deux nouveaux décrets du 21 décembre 1937 [2], plus d'une année s'était écoulée. Durant cette période il y eût plus de cinquante manifestations d'ordre très divers dont l'origine ou la cause première fut la décision prise par le Comité directeur de l'Union populaire républicaine (U.P.R.) de protester contre l'application des décrets en Alsace et Lorraine et de *charger* « les parlementaires de donner à cette

1. Cf. *J.O.*, 22 octobre 1936, p. 11010-11013.
2. Cf. *J.O.*, 22 décembre 1937, p. 13939-13939.

protestation l'expression la plus sévère vis-à-vis du gouvernement »[1]. Il ne sera retenu de la longue suite de manifestations publiques, de réunions des parlementaires d'Alsace et de Lorraine, d'échanges de lettres du président du Conseil avec les parlementaires et Mgr. Ruch évêque de Strasbourg, que ce qui intéressera le caractère confessionnel de l'école et plus particulièrement le maintien de l'enseignement religieux.

A. Les premières protestations et la motion du Conseil général du Bas-Rhin. — Du 27 octobre 1936, date de la première lettre[2] envoyée au président du Conseil par les sénateurs du Bas et du Haut-Rhin, pour protester contre la neuvième année scolaire imposée aux garçons par le décret du 10 octobre 1936, au 30 janvier 1937, date de la lettre du président du Conseil au chanoine Muller, l'école confessionnelle et l'enseignement religieux n'étaient pas officiellement en discussion. De même dans les protestations des 2, 10, 14 novembre des parlementaires des trois départements recouvrés, dans la motion de protestation de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin du 15 novembre, dans celles du 16, du Conseil municipal de Strasbourg, du 17 des 116 communes du Sundgau, enfin dans les vœux adoptés le 18 par les conseils généraux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle[3], il ne fut donc pas question du caractère confessionnel de l'école comme menacé par les décrets du 10 octobre 1936. Toutefois le débat prit très vite un caractère passionné lequel ne s'explique, pour qui connaît l'Alsace, que par la conviction intime existant à tort ou à raison, chez les dirigeants catholiques de défendre une position avancée de l'école confessionnelle. La confirmation de cette impression se trouve dans un article de l'hebdomadaire catholique « *Sept* » du 19 février 1937, intitulé : Les *incidents d'Alsace. Un conflit regrettable*, sous la signature de M. Robert Schumann député de la Moselle. Le but est d'ouvrir enfin une brèche, de nous enlever l'école confessionnelle publique, alors que les écoles privées sont à

1. Cf. *Doc. cath.*, N° 822, décembre 1936, p. 1272. V. aussi *Bulletin Jean Macé*, janvier 1937, p. 3.
2. Cf. *op. cit.*, idem.
3. Cf. *op. cit.*, précité.

peu près inexistantes. Pour tenter ce grand coup, toutes les occasions, tous les prétextes doivent servir. La prolongation de la scolarité paraissait se prêter à une opération de ce genre ».

a) Jusqu'au 30 janvier 1937 les protestations se tiennent presque toutes dans la ligne de la motion adoptée le 18 novembre par le Conseil général du Bas-Rhin [1] sur la proposition de MM. Michel Walter, Gromer, Reisacher et Oberkirch, et le rapport très détaillé de l'abbé Gromer, président de la Commission départementale:

« Considérant que la loi du 9 août 1936 prolongeant l'obligation de l'enseignement primaire jusqu'à l'âge de 14 ans, devait rester sans objet, au moins en ce qui concerne les écoles des trois départements recouvrés, qui ont toujours gardé leurs élèves jusqu'à l'âge de 14 ans ; — Que les décrets du 10 octobre 1936 portent application de ladite loi en Alsace et en Lorraine et prévoient que l'admission à l'examen de libération de l'instruction scolaire obligatoire ne peut avoir lieu qu'à l'âge de 15 ans révolus pour les garçons et de 14 ans pour les filles ; — Que la loi locale relative à l'emploi des enfants dans les industries a été modifiée, de sorte que les enfants ne peuvent plus être employés dans les établissements industriels ou commerciaux avant l'âge de 15 ans pour les garçons et de 14 ans pour les villes.

« Que ces textes sont illégaux et pris en violation des principes démocratiques.

« Que les mesures spéciales ci-dessus visées ont suscité de nombreuses protestations entièrement justifiées de la part de toutes les classes de la population, des élus, des groupements professionnels et aussi de notre vigilante Commission départementale. Qu'en particulier la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 15 ans révolus pour les garçons est contraire aux intérêts vitaux, notamment de la population rurale et des couches sociales les plus pauvres ; — Que ces mesures ont été prises, notamment sans consultation aucune,

1. Rapp. et délibération Conseil général Bas-Rhin, séance du 18 novembre, p. 566 et suiv.

ni des parlementaires, ni des assemblées locales élues ni des groupements professionnels ; — Qu'elles ont encore été agravées depuis par des instructions qui tendant à obliger les enfants déjà libérés de l'école à y retourner, ceci sans tenir compte ni des situations existantes, ni du fait que les enfants ayant déjà quitté l'école après examen de sortie ne peuvent plus légalement être astreints à y retourner ; — Conteste la légalité des décrets en question et proteste contre les conditions dans lesquelles ils ont été pris ; — Demande que ces deux décrets soient rapportés dans le plus bref délai et décide de se réunir au plus tard au début de l'année prochaine en session extraordinaire pour délibérer, le cas échéant, sur les conséquences à tirer de la situation ».

Et dans son rapport sur la motion, M. l'abbé Gromer de signaler en sus de l'illégalité du décret et des torts d'ordre matériels menacant la population, certaines conséquences pratiques : « Que dans ces conditions on... (le gouvernement) ne perde pas de vue de réduire petit à petit les effectifs du personnel fidèle au *statu quo*, cela est tout naturel. On a essayé, dans des cas individuels, de le désavantager et si, à ce sujet, je suis intervenu au Conseil départemental de l'enseignement, je n'ai fait que mon devoir au risque qu'on m'en tienne rigueur. Le jour où l'on appliquera les décrets de prolongation, on sera obligé de créer un nombre important de classes nouvelles. Il y aura de nombreux postes d'instituteurs et d'institutrices ; ce qui ouvre la porte à des possibilités d'affaiblir certaines positions, d'en renforcer d'autres. Messieurs vous me comprenez, *à demi-mot*, et il n'est pas besoin d'insister davantage »[1].

Le seul conseiller général favorable à la neuvième année scolaire fut M. Sorgus, maire de Schiltigheim, membre du parti socialiste, répliquant : « Si dans le pays on n'avait pas fait front de la sorte contre cette mesure, si on avait expliqué aux gens que cette mesure est dans l'intérêt de l'éducation du peuple, la protestation n'aurait certainement pas été si véhémente à la campagne. Par ailleurs je puis dire que dans ma

1. Rapp. et délibération Conseil général, séance du 18 novembre 1936, *P.V.*, p. 582.

commune nous avons convoqué ceux qui entraient en ligne de compte, c'est-à-dire les parents d'enfants qui viennent de quitter l'école ». Sur 100 parents, 10 étaient hostiles à la prolongation... « C'est un indice que l'opinion n'est pas aussi générale pour désapprouver le décret ... la mesure prise par le gouvernement l'a été sans arrière pensée ... ».

Il est certain que des préoccupations au sujet de la politique générale du ministère Léon Blum ont, consciemment ou non, nourri l'hostilité des députés et conseillers généraux de l'U.P.R. contre les décrets incriminés : le conflit scolaire n'était à certains égards qu'un des aspects d'une opposition générale au gouvernement présidant alors aux destinées de la France[1].

b) Les inquiétudes manifestées au sujet de la proportion réservée au personnel enseignant congréganiste dans les postes d'instituteurs et d'institutrices à créer pour le service de la nouvelle année scolaire définitivement acquise pour les filles, n'étaient pas sans fondement. L'abbé Gromer, les avait indiqués « à demi-mot », il paraît utile de préciser les véritables causes de ses craintes : non seulement présomption d'une malveillance du gouvernement mais encore et surtout crise de recrutement au sein du personnel enseignant congréganiste, principalement du personnel féminin, des sœurs enseignantes.

1° Cette crise de recrutement apparaît de façon officielle à la base de la décision du Conseil municipal de Huningue du 23 septembre 1936[2] : « Considérant que le couvent de Ribeauvillé (maison mère du personnel enseignant à Huningue) retire pour la rentrée des classes 1936 son personnel de plusieurs écoles catholiques de communes ayant une population exclusivement catholique ...

« Par 14 voix contre 4.

« Est d'avis que le couvent devrait *en première ligne* retirer ses sœurs des écoles interconfessionnelles de Huningue avec une population mixte (2.848 catholiques, 768 protestants, 326 libres-penseurs, 63 israélites) »[3].

1. Cf. les collections des journaux *Elsässer*, *Elsässer Kurier* et *Le Lorrain*, d'octobre 1936-octobre 1937.
2. *Express de Mulhouse* du 26 septembre 1936.
3. Cf. *Bull. Jean Macé*, octobre 1936, p. 47.

Cette crise de recrutement est encore notée de façon plus immédiate à la séance du Conseil municipal de Haguenau du 21 octobre 1936, du fait de la création d'une nouvelle classe à l'école primaire des filles de Saint-Georges. Le compte-rendu du *Courrier de la Basse-Alsace*[1] (*Unterländer*, organe de l'U.P.R.) rapporte que « le nouveau poste créé à l'école des sœurs sera occupé par une institutrice remplaçante, laïque, parce que les sœurs de Ribeauvillé ne peuvent pas disposer d'une sœur pour le moment ».

« M. le Maire Brumbt ayant fait à ce sujet la déclaration que la municipalité ferait l'impossible pour avoir le plus tôt possible une sœur remplaçante, la motion projetée par la fraction des conseillers municipaux de l'U.P.R. perdit sa raison d'être». Elle est cependant significative : « Le Conseil municipal de la ville tient essentiellement à ce que les écoles de filles restent de façon complète des écoles de sœurs ».

C'est pourquoi il demande à la municipalité — s'il ne devait pas y avoir, pour le moment, une sœur disponible pour le poste à créer — d'avoir soin, grâce à des pourparlers adéquats avec l'administration de l'Ordre, que l'appel d'une institutrice laïque ne soit que passager, qu'il n'y ait pas de nomination définitive de celle-ci, et qu'il soit mis le plus rapidement possible une fin à cette situation d'exception par la nomination d'une sœur ».

2. Le cas, qui est loin d'être isolé[2], de ces deux comptes rendus précités de séances de conseils municipaux portent témoignage de la crise de recrutement du personnel congréganiste déjà réelle en temps normal, c'est-à-dire avant la prolongation de la scolarité; celle-ci ne pouvait que l'aggraver singulièrement[3].

Aussi bien l'Elsässer[4] écrivait-il que, par suite de la double

1. Cf. *Unterländer*, 22 octobre 1936.

2. M. J. Delpech, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, écrit à ce propos : « Les cas... de remplacements de congréganistes... trouvent plus leur explication dans les circonstances comme la non-disponibilité de personnel que dans la demande de municipalités » Cf., « Le statut cultuel et scolaire », note paru dans *Bibliographie alsacienne*, t. III, 1925-1927, p. 315.

3. Cf. *Elsässer Kurier* (*Courrier d'Alsace*) du 16 novembre 1936. Article intitulé « Contre la diminution du personnel enseignant congréganiste ».

4. Cf. *Elsässer*, 20 novembre 1936.

prolongation scolaire, le nombre des élèves augmenterait des 45.000 unités et qu'il faudrait dès lors, créer 500 nouvelles classes et nommer environ 600 nouveaux instituteurs ou *institutrices*. C'était par la force même des choses, une sorte de laïcisation partielle du personnel enseignant de maintes écoles primaires publiques jusqu'alors entièrement congréganiste[1], situation susceptible de conduire ici et là, pour des raisons d'ordre pratique, à l'ouverture d'écoles interconfessionnelles en vue de permettre au personnel congréganiste libéré de ce fait de compléter le défaut de sœurs enseignantes dans d'autres écoles primaires et de supprimer ainsi l'anomalie d'un personnel mixte mi-congréganiste, mi-laïque. Une solution de ce genre n'était évidemment pas pour satisfaire ni M. l'abbé Gromer ni M. le sénateur chanoine Muller, aussi celui-ci proposa-t-il au Sénat[2] de remplacer la nouvelle huitième année scolaire des filles par un an d'enseignement ménager, lequel aurait, d'une part, une valeur pratique certaine et d'autre part, permettrait, parce que post-scolaire, d'éviter l'augmentation subite des classes et du personnel dans les écoles primaires de sœurs à laquelle les Ordres enseignants pouvaient difficilement faire face.

Il y avait là, incontestablement, un problème délicat ; encore que l'ensemble de la presse de l'U.P.R. ait gardé à son sujet un silence aussi total que prudent. Il a selon nous, tenu une place importante dans les motifs ayant impérieusement déterminé les milieux politiques de l'U.P.R. à s'opposer à l'introduction de l'année scolaire supplémentaire pour les filles (chanoine Muller le 28 juill. 1936 au Sénat) et pour les garçons.

B. Aspect juridique et pédagogique du conflit. — A l'occasion de la discussion du budget M. Robert Schumann, député de Thionville, fut chargé d'exprimer devant la Chambre le 11 décembre 1936, les doléances des députés d'Alsace et Lorraine[3]. Les griefs imputés au gouvernement restaient ceux de la motion du conseil général du Bas-Rhin d'« avoir dépassé les limites

1. Il n'existe malheureusement aucune statistique à ce sujet aux trois inspections académiques d'Alsace et Lorraine.
2. *J.O.*, du 28 juillet 1936. Sénat, débats, p. 915 C-916 C.
3. *J.O.*, du 12 décembre 1936, p. 3488 B-3489 C.

de la délégation accordée par la loi, d'avoir froissé les populations alsaciennes en estimant que leurs enfants ont besoin d'une année scolaire supplémentaire pour s'assimiler le même programme que leurs camarades de l'intérieur, sous prétexte qu'ils ont un effort supplémentaire à faire à cause du bilinguisme », alors que d'après M. Schumann cet effort supplémentaire est largement compensé par une fréquentation scolaire exemplaire.

a) Le 21 décembre 1936 une requête en annulation pour excès de pouvoir du décret du 10 octobre 1936 était déposée et enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. La légalité du décret était son côté le plus discutable. La lettre de la loi lui était manifestement contraire ; la loi du 9 août 1936 imposa « l'instruction primaire, obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans révolus » ; et l'article 14 de celle du 11 août 1936 ne prévoyait des décrets que pour déterminer « les conditions d'application « desdites lois des 9 et 11 août. Comme le dit M. René Capitant[1] professeur à la Faculté de droit de Strasbourg « *Il n'y a pas eu délégation législative* » : le décret du 10 octobre 1936 n'étant pas un décret-loi il n'avait qualité ni pour innover ni pour ajouter. Or il faisait l'un et l'autre, d'une part, en modifiant l'ordonnance locale du 18 avril 1871 qui, ayant force de loi ne pouvait être modifiée que par une autre loi (Loi du 17 oct. 1919, art. 3 et art. 4) et d'autre part, en ajoutant une neuvième année scolaire aux huit déjà fixées à la scolarité par la loi du 9 août 1936[2].

b) Par contre, en fait, il est non moins certain que, comme le dit le rapport préliminaire du décret, la loi « ne saurait sortir tous ses effets dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sans que l'obligation scolaire y soit prolongée uniformément d'une année » Les garçons étant en Alsace et Lorraine, dès avant la loi du 9 août 1936 tenus à une fréquen-

1. Dalloz, *Revue hebdomadaire de jurisprudence*, 15 avril 1937. Chronique : *Le conflit scolaire en Alsace* par M. René Capitant.

2. Cf. R. Capitant, *op. cit.*, M. Schumann avec l'approbation de M. de Tessan pouvait préciser que ce « qui serait changé dans les trois départements recouvrés c'était l'âge de sortie pour les filles, alors que, pour les garçons, depuis 1871 la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans ».

tation scolaire de 8 années — appliquées à la lettre — la loi, qui augmentait de 7 à 8 ans la durée de la scolarité primaire des garçons et des filles des anciens départements français dans le « double souci de lutter contre le chômage et d'augmenter l'équipement intellectuel de la jeunesse » perdait toute efficacité quant au chômage en Alsace et Lorraine.

Par ailleurs, le jeu du programme scolaire local nécessitant le prélèvement sur les 30 heures hebdomadaires de 4 heures d'instruction religieuse et de 3 heures d'enseignement de la langue allemande, l'application stricte de la loi de huit ans de scolarité aux trois départements recouvrés, aboutissait sur le plan de la culture générale, à un écart considérable d'heures de classe affectées au programme général. Une année scolaire étant de 40 semaines environ donne aux élèves alsaciens et lorrains 40 fois 23 heures pour leur programme général, soit 920 heures, qui multipliées par 8 ans de scolarité, constituent une somme de 7.360 heures ; pour les élèves des autres départements, le compte s'établit à 30 heures multipliées par 40 semaines soit 1.200 heures par an et pour 8 années de scolarité, donne 9.600 heures ; au total, pour l'Alsace et la Lorraine une différence de 2.240 heures au préjudice du programme général, ce qui équivant, à 160 heures près, à deux ans d'étude du programme général des élèves des autres départements.

L'avenir seul pourra dire si les 1.280 heures d'instruction religieuse et les 960 heures d'allemand laissent les petits Alsaciens et Lorrains aptes d'affronter avec autant de chances de succès que leurs camarades des autres départements, les divers examens et concours qui réglementent de plus en plus l'accès à la plupart des professions, sans même parler du niveau de la culture générale. La neuvième année scolaire pour les garçons réclamait pour soi l'avantage de diminuer de 920 heures l'écart d'heures de classes destinées à la culture générale. Toutefois, il est indéniable, les trois heures d'allemand constituent d'une part, un apport important à la culture générale, puisque le fait de posséder deux langues permet de participer à deux civilisation, et d'autre part, une nécessité absolue pour un pays frontière où la langue allemande joue un rôle fort important

dans les divers aspects de la vie pratique culturelle et religieuse.

Les milieux ouvriers C.G.T. et les partis politiques de gauche, ainsi que les syndicats d'instituteurs, même l'Union des groupements professionnels[1] présidée par M. Rossé, étaient favorables à cette neuvième année scolaire.

§ 3. — Le plan politique et religieux

A. Intervention du Président du Conseil Léon Blum. — A la suite d'une audience infructueuse des parlementaires des trois départements qu'il leur avait accordée, le président du Conseil Léon Blum, par une lettre[2] au sénateur chanoine Muller, le 30 janvier 1937, précisa son point de vue.

a) La première partie en est appliquée à justifier la neuvième année scolaire par le fait que sans elle la loi du 9 août 1936 est sans aucun effet en Alsace et Lorraine, attendu que l'obligation scolaire s'étendait déjà jusqu'à 14 ans pour les garçons et que le marché du travail ne se trouvait donc pas décongestionné en Alsace et Lorraine. La deuxième partie affirme que « le maintien d'un programme plus chargé (religion et allemand) implique nécessairement le maintien d'une scolarité plus longue, si l'on ne veut pas aboutir à la fois au surmenage des enfants et au fléchissement du niveau de leurs études ».

A tort ou à raison, cette phrase fut interprêtée par les milieux catholiques comme une attaque indirecte de l'enseignement religieux dans *l'esprit des parents*. Il était, en effet, humainement possible qu'à la longue ce soit à cet enseignement religieux, obligeant à une année scolaire supplémentaire, que s'en prennent les parents. Pour qui connaît le sens très pratique des populations alsaciennes l'appréhension[3] ne fait aucun doute et les parlementaires alsaciens ne s'y sont pas trompés, à leur sens maintenir la neuvième année scolaire comme une nécessité

1. Cf. *Revue scolaire* N° du 10 novembre 1936.
2. Cf. *Doc. cath.*, N° 829, 13 février 1937, p. 405. V. aussi *Bull. Jean Macé*, avril 1937, p. 29.
3. Cf. p. 164 de la thèse, la déclaration dans ce sens de M. le député Médard Brogly.

imposée du fait des 4 heures d'enseignement religieux et des 3 heures d'allemand, c'était « attacher le grelot » qui, tôt ou tard, serait devenu fatal, plus encore à l'enseignement religieux qu'à l'allemand dont la nécessité pratique s'impose à tous.

Or la deuxième partie de la lettre du Président du Conseil rapprochait singulièrement ce danger par l'annonce du dépôt prochain d'un projet relatif au régime scolaire des départements recouvrés, obligeant ainsi chaque parlementaire des trois départements à faire connaître, sous le regard des parents, ses électeurs, « s'il est partisan, comme le gouvernement l'avait cru, du maintien du statut scolaire actuellement en vigueur c'est-à-dire du maintien du bilinguisme et de l'enseignement religieux, avec le corollaire nécessaire du maintien d'une scolarité plus longue que dans les anciens départements, ou si, au contraire, il demande la même durée de la scolarité, et partant les mêmes programmes que dans le reste de la France ». C'était les mettre tous devant une alternative qui tôt ou tard serait devenue fatale à l'enseignement religieux d'abord, au maintien de la loi Falloux ensuite.

b) Dès le 4 février 1937[1] les parlementaires d'Alsace et de Lorraine firent à la lettre du président du Conseil une réponse dont l'essentiel se trouve dans l'avant dernier alinéa : « en aucun cas, nous ne saurions admettre qu'on lie à la question de la durée de l'obligation scolaire le maintien du programme bilingue et religieux de nos écoles. *Nos populations se refusent à un tel marchandage*[2] qui serait indigne et immoral. Nous n'osons croire que le but inavoué du décret en question ait été, dès *le début*, de nous acculer à une telle option ».

Il paraît ainsi établi de façon certaine que, sans vouloir préjuger des intentions véritables du gouvernement, les parlementaires et dirigeants politiques du catholicisme en Alsace et Lorraine avaient, *dès le début* du conflit, *craint* cette option tout en se gardant de la mentionner. A ce sujet, il est significatif

1. Cf. *Doc. cath.*, N° 829, 13 février 1937, p. 407. *Bull. Jean Macé*, N° d'avril 1937, p. 34.

2. Comp. p. 163 de la thèse, les déclarations bien différentes de M. l'Abbé Gromer.

qu'à la séance du 11 décembre 1936, à la Chambre des députés [1], M. le député Robert Schumann eût soigneusement évité de parler des 4 heures hebdomadaires d'enseignement religieux au moment où il réfutait l'objection de l'effort supplémentaire exigé du fait du programme scolaire local et n'ait fait état que du bilinguisme représentant seulement trois heures de surcharge par semaine.

B. Intervention de l'évêque de Strasbourg, Mgr. Ruch. — Toujours est-il que dès la publication de la lettre du président du Conseil, la discussion sur l'enseignement religieux devenant inévitable, les dirigeants catholiques changèrent de tactique et — prenant les devants — transportèrent le débat et l'option annoncée sur un plan qui leur était certainement plus favorable celui de l'école confessionnelle publique et obligatoire.

a)L'évêque de Strasbourg, Mgr Ruch, ouvrit cette seconde phase d'action défensive contre les décrets d'octobre 1936 par une lettre pastorale [2], datée du 5 février 1937, et lue, par ordre, le dimanche 7, dans toutes les églises du diocèse de Strasbourg. La phrase capitale de cette lettre se place à son début : « *Catholiques, on vous propose l'école laïque* ». Ainsi il s'agissait, d'après Mgr. Ruch, non plus du choix entre le maintien ou le rejet hors des programmes officiels des quatre heures hebdomadaires d'enseignement religieux, mais du choix entre l'école confessionnelle et l'école laïque, le maintien de la loi Falloux en Alsace et Lorraine était remis en question.

La lettre pastorale développa les principales raisons pour lesquelles l'Eglise catholique et romaine « n'a cessé en tout pays de s'opposer à l'introduction... de l'école laïque. L'école laïque c'est six heures par jour dans un milieu où il est défendu au prêtre de pénétrer, tout l'enseignement séparé du christianisme et l'attention de l'enfant attirée uniquement sur ce qui n'est pas Dieu ; donc, après huit ans de ce régime, c'est l'homme exposé, habitué à vivre sans religion et à se passer d'elle entièrement .. L'école laïque, c'est celle d'où le Décalogue et l'Evangile

1. *J.O.*, 12 décembre 1936, p. 3488-3489.
2. Cf. *Doc. Cath.*, N° 829, 13 février 1937, p. 408. V. aussi *Bull. Jean Macé*, avril 1937, p. 39.

seront proscrits, mais où on mettra peut-être en usage des manuels de lecture et d'histoire composés par les plus fanatiques adversaires de nos convictions ».

Elle s'achève sur un plan de combat au mot d'ordre « Des listes vont circuler, tous les catholiques majeurs, hommes et femmes sont invités à faire savoir, dans le plus bref délai ce qu'ils préfèrent. Un vœu en faveur du maintien de l'école religieuse existante sera mis aux voix. Le résultat du scrutin sera porté à la connaissance de l'Alsace, de la France et de l'*univers* ».

Le choix proposé aux parents par Mgr. Ruch dépassait considérablement en portée immédiate celui annonçé par la lettre du Président du Conseil, le projet de M. Léon Blum n'affectant qu'une partie du principe confessionnel, à savoir le caractère *officiel* de l'enseignement religieux. Ainsi à première vue la lettre épiscopale semblait porter à faux. Mais qui examine les conséquences logiques de la suppression de l'enseignement religieux officiel, c'est-à-dire enseigné par l'instituteur dans le cadre du programme, est obligé de reconnaître que, si les appréhensions de l'évêque de Strasbourg, étaient sans objet pour le présent et l'avenir immédiat, elles étaient du point catholique, fort justifiées pour un avenir plus lointain. Il était, de ce chef, assez probable, logique même, que les écoles normales deviennent interconfessionnelles, dès lors, les instituteurs ne seraient plus tenus de donner l'enseignement religieux ; de ce fait, l'état d'esprit confessionnel exigé de l'instituteur catholique subirait par la force des choses des entorses de nature à influencer défavorablement l'atmosphère catholique totale exigée par l'Eglise dans une école de sa confession [1].

b) Cependant il ne s'agissait là que de probabilités, non de réalités tangibles, d'où la protestation prompte et vive du Président du Conseil, M. Léon Blum dans un communiqué du 10 février [2] contre « l'intention qui lui est ainsi attribuée... Ni dans l'une ni dans l'autre des hypothèses (prolongation ou maintien de la scolarité obligatoire de 8 ans) il n'est question

1. Cf. p. 145 de la thèse.
2. *Doc. cath.*, N° 836, 3 avril 1937, p. 838. V. aussi *Bull. Jean Macé*, avril 1937, p. 53.

d'abrogation de la loi Falloux, ni d'introduction de l'école laïque » ; d'où aussi un rappel à l'ordre contre « l'évêque de Strasbourg qui a cru devoir... soulever des problèmes que, pas un instant, le gouvernement n'avait entendu poser » ainsi que contre « ... le ton injurieux dont use la lettre pastorale à l'égard de la législation scolaire en vigueur dans le reste du territoire de la République ».

C. *Réactions extrêmement vives des milieux catholiques.*

a) Le conflit scolaire au point de vue religieux, avait atteint son point culminant.

L'Eglise catholique d'Alsace et de Lorraine luttait une fois de plus pour conserver intact le caractère *officiel* de sa présence à l'école primaire : l'ensemble du clergé catholique alsacien tient ce caractère, tel que le lui assure à la fois le maintien du concordat et de la loi Falloux *complétée* par les lois locales, pour un élément *indispensable* de son influence et de l'efficacité de sa mission chrétienne. Il faut, au surplus, se garder d'oublier que les trois départements recouvrés n'ont pas durant 48 ans participé à l'évolution idéologique et politique de la France, et que le clergé et les leaders politiques catholiques ont durant cette période succédé aux partis bourgeois libéraux très avancés qui représentaient politiquement l'Alsace jusqu'en 1870, et qu'enfin les méthodes et l'esprit politique de l'ancien parti du centre catholique allemand (*Zentrum*), au contact duquel les dirigeants catholiques actuels ont fait leur apprentissage, sont toujours agissants.

a) L'évêque de Strasbourg leur chef, Mgr. Ruch dans sa réponse[1] au communiqué présidentiel maintint entièrement les affirmations de sa lettre pastorale. Tout en admettant que ce n'était pas le Président du Conseil qui *proposait* l'école laïque, il affirme que le décret et l'option proposée par le président du Conseil aboutiront finalement à l'école laïque et il précise : « D'ailleurs, un établissement où il est défendu d'instruire la jeunesse dans la connaissance de Dieu, de sa doctrine et de la loi,

1. *Croix de Paris*, 16 février 1937. *Doc. cath.*, N° 836, 3 avril 1937, p. 844 et *Bull. Jean Macé*, avril 1937, p. 56.

établissement dont il devient possible de confier la direction à des athées, à des libres penseurs, à des ennemis du christianisme, c'est, à coup sûr, en ce qu'il a d'essentiel une institution neutre, sinon malveillante. Même si elle n'est pas de tout point, provisoirement et pendant quelques années, semblables à l'école des autres départements, déjà elle est laïque par le programme et peut-être par le maître. A qui le contesterait, on ne pourrait que répondre : elle fait œuvre laïque, sans vouloir l'avouer... Ce qui importe, c'est moins le nom, l'étiquette que la réalité. Que penser d'écoles où il n'y aura plus d'heures consacrées à l'enseignement religieux ? ».

Les principales Encycliques, ainsi que les déclarations des cardinaux et archevêques de France sur l'instruction et l'éducation de l'enfant catholique, sont citées par Mgr. Ruch, à son appui ; sa réponse au Président du Conseil s'achève sur les conséquences très graves que pourrait avoir le maintien de son décret et « avec l'espoir que demain on n'écrira pas l'histoire des relations de l'Alsace et de la France avec du sang ». Avertissement très grave dans la bouche d'un évêque, nous n'irons, certes pas jusqu'à dire qu'il fût presque une menace.

b) Les appels toujours plus passionnés à la protestation, puis à la résistance à l'application du décret incriminé, lancés par les parlementaires d'Alsace et Lorraine et les journaux de l'U.P.R. contiennent eux, des avertissements beaucoup plus précis, menaces à peine déguisées, sous la forme d'annonce de « répercussions graves au sujet desquelles ils déclinent toute responsabilité : Communiqué des 39 parlementaires d'Alsace et Lorraine du 13 novembre 1936 ; Réponse des parlementaires d'Alsace et Lorraine au président du Conseil du 4 février 1937 ; *Elsässer Kurier* du 31 octobre, du 7 novembre et du 14 novembre 1936 : commentaires et communiqués de l'*Elsässer* du 14 novembre 1936 et février 1937[1]. Cependant l'aile autonomisante du parti catholique de l'U.P.R., à savoir la tendance Rossé, représentée par l'*Elsasser Kurier*, saisit le prétexte du décret

1. Cf. *Doc. cath.*, N° 836 du 3 avril 1937, p. 835-859. *Bull. Jean Macé*, avril 1937, p. 39-82.

scolaire pour réclamer l'*autonomie administrative*[1], en tant que garantie absolument sûre du maintien du statu quo scolaire et moyen d'introduire un programme scolaire régional avec la langue allemande pour véhicule de l'enseignement. Une série d'articles, d'octobre et novembre du journal autonomiste l'*Elz*, abondèrent naturellement dans le même sens ; sous cet aspect, le conflit scolaire glissait du domaine pédagogique au domaine politique international, sur lequel en raison des tendances pangermanistes certaines du III[e] Reich, risquaient d'être soulevés facticement des problèmes que l'immense majorité des Alsaciens et des Lorrains repousseront toujours avec indignation.

D. Vives approbations des décrets par les milieux de gauche et les syndicats professionnels du corps enseignant[2]. — Contrastant avec ce mouvement d'opposition et de combat, une approbation du décret et des félicitations non moins vives pour ses communiqués venaient au président du Conseil de la part du personnel enseignant intéressé, des partis politiques et des syndicats ouvriers de gauche. Ainsi une motion de l'Union des groupements professionnels, présidée pourtant par M. Rossé, député autonomisant de l'U.P.R. et directeur de l'*Elsässer Kurier* votée le 18 octobre « salue en connaissance de cause, la nouvelle loi qui prolonge la scolarité », après une discussion de la prolongation de la scolarité, «jusqu'à l'âge de 15 ans pour les garçons »[3].

La Fédération générale de l'Enseignement d'Alsace et de Lorraine, le 19 novembre 1936 à Strasbourg, proteste « contre la campagne d'agitation créée autour de la prolongation de la scolarité » et déclare les textes des décrets incriminés « éminemment favorables aux intérêts de la population qui tient à son programme scolaire spécial » ; les journaux communistes[4]

1. Cf. le journal *Elsaesser Kurier* (*Courrier d'Alsace*) du 31 octobre 1936, article intitulé : *Wir wollen die Selbstvernaltung* (Nous voulons l'autonomie administrative).

2. Voir au sujet de la rubrique D. la *Doc. cath.*, N° 839 du 24 avril 1937, p. 1032-1044, ainsi que le *Bull. Jean Macé*, précité d'avril 1937.

3. *Revue scolaire*, année 1936, N° 10.

4. *Humanité d'Alsace et Lorraine*, 29 octobre 1937.

socialistes[1] et radicaux socialistes[2] appuient pleinement les décrets. Enfin une lettre[3] de l'Union départementale du Bas-Rhin, C.G.T. adressée au Président du Conseil au nom de ses 50.000 membres « accepte l'introduction de ces nouvelles lois et encourage le gouvernement à les appliquer intégralement ». La Ligue de l'Enseignement avait, il va sans dire, approuvé les décrets, sans renoncer d'ailleurs à son souhait et programme visant à l'introduction pure et simple du régime scolaire du reste de la France[4]. Le Conseil général du Haut-Rhin, dans sa session du 8 novembre 1935, considéra : « que, lorsqu'ils sont libérés de l'obligation scolaire, le plus grand nombre des jeunes gens, par suite de la crise, ne trouvent pas d'emploi ou de place d'apprenti... et émit le vœu que ces jeunes gens soient, ou bien repris immédiatement par l'école *pour une année au moins* avec une programme d'enseignement professionnel et technique approprié à leur âge et à la situation actuelle, ou bien que soient dirigés vers les travaux des champs ceux d'entre ces jeunes gens qui seraient aptes à faire plus tard de véritables cultivateurs ». Ce vœu avait recueilli l'unanimité des voix sur le rapport favorable du sénateur Médard Brogly.

§ 4. — Accentuation du caractère « régional » du conflit

Aucun élément doctrinal nouveau ne devant plus être apporté à la discussion, il ne s'agissait dès lors que d'exploiter la situation politique ainsi créée. Pour donner le maximum de retentissement national et international à leur protestation, les parlementaires d'Alsace et de Lorraine prirent l'habitude de *réunions interdépartementales* pour discuter du conflit en cours. A Metz, le 13 février 1937[5], une résolution présentée par M. Schumann et votée à l'unanimité, affirme, de la part des

1. *Presse libre*, 30 octobre 1936.
2. *République*, 4 novembre 1936.
3. *République*, 30 octobre 1936.
4. *Bull. Jean Macé*, N° 1er janvier 1937, p. 23.
5. *Dernières Nouvelles de Strasbourg*, 14 février 1937, *Bull. Jean Macé*, avril 1937, p. 72.

parlementaires et des conseillers généraux des trois départements recouvrés, « une fin de non recevoir absolue à toute tentative de mettre en cause le statut linguistique et religieux de nos écoles primaires » et la décision « de maintenir les contacts entre eux et de se réunir à nouveau ».

A. — Les *Dernières nouvelles de Strasbourg* s'étaient fait l'écho d'une transaction prochaine dans un article du 14 février 1937 portant le sous-titre significatif : « La première phase est close. L'ordre serait donné de cesser le feu » et avaient parlé d'une intervention apaisante de la nonciature : le Comité de la défense religieuse de l'Alsace y répondit par un communiqué : « La lutte continue » publié dans *La Croix* de Paris du 20 février, déclarant « que le mouvement de protestation prend toujours plus d'ampleur et qu'il n'est pas question de cesser le feu... » et annonçant même des manifestations massives. De fait, des meetings eurent lieu un peu partout en Alsace le dimanche, 21 février 1937, des motions violentes y furent *proposées* au vote des participants par les parlementaires et cette phrase étonnante insérée dans celle adoptée au meeting de Strasbourg, auquel avait pris part M. Oberkirch, sur « l'indignation de la population catholique, qui se voit menacée d'un côté par les canons de Hitler, de l'autre par les visées laïques... »[1].

B. — Cependant, des réunions des parlementaires au Palais Bourbon, les 24 février et 3 mars, pour discuter des suites à donner à un entretien entre le président du Conseil et le député Schumann, sortit une lettre[2] ayant pour but, d'une part, d'obtenir de M. Léon Blum une déclaration officielle qui mettrait le *statut religieux et linguistique* des écoles primaires *en dehors* de la discussion et d'autre part, d'assurer que la révision demandée du décret incriminé fût préparée par une Commission spéciale, avec consultation des groupements intéressés.

Le 21 avril 1937 la réponse[3] du président du Conseil défend le décret du 10 octobre 1936 pour ce qu'il n'a « pas eu pour objet de modifier, en quoi que ce fût, ni l'enseignement bilingue,

1. *Elsässer* du 22 février 1937.
2. *Croix de Paris* du 5 mars 1937. *Bull. Jean Macé*, avril 1937, p. 74.
3. *Dernières Nouvelles de Strasbourg* du 24 avril 1937.

ni l'enseignement religieux donnés dans les écoles primaires d'Alsace et de Lorraine. Tout au contraire, le maintien de l'écart d'un an entre la durée de la scolarité des garçons de cette région et celle prévue dans le reste de la France n'est que la conséquence nécessaire du maintien du statut scolaire, religieux et linguistique ».

Dès la réception par M. Schumann de cette lettre, le Comité directeur de l'U.P.R. invita les parlementaires « à intervenir énergiquement contre cette attitude inouïe du gouvernement et à agir *par tous les moyens en leur pouvoir* pour obtenir le retrait de l'intolérable décret ». Dès le 28 les parlementaires d'Alsace et de Lorraine décidaient pour le 12 mai un débat simultané des conseils généraux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle « pour prendre une position identique à l'égard du problème de la prolongation de la scolarité » ; une assemblée générale des parlementaires et conseillers généraux d'Alsace et de Lorraine était convoquée pour le 15 mai à Strasbourg.

C. — Entre temps les résultats de la pétition annoncée par la lettre pastorale de Mgr. Ruch, du 5 février furent publiés et commentés en un communiqué officiel de la Ligne des Catholiques[1] reproduit par la plupart des journaux locaux le 29 avril 1937.

452.360 hommes et femmes majeurs s'étaient prononcés pour le maintien du régime scolaire actuellement en vigueur :

dans le Bas-Rhin : 114.914 hommes et 132.708 femmes.
dans le Haut-Rhin : 91.576 — et 113.162 —
soit un total de : 206.490 — et 245.870 —
et un total général de 452.360 signatures.

Comparé aux chiffres des élections législatives de 1936, le résultat se présentait de la façon suivante :

Les signatures des hommes et jeunes gens majeurs :
dans le Haut-Rhin : 72,5%
dans le Bas-Rhin : 71,3%
soit, dans toute l'Alsace : 71,8% du total des voix exprimées aux élections législatives.

1. Cf. *Doc. cath.*, N° 842, 15 mai 1937, p. 1226. *Bull. Jean Macé*, juillet 1937, p. 2.

Le communiqué de l'Action catholique du diocèse de Metz, publié dans les journaux locaux des 2 et 3 mai, donnait les résultats suivants : 100.975 hommes et 127.091 femmes, soit au total 228.066 votants s'étaient prononcés pour l'école confessionnelle. Comparé à celui des élections législatives de 1936 le chiffre des hommes majeurs donne un pourcentage de 73, 71 %

Quoiqu'il ait pu être dit ou écrit, souvent avec quelqu'apparence de raison, sur les conditions d'organisation du referendum donnant, ici et là, l'occasion à de trop enthousiastes partisans, de multiplier leur approbation du statut quo-scolaire, il est certain qu'il fut d'un succès considérable. Mais rappelons toutefois que le referendum avait eu pour thème le maintien de l'école confessionnelle, et non pas le choix entre le maintien et le rejet d'un enseignement religieux officiel nécessitant une année scolaire supplémentaire.

D. — En tout état de cause le résultat du referendum entraîna une *aggravation* du caractère régional de la protestation, qui se manifesta à la session extraordinaire[1] simultanée le 12 mai 1937 des Conseils généraux des trois départements recouvrés. « Nous avons voulu, dira le président du Conseil général du Bas-Rhin, M. le député Michel Walter, qu'il y ait, le même jour, une manifestation commune des trois Conseils généraux de nos deux provinces, protestant de la façon la plus énergique contre l'attitude incompréhensible du gouvernement dans la question scolaire ».

Les vœux émis et adoptés à l'unanimité constituent un rappel des diverses protestations et vœux antérieurs ; dans le Haut-Rhin et la Moselle, ils recueillirent tous les suffrages à l'exception de 6 voix socialistes, communistes ou de gauche.

Le 15 mai, eut lieu l'Assemblée générale des sénateurs, députés et conseillers généraux des trois départements[2], dans la salle du conservatoire de musique de Strasbourg qui fut avant 1918 le siège du Landtag d'Alsace-Lorraine. Le président,

1. Conseil général Bas-Rhin. Rapport et délibération, p. 612 et suiv. Cette session ne fut extraordinaire que pour le Conseil général du Bas-Rhin, les deux autres conseils généraux se trouvant déjà en session ordinaire.

2. Cf. *Bull. Jean Macé*, juillet 1937, p. 27-29.

Michel Walter, tient à mentionner ce détail : « Strasbourg accueille aujourd'hui dans cette *salle historique*, les mêmes représentants (qu'à Metz le 13 février) de la population, animés des mêmes sentiments et réunis pour les mêmes protestations ». La réunion et la salle choisie eurent un retentissement des plus approbateurs dans la presse autonomiste de l'Alsace[1]. Un « manifeste au peuple français » y fut décidé, qui n'apporte aucun nouvel élément au débat, sauf la décision de « faire juges de ce pénible conflit tous les Français, sans distinction de parti ». L'effet sur l'opinion publique de la France fut extrêmement faible ; la grande presse d'information s'en désintéressa presque complètement : les dirigeants catholiques, constatant l'impossibilité d'obtenir de haute lutte l'abrogation du décret combattu, se rabattirent sur une solution plus modeste et raisonnable, faire hâter la décision du Conseil d'Etat quant à la validité juridique du décret du 10 octobre 1936[2]. Or, entre temps, le premier ministère Léon Blum avait été mis en minorité au Sénat et remplacé par un cabinet Camille Chautemps. Cest celui-ci qui accueillit[3] la délégation des parlementaires alsaciens et les entendit sur l'utilité d'une décision prochaine du Conseil d'Etat et la nécessité de surseoir à l'application du décret jusqu'à la sentence du Conseil d'Etat.

Et ce fut dans l'après-midi du 3 décembre que le Conseil d'Etat rendit la décision si impatiemment attendue.

§ 5. — La décision[4] (3 décembre 1937) du Conseil d'Etat et la fin du conflit

A. — « Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, sur le rapport de la deuxième sous-section de la section du contentieux ; Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par M. Joseph Willmann, demeurant à Strasbourg, 18 rue des Tonneliers ;

1. Cf. *Elz*, 16 mai 1937, *Neue Welt*, 16 mai 1937.
2. Cf. *Dernières Nouvelles de Strasbourg* des 17 et 18 novembre 1937.
3. Cf. *Bull. Jean Macé*, janvier 1938, p. 9.
4. Sirey, 1938.3.11.

« Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi du 9 août 1936, modifiant l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans révolus » ; que, d'autre part, en vertu de l'article 14 de la loi du 11 août 1936, des décrets doivent déterminer les « conditions d'application » de la dite loi du 11 août et de la loi sus-mentionnée du 9 août 1936, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

« Considérant que la prolongation de l'obligation scolaire au delà de l'âge fixé par le législateur ne saurait être regardée comme une mesure entrant dans le cadre des conditions d'application de la loi ; que, dès lors, si, comme il n'est d'ailleurs pas contesté, le décret attaqué est conforme aux textes législatifs précités en tant qu'il porte à 14 ans pour les *filles* l'âge d'admission à l'examen de libération de l'instruction primaire obligatoire fixé jusqu'alors à 13 ans par le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'ordonnance locale du 18 avril 1871, la disposition dudit décret par laquelle est élevé de 14 à 15 ans l'âge auquel les *garçons* seraient dorénavant admis à cet examen, a été prise en méconnaissance des limites que la loi même avait posées.

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler pour excès de pouvoir la disposition dont il s'agit, ainsi que celles qui, par voie de conséquence, modifiant diverses dispositions relatives à l'emploi des enfants dans les établissements industriels et commerciaux, à l'assistance et à l'encouragement national aux familles nombreuses,

« Décide :

Art. 1er. — Le décret susvisé... est annulé[1].

B. — Il ne restait au gouvernement qu'à conformer ses nouveaux décrets à la décision du Conseil d'Etat ce qu'il fit par les décrets du 21 décembre 1937[2] sur la durée et les sanctions de la scolarité obligatoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

1. Cf. Sirey, 1938.3.11, et *Bull. Jean Macé*, N° de janvier 1938, p. 9 et 10.
2. *J.O.*, 22 décembre 1937 (p. 13938). *Bull. Jean Macé*, janvier 1938, p. 11.

« *Art.* 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 12 avril 1871 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après : « Les enfants des deux sexes ne peuvent être admis à l'examen de libération de l'enseignement primaire obligatoire avant d'avoir atteint l'âge de 14 ans révolus ».

L'article 135 du Code industriel du 26 juillet 1900 modifié par la loi locale du 28 décembre 1908 est modifié comme suit : « Les enfants de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être, ni employés, ni admis, même en apprentissage, avant d'avoir été régulièrement libérés de l'obligation scolaire, dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux ayant même le caractère d'établissement d'enseignement professionnel ou d'établissement de bienfaisance, à l'exception toutefois de ceux qui emploient exclusivement, sous l'autorité d'un père ou de sa mère ou de son tuteur, les membres de la famille du mineur de 14 ans ».

« *Art.* 3. — Les parents, dont, sur leur demande, les enfants auront été maintenus à l'école au-delà de 14 ans révolus, continueront à bénéficier des allocations familiales au titre de ces enfants, à la condition qu'ils se conforment aux dispositions de l'article 17 du décret du 14 mars 1933, portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales.

«*Art.* 4. — Est rapporté le décret du 10 octobre 1936 relatif à la prolongation de l'obligation scolaire ».

Quant aux sanctions, le nouveau décret édicte :

« *Art.* 2. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même décret du 10 octobre 1936 sont abrogées par les dispositions ci-après : « Quinze jours avant la rentrée des classes, le maire dresse la liste de tous les enfants qui, le 30 septembre, auront de six à quatorze ans ».

C . — L'arrêt du Conseil d'Etat et les nouveaux décrets ont résolu la question de la vertu juririque des décret du 10 octobre 1936 dans un sens pleinement conforme aux objections formu-

lées dès le début par les dirigeants politiques et religieux de l'Alsace et de la Lorraine. Le conflit scolaire était clos. Il n'en était malheureusement pas de même ni au point de vue pédagogique, ni au point de vue politique et religieux.

a) La disproportion du nombre d'heures de classe consacrées au programme général en Alsace et Lorraine et dans le reste de la France, était conservée sous une forme aggravée, l'écart étant porté de 1320 à 2240 heures de par la suppression de l'année scolaire supplémentaire à laquelle étaient astreints les garçons des trois départements depuis la désannexion. Cette disproportion est si flagrante et appellera si fatalement l'attention des pouvoirs publics, que les journaux de l'U.P.R. prenant les devants ont cherché dans leurs commentaires de l'arrêt du Conseil d'État à éviter que les 4 heures d'enseignement religieux fassent les frais d'une reconsidération pédagogique des programmes scolaires des trois départemenfs recouvrés.

Selon un article de l'*Elsaesser* du 6 décembre 1937, bien significatif, « Il est inutile de chercher à compenser les heures de l'enseignement religieux qui, dans le reste de la France, sont remplacées par l'enseignement moral laïque[1] et ce dans le programme scolaire même. Les seules heures dont il serait éventuellement possible de discuter l'opportunité d'une compensation sont les heures d'enseignement de l'allemand dans nos écoles primaires ». Ce pourquoi il préconise une organisation améliorée du régime post-scolaire ; celle-ci obligerait à nouveau le gouvernement à faire voter des lois établissant la spécialité des programmes post-scolaire des trois départements recouvrés. Si l'on se souvient de la proposition de loi du 5 juin 1936[2] du parti U.P.R. sur l'application du bilinguisme en Alsace et Lorraine, qui enlèvent le rôle de langue d'initiation au français au profit de l'allemand, on est amené à craindre, sous le rapport pédagogique, que le parti de l'U.P.R. ne passe, à l'occasion, de la défensive à l'offensive, et que la paix ne soit que provisoire.

1. Cette affirmation n'est que partiellement exacte puisque l'instruction morale et civique ne prend qu'une heure et demie par semaine, et non pas quatre heures comme l'enseignement religieux d'Alsace et Lorraine.
2. Cf. p. 133 de la thèse.

b) Au point de vue politique et religieux, la fin du conflit scolaire 1936-1937 ne représente guère qu'une trêve, dont il faut du moins souhaiter la durée. Les commentaires par l'*Elsässer* du 6 décembre de l'annulation des décrets du 10 octobre 1936 furent mesurés et compréhensifs : « Nous admettons la bonne foi des responsables du décret en question. Cette mesure d'exception se réclamait du souci d'assurer à la jeunesse alsacinne et lorraine un enseignement suffisant de la langue française ». Ceux de l'*Elsaesser Kurier*[1] l'étaient beaucoup moins. M. Rossé ne représente sans doute que l'aile autonomisante et extrémiste de l'U.P.R., il serait néanmoins singulièrement imprudent de sous estimer l'influence du député de Colmar à un moment où une forme plus dynamique de l'action politique enregistre à tort ou à raison des succès importants.

Voici quelques échantillons bien caractéristiques du niveau auquel son journal et ses satellites entendent mener les controverses juridiques et politiques au sujet de l'école :

« De cette façon l'une des mesures d'oppression les plus honteuses qui aient jamais pesé sur notre Alsace et Lorraine a trouvé une fin sans honneur. Léon Blum et son gouvernement du front de la honte s'étaient imaginés que, vis-à-vis de notre peuple, ils pouvaient fouler aux pieds toute légalité et qu'ils pourraient soumettre ce peuple aux plus honteuses mesures de dictature. Avec une joie de voleur, on inflige chez nous des punitions, tandis qu'à l'intérieur, où l'on n'a même pas réalisé encore la huitième année scolaire, aucune punition n'est prononcée ». Il est fort heureux qu'en regard des poursuites dont le clergé catholique allemand est l'objet de la part de son gouvernement il soit devenu impossible à ce dernier d'utiliser des textes du genre précité au profit d'une propagande en faveur de « l'Alsace opprimée » ; cet heureux hasard ne diminue cependant pas la grave responsabilité pour la nocivité d'un pareil article. Le ton dans lequel il se complait reste certainement le côté le plus déplaisant et inquiétant des conflits scolaires,

1. Cf. *Elsässer Kurier* du 6 décembre 1936. Cf. *Bull. Jean Macé*, janvier 1938, p. 13-15.

d'autant plus que les dirigeants catholiques ne sauraient se passer des troupes de choc de M. Rossé dans l'organisation d'un conflit scolaire de quelqu'importance, abstraction faite de l'aide des partis à proprement parler autonomistes et de leurs organes, l'*Elz* et le *Freies Volk* et autres parutions politiques ou prétendues culturelles.

Dans une bataille au sujet de l'école confessionnelle, l'U.P.R. n'a pas coutume ou facilité de choisir ses alliés ; les revendications autonomistes s'infiltrent toujours rapidement dans les conflits scolaires comme un moyen, pour les uns [1] de pression efficace sur le gouvernement et pour les autres [2] comme une possibilité de solution, prétendue définitive, de la question scolaire en Alsace et Lorraine, grâce à l'autonomie. Or comme l'a prophétiquement écrit dès 1928 [3] l'historien Jacques Bainville : « Si l'autonomisme devait prendre corps, il tournerait tôt ou tard à des réclamations fondées sur le principe des minorités. Et rien ne serait plus fâcheux pour les rapports de la France et de l'Allemagne ». Les années 1938 et 1939 ont fourni, sur la nouvelle utilisation du principe des minorités nationales par le gouvernement du III[e] Reich, des exemples trop concluants pour qu'il soit nécessaire d'insister sur le danger qu'une solution « autonomiste » de la question scolaire dans les départements recouvrés [4], constituerait pour l'unité et l'intégrité de la Nation.

1. Cf. *Elsässer* du 25 octobre 1921. V. aussi Leblanc, *Liberté d'enseignement en Alsace et Lorraine*, thèse, Paris, 1922, p. 255.
2. Cf. *Elsässer Kurier* du 31 octobre 1936.
3. Cf. *L'Alsace Française* du 9 septembre 1928, t. XV, N° 401, p. 736.
4. Signalons à ce propos que le gouvernement présidé par M. Daladier a décidé le 24 avril 1939 sur la proposition de M. Chautemps, vice-président du Conseil, chargé des Affaires d'Alsace et Lorraine, de dissoudre en vertu de la loi du 10 janvier 1936, trois groupements autonomistes dont l'activité tend à porter atteinte à l'unité nationale : la « Jungmannschaft », (groupe de jeunesse autonomiste présidé par M. Bickler, le « Bund Ervin von Steinbach », groupement présidé par le Dr. Spieser, du château de Hueneburg et le « Elsässischer Volksbildungsverein », société alsacienne de culture populaire présidée par le Dr. Roos.

CONCLUSION

Quelques enseignements se dégagent peut-être de cette étude des conditions d'application de la loi Falloux en Alsace et Lorraine.

1° *Les difficultés juridiques et politiques d'une modification quelconque du statut scolaire local.*

A. — En premier lieu il nous semble qu'une extrême prudence dans l'application des textes en vigueur s'impose si ce n'est dans leur esprit que ce soit du moins dans leur lettre. En effet, lorsque le Conseil d'Etat annule pour *illégalité* un décret dont le gouvernement vient d'essayer d'appliquer les dispositions, l'autorité morale, non seulement du ministère responsable, mais des gouvernements futurs « de Paris » se trouvera gravement compromise dans l'esprit d'une partie importante de la population indigène, particulièrement de son élément rural. L'argument de la légalité ou de l'illégalité d'un décret ou d'une circulaire a une portée psychologique énorme en Alsace : preuve, la place de premier plan qu'il a tenu dans tous les conflits scolaires. Avoir la lettre de la loi pour soi, c'est avoir presque cause gagnée auprès de la paysannerie et de la petite bourgeoisie alsacienne. Aussi est-ce le premier soin des chefs politiques de l'U.P.R., soit de développer au maximum l'argument de l'illégalité[1], soit d'étouffer[2] totalement l'aspect légal d'un conflit s'il leur est défavorable.

B. — Un second enseignement, est l'extrême difficulté pour tout gouvernement de la République à poursuivre l'assimilation du régime scolaire local en se limitant, pour ce faire, à l'utilisation des lois locales, car aucune des lois scolaires locales

1. Cf. « *Le conflit de la prolongation scolaire* », *Elsässer Kurier*, 5 novembre 1936.
2. Cf. « *Les incidents de l'école interconfessionnelle de Huningue* » et *Elsässer Kurier*, 15 novembre 1936, p. 1.

ne se prête, du moins dans son esprit, à une pareille opération.

La loi Falloux a été élaborée et votée dans le dessein d'augmenter l'influence de l'Eglise sur l'enseignement public et de favoriser un développement de l'enseignement libre catholique sous un contrôle très atténué de l'Etat. Sous son couvert, les lois locales allemandes eurent pour but d'assurer exclusivement à l'Etat la direction complète de l'enseignement public et le contrôle pédagogique moral et politique le plus minutieux de l'enseignement libre, dût cette surveillance enlever pratiquement toute raison d'être à une école libre. Il est vrai que ces lois poursuivaient uniquement la germanisation de l'Alsace et Lorraine, et non l'assimilation à un régime scolaire laïque. Mais c'est à ces lois mêmes que l'Eglise catholique doit le caractère obligatoire des écoles primaires publiques confessionnelles, car elles provenaient en effet d'un Etat dont les assises étaient fondées sur le droit divin et qui était tenu d'établir officiellement les domaines où son propre principe l'obligeait à collaborer avec les églises catholique et protestante : l'imprégnation chrétienne de l'éducation grâce au rôle officiel de la religion à l'école, était une des plus importantes garanties du régime politique de l'Etat allemand[1].

b) L'interprétation d'un de ces textes locaux dans le sens d'une réassimilation au régime scolaire laïque de l'Etat français pourra parfois, le cas échéant, se réclamer de la stricte application de sa lettre, version locale, elle ne pourra jamais prétendre à la conformité avec son esprit et les intentions du législateur local allemand.

Sur cette question de méthode, la conclusion bien significative[2] d'un partisan fervent de l'assimilation complète au régime scolaire français, M. le Professeur Alfaric, de l'Université de Strasbourg, président du Cercle Jean Macé, vaut d'être citée : « Que faire alors ? S'abstenir avec soin de toute innovation qui ne tendrait pas à l'introduction du programme sco-

1. Cf. cette citation du mot d'un professeur allemand par M. R. Redslob dans *Entre la France et l'Allemagne. Souvenirs d'un Alsacien*, Paris, Plon, 1933, p. 191. « L'Eglise protestante en Prusse est une institution de police destinée à élever les sujets dans l'obéissance envers le roi ».

2. « *Notre attitude* », dans le *Bull. Jean Macé*, janvier 1938, p. 19.

laire des autres départements. Ceux qui mènent l'opinion dans les provinces recouvrées tiennent à leur régime d'exception. Qu'ils le gardent, si l'on veut : *Mais qu'on évite alors d'y rien changer.* Qu'on le leur laisse tel qu'ils l'ont ! Qu'ils en assument la pleine responsabilité ». L'opinion contient cette vérité, que des modifications législatives ou simplement réglementaires, partielles, dans le cadre de la législation locale, n'aboutissent qu'à aggraver la spécialité du régime scolaire alsacien. Les dirigeants politiques et religieux ne pourront jamais se départir d'une vive méfiance contre l'Etat laïque modifiant quoi que ce soit au régime scolaire local confessionnel et de voir, en toute mesure partielle, une « étape » vers la laïcisation. L'agitation sera donc aussi importante pour une mesure de portée minime que pour un changement mettant tout le statut local en question ; la couleur politique du gouvernement qui l'entreprend n'influera que sur le genre de l'agitation mais elle ne la fera pas disparaître.

C. — Une troisième remarque peut sembler utile, pour attirer l'attention sur le malentendu existant sur le rôle actuel de la loi Falloux en Alsace et Lorraine : du point de vue principiel, ce n'est pas l'*esprit originel* de la loi qui prédomine dans les milieux catholiques alsaciens ; les théoriciens et spécialistes des questions scolaires, tel le président de la Commission départementale, M. l'abbé Gromer, y sont en principe hostiles[1]. Ce qui est et persiste en Alsace et Lorraine, c'est l'esprit dans lequel la loi Falloux a été *appliquée* de 1870 à 1918 sous le rapport confessionnel dans l'esprit de l'ancien Centre catholique allemand. Ce qu'ils veulent en principe c'est une école confessionnelle publique obligatoire, *imposée* à tous par l'Etat au moyen de sanctions sévères de telle sorte que l'école libre devient parfaitement superflue et même nuisible à l'unité d'un système scolaire chrétien.

Autrement dit dans la longue lutte que l'Eglise et l'Etat se sont livrés au sujet de l'école, la loi Falloux représente une « étape » *qui par certains côtés, n'est pas encore atteinte en Alsace et Lorraine.* La loi Falloux représentait un effort prudent et prévoyant de catholiques éclairés pour réaliser une transaction

1. Cf. les déclarations de M. l'Abbé Gromer, p. 159 de la thèse.

entre les principes de liberté et l'intervention d'un Etat gardant la faculté de cesser d'être catholique sans trop grand danger pour le catholicisme, celui-ci ayant en ce cas un enseignement libre puissant à sa disposition. Plus rien de tel n'est dans l'esprit qui a présidé à l'application locale de la loi. Ce n'étaient plus des catholiques prudents, proposant une transaction à un Etat dont ils se méfiaient, qui allaient légiférer, mais un puissant Etat officiellement chrétien, quoique protestant, décidant d'imposer à l'Eglise une forme de collaboration dont la réglementation minutieuse la gêna peut-être au début, mais dont elle apprécia à la longue les avantages pratiques ; sa mission chrétienne exigeant de l'Eglise qu'elle atteigne par son enseignement le plus de fidèles possible, la solution consistant à les trouver tous réunis à l'école publique, sans possibilité d'échapper au contrôle administratif de la fréquentation scolaire, est certainement, du point de vue du recrutement, l'une des meilleures. L'école libre ne peut quant à elle, jamais atteindre qu'une partie de la population scolaire catholique, et elle risque de se trouver très souvent en face d'une école publique concurrente puissamment protégée par l'Etat. L'indépendance morale supérieure ne semble pas en tout cas compenser, aux yeux du clergé alsacien, les difficultés financières et autres qui ne manquent jamais dans un établissement libre ; finalement les dirigeants catholiques se refusent absolument à laisser considérer les nouvelles écoles primaires privées comme une acceptation tacite du principe de l'école libre faisant contre-poids à une école publique interconfessionnelle ou même laïque.

2° *Les diverses solutions envisagées.*

Dans ces conditions les perspectives sont tranchées et les solutions limitées.

A. — Du côté catholique il n'y en a qu'une : le maintien intangible du *statu quo*, pour son double avantage d'assurer l'indéniable prestige d'une place « officielle » à la religion dans l'école publique, sans même plus exiger en retour ce culte de l'Etat qu'imposait le contrôle sévère et permanent du gouvernement allemand, et de laisser subsister, et, malgré tout se développer un enseignement primaire et secondaire libre échappant *en fait*, à toute espèce de surveillance du gouvernement

français. Le régime scolaire local tel que l'applique l'Etat français permet à l'Eglise d'en retirer tous les avantages sans plus en subir aucun des graves inconvénients qu'il comportait avant la desannexion.

B. — Du côté laïque, aussi, on n'envisage qu'une seule solution : l'introduction pure et simple du statut scolaire des anciens départements français, par le vote conforme d'une loi par « le Parlement de la République française une et indivisible » : la loi étant l'expression de la volonté générale dans une démocratie, ce n'est donc pas une région, mais l'ensemble du pays qui doit faire la loi surtout dans un Etat fortement centralisé comme la France. Dans le souci de respecter des promesses dont il ne faut pas généraliser la portée, on essaie, depuis 1918, de se servir des textes locaux comme instrument d'assimilation ; or les violents conflits scolaires que ces tentatives déclenchèrent les rendirent soit infructueuses, soit pénibles par le *retentissement international* résultant trop souvent des manifestations des opposants de l'U.P.R. et de leurs *appels à l'opinion mondiale* : à ce propos il est significatif que le 20 septembre 1925, un Alsacien émigré en Allemagne, M. Ernst, pût résumer ainsi, dans les Heimatstimmen, une série d'articles écrits depuis plus d'un an : « Les luttes religieuses qui se préparent en Alsace doivent ouvrir les yeux au monde entier sur le fait que la question d'Alsace-Lorraine constitue un problème international et que, dans ce siècle protecteur des minorités, le droit de disposer d'eux-mêmes existe pour les Alsaciens-Lorrains aussi bien que pour toutes les autres minorités »[1].

Cependant les milieux laïques se montrent très sensibles au côté pédagogique du maintien du *statu quo* : la différence des programmes et l'écart considérable des heures consacrées à la culture générale ne sont pas pour augmenter la connaissance, soit de la langue française, soit des institutions et des idées directrices et des forces morales ou civiques qui ont permis à la France de fournir les efforts surhumains auxquels l'Alsace et la Lorraine doivent leur retour à la Mère-Patrie. Les souve-

1. Cf. dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. 1, p. 162. *Les partis et la vie politique* : Bas-Rhin par M. Eccard.

nirs communs de la France et de l'Alsace et Lorraine datent d'avant 1870. C'est sur ces souvenirs remontant jusqu'aux guerres de Napoléon et à la libération politique de la Révolution de 1789 que reposait en grande partie le patriotisme[1] qui résista victorieusement à 48 ans d'annexion[2]. Ces souvenirs communs qui forment une Nation exigent pour autant un enseignement commun donné dans un même esprit sur l'ensemble du territoire de la République. Ce sont là d'impérieuses raisons pour réclamer en vérité l'introduction des lois scolaires qui ont modelé la France républicaine après bien des luttes auxquelles l'Alsace et la Lorraine d'avant 1870 avaient certainement activement participé.

Durant presqu'un demi siècle, sous la pression des événements, l'évolution politique s'est faite dans un sens diamétralement opposé à celui de la France, de telle sorte que le gouvernement français s'est cru obligé à donner certaines assurances aux bénéficiaires de cette évolution par l'intermédiaire du maréchal Joffre ; et parce que la répartition des forces politiques en Alsace et Lorraine est à peu près restée la même que celle qui détermina ces assurances et promesses, M. le professeur Scheer a pu dire avec raison : « Le nœud du problème alsacien est l'attitude de l'U.P.R. Ce parti a de profondes assises dans la population de notre pays, surtout à la campagne. Il serait vain de fermer les yeux sur cette réalité. L'autonomisme n'est rien par lui-même. Il ne subsiste que dans la mesure où il trouve l'appui de l'U.P.R. »[3].

Comme il est, par ailleurs, plus qu'improbable que l'assimilation se fasse par une adaptation de la législation scolaire des anciens départements à celle de l'Alsace et Lorraine, c'est-à-dire

1. Cf. Fritz Kiener, *op. cit.*, p. 20 de l'extrait : *La bourgeoisie alsacienne.*

2. Il est particulièrement significatif que le journal de M. Rossé *Le Courrier d'Alsace*, article « Zur Feier des Revolutions-Jubiläums » nie de façon violente et absolue la valeur patriotique des souvenirs que le peuple alsacien a pu conserver de la Révolution de 1789. Selon l'article du *Courrier* du 25 avril 1939 « le peuple alsacien ne se rappellerait la grande Révolution que comme un temps de haine et de tyrannie ». Si en réalité, il n'en est pas ainsi, c'est du moins l'idée que M. Rossé cherche à propager en Alsace.

3. Cf. *L'Alsace depuis son retour à la France*, T. 1, p. 189, article de M. Charles Scheer, ancien député.

par la suppression des lois laïques en France, aucune solution ne semble pouvoir, en l'état actuel des choses, donner entière satisfaction à tous les intéressés.

C. — Pourtant le problème scolaire alsacien et lorrain n'est peut-être pas insoluble : la République française a un grand allié, *le temps* ; l'actuelle direction politique de l'Alsace et de Lorraine dont les idées dominent depuis 1870 ne représentait qu'une minorité avant l'annexion. Des changements peuvent intervenir dans la vie politique et la majorité de 1870-1939 redevenir la minorité de 1850-1870, en sorte que le Parlement pourrait alors introduire en toute conscience, avec l'agrément de la majorité des députés d'Alsace et Lorraine, la législation scolaire de la France dans les trois départements recouvrés. Sans doute y aura-t-il à ce moment aussi des protestations mais ce seront celles d'une minorité et personne ne pourrait discuter la légalité d'une introduction législative faite suivant les principes les plus certains de la démocratie, après une nouvelle formation de la volonté générale.

En attendant de voir se réaliser aussi naturellement l'unité législative de la France, les gouvernements français actuels et futurs ont le droit et auront le devoir de faire connaître toujours davantage la Patrie française à ses enfants retrouvés, surtout de continuer à développer l'enseignement scolaire et post-scolaire de la langue française : pour mieux connaître et mieux aimer la Patrie il faut avant tout connaître et *pratiquer* sa langue. Entre autres moyens, la merveilleuse invention de la T.S.F. permet d'atteindre les villages les plus reculés : si les jeunes paysans et ouvriers gardent l'habitude de comprendre et de parler la langue française avec facilité, la radio française pourra remplir avec succès la noble tâche de porter partout la lumière de la civilisation française. Les populations alsaciennes y trouveront de nouvelles raisons d'aimer la France et peut-être y retrouveront-elles aussi quelques anciennes raisons : celles en particulier que leurs grands-parents et arrière-grand-parents avaient dû cacher durant 48 ans et que la génération actuelle ignore ou a peut-être oubliées. Au surplus, une génération possèdant bien la langue française ne se limitera plus à l'écoute de certains

postes de T.S.F. étrangers faisant une propagande sournoise et insidieuse dont l'ardent patriotisme français de l'immense majorité des Alsaciens et Lorrains a su faire justice, mais qui ne manque pas de laisser des traces dans l'esprit de certains éléments moins avertis du fait de leur ignorance totale de la langue française. Que la France ait donc à cœur de leur rappeler les origines historiques de leur patriotisme qui se confondent avec la naissance de la nation française en 1789, et que le gouvernement français aide les populations alsaciennes et lorraines à retrouver le chemin de l'évolution interrompue par l'annexion allemande pendant 48 ans ; le peuple saura alors, à n'en pas douter, trouver le terrain où les grands intérêts permanents de la France, au premier rang desquels figure l'unité de son éducation nationale, peuvent se développer en harmonie avec ses convictions et traditions religieuses infiniment respectables dont la cathédrale de Strasbourg constitue l'admirable témoignage. L'ère des conflits scolaires sera alors close, et l'Alsace et la Lorraine participeront avec encore plus d'entrain à « l'œuvre de justice et de progrès social »[1] que doit être l'école de la France du XX^e siècle.

1. Cf. Exposé des motifs du projet de loi sur l'enseignement déposé par le ministre de l'Education nationale le 5 mars 1937 (*J.O.* annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 5 mars 1937).

Vu :
Les Trois-Epis, le 12 avril 1939
Le Président de thèse :
Joseph DELPECH.

Vu :
Strasbourg, le 3 mai 1939
Le Doyen de la Faculté
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 4 mai 1939
Le Recteur de l'Académie
Président du Conseil de l'Université
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET ARTICLES

ALFARIC (P.). — « Notre attitude », *Bulletin Jean Macé*, janvier 1938, p. 19.

BAINVILLE (J.). — *Déclaration* à la Revue *l'Alsace française*, 9 septembre 1928, t. XV, nº 401 p. 736.

BARROT (O.). — *Mémoires posthumes*, t. III.

BÉDÉ (A.). — *Le problème de l'école unique en France*, Paris 1931.

BLUM. — *Gesetze des niederen Unterrichtswesen in Elsass-Lothringen*, 1911.

BLUM (L.). — « Lettres et communiqués du Président du Conseil au sujet de la prolongation scolaire », *Documentation catholique*, 13 février 1937 et *Bulletin Jean Macé*, avril et juillet 1937.

BOCK (Ch.). — *L'enseignement primaire. L'Alsace depuis son retour à la France*, t. 1, p. 416.

BUCH (M.). — *Louise Scheppler. Oberlins Gehilfin im Steintal*, Leipzig, 1936.

Bulletin départemental de l'Instruction primaire du Bas-Rhin, Haut-Rhin, et de la Moselle, années 1920-1939.

Bulletin Jean Macé, Organe de la Ligue française de l'enseignement, années 1933-1939, Strasbourg, Imprimerie alsacienne.

CAPITANT (R.). — « Le conflit scolaire en Alsace », *Chronique de Dalloz, Revue hebdomadaire de jurisprudence*, 15 avril 1937.

CARRÉ DE MALBERG. — « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine », *Revue de droit public*, 1914, p. 5.

DELAHACHE. — *L'Alsace et la Lorraine*, Toulouse-Paris, 1917.

DELPECH (J.). — Article : « Enseignement » dans *Répertoire de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine*, Strasbourg, 1925.
— « Le statut cultuel et scolaire de l'Alsace-Lorraine », *Bibliographie alsacienne*, t. III, 1925-1927, p. 307 et suiv.

Documentation catholique, années 1924-1938.

ECCARD (F.). — « La langue française en Alsace », *Revue alsacienne illustrée*, 1910, p. 14.
— « La vie politique dans le Bas-Rhin », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. I, p. 170.

Echo des communes d'Alsace et de Lorraine, années 1924-1938.

Das Elsass von 1870 *bis* 1932, édit. Alsatia, 1936, en trois tomes.

FALLOUX (DE). — *Mémoires d'un royalistes*, t. I, Paris, 1888.
— *Le parti catholique*, Paris 1856.

FISCHBACH (O.). — *Das öffentliche Recht des Reichslandes Elsass-Lothringen*, 1914.
— *Das Staatskirchenrecht Elsass-Lothringen.*

GOYAU (G.). — *Le Culturkampf Bismarck et l'Eglise*, 3 tomes, Paris, Perrin, 1911.

GROMER (Abbé). — *Rapports et discours* sur la circulaire Guy La Chambre, la subvention à l'école libre de Graffenstaden et la prolongation scolaire, *Procès-verbaux des séances du conseil général du Bas-Rhin*, années 1929-1937.

HEITZ (P.). — *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, thèse Nancy, 1911.

JAEGER (J.). — « La Presse », *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. I, p. 191.

Journaux : *L'Ami de la religion*, Paris, juin et juillet 1949.
La Liberté de penser, t. IV, 1849.
Elsass-Lothringirsche Zeitung, 1905.
Strasbourg Post, mars 1915.
et l'ensemble de la « Presse alsacienne et lorraine de 1919-1939 ».

KIENER (F.). — « La bourgeoisie alsacienne », *Revue alsacienne illustrée*, n° 2 et 3, 1909.
— « Zur Vorgeschichte des Bauernkriegs am Oberrhein », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, t. XIX, cahier 13, p. 505.

KOCH (M.). — « Les mouvements de la population », *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. I, p. 345.

LACOMBE (H. DE). — *Les débats de la Commission de* 1849, 2e édit., Paris, 1879.

LAVISSE (E.). — *Histoire de France*, t. VI et VIII.

LEBLANC (J.). — *La liberté de l'enseignement en Alsace-Lorraine*, thèse, Paris, 1922.

MEISTER (L.). — *Rapport* sur l'enseignement primaire en Alsace-Lorraine. *Ministère de la Guerre, service d'Alsace-Lorraine* 1918.
— *Rapport* sur l'enseignement secondaire en Alsace-Lorraine, *Ministère de la Guerre, service d'Alsace-Lorraine* 1918.

MELUN (DE). — *Mémoires*, t. II.

MICHEL (H.). — *La loi Falloux*, édit. Charlety, 1906.

Ministère de la Guerre : organisation politique et administrative de l'Alsace-Loraine 1916.

MOELLER. — *Sammlung der in Elsass-Lothringen geltenden Gesetze*, 1908.

MOLITOR-STIEVE. — *Gesetze betreffend du Ausführung des Burgerlichen Gesetzbuchs in Elsass-Lothringen.*

NIDERST (R.). — *L'enseignement primaire en France depuis la Révolution jusqu'à la grande guerre*, Strasbourg, 1935.

PFISTER (Ch.). — « Jean Macé à Beblenheim », *Bulletin Jean Macé*, Strasbourg, janvier 1933, n° 1, p. 22-27.

POINCARÉ (R.). — *Lettre* du 18 octobre 1926 à M. le Recteur Charléty, *Bulletin départemental de l'instruction primaire du Bas-Rhin*, 1027, p. 13.
— *Lettre* à Mgr. Ruch, évêque de Strasbourg, *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 21 octobre 1927.

REDSLOB (R.). — « Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande », *Revue de droit public*, n° de janvier-février, mars 1921.
— *Entre la France et l'Allemagne. Souvenirs d'un Alsacien*, Paris, Plon, 1933.

REGULA (J.). — *Le droit applicable en Alsace et Lorraine*, édit. Dalloz, 1939.

RUCH (Ch.), évêque de Strasbourg. — *Lettre pastorale* du 5 février 1937 *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg*, mars 1937 ainsi que *Documentation catholique*, n° du 13 févier 1937, p. 408 et *Bulletin Jean Macé*, avril 1937, p. 39.

SIMONIS (Abbé). — *Lettre* à M. Jules Simon sur l'instruction primaire, *Revue catholique d'Alsace*, 1868-1869, p. 145.

SCHEER (Ch.). — « La vie politique dans le Haut-Rhin », *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. I, p. 189.

TOCQUEVILLE (DE). — *Souvenirs*.

VEUILLOT (E.). — *Mélanges*, 1880.

Vernraltung des niederen Unterrichts, Strasbourg, 1879.

WINTERER (Abbé). — *Discours* au Reichstag sur l'état de l'enseignement public en Alsace, Strasbourg, 1874.

WITT GUIZOT (DE). — « La question scolaire en Alsace et en Lorraine», *Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1937 d,. 591.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — Le problème scolaire en Alsace et Lorraine, les origines lointaines et les causes immédiates des conflits scolaires 1

I. Causes historiques 1

II. Causes linguistiques 3

III. Causes religieuses et confessionnelles 5

IV. Causes politiques et sociales 6

V. Aspect politique et juridique d'un conflit scolaire 9

TITRE I

LA LOI FALLOUX DE SA PROMULGATION A 1870

CHAPITRE I. — Le statut scolaire de la IIe République 13

Section I. — Le projet Carnot 13

§ 1. — Les principes 13

§ 2. — La mise en discussion et refonte 15

Section II. — Le vote de la loi Falloux 17

§ 1. — M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique et des Cultes 17

§ 2. — Les travaux de la Commission extra parlementaire 20

§ 3. — Le projet de loi devant l'opinion publique. Son vote 27

CHAPITRE II. — L'application de la loi Falloux jusqu'au traité de Francfort 36

Section I. — L'esprit régulateur et la mise en œuvre de la loi 36

§ 1. — L'action autoritaire dans l'enseignement de 1850-1863 36

§ 2. — De 1863-1870 : Obligation et gratuité. Le bilinguisme en Alsace et Lorraine 40

Section II. — L'état de l'enseignement en Alsace et Lorraine, lors de la guerre de 1870 43

§ 1. — Dans l'ordre de l'enseignement primaire 43

§ 2. — Dans l'ordre de l'enseignement secondaire 49

TITRE II

LE MAINTIEN ET LES VICISSITUDES D'APPLICATION DE LA LOI FALLOUX DURANT LE REGIME ALLEMAND DE 1870 *A* 1918

CHAPITRE I. — LES CHANGEMENTS D'ESPRIT ET DE POLITIQUE 53

Section I. — Du 21 septembre 1870 à la création le 30 décembre 1871 de la fonction de président supérieur 54

Section II. — Au temps du Kulturkampf 56

§ 1. — Les textes de lois 57

§ 2. — L'esprit de leur mise en application 60

Section III. — A partir du Statthalterat de Manteuffel 63

§ 1. — Les moyens pour tourner les principes de la loi Falloux 63

§ 2. — Les traits généraux de l'administration allemande à partir de Manteuffel 66

1° Les autorités et leurs conseils 66

2° L'inspection des écoles et les conseils locaux de l'enseignement primaire 67

3° L'obligation scolaire 71

CHAPITRE II. — LA STRUCTURE ET LES MODALITÉS DU RÉGIME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE 73

Section I. — Les écoles primaires élémentaires 73

§ 1. — Leur personnel 73

§ 2. — Leur régime et leur programme 76

Section II. — Les écoles spéciales dans le cadre de la loi Falloux et les innovations allemandes 82

§ 1. — Les cours d'adultes 82

§ 3. — Les écoles moyennes 83

§ 3. — Les écoles supérieures de jeunes filles 83

§ 4. — Les écoles préparatoires 84

§ 5. — Les écoles normales 85

Section III. — L'enseignement secondaire 88
§ 1. — Le nombre et l'organisation des établissements 88
§ 2. — Leurs programmes d'études 92

CHAPITRE III. — L'opposition des principes et des objectifs français et allemands 96

Appendice. — Les textes de la loi Falloux maintenus ou modifiés par le droit local d'origine allemande 100

TITRE III

LES SURVIVANCES DE LA LOI FALLOUX EN ALSACE ET LORRAINE APRES 1918

CHAPITRE I. — L'évolution des lois et des doctrines scolaires 103

Section I. — Les principes de laïcisme et de neutralité en France depuis 1870 103
§ 1. — La définition et l'interprétation des principes 103
§ 2. — Les traits généraux et les moyens administratifs du nouveau régime 109

Section II. — Le jeu de la loi Falloux et les conceptions scolaires locales lors du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France 111

Section III. — Le problème politique et organique 113

CHAPITRE II. — Les promesses et les réalités du maintien de la loi Falloux 119

Section I. — Les traditions et libertés alsaciennes 119

Section II. — Le maintien de la confessionnalité et du bilinguisme 121
§ 1. — Le régime de l'interconfessionnalité 121
§ 2. — L'enseignement du français et le régime bilingue de l'école .. 125

CHAPITRE III. — Les déformations et les conflits d'application de la loi Falloux 135

Section I. — Les dispenses d'enseignement religieux 135
§ 1. — Les circulaires rectorales et ministérielles 136
§ 2. — Les réactions des milieux religieux et politiques du catholicisme alsacien et lorrain 138
§ 3. — La réglementation législative des dispenses d'enseignement religieux 144

Section II. — L'interconfessionnalisation des écoles 147
§ 1. — L'aspect politique et juridique 148
1° Les mouvements politiques 148
2° La question juridique 154
§ 2. — Les résistances pratiques et jurisprudentielles 155
1° Les incidents scolaires de Huningue 155
A. Les faits 155
B. L'aspect juridique et la question 157
2° L'affaire de Graffenstaden 160
A. Les faits 161
B. Les décisions de principe du Conseil d'Etat 163
C. Leurs conséquences juridiques et pratiques 168
Section III. — La prolongation de la scolarité obligatoire 171
§ 1. — Les anciens et les nouveaux textes organiques 171
1° Les anciens textes de lois 172
2° L'élaboration et le vote des nouveaux textes. La genèse du conflit 173
§ 2. — Le conflit scolaire proprement dit 176
A. Les premières protestations et la motion du conseil général du Bas-Rhin 177
B. Aspect juridique et pédagogique du conflit 182
§ 3. — Le plan politique et religieux 185
A. Intervention du Président du Conseil Léon Blum 185
a) La lettre au sénateur chanoine Muller 185
b) La réponse des parlementaires d'Alsace et de Lorraine 186
B. Intervention de l'évêque de Strasbourg Mgr. Ruch ... 187
a) Sa lettre pastorale 187
b) La réponse du Président du Conseil 188
C. Réactions extrêmement vives des milieux catholiques 189
a) Réponse de Mgr. Ruch au Président du Conseil .. 189
b) Réactions violentes de la presse catholique : leur aspect autonomisant 190
D. Approbation très vive des décrets par les milieux de gauche et les syndicats professionnels du corps enseignant 191
§ 4. — Accentuation du caractère « régional » du conflit 192
A. Volonté du Comité de la défense religieuse de l'Alsace de continuer la lutte 193
B. Nouvel échange de lettres entre le Président du Conseil et les parlementaires d'Alsace et de Lorraine 193

C. Succès du pétitionnement ordonné par Mgr. Ruch contre l'école laïque 194
D. Aggravation du caractère régional de la protestation. 195
§ 4. — La décision (3 décembre 1937) du Conseil d'Etat 196
A. L'arrêt du Conseil d'Etat 196
B. Ses conséquences législatives 197
C. Ses conséquences pédagogiques et politiques 198

CONCLUSION 203
1° Les difficultés juridiques et politiques d'une modification quelconque du statut scolaire local 203
2° Les diverses solutions envisagées 206

BIBLIOGRAPHIE 211

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)